N° 1033

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 avril 2023.

PROJET DE LOI

relatif à la **programmation militaire** *pour les* **années 2024** *à* **2030**
et portant diverses **dispositions intéressant** *la* **défense**,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR M. Sébastien LECORNU,
ministre des armées

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Revue nationale stratégique (RNS) rendue publique le 9 novembre 2022 tire les enseignements de l'évolution, depuis la précédente réalisée en 2017, d'un contexte géopolitique instable et imprévisible, marqué par le retour d'une guerre de haute intensité sur le sol européen, les crises sanitaire et climatique, une interdépendance profonde entre scènes nationale et internationale, dans les domaines politiques, énergétiques et économiques notamment.

La RNS fixe le cadre stratégique de l'élaboration de la présente loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030, qui précise, notamment dans le rapport qui lui est annexé, les orientations de la politique de défense française pour les sept prochaines années. Elle couvre les domaines géostratégique, capacitaire, industriel, financier, et ceux liés aux conditions de vie et de travail des femmes et des hommes de la défense.

Aussi la présente loi vise à garantir notre autonomie stratégique, à assurer nos engagements au titre de notre statut d'allié de l'OTAN et de membre de l'Union européenne et faire de la France une puissance d'équilibres. Les priorités politiques et militaires qui en découlent sont les suivantes :

– garantir la crédibilité dans la durée de la dissuasion nucléaire, clef de voûte de notre outil de défense ;

– transformer nos armées pour que la France conserve la supériorité opérationnelle, et soit en mesure de faire face à l'ensemble des menaces y compris dans les nouveaux espaces de conflictualité.

– renforcer la cohérence, la préparation et la réactivité de l'armée française, pour qu'elle soit en mesure de conduire si nécessaire des coalitions dans des engagements majeurs avec nos alliés et partenaires ;

– poursuivre l'effort entrepris pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des militaires et civils de la défense, et de leurs familles.

Cette quatorzième loi de programmation militaire comprend deux titres.

Le titre I[er] du projet de loi fixe les dispositions relatives aux objectifs de la politique de défense et à la programmation financière (**article 1er**).

L'**article 2** approuve un rapport annexé fixant, pour les années 2024 à 2030, les objectifs de la politique de défense et les moyens pour les atteindre, en maintenant l'objectif de porter l'effort national de défense à hauteur de 2 % du PIB à compter de 2025, ainsi que les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2035.

L'**article 3** présente les ressources financières sous-tendant la programmation militaire année par année sur la période 2024-2030. Ces ressources représentent 400 milliards d'euros courants de crédits budgétaires, finançant un besoin physico-financier programmé de 413,3 milliards d'euros.

L'article précise par ailleurs le périmètre de la programmation militaire, qui n'inclut pas les moyens dédiés au soutien militaire à l'Ukraine qui seront financés par ailleurs sans effet d'éviction.

Dans la continuité de la LPM 2019-2025, l'article 3 prévoit enfin le maintien du retour intégral au ministère de la défense des redevances domaniales, loyers et produits de cessions de ses biens immobiliers.

L'**article 4** précise le niveau de la provision annuelle prévue pour couvrir en partie les dépenses liées à de potentielles opérations extérieures (OPEX) ou missions intérieures (MISSINT). Cette dotation, qui s'établissait dans la précédente LPM à 1,2 milliard d'euros en 2023 est ramenée à 800 millions d'euros en 2024 puis 750 millions d'euros chaque année sur le reste de la période, principalement pour tenir compte de la réduction de l'empreinte opérationnelle du ministère (notamment au titre de la fin de l'opération Barkhane et de l'évolution du dispositif Sentinelle après les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024).

Comme dans la précédente LPM 2019-2025, cette provision globale est assortie d'un dispositif permettant de couvrir d'éventuels surcoûts supplémentaires (surcoûts nets), en gestion, par un recours à la solidarité interministérielle. Parallèlement, dans l'hypothèse où les surcoûts nets seraient inférieurs aux provisions inscrites en loi de finances initiale, l'écart constaté serait conservé par le budget des armées.

Enfin, l'article 4 rappelle que les OPEX et les MISSINT, en cours font l'objet d'une information au Parlement.

L'**article 5** présente une clause similaire à celle de la précédente LPM qui assure au ministère de pouvoir bénéficier de mesures financières en gestion en cas de hausse des prix constatés des carburants opérationnels, et de crédits budgétaires supplémentaires en loi de finances initiale si cette hausse des prix constatés s'avère durable.

L'**article 6** présente l'évolution prévue des effectifs du ministère de la défense pour la période allant de 2024 à 2030. L'effort de transformation sera poursuivi et la déclinaison des priorités nouvelles conduisent à maintenir la cible en effectifs du ministère à 275 000 à l'horizon 2030, avec un point de passage à 271 800 en 2027. Cet effort est décliné en augmentations nettes d'effectifs par annuité de la LPM. Le ministère adaptera la réalisation des cibles d'effectifs fixées par le présent article et sa politique salariale en fonction de la situation du marché du travail.

Pour renforcer notre modèle, nos forces armées s'appuieront sur une réserve plus nombreuse et mieux équipée, pleinement intégrée à l'active, avec une cible en effectifs portée à 105 000 au plus tard en 2035, pour atteindre l'objectif d'un militaire de réserve pour deux militaires d'active.

L'**article 7** précise que la loi de programmation fera l'objet d'une actualisation avant la fin de l'année 2027. Cette actualisation permettra de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés, compte tenu de l'évolution du contexte géopolitique et économique.

Dans un souci de transparence vis-à-vis du Parlement et afin de l'associer à l'exécution de la LPM, l'**article 8** fixe l'obligation pour le Gouvernement de communiquer une fois par an, avant le 30 avril, au Parlement, un rapport sur le bilan de l'exécution de la programmation militaire au cours de l'année passée.

L'**article 9** fixe l'obligation pour le Gouvernement de présenter, avant le 30 juin de chaque année, au Parlement, les enjeux et les principales évolutions de la programmation budgétaire de la mission « Défense ».

Enfin, l'**article 10** abroge à compter du 1er janvier 2024 le titre Ier de la loi du 13 juillet relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025**.**

Le titre II comporte diverses dispositions normatives intéressant la défense nationale.

Le chapitre Ier est relatif au renforcement du lien entre la Nation et ses armées et à la condition militaire.

L'**article 11** a pour objet de pérenniser l'existence de l'Ordre de la Libération.

L'entrée au Mont Valérien de la dépouille de M. Hubert Germain, dernière personne physique titulaire de la Croix de la Libération et chancelier d'honneur de l'Ordre de la Libération, a renforcé la nécessité d'assurer la pérennité des traditions de cet Ordre singulier, créé en 1940 et constitué par la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes « Compagnon de la Libération ») sous la forme d'un établissement public. L'Ordre de la Libération est un acteur essentiel du développement de l'esprit de défense de la jeunesse et le gardien de la mémoire des combattants et résistants de la Seconde Guerre mondiale.

Les dispositions de la loi du 26 mai 1999 précitée sont ainsi modifiées pour conforter l'existence et les missions de l'Ordre de la Libération par l'évolution de l'organisation et de la gouvernance de l'établissement.

En effet, et même si les 1 038 Compagnons de la Libération ne sont plus, la pérennité des traditions de l'Ordre de la Libération et la transmission des valeurs qu'il porte sont toujours d'actualité. Tel est l'objet du présent article qui procède par ailleurs à quelques ajustements rédactionnels.

L'Ordre de la Libération sera dorénavant placé sous la protection du Président de la République ; de nature symbolique, cette protection matérialise l'attention particulière portée par le chef de l'État à l'établissement, de manière analogue à la protection accordée par voie législative aux cinq académies composant l'Institut de France.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur, représentant du Président de la République aura la responsabilité de veiller au respect des principes fondateurs de l'Ordre.

Les attributions de l'établissement sont étendues afin d'assurer le rayonnement de l'Ordre et le développement de l'esprit de défense et s'appuient désormais sur l'engagement des médaillés de la Résistance.

Enfin, la composition du conseil d'administration est modifiée. Seront désormais membres du Conseil d'administration : le grand chancelier de la Légion d'Honneur, en lieu et place du chancelier d'honneur, fonction

dévolue à un titulaire de la croix de la Libération, ainsi que le directeur général de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

L'**article 12** renforce le régime d'indemnisation des militaires blessés en service.

Le Président de la République, dans son discours aux armées du 13 juillet 2022, a souligné la nécessité de prévoir une meilleure prise en charge des blessés de guerre et des familles de militaires décédés en opération.

En lien étroit avec les armées, un plan d'action 2022-2025 en faveur des militaires blessés et de leur famille a été élaboré. L'article 12 met en œuvre les axes du plan nécessitant une intervention du législateur en renforçant la réparation des préjudices pour les militaires blessés dans le cadre d'activités opérationnelles.

Actuellement, un militaire blessé en service ou ayant contracté une maladie imputable au service peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité (PMI) ayant pour objet de réparer, de manière forfaitaire, la perte de gains professionnels, l'incidence professionnelle, le déficit fonctionnel et, sous la forme d'une majoration de la PMI, les frais d'assistance par une tierce personne.

En outre, depuis la décision du Conseil d'État du 1er juillet 2005, Mme Brugnot, n° 258208, même en l'absence de faute de l'État, une indemnisation complémentaire peut également être accordée au militaire au titre de la réparation des préjudices non couverts par la PMI (souffrances physiques ou morales, préjudices esthétiques ou d'agrément, frais d'adaptation du logement et du véhicule notamment).

Par ailleurs, le militaire a droit à la réparation intégrale de l'ensemble de ses préjudices lorsqu'une faute de l'État est à l'origine du dommage subi. Dans ce cas, lorsque le montant de la pension résultant des barèmes prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) ne suffit pas à compenser l'intégralité des préjudices que la pension a pour objet de réparer, le militaire peut prétendre à une indemnisation complémentaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les frais d'assistance par une tierce personne pesant sur le militaire blessé dépassent le montant de la majoration de pension qui, en vertu du CPMIVG, lui est allouée à ce titre. Ce dispositif a pour conséquence d'inciter le militaire blessé qui souhaiterait obtenir une réparation intégrale de ses préjudices à rechercher l'existence d'une faute de son autorité

hiérarchique, à l'origine de son dommage, et ouvre ainsi la voie à une « judiciarisation » des relations entre le militaire et son armée. Ceci est préjudiciable à la cohésion des forces armées, condition nécessaire de leur efficacité opérationnelle.

Afin d'améliorer les conditions d'indemnisation des militaires blessés, le I du présent article prévoit, à l'instar du régime prévu à l'article L. 4251-7 du code de la défense pour les réservistes, que les militaires d'active ont droit à la réparation intégrale du dommage subi, même sans faute de l'État, dès lors que le dommage a pour origine un opération de guerre, une opération extérieure ou une activité opérationnelle d'une intensité et d'une dangerosité particulières, incluant les exercices ou manœuvres de préparation au combat. Il permettra aux militaires blessés de bénéficier d'une réparation intégrale de leurs préjudices, lorsque la pension qu'ils perçoivent en vertu du CPMIVG ne suffit pas à couvrir l'intégralité de leurs préjudices.

Ce dispositif concernera, par exemple, les blessés en opération extérieure ou lors d'une mission opérationnelle, d'une intensité et d'une dangerosité particulières assimilables à celles d'une opération extérieure, placée sous commandement du chef d'état-major des armées, mais également en cas de crash aérien survenu lors d'un entraînement à bord d'un aéronef militaire ou en cas de dommages subis lors d'un stage d'aguerrissement.

Par ailleurs, en prévoyant que le dommage doit être la cause directe et déterminante du recours à l'assistance par une tierce personne, et non plus sa cause exclusive, le II du présent article assouplit les conditions d'indemnisation des frais y afférents prévues par l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, permettant ainsi une simplification et une accélération du versement de la majoration pour tierce personne.

Le présent article s'appliquera à toute demande d'indemnisation pour laquelle n'est pas intervenue une décision passée en force de chose jugée à la date de promulgation de la loi.

L'**article 13** concourt à une meilleure protection des ayants droit des militaires décédés en service.

En cas de décès d'un militaire en service, la rémunération qu'il perçoit n'est juridiquement due que jusqu'au jour du décès. Compte tenu des règles applicables à la gestion des deniers publics, lorsque celui-ci survient en

cours de mois, l'administration émet automatiquement un titre de perception visant à récupérer le trop-versé de solde, parfois pour un montant modique, que les héritiers du militaire sont, en principe, tenus de rembourser. Ce faisant, le drame vécu par la famille se double d'une charge financière et administrative difficilement justifiable.

En outre, cette situation complexifie le travail d'accompagnement des familles endeuillées mené par les services compétents, a fortiori lorsque le décès est intervenu dans un contexte opérationnel, et renvoie l'image d'une administration déshumanisée, d'autant que le récent code général de la fonction publique prémunit désormais les fonctionnaires et les agents publics civils contre cette situation.

Pour mettre fin à cette situation, la présente mesure prévoit, selon des considérations de bonne administration, que la rémunération d'un militaire décédé en service sera due pour l'intégralité du mois de son décès, permettant ainsi à ses ayants cause de bénéficier du reliquat correspondant.

L'**article 14** vise à promouvoir l'engagement et le parcours au sein de la réserve opérationnelle, pour en renforcer les moyens et l'efficacité.

Cet article a pour objet de fixer des modalités de fonctionnement permettant de renforcer l'employabilité et de garantir l'effectivité d'une réserve opérationnelle rénovée, forte de moyens humains et matériels accrus.

Plus particulièrement, il poursuit les principaux objectifs suivants :

1° Élargir le vivier des réservistes opérationnels sans compromettre l'impératif de jeunesse en :

a) Relevant l'âge maximal de l'ensemble des réservistes opérationnels à 70 ans, hormis celui des praticiens militaires et des réservistes spécialistes, qui reste fixé à 72 ans ;

b) Adaptant les critères de capacité physique requis pour intégrer la réserve ;

c) Permettant que des militaires temporairement éloignés du service du fait de leur placement dans une situation de non-activité (non liée à une raison de santé : disponibilité, congé parental, congés pour convenances personnelles) puissent rejoindre la réserve opérationnelle. Ce dispositif permet, pour les militaires concernés, de maintenir leurs compétences et, pour l'institution militaire, de continuer à bénéficier de leur expertise, tout

en facilitant leur retour ultérieur en position d'activité. Cette mesure prolonge celle instaurée en 2018 et modifiée au début de l'année 2023, en faveur des militaires en congé pour convenances personnelles pour éducation d'un enfant de moins de 12 ans. Cette mesure permettra par ailleurs de conforter l'objectif de parité hommes/femmes dans le déroulement de carrière ;

d) Valorisant et fidélisant les réservistes spécialistes par le biais d'un assouplissement de leurs conditions d'emploi et l'instauration d'une possibilité d'avancement ;

2° Garantir et accroître la disponibilité et la réactivité de la réserve opérationnelle en :

a) Facilitant la convocation des réservistes par l'autorité militaire notamment vis à vis de l'employeur ;

b) Optimisant l'emploi des réservistes opérationnels par l'élargissement des possibilités d'affectation des réservistes hors des armées dans l'intérêt de la défense, au sein de tout entreprise ou organisme de droit privé, sous réserve, d'une part, que l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie et, d'autre part, de la signature d'une convention avec l'entité en cause, de tout administration, établissement public ou organisme public ou autorité publique indépendante ou de toute organisation internationale ;

c) Réformant la réserve opérationnelle de deuxième niveau constituée d'anciens militaires.

L'article garantit et accroît la disponibilité et la réactivité des deux composantes de la réserve opérationnelle (volontaires de la réserve opérationnelle et anciens militaires astreints à l'obligation de disponibilité).

Il porte de cinq à dix le nombre minimal de jours de convocation pouvant être réalisés pendant le temps de travail d'un volontaire de la réserve opérationnelle sans l'accord préalable de son employeur civil. Cette mesure vise un équilibre combinant un accroissement de l'efficacité et de la réactivité de la réserve opérationnelle avec la préservation des intérêts économiques des entreprises employant les réservistes face aux sujétions de la défense nationale. Incidemment, le régime applicable aux employeurs de réservistes opérationnels militaires est aligné sur celui applicable aux employeurs de réservistes opérationnels de la police nationale (cf. article L. 411-13 du code de la sécurité intérieure).

Il modifie les conditions de convocation des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité dans les cinq années suivant leur retour à la vie civile (cf. 2° de l'article L. 4231-1 du code de la défense). Alors que cette composante de la réserve opérationnelle est aujourd'hui inutilisée, le projet met en place les conditions d'un recours effectif et efficace à cette ressource humaine. Hors temps de crise, les anciens militaires astreints à l'obligation de disponibilité ne peuvent aujourd'hui être convoqués que dans la limite de cinq jours sur les cinq années de leur disponibilité, aux seules fins de contrôler leur aptitude. Le projet modifie l'article L. 4231-2 du code de la défense pour porter la durée maximale de convocation à dix jours et pour élargir la nature des activités susceptibles d'être réalisées à cette occasion à l'évaluation et au maintien de leurs compétences. Afin de garantir l'effectivité de ce dispositif, il introduit au niveau législatif une obligation pour l'ancien militaire de déclarer à l'autorité militaire toute modification de sa situation personnelle de nature à influer sur les modalités de sa convocation, notamment en cas de changement d'adresse.

Il prévoit un appel ou un maintien en activité gradué des réservistes opérationnels en fonction du niveau d'urgence ou de menace, en amont du seuil de recours à la mobilisation ou à la mise en garde déclenchées sur le fondement de l'article L. 1111-2 du code de la défense. En l'état du droit, outre ces hypothèses et celles de la mise en œuvre des contrats d'engagement à servir dans la réserve ou de la vérification d'aptitude médicale évoquée précédemment, les cas d'appel ou de maintien en activité des réservistes militaires ne sont pas articulés les uns aux autres, se recoupant partiellement et reposant sur des compétences concurrentes entre différentes autorités. En effet, ce rappel n'est possible, pour les seuls réservistes volontaires, qu'en cas de « *crise majeure menaçant la sécurité nationale* » (cf. article L. 4211-1-1 du code de la défense), par voie d'arrêté ministériel, et, pour l'ensemble des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité, en cas d'activation de la réserve de sécurité nationale, par décret, impliquant également la survenance d'une « *crise majeure* ». Le projet de loi aligne les circonstances dans lesquelles ce rappel pourra intervenir sur celles autorisant la mise en œuvre des régimes de réquisition créés par le projet de loi aux articles L. 2212-1 (menace, actuelle ou prévisible, sur la vie de la Nation) et L. 2212-2 (en cas d'urgence, lorsque la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie) du code de la défense, dans leur rédaction issue de l'article 23 du projet de loi.

Dans un souci de proportionnalité, il sera désormais possible :

– en cas d'urgence, lorsque la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie, de rappeler, par arrêté du ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur, les seuls engagés volontaires dans la réserve, pour une durée limitée à quinze jours ;

– en cas de menace, actuelle ou prévisible, sur la vie de la Nation, de rappeler, *via* le décret du Président de la République portant activation de la réserve de sécurité nationale, l'ensemble des militaires soumis à l'obligation de disponibilité. Ce décret pourra néanmoins habiliter le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur à procéder lui-même à ce rappel, par voie d'arrêté, lorsque le recours à la seule réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre à la menace. En principe limitée à trente jours consécutifs, la durée dudit rappel pourra, compte tenu du haut degré d'incertitude inhérente aux circonstances justifiant la mise en œuvre du dispositif, être augmentée dans des conditions et selon des modalités à définir par décret en Conseil d'État ;

– en cas de mobilisation ou de mise en garde, de rappeler, par décret du Président de la République, l'ensemble des militaires soumis à l'obligation de disponibilité, dans les conditions actuellement prévues à l'article L. 4132-4 du code de la défense.

L'**article 15** renforce la capacité des armées à disposer d'une ressource humaine conforme à ses besoins en effectifs et en qualité et améliore les conditions de réengagement des militaires.

La satisfaction des besoins RH militaires, en quantité et en qualité, constitue un objectif stratégique qui conditionne la disponibilité et l'efficacité opérationnelle des armées et, partant, la crédibilité de l'outil de défense et du respect des engagements internationaux de la France.

L'ambition RH du ministère au cours de la période de programmation 2024-2030 est ainsi d'assouplir les règles de la gestion RH militaire et de faciliter les échanges avec la société civile. Elle répond au but général d'amplifier la capacité à intégrer simplement des compétences, de favoriser le maintien des talents au sein de l'institution et de faciliter la reconversion ou le départ des militaires lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires. Il s'agit donc de déconcentrer au niveau des directions et des services gestionnaires du personnel militaire davantage de leviers.

a) S'agissant des anciens militaires de carrière :

Les dispositions du code de la défense ne permettent pas le recrutement d'anciens militaires de carrière.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a autorisé pour une durée limitée le réengagement temporaire d'anciens militaires pour permettre aux armées de continuer à mener ses missions dans un contexte tendu lié aux enjeux de la crise sanitaire. Les armées dressent un bilan très positif de cette faculté qui leur a été offerte, conduisant le ministère des armées à souhaiter pérenniser ce dispositif.

Le présent projet de modification permettrait aux anciens militaires de carrière qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, et qui souhaiteraient reprendre une carrière militaire, d'être réintégrés dans des conditions de reprise attractives : sous statut de carrière, au grade et à l'ancienneté de grade détenus lors de leur radiation des cadres. Un décret en Conseil d'État viendra préciser que ces militaires réengagés sont réintégrés dans l'échelon et avec l'ancienneté qu'ils détenaient lors de leur radiation des cadres.

Cette disposition permet aux forces armées et formations rattachées d'élargir leur recrutement et de bénéficier d'une ressource humaine déjà formée, désireuse de revenir servir au sein des armées après une expérience dans la vie civile.

Le dispositif ne crée pas de droit à réengagement mais offre aux forces armées et formation rattachées la faculté d'accepter les demandes de réengagement susceptibles de répondre à leurs besoins. Il pérennise le dispositif temporaire institué en 2020 dans des conditions ajustées (délai de réengagement passant de trois à cinq ans) pour répondre de la même façon à des besoins qualitatifs et non quantitatifs. Il demeure notamment incompatible avec le fait d'avoir bénéficié d'une mesure d'aide au départ au terme de son premier engagement militaire.

Les conditions de réengagement offertes ne modifient pas les paramètres de départ à la retraite ni d'accès à l'indemnisation du chômage, qui restent ceux des militaires de carrière. Elles n'affectent pas non plus l'impératif de jeunesse, dès lors que la limite d'âge des militaires réengagés n'est pas modifiée à raison de l'interruption de leurs services.

La codification de cette mesure, dont la pertinence et l'utilité ont été démontrées, pérennise un instrument de résilience qu'il ne serait plus nécessaire d'inscrire dans une législation d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles.

b) S'agissant des anciens militaires servant en vertu d'un contrat :

A la différence des militaires de carrière, l'article L. 4132-6 du code de la défense permet de réengager d'anciens militaires ayant servi en vertu d'un contrat. Néanmoins, les intéressés peuvent être admis à servir soit dans un grade inférieur à celui acquis avant d'être rayé des contrôles, soit dans le grade détenu à l'époque de cette radiation. Dans les deux cas, ils sont réintégrés sans reprise d'échelon ni d'ancienneté d'échelon ; soit au premier échelon du grade du nouveau recrutement.

La régression indiciaire accompagnant le réengagement, particulièrement sensible en cas de recrutement dans un grade inférieur, est un frein à l'attractivité de cette voie de recrutement. Il est proposé de légiférer pour remédier à cette situation décourageante, en renvoyant à l'article L. 4132-6 à un décret en Conseil d'État la fixation des modalités des recrutements opérés, s'agissant notamment des conditions de reprise d'échelon et d'ancienneté d'échelon destinées à restaurer l'attractivité nécessaire à cette voie de nouvel accès à l'état militaire, et d'harmoniser les conditions de réengagement avec celles désormais prévues pour les anciens militaires de carrière.

Par ailleurs, l'article L. 4139-16 fixe les limites d'âge et limites de durée de service des militaires de carrière ou sous contrat. Dès l'atteinte de ces limites, le militaire est, d'office radié des cadres ou rayé des contrôles, de sorte qu'il n'est plus en mesure de continuer à servir au sein de l'institution.

Or, les armées font face à des difficultés de recrutement ou de fidélisation dans différentes spécialités, métiers ou familles professionnelles en forte concurrence avec les employeurs civils, notamment du secteur privé. Elles éprouvent de ce fait des difficultés à remplacer des départs inopinés de militaires qui ne renouvellent pas leur contrat ou font valoir leur droit à la retraite avant atteinte de leur limite d'âge.

Afin de ne pas créer de discontinuité dans la conduite des missions des armées, et d'accroître leur résilience en temps ordinaire comme en période de crise, il est proposé de créer un article L. 4139-17 dans le code de la défense afin d'autoriser les armées à maintenir au service certains militaires qui en ont fait la demande, pour une durée maximale de trois ans après avoir atteint leur limite d'âge statutaire ou leur limite de durée des services. Cette mesure a vocation à n'être mise en œuvre que de façon ciblée. Les militaires volontaires concernés sont ceux détenant des compétences rares,

indispensables à la satisfaction des besoins des forces armées et formations rattachées, dont la relève ne peut pas être assurée en quantité ou en qualité de façon immédiate.

La mesure proposée consiste à pérenniser le dispositif mis en œuvre avec une réelle efficacité au cours de l'état d'urgence sanitaire entre juillet 2020 et octobre 2022, en la codifiant dans le statut général des militaires. Plusieurs centaines de militaires (454) ont ainsi été admis durant cette période à prolonger leurs services, pour une durée maximale de douze mois, permettant aux forces armées et formations rattachées de préserver les compétences indispensables à la conduite de l'activité, dans une période de gestion de crise consécutive à une interruption des recrutements pendant plusieurs mois en 2020. Le retour d'expérience des mesures RH mises en œuvre durant l'état d'urgence sanitaire incite à porter la durée maximale de maintien temporaire au service à trois ans, douze mois étant jugé trop court pour les spécialités les plus critiques, qui impliquent une génération de compétences plus longue.

Afin d'être pleinement utile et de garantir une extrême réactivité, la mise en œuvre du dispositif ainsi pérennisé n'est plus subordonné une situation particulière : les forces armées et formations rattachées peuvent y avoir recours dès qu'un besoin est identifié.

L'**article 16** procède au relèvement du seuil d'irréversibilité du congé de reconversion.

Répondant à la logique de flux d'une armée professionnelle durcie et modernisée, l'ambition RH du ministère des armées au cours de la période de programmation 2024-2030 est d'assouplir les règles de la gestion RH militaire dans les buts à la fois d'instaurer une véritable stratégie des compétences au sein du ministère mais également de mettre en place des passerelles entre les armées et la société civile.

Développer la capacité à intégrer simplement des compétences et faciliter la rétention des talents imposent de pouvoir en parallèle accompagner les militaires en reconversion selon des modalités adaptées qu'il apparaît au surplus nécessaire de pouvoir modifier sans recourir à la loi.

La mesure relative au congé de reconversion a pour objectif d'adapter le seuil au-delà duquel la reconversion est considérée comme irrévocable. Elle permet surtout de renvoyer ce seuil au profit d'une disposition

réglementaire au bénéfice de davantage de souplesse de mise en œuvre par les directions et services gestionnaires de personnel militaire.

En cohérence avec leur modèle de ressources humaines à flux, les forces armées et formations rattachées ont mis en place un dispositif de reconversion des militaires qui, au terme de leur contrat d'engagement, par atteinte de la limite de durée de leurs services ou de la limite d'âge de leur grade ou en raison d'une inaptitude médicale, sont conduits à quitter le service.

Le dispositif de reconversion permet au militaire éligible de bénéficier, sur demande agréée, de bénéficier, d'une part, de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelle ainsi que, d'autre part, d'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi, destinés à le préparer à l'exercice d'un métier civil.

La phase de sa formation professionnelle et d'accompagnement s'organise sur 120 jours ouvrés fractionnables. Elle peut être complétée par une seconde période de 6 mois consécutifs. Toutefois, dès atteinte du 40e jour de la première période, le militaire est irrévocablement tenu de quitter le service au terme de sa ou de ses formations. Cette période de quarante jours pour fixer l'irrévocabilité de la radiation des cadres ou des contrôles est considérée par les forces armées et formations rattachées comme étant trop courte.

L'objectif de la mesure consiste à donner plus de souplesse au dispositif, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de définir le délai applicable. Celui-ci pourra être allongé, par décret, pour accorder au militaire en reconversion, un délai ne pouvant être inférieur à 40 jours, mais modulé au-delà par décret en Conseil d'État, pour évaluer les chances de succès de sa démarche et décider, le cas échéant, de continuer ses services au sein des armées.

La mesure proposée vise d'abord à mieux tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer certains militaires en reconversion, soumis au cours de cette période à des contraintes opérationnelles peu propices à son bon aboutissement. Elle permet également aux forces armées et formations rattachées de bénéficier d'une renonciation plus tardive à leur reconversion, par des militaires qualifiés dont le départ n'était pas souhaité.

Le seuil d'irréversibilité devrait être fixé au 60e jour du congé de reconversion.

L'**article 17** vise à renforcer l'attractivité des carrières militaires en créant un régime d'apprentissage militaire.

Développer la formation technique dans les secteurs de pointe et fidéliser les compétences acquises constituent des aspects centraux de l'ambition politique de moderniser les armées. Pour y répondre, l'ambition RH du ministère au cours de la période de programmation 2024-2030 s'inscrit dans la politique gouvernementale de développement de l'apprentissage au bénéfice de la jeunesse, tout en l'adaptant au statut militaire. Le renforcement de l'attachement à l'institution en formant plus tôt répond directement à l'ambition de durcir les armées.

La mesure proposée vise ainsi à créer un statut permettant de mieux intégrer des jeunes en formation en prévoyant un aménagement des conditions d'emploi des apprentis militaires mineurs (travail de nuit, emploi dans des unités opérationnelles tels que les centres régionaux opérationnels de secours et de sauvetage). Un effectif de 1 200 apprentis militaires est envisagé dès 2023.

Les établissements militaires d'enseignement préparatoire et technique des trois armées dispensent, à leurs élèves, une éducation alternée sous la forme d'une instruction générale et d'une formation militaire, théorique et pratique, sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle. Ils sont préparés, dans le cadre de cet enseignement, à occuper un emploi de militaire du rang ou de sous-officier.

Ces élèves sont amenés à accomplir des activités de mise en œuvre pratique au sein d'unités et d'organismes, qui doivent être encadrées dans le strict respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les finalités et les principes d'organisation de ces formations s'apparentent à une forme d'apprentissage, sans en avoir toutefois aujourd'hui le statut légal. L'école des mousses de la marine, l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air et de l'espace et l'école militaire préparatoire technique de l'armée de terre sont à cet égard placées dans des situations parfaitement identiques, ce qui implique de leur appliquer un régime commun.

La mesure proposée vise notamment à encadrer l'engagement des élèves des établissements militaires d'enseignement préparatoire et technique au regard notamment du fait que certains des élèves seront mineurs (cf. art. L. 4132-1 du code de la défense). Cela implique notamment de modifier les dispositions encadrant le travail de nuit des

élèves, qui ne concernent de fait pas seulement les élèves de l'école des mousses.

Le fait d'introduire au niveau de la loi la notion d'enseignement technique et préparatoire militaire (ETPM) et de l'ériger en apprentissage à part entière apparaît nécessaire pour plusieurs raisons :

- d'une part, pour combler une lacune du code de la défense qui emploie le terme « écoles préparatoires de la marine » sans définir ce que cela recouvre et en omettant les écoles des autres armées ;

– d'autre part, qualifier légalement l'ETPM d'apprentissage matérialise l'apport du ministère des armées au développement de l'apprentissage, qui constitue une priorité du Gouvernement ;

– enfin, il est nécessaire de recourir à la loi pour justifier que le statut d'apprenti militaire diffère sur plusieurs points du statut des apprentis civils, défini dans la partie législative du code du travail. À titre d'illustration, l'apprentissage militaire est une voie de recrutement alors que le code du travail proscrit l'embauche de l'apprenti par l'organisme auprès duquel il s'est formé en alternance.

Par ailleurs, les aménagements au statut général des militaires introduites pour les mineurs sous statut d'apprenti militaire (limitations horaires), sont étendues aux militaires mineurs de 17 à 18 ans, garantissant ainsi le respect des engagements internationaux de la France.

L'**article 18** proroge et modernise l'attribution du pécule modulable d'incitation au départ et de la promotion fonctionnelle.

La mesure relative aux leviers de départ anticipé s'appuie sur l'expérience récente de leur utilisation en vue de leur pérennisation de principe et de leur modernisation. Cette démarche passe par la codification de ces mesures dans la partie statutaire du code de la défense.

Prévus par les articles 37 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, la promotion fonctionnelle (PF) et le pécule modulable d'incitation au départ (PMID) sont des outils de gestion qui contribuent fortement à la soutenabilité d'un modèle de ressources humaines à flux, et à l'accompagnement de la transformation et de l'adaptation des armées.

La PF permet aux officiers, sous-officiers et officiers mariniers de carrière en position d'activité, dans la limite d'un contingent annuel, d'être

promus au grade supérieur afin d'exercer pendant une durée déterminée un emploi de ce grade, durée au terme de laquelle le militaire est radié des cadres ou admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux avant l'atteinte de sa limite d'âge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le PMID, dont l'emploi est également contingenté, permet en contrepartie du départ anticipé du militaire de carrière ou du militaire engagé, le versement d'un montant compris entre 27 et 48 mois de solde brute pour les officiers, entre 22 et 36 mois de solde brute pour les sous-officiers et officiers-mariniers et correspondant à 17 mois de solde brute pour les militaires du rang. Ce pécule est versé en une fois au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou de l'admission en deuxième section.

a) Reconduire les dispositifs de départ anticipé :

L'utilité de la PF et du PMID a été largement démontrée, comme répondant à un besoin permanent d'accompagnement de la transformation des armées. Permettant de soutenir les flux de départ en contexte de déflation, ou de les créer à d'autres périodes, ils permettent toujours de les cibler à tous les grades de la pyramide, complétant en cela les leviers d'incitation au départ déjà pérennes, mais insuffisants (pécule et disponibilité des officiers de carrière).

Succédant à des dispositifs similaires constamment reconduits depuis 1975, la PF et le PMID, instaurés au titre de la programmation militaire 2013-2018, ont été prorogés jusqu'en 2025. Depuis dix ans, ils sont devenus des outils de gestion indispensables pour réguler et ajuster les flux dans les métiers en évolution. Les prolongations successives de la PF et du PMID, la permanence du besoin de transformation et du modèle RH qui la rend possible, justifient la pérennisation de ces dispositifs.

La présente mesure a donc pour objet d'inscrire dans la durée ces outils de pilotage indispensables à la gestion des ressources humaines militaires que sont le PMID et la PF, sans exclure leur contingentement (fixé à 350 par an, dont 50 PF).

Cette démarche est pleinement cohérente avec la pérennisation, symétriquement, de diverses mesures d'optimisation des ressources humaines permettant d'attirer, retenir ou ramener au service les militaires adaptés aux besoins nouveaux ou détenteurs de compétences rares, et de

mieux exploiter la ressource des réserves. Elle n'exclut pas l'adaptation du dispositif.

S'agissant du PMID, le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2030.

S'agissant de la PF, la reconduction du dispositif prend la forme d'une pérennisation. Juridiquement, cela se traduit par la codification de cette mesure dans la partie statutaire du code de la défense (création d'un article L. 4139-9-1), à l'occasion de laquelle le recours à ce levier de départ est ouvert à la gendarmerie nationale.

b) Moderniser les dispositifs de départ anticipé :

La révision du dispositif est l'occasion de faire évoluer la PF pour l'adapter aux contraintes spécifiques de gestion du haut encadrement militaire. Il s'agit de permettre aux officiers généraux placés en 1ère section au titre de la PF d'être à nouveau nommés dans un second emploi dans les mêmes conditions. Les armées pourront ainsi dynamiser et sécuriser la gestion de certains emplois de haut encadrement militaire.

L'adaptation de la promotion fonctionnelle pour les officiers généraux vise à promouvoir suffisamment jeunes à des emplois de haute responsabilité des officiers qualifiés. La PF évite ainsi le départ des officiers qu'une perspective d'accès tardif au généralat incite à s'orienter vers le secteur civil. Elle garantit les services de ces officiers généraux pendant la durée contractualisée d'occupation de l'emploi. Elle répond ainsi à un objectif de sécurisation d'une ressource hautement qualifiée, dont la reconversion précoce dans le monde civil serait préjudiciable au ministère.

La formule actuelle de la PF impose cependant un départ après 2 à 4 ans d'exercice de l'emploi. Ce terme des services apparaît trop précoce, si l'officier général possède un potentiel précieux pour l'exercice d'un autre emploi de haut niveau. Le recours à une seconde promotion fonctionnelle garantit la disponibilité de cette ressource pour la durée de ce second emploi, mais dans le respect de la logique de flux qui impose le départ avant limite d'âge.

À la différence des règles de fonctionnalisation d'emplois de la haute fonction publique, la fonctionnalisation de certains emplois de haut encadrement militaire s'accompagne d'une promotion au grade supérieur, à la prise de poste, mais d'un départ anticipé en fin d'exercice de l'emploi,

alors que le potentiel de l'intéressé est précieux dans l'exercice d'un autre emploi de haut niveau.

La formule de double PF dans certains emplois de haut encadrement militaire peut répondre à une logique de fidélisation de ressource pour l'occupation de deux emplois successifs à durée contractualisée.

C'est à cette fin qu'elle est introduite dans le code de la défense, dans le respect du principe de contingentement, et dans une double logique de dynamisation des flux et d'optimisation des compétences.

La formule de double promotion fonctionnelle est adaptée à un parcours contractualisé plus attractif mais limité en temps dans des emplois de haut niveau nécessitant des compétences rares.

La codification du dispositif de la PF impose de procéder à des mesures de l'article 36 de la loi du 18 décembre 2013, qui fait référence à l'article 37 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Cette mesure de coordination ne modifie pas le fond des dispositions concernées.

Le chapitre II comporte plusieurs dispositions relatives au renseignement et à la contre-ingérence.

L'**article 19** procède à la modification de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure afin de permettre aux services enquêteurs d'être rendus destinataires du bulletin n° 2 du casier judiciaire au titre des enquêtes administratives de sécurité réalisées préalablement à l'accès à certains emplois ou à certains sites.

En application de l'article L. 114-1, les services de l'État compétents sont autorisés à consulter des fichiers de sécurité (fichiers de renseignement, de police ou de justice). S'agissant des fichiers d' » antécédents judiciaires », ces services ont accès aux fichiers comportant des informations sur les personnes mises en cause dans une procédure pénale (fichier TAJ) mais n'ont pas accès au bulletin numéro 2 du casier judicaire national recensant les condamnations pénales les plus graves effectivement prononcées.

Il en résulte le risque d'autoriser le recrutement ou l'accès d'une personne à un site alors que le service chargé de l'enquête n'aurait pas eu connaissance d'une condamnation pénale prononcée à son encontre.

Le présent d'article a pour objet de remédier à cette difficulté.

L'**article 20** garantit la prise en compte des intérêts fondamentaux de la Nation en cas d'activité privée en rapport avec une puissance étrangère.

Dans le contexte de résurgence des tensions et compétitions internationales, certains États étrangers n'hésitent pas à rechercher activement, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises agissant pour leur compte, la collaboration d'anciens militaires dont l'expertise technique ou le savoir-faire opérationnel présentent un intérêt stratégique pour le développement de leurs propres capacités militaires.

Le droit pénal permet certes de punir ceux qui transmettent des informations confidentielles à des compétiteurs étrangers. Les articles 411-6 à 411-8 du code pénal répriment ainsi la livraison d'informations à une puissance étrangère, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Encore faut-il que cette livraison d'informations soit identifiée et consommée pour engager des poursuites pénales.

En revanche, en l'état du droit, aucun dispositif organisé ne permet de faire obstacle au départ de militaires vers des structures étrangères les démarchant dans l'objectif même d'obtenir de leur part des informations ou savoir-faire opérationnels à caractère stratégique.

La présente mesure vise à instituer un contrôle préventif et dissuasif concernant les militaires ou anciens militaires ayant occupé des fonctions d'une sensibilité particulière et souhaitant exercer une activité lucrative pour le compte d'un État étranger ou d'une entreprise étrangère ou sous contrôle étranger intervenant dans le domaine de la défense et de la sécurité.

Elle soumet l'exercice d'une telle activité à un régime de déclaration préalable auprès du ministre de la défense, destiné à vérifier qu'il ne comporte pas le risque d'une divulgation par l'intéressé de connaissances et savoir-faire opérationnels qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Seuls seront soumis au dispositif les militaires ou anciens militaires ayant exercé des fonctions présentant une sensibilité particulière ou requérant des compétences techniques spécialisées. Un décret en Conseil d'État déterminera les domaines d'emploi concernés (tels que les domaines du pilotage d'aéronefs, du nucléaire ou de la cyberdéfense). La liste précise de ces fonctions sera fixée par un arrêté non publié du ministre de la

défense. Les militaires ou anciens militaires soumis à cette obligation en seront informés.

L'obligation de procéder à cette déclaration préalable auprès du ministre de la défense pèsera sur les militaires concernés dans les dix années suivant la cessation des fonctions sensibles.

Le ministre aura la possibilité de s'opposer à l'exercice de l'activité envisagée par le militaire ou l'ancien militaire. En cas de méconnaissance d'une opposition du ministre, le contrat de travail conclu entre l'intéressé et le nouvel employeur sera nul de plein droit et l'autorité administrative pourra, à titre de sanction, prononcer des retenues sur la pension de l'intéressé ou le retrait des décorations obtenues.

En outre, la méconnaissance de l'obligation de déclaration préalable ou de l'opposition prononcée par le ministre sera punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'**article 21** modifie le code de procédure pénale pour permettre la communication par l'autorité judiciaire aux services spécialisés de renseignement des éléments d'une procédure recueillis dans le cadre d'une enquête ouverte pour crime et délit de guerre ou crime contre l'humanité. Ces éléments ne pourront être communiqués aux services de renseignement que pour le seul exercice de leurs missions, dont les finalités, consistant à défendre et promouvoir les intérêts fondamentaux de la Nation, sont énumérées aux 1°, 2°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure. Ils ne pourront, en outre, faire l'objet d'échange avec des services de renseignement étrangers.

Cette extension, particulièrement nécessaire au regard de l'évolution de la situation internationale, en particulier au Sahel, au Levant et en Ukraine, permettrait d'unifier le régime applicable à la communication d'informations par le parquet national antiterroriste, compte tenu des possibilités déjà ouvertes en matière de terrorisme.

L'**article 22** protège l'anonymat des anciens agents des services de renseignement ou des anciens membres des forces spéciales ou des unités spécialisées dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre des procédures judiciaires.

La protection pénale des identités réelle ou d'emprunt des agents des services de renseignement et des membres des unités des forces spéciales ou des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme

est assurée par les articles 413-13 et 413-14 du code pénal. Sont prévues des peines aggravées en cas de résultat dommageable survenu à la suite de la révélation sur les agents ou leurs proches (atteinte physique ou psychique, mort), la répression de la révélation commise par négligence ou imprudence et une extension de la protection des sources ou collaborateurs du service.

La protection de l'anonymat conditionne également le choix du cadre d'audition, soit l'application de l'article 656-1 du code de procédure pénale (cadre spécifique). Celui-ci prévoit que « *Lorsque le témoignage d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du même code ou d'une personne mentionnée à l'article 413-14 du code pénal est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, son identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire* ». L'article 22 complète ces dispositions afin d'expliciter qu'elles s'appliquent également aux anciens agents des services de renseignement et anciens membres des unités des forces spéciales ou des unités d'intervention spécialisée dans la lutte contre le terrorisme.

Le chapitre III comporte plusieurs dispositions relatives à l'économie de défense.

L'**article 23** modernise et adapte le régime des réquisitions du code de la défense.

La réquisition est un mécanisme de puissance publique dont dispose l'État pour obtenir, à défaut de tout autre moyen à sa disposition, la fourniture d'un bien ou l'exécution d'une prestation de service, par une personne physique ou morale, lorsque celles-ci ne peuvent être obtenues au moyen d'une négociation amiable ni par voie contractuelle.

Le code de la défense prévoit deux régimes distincts, chacun ne pouvant être déclenché que par décret en conseil des ministres :

– celui des réquisitions militaires, qui ont pour objet principal l'approvisionnement des forces armées et formations rattachées ;

– et celui des réquisitions pour les besoins généraux de la Nation.

Ces dispositions apparaissent toutefois largement obsolètes, complexes à mettre en œuvre et fondées sur des critères dont la portée est parfois

incertaine. Ces carences nuisent à l'efficacité générale de ces dispositifs et obèrent les capacités des autorités compétentes à les mettre en œuvre dans des situations d'urgence, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les cas d'ouverture du droit à réquisition paraissent à la fois insuffisamment précis et mal adaptés aux besoins actuels de la défense nationale comme aux nouvelles missions des forces armées et formations rattachées.

En effet, hormis quelques hypothèses limitées, les réquisitions miliaires ne peuvent être utilisées qu'en cas de mobilisation partielle ou générale, ce qui apparaît particulièrement restrictif.

Ainsi, la mise en œuvre des réquisitions pour les besoins généraux de la Nation est destinée, par les textes, à pourvoir aux « besoins de la défense » en cas de menace (dont ni la nature ni l'intensité ne sont précisément définies) ou, en vertu d'une interprétation jurisprudentielle, à la « satisfaction des besoins de la population ».

Aussi, concrètement, il n'est pas possible de recourir à une réquisition afin de répondre à une situation d'urgence susceptible d'affecter les forces armées sans qu'une menace sur la vie de la Nation ne soit réellement caractérisée.

En deuxième lieu, les modalités d'exercice des réquisitions prévues par le code de la défense apparaissent particulièrement complexes, étant précisé qu'elles sont régies par près d'une centaine d'articles législatifs et plus de cent quatre-vingt articles réglementaires.

À titre de comparaison, le cadre juridique applicable aux réquisitions préfectorales, s'agissant des atteintes à l'ordre public, est fondé sur un article législatif unique, prévu par le code général des collectivités territoriales.

Ce constat témoigne de la nécessité de simplifier les règles en vigueur afin de les rendre pleinement applicables pour garantir plus efficacement les intérêts de la défense nationale, particulièrement dans le contexte d'un retour des tensions sur le continent européen.

En troisième et dernier lieu, il apparaît que le régime d'indemnisation des réquisitions et des dommages qui en résultent, tel qu'il est défini par le code de la défense, est particulièrement inadapté, eu égard à la complexité des mécanismes de détermination du montant des indemnités, à l'inadéquation des règles procédurales en vigueur avec la structuration

actuelle de l'administration ainsi qu'au caractère désuet des modes de règlement des différends qu'il institue entre l'État et les administrés.

À l'aune de ces constats, l'article 23 procède à la rénovation complète des réquisitions relevant du code de la défense.

Il distingue :

– les réquisitions visant à faire face aux menaces pesant sur la vie de la Nation. Il s'agit de menaces dont l'ampleur territoriale excèdent celles auxquelles les autorités préfectorales peuvent parer sur le fondement du code général des collectivités territoriales. Ceci concerne aussi bien les activités économiques essentielles (nécessaires à l'approvisionnement en eau, en énergie ou en alimentation, par exemple), la protection de la population, l'intégrité du territoire ou la permanence des institutions de la République que les menaces justifiant la mise en œuvre des engagements internationaux de la France en matière de défense. Eu égard aux prérogatives constitutionnelles du Président de la République, garant de l'indépendance nationale, de la continuité de l'État et du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, il lui revient d'ordonner de telles réquisitions, par décret délibéré en conseil des ministres. Il pourra le faire alors même que la menace ne serait pas immédiate, mais seulement prévisible, afin de garantir une préparation plus précoce de la Nation face à la montée des périls pouvant l'affecter. Lorsqu'une telle menace survient, il sera en outre possible d'ordonner le blocage des biens mobiliers susceptibles de faire l'objet d'une réquisition, pour une période ne pouvant excéder quinze jours, renouvelable une seule fois ;

– les réquisitions décidées par décret du Premier ministre, visant spécifiquement à faire face aux situations d'urgence mettant en cause la sauvegarde des intérêts de la défense nationale. Il s'agit de confier au chef du Gouvernement, responsable de la défense nationale, le soin de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, à défaut de tout autre moyen disponible en temps utile, pour permettre à l'État de conduire les opérations nécessaires à sa défense, indépendamment même de toute menace pesant sur la vie de la Nation. Il peut s'agir, par exemple, de la nécessité de réaliser de toute urgence une opération de défense en employant des moyens dont l'État ne peut se munir dans des délais compatibles avec la conduite de l'opération (telle que la récupération d'un aéronef militaire abîmé en mer).

Par ailleurs, l'utilité des réquisitions n'est assurée que si les personnes, biens et services susceptibles d'être réquisitionnés sont identifiés en amont

des périodes de crises ou des situations d'urgence. Par conséquent, des dispositions de recensement des biens et personnes susceptibles de faire l'objet d'une réquisition, mais également d'organisation d'exercices sont-elles prévues.

Les garanties apportées aux personnes faisant l'objet d'une réquisition sont consolidées : les réquisitions doivent être strictement nécessaires, c'est-à-dire qu'il est impossible que l'État atteigne ses objectifs sans y recourir, strictement proportionnées et limitées dans le temps. Elles sont également précédées de la recherche d'un accord amiable.

La rétribution des frais engagés par la personne requise au titre de la réquisition est par ailleurs considérablement simplifiée ; en cas de réquisition de service, elle est déterminée en fonction du prix commercial normal de la prestation. En outre, les dommages subis par la personne requise résultant de manière directe et certaine des mesures de réquisition sont intégralement pris en charge par l'État, à moins qu'ils ne soient imputables à la personne requise. S'ils sont imputables à un tiers, l'État est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir le remboursement de l'indemnisation qu'il lui a versée.

Enfin, les sanctions pénales sont alignées sur celles prévues au titre du régime des réquisitions de biens et services spatiaux introduit par l'ordonnance n° 2022-232 du 23 février 2022.

Les autres régimes de réquisition ne sont pas modifiés. En particulier, demeurent inchangées les prérogatives conférées aux préfets, dans les limites de leur compétence territoriale, par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

L'**article 24** organise la possibilité de constituer des stocks stratégiques des matières ou composants d'intérêt stratégique pour les armées ainsi que la priorisation de la livraison de biens et services au bénéfice des armées.

L'évolution récente de la situation internationale, marquée par la résurgence d'une guerre de haute intensité sur continent européen comme par les risques de pénurie de matières premières, rend plus que jamais nécessaire de sécuriser et de fluidifier l'approvisionnement en matériel et en munitions des forces armées françaises.

À cette fin, l'article 24 prévoit deux dispositifs visant à garantir la continuité de l'exécution des missions des forces armées et de sécuriser leur approvisionnement.

D'une part, il introduit dans le code de la défense l'article L. 1339-1 ouvrant la possibilité, pour l'autorité administrative, d'imposer aux entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes et matériels de guerre la constitution de stocks stratégiques de matières (telles que le titane) ou de composants d'intérêt stratégique.

Cette obligation pourra leur être imposée indépendamment de tout contrat en cours, dans l'objectif d'augmenter la réactivité des entreprises d'armement, de préparer les futures commandes et de comprimer autant que possible les délais entre la commande d'un matériel par les armées et sa livraison effective.

Les entreprises concernées ne pourront utiliser le stock ainsi prescrit sans autorisation, ni prétendre à l'indemnisation des coûts de constitution et d'immobilisation du stock, lequel concourt à la réalisation de leur activité professionnelle. Un régime de sanction administrative est prévu en cas de méconnaissance de l'obligation de stockage (l'amende encourue ne pouvant excéder le double de la valeur des stocks non constitués, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires annuel moyen constaté au cours des deux exercices précédents), pouvant se traduire, en cas de récidive, par le retrait de l'autorisation de fabrication et de commerce.

Des garanties importantes sont prévues : le montant maximal du stock prescrit sera plafonné par voie réglementaire ; la détermination du stock prescrit devra être proportionnée et prendre en compte, au cas par cas, la situation particulière de l'entreprise (compte tenu de son volume d'activité), le degré de tension constatée pour l'approvisionnement des matériels et composants concernés, les besoins prévisibles des forces armées ; l'obligation de stock pourra être mutualisée par convention passée entre les différentes entreprises concernées, sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative.

D'autre part, l'article 24 introduit dans le code de la défense un nouvel article L. 1339-2 ouvrant la possibilité pour l'État d'ordonner l'exécution prioritaire des commandes qu'il a passées à une entreprise dans le cadre d'un marché de défense et de sécurité.

Ce dispositif a pour objectif de garantir à la fois la continuité des missions des forces armées et d'honorer les engagements internationaux de

la France. Il pourra aussi être mis en œuvre pour rendre prioritaire l'exécution des contrats d'armement passés par une entreprise française avec une organisation internationale ou un État tiers.

La priorisation s'appliquera également aux sous-contractants dont la participation est indispensable à l'exécution du marché en cause.

En cas de manquement à l'obligation d'exécution prioritaire, l'industriel sera passible de sanctions administratives, dont le montant ne pourra excéder le double de la valeur des prestations dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires annuel moyen constaté au cours des deux exercices précédents.

L'État sera tenu de compenser intégralement le préjudice matériel résultant de manière directe et certaine des mesures de priorisation. Ainsi, notamment, l'effet potentiel de retard induit sur la livraison des mêmes matériels aux autres clients de l'entreprise concernée sera neutralisé, pour l'entreprise, par la garantie que l'ensemble des pénalités de retard que lui infligeraient ses autres partenaires contractuels seront entièrement pris en charge par l'État. Enfin, les entreprises devront fournir à l'autorité administrative, si celle-ci en fait la demande, tous documents ou éléments d'information de nature à justifier le montant de l'indemnisation due. En cas de manquement à l'obligation d'exécution prioritaire et après une mise en demeure demeurée sans effet, elles seront passibles d'une sanction pécuniaire.

L'**article 25** fait évoluer le régime des enquêtes de coûts dans les marchés publics.

Le code de la commande publique prévoit, dans ses articles L. 2196-4 à L. 2196-6, la possibilité pour l'État et ses établissements publics de contrôler les coûts de revient des marchés pour lesquels la mise en concurrence n'a pas été possible ou efficace et pour ceux dont les prestations sont complexes et d'une durée supérieure à 5 ans. Ce contrôle s'exerce à la fois sur les titulaires, les entreprises qui leur sont liées et leurs sous-traitants.

Ce dispositif, également applicable aux marchés de défense ou de sécurité, par l'effet des articles L. 2396-3 et L. 2396-4, permet de garantir la possibilité de contrôler la justesse des coûts notamment lorsque la concurrence n'a pas naturellement régulé les prix. Néanmoins, les éléments de vérification ne sont pas objectivés et manquent de transparence.

Afin de clarifier le mode de calcul des éléments de coûts et de valorisation dans les marchés, tant auprès des industriels que des instances de l'Union européenne, il est proposé de créer un nouvel article L. 2196-7 du code de la commande publique, permettant d'établir par décret, d'une part, la forme selon laquelle les éléments techniques et comptables de l'estimation du coût de revient doivent être présentés à l'administration si celle-ci en fait la demande et, d'autre part, la nature des charges comprises dans la détermination du coût de revient et les modalités de leur comptabilisation.

Par ailleurs, il est créé un nouvel article L. 2521-6 dont l'objectif est d'appliquer aux marchés de défense ou de sécurité du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique qui sont exclus des règles de publicité et de mise en concurrence, les dispositions relatives au contrôle des coûts déjà en vigueur pour les marchés publics de droit commun et les autres marchés de défense ou de sécurité du livre III. En effet, ces marchés, à l'instar de ceux relevant des livres Ier et III, ont besoin de faire l'objet d'enquêtes de coûts afin de contrôler que les prix pratiqués restent cohérents avec les dépenses engagées.

L'application de ces dispositions aux marchés de défense ou de sécurité du livre V se justifie pleinement car l'absence de mise en concurrence dans ces marchés stratégiques et sensibles les expose particulièrement aux risques de dérive des prix et prive l'acheteur de capacité de négociation, qu'il semble opportun de compenser par une obligation de transparence sur les coûts de revient des prestations qui font l'objet du marché. Le contrôle des prix aura lieu tant au stade de la passation des marchés, lorsque les soumissionnaires remettront leur offre, qu'au stade de l'exécution du marché, après attribution de ce dernier.

Le chapitre IV renforce les dispositions nécessaires à la crédibilité stratégique des forces armées.

L'**article 26** renforce l'autonomie des armées en matière sanitaire.

Il modifie le code de la santé publique pour :

1° Permettre aux militaires blessés en opérations de bénéficier d'une transfusion sanguine en urgence, lorsque leur état de santé le nécessite, sur le territoire national, à bord des navires de la marine nationale et lors d'évacuations médicales depuis les théâtres d'opérations.

Cette mesure permet d'augmenter les chances de survie des militaires blessés en opération.

Il s'agit pour ce faire de modifier l'article L. 1221-10 du code de la santé publique afin d'autoriser les centres médicaux du service de santé des armées, à bord des bâtiments de la marine nationale éloignés des structures de santé, et leurs équipes mobiles de soins exerçant leur mission dans les aéronefs militaires en charge des rapatriements sanitaires, ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille dont les véhicules médicalisés effectuent des transports sanitaires entre les bases aériennes et les hôpitaux des armées, à conserver des produits sanguins labiles nécessaires à la réalisation des transfusions. Cette capacité de conservation sera réservée à des besoins spécifiques de la défense et offrira les mêmes garanties que pour les établissements de santé.

2° Permettre au centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) de fabriquer de nouveaux médicaments spécifiques à la lutte contre les attaques chimiques neurotoxiques.

Le centre de transfusion sanguine des armées sera ainsi en capacité de mettre à disposition ces médicaments en réponse à des expositions aux organophosphorés lors d'attaques ciblées visant les militaires en opération ou sur le territoire national. Ces médicaments constituent des solutions indispensables dans le cadre des contre-mesures médicales. L'usage de ces médicaments peut participer notamment à la prophylaxie (primaire et secondaire), aux prétraitement et traitement au titre du soutien médical lors des engagements des forces armées hors et sur le territoire national et constituer une réponse de l'État face aux risques et aux évènements NRBC.

Il est nécessaire, dans une logique d'autonomie stratégique comme de souveraineté nationale, de confier cette compétence à un service de l'État disposant des compétences pour fabriquer des médicaments dérivés du sang, tel que le centre de transfusion sanguine des armées. Il convient donc de modifier l'article L. 1222-11 du code de la santé publique afin de permettre au centre de transfusion sanguine des armées, pour répondre à des besoins spécifiques de défense ou de sécurité nationale, de fabriquer des médicaments dérivés du sang.

L'**article 27** procède au renforcement du régime légal de lutte anti-drones.

Les aéronefs circulant sans personne à bord, couramment appelés « drones », sont de plus en plus nombreux (environ 150 000 à 200 000) à

circuler au-dessus du territoire. Leur faible coût, l'évolution de leurs technologies (autonomie, qualité des vidéos) et l'intérêt qu'ils suscitent dans la population concourent à cet accroissement important, lequel entraîne une utilisation de l'espace aérien susceptible de présenter des risques pour la sécurité des personnes, des biens ou de certains sites. Ainsi, entre 2017 et 2019, environ 350 incidents (dont 25 % de survols de centrales nucléaires et une vingtaine au-dessus des établissements pénitentiaires) ont été signalés. En outre, il convient de prendre en compte les nouvelles formes de menace que représentent les drones, et notamment la menace terroriste (transport d'explosif, de dispositif de piratage…).

L'article 24 de la loi n° 2021-998 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement a modifié le code des postes et des communications électroniques pour conférer une base légale à la technique du brouillage de drones « malveillants ». Néanmoins, de nouvelles technologies de lutte contre ces drones (tels que les armes à effets électromagnétiques dirigés, drones intercepteurs de drone, dispositifs de projection de filets anti-drones) peuvent être aujourd'hui déployées. Ces nouvelles technologies présentent l'intérêt d'une efficacité accrue et de ne pas porter atteinte à la liberté de communication des tiers.

Le présent article a pour objet de permettre aux services de l'État, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la défense et la sécurité nationales ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone interdite, d'avoir la possibilité de recourir à l'ensemble des moyens techniques de lutte contre les drones « malveillants ».

L'**article 28** ratifie l'ordonnance n° 2022-232 du 23 février 2022 relative à la protection des intérêts de la défense nationale dans la conduite des opérations spatiales et l'exploitation des données d'origine spatiale.

Cette ordonnance a modifié la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales ainsi que le code de la défense afin :

– d'adapter le cadre juridique aux spécificités des opérations conduites par l'État dans l'intérêt de la défense nationale, comme le prévoyait la stratégie spatiale de défense présentée par la ministre des armées le 25 juillet 2019 ;

– de garantir la préservation des intérêts de la défense nationale lorsque sont mises en œuvre les autres opérations et activités spatiales privées soumises à autorisation ;

– d'étendre aux données d'observation de l'espace depuis l'espace le régime de déclaration des activités d'exploitation primaire de données d'origine spatiale, jusqu'alors applicables aux seules données d'observation de la Terre ;

– de créer un nouveau régime de « réquisition des biens et services spatiaux au titre de la sauvegarde des intérêts de la défense nationale », destiné à pallier l'absence ou l'inexécution d'un accord amiable avec les opérateurs privés, afin de s'aligner sur les dispositions ayant cours dans le droit commun.

Par ailleurs, cet article modernise la loi sur les opérations spatiales pour tenir compte des nouvelles réalités de l'environnement spatial et des activités qui s'y développent, dans l'objectif de garantir la sécurité et l'utilisation durable et responsable de l'espace :

– en étendant le régime des autorisations de lancement et de maîtrise d'objets spatiaux aux constellations de satellites ;

– en encadrant le contrôle de la récupération des étages de lanceurs réutilisables ;

– en étendant les pouvoirs de contrôle du président du CNES à l'ensemble des opérations spatiales menées depuis le centre spatial guyanais, au-delà des seules opérations de lancement.

Enfin, cette disposition comporte des modifications de pure coordination.

L'**article 29** consolide les dispositions intéressant le nucléaire de défense.

Il est nécessaire de limiter, comme c'est le cas pour les installations nucléaires civiles, le recours à des prestataires ou à la sous-traitance dans les régimes du code de la défense, applicables aux matières, installations ou activités nucléaires (protection et contrôle des matières nucléaires, installations et activités nucléaires intéressant la défense, dissuasion nucléaire et contrôle gouvernemental). Cette limitation est susceptible de porter atteinte à la liberté d'entreprendre et nécessite l'intervention du législateur.

Le régime applicable aux installations nucléaires civiles est celui des installations nucléaires de base, fixé par le code de l'environnement. Celui-ci prévoit, à son article L. 593-6-1, l'encadrement ou la limitation du

recours à des prestataires ou à la sous-traitance, en raison de l'importance particulière de certaines activités pour la protection de la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. Il interdit également à l'exploitant de déléguer la surveillance des activités importantes effectuées par un prestataire extérieur.

Les régimes relevant du code de la défense et applicables aux matières, installations ou activités nucléaires, qu'ils aient pour objectif la sécurité ou la sûreté nucléaire, ne comportent pas de disposition équivalente au niveau législatif. Lorsqu'elles existent, ces limitations ne sont prévues que par des textes de niveau insuffisant (décret ou arrêté), alors même que ces régimes visent à prendre en compte aussi bien les enjeux de protection des personnes, des biens et de l'environnement que les enjeux de défense nationale.

Le recours à des prestataires ou à la sous-traitance est susceptible d'entraîner des risques de perte de maîtrise technique et de compétences chez les exploitants, de difficultés dans la transmission de l'information et de dilution des responsabilités.

Il est donc proposé d'insérer dans le code de la défense, pour chacun de ces régimes, des dispositions constituant le pendant de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement, et renvoyant à un décret en Conseil d'État la possibilité d'interdire, d'encadrer ou de limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance. S'agissant des installations et activités nucléaires intéressant la défense, il est également proposé d'imposer à l'exploitant la surveillance des fournisseurs d'équipements importants pour la sûreté nucléaire et des activités importantes pour la sûreté nucléaire lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs.

L'**article 30** prévoit la communication par l'autorité judiciaire des suites données aux affaires pénales militaires.

L'article 698-1 du code de procédure pénale prescrit au procureur de la République, à défaut de dénonciation, de solliciter l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée préalablement à tout acte de poursuite, pour les infractions relevant de la compétence des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire.

L'économie de cette procédure, instaurée par le législateur en 1982, est non seulement d'éclairer l'autorité judiciaire sur les spécificités militaires susceptibles d'avoir un impact sur l'appréciation pénale du dossier, mais

également de permettre à l'autorité hiérarchique de prendre les mesures commandées par l'implication d'un militaire dans une procédure pénale.

Cette procédure ne permet cependant pas à l'autorité militaire de connaître les suites judiciaires données aux procédures pour lesquelles elle a rendu un avis ou dénoncé des faits.

Cette connaissance est pourtant rendue indispensable par l'effet que les poursuites ou l'absence de poursuites peuvent avoir sur l'employabilité des personnels concernés (aptitude/autorisation de port d'armes, projection en opération extérieure ou outre-mer, habilitation ou renouvellement d'habilitation au secret de la défense nationale, etc.).

Cet article a pour objectif de créer un alinéa supplémentaire à l'article 698-1 du code de procédure pénale afin de prévoir l'information de l'autorité militaire des suites judiciaires données aux affaires pénales militaires au vu des conséquences administratives, disciplinaires et opérationnelles qui peuvent en découler.

Ce mécanisme s'inspire de celui instauré par l'article 40-2 du code de procédure pénale qui prévoit l'information sur les suites données de l'auteur du signalement réalisé en application de l'article 40 du même code.

L'**article 31** procède à la création d'un régime d'autorisation relatif aux activités d'études préalables à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin en mer territoriale.

Avant de poser un câble ou un pipe-line sous-marin, un opérateur doit effectuer des études préalables pour confirmer le tracé envisagé. Ces études sont de différents types : relevés bathymétriques, prélèvements de sédiments (carottage) ou encore études visant à détecter l'éventuelle présence d'engins explosifs immergés.

En fonction des techniques utilisées, ces études peuvent avoir un impact sur le sous-sol (carottage) ou sur l'environnement (impact des sonars sur la faune marine notamment).

La convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ne précise pas le régime juridique applicable aux activités d'études préalables à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin.

En droit national, l'article 1er du décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code

de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine (RSM) en mer territoriale exclut les activités de pose de câbles du régime de la RSM en faisant référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Toutefois, l'article 28 de l'ordonnance ne s'applique que sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et ne traite pas explicitement des activités d'études préalables à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin.

Dans les faits, les préfectures maritimes ou les services des délégués du gouvernement pour l'action de l'État en mer (AEM) outre-mer ont des pratiques diverses (régime de RSM, application directe de la CNUDM) pour traiter ces types de demandes dans la zone économique exclusive ou dans la mer territoriale.

Ce constat a conduit à la modification du décret n° 2013-611 par le décret n° 2021-1942 du 31 décembre 2021. Sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive, les activités d'études préalables à la pose d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin font désormais l'objet d'un régime de notification (articles 18-1 à 18-5 du décret n° 2013-611).

Toutefois, en l'absence de fondement législatif, les activités d'études préalables à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin en mer territoriale ne sont encadrées par aucune réglementation nationale.

Il est donc proposé de créer un article 41 bis dans l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française afin de créer un régime d'autorisation pour les activités d'études préalables à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin en mer territoriale.

Cette autorisation devra tenir compte des incidences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des biens culturels maritimes, ou la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

Une modification du décret n° 2013-611 sera par la suite nécessaire afin de définir cette procédure d'autorisation selon une architecture comparable à celle du régime de notification des études préalables en zone économique exclusive et sur le plateau continental. *In fine*, l'autorité

compétente devra notifier l'autorisation, éventuellement assortie de prescriptions, ou le refus à l'opérateur.

La création de ce régime d'autorisation permet de fixer un cadre protecteur pour la défense des intérêts de l'État tout en concourant à l'attractivité de la France en matière de câbles sous-marins de communication en harmonisant les normes applicables.

Le chapitre V vise à renforcer la sécurité des systèmes d'information.

Le volet cybersécurité du projet de loi de programmation militaire prévoit quatre articles permettant à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) d'accroître sa connaissance des modes opératoires des cyberattaquants, de mieux remédier aux effets de leurs attaques et d'alerter plus efficacement les victimes des incidents ou des menaces pesant sur leurs systèmes d'information (SI).

L'**article 32** autorise l'ANSSI à prescrire des mesures graduelles de filtrage de noms de domaine aux hébergeurs, aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et aux bureaux d'enregistrement de noms de domaine, afin de neutraliser l'utilisation dévoyée d'un nom de domaine par un cyberattaquant et de mieux comprendre et contrer ses modes opératoires. Cela peut prendre la forme d'une injonction à prendre des mesures adaptées, à bloquer ou suspendre le nom de domaine, mais aussi à rediriger sans délai les noms de domaine concernés vers un serveur neutre ou sécurisé de l'ANSSI, à enregistrer, renouveler, suspendre et transférer des noms de domaine.

L'**article 33** prévoit la communication à l'ANSSI des données techniques, non identifiantes, enregistrées temporairement par les serveurs DNS qui établissent la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP des machines d'un réseau). De telles données permettent de détecter les serveurs mis en place par les attaquants et d'établir la chronologie de leurs attaques.

L'**article 34** est une mesure incitative tendant à obliger les éditeurs de logiciel victimes d'un incident informatique sur leurs SI, ou ayant une vulnérabilité significative sur un produit fourni sur le territoire français, à des entreprises établies en France ou contrôlées par ces dernières, à le notifier à l'ANSSI et à en informer leurs utilisateurs. Cette mesure accroît la transparence sur les incidents et vulnérabilités affectant les logiciels et permet à l'ANSSI de rendre publics la vulnérabilité ou l'incident ainsi que l'injonction lorsque l'éditeur n'y a pas répondu.

L'**article 35** introduit un ensemble de dispositions renforçant les différentes capacités de détection chez les acteurs du numérique à des fins de meilleures prévention et caractérisation des menaces.

Sa première composante complète l'article L. 2321-2-1 du code de la défense sur trois plans, en :

- étendant les données recueillies au contenu des communications qui transitent par les réseaux (pouvant lui révéler l'identité des victimes, etc.) et, plus largement, en permettant à l'ANSSI d'obtenir la copie du serveur utilisé par l'attaquant ;

- incluant les opérateurs de centres de données dans le périmètre des opérateurs sur lesquels l'ANSSI pourrait apposer des marqueurs techniques ou obtenir la copie de leurs serveurs ;

- incluant les sous-traitants des autorités publiques, des opérateurs d'importance vitale et des opérateurs de services essentiels au profit desquels l'ANSSI peut détecter et caractériser des événements susceptibles d'affecter la sécurité de leurs systèmes d'information.

Sa seconde composante complète l'article L. 33-14 du code des postes et des communications électroniques en obligeant les opérateurs de communications électroniques (OCE) qui sont opérateurs d'importance vitale (OIV) à se doter de capacités de détection.

Sa troisième composante étend aux hébergeurs de données, l'obligation de communication de l'identité et de l'adresse d'utilisateurs ou de détenteurs de SI vulnérables et élargit le périmètre de cette communication aux données techniques des sous-traitants des OIV, OSE et autorités publiques. Elle vise principalement à s'adapter aux pratiques nouvelles de conception des réseaux et d'hébergement de données par l'intermédiaire du recours aux sous-traitants et aux technologies en nuage (*cloud*). Il rationalise également ladite procédure en supprimant l'assermentation des agents de l'ANSSI.

Enfin, le chapitre VI ne contient qu'un seul article, l'**article 36**, qui précise les conditions d'application de la présente loi dans les outre-mer.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des armées, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 4 avril 2023.

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre des armées,
Signé : Sébastien LECORNU

TITRE I^ER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Article 1er

Le présent titre fixe les objectifs de la politique de défense et la programmation financière qui leur est associée pour la période 2024-2030.

Article 2

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de défense et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2024-2030. Il précise les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2035 et les traduit en besoins programmés et ressources budgétaires associées jusqu'en 2030, en maintenant l'objectif de porter l'effort national de défense à hauteur de 2 % du PIB à compter de 2025.

Article 3

① Pour la période 2024-2030, le montant des besoins programmés s'élève à 413,3 milliards d'euros.

② Les ressources budgétaires de la mission « Défense », hors charges de pensions et à périmètre constant, évolueront comme suit entre 2024 et 2030 :

③

(en milliards d'euros courants)

	2024	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**Total 2024-2030**
Crédits de paiement de la mission « Défense »	47,04	50,04	53,04	56,04	60,32	64,61	68,91	400,00
variation	+ 3,1	+ 3,0	+ 3,0	+ 3,0	+ 4,3	+ 4,3	+ 4,3	

④ À ces ressources budgétaires s'ajouteront celles nécessaires au financement de l'effort national de soutien à l'Ukraine, mis en œuvre notamment sous forme de contribution à la facilité européenne pour la paix (FEP), de cessions de tous les matériels et équipements nécessitant un recomplètement ou d'aides à l'acquisition de matériels ou de prestations de défense et de sécurité. Ces moyens seront déterminés en loi de finances initiale ou en exécution, en cohérence avec l'évolution du contexte géopolitique et militaire.

⑤ Ces ressources budgétaires seront également complétées, sur la durée de la programmation, par des ressources extrabudgétaires comprenant notamment le retour de l'intégralité du produit des cessions immobilières du ministère de la défense, les redevances domaniales et les loyers provenant des concessions ou autorisations de toute nature consenties sur les biens immobiliers affectés au ministère.

Article 4

① La provision annuelle au titre des opérations extérieures et des missions intérieures évoluera comme suit :

②

(CP, en millions d'euros courants)

	2024	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**
Montant provisionné	800	750	750	750	750	750	750

③ En gestion, les surcoûts des opérations extérieures et des missions intérieures, nets des remboursements des organisations internationales, non couverts par cette provision font l'objet d'un financement interministériel. Hors circonstances exceptionnelles, la participation de la mission « Défense » à ce financement interministériel ne peut excéder la proportion qu'elle représente dans le budget général de l'État. Si le montant des surcoûts nets ainsi défini est inférieur à la provision, l'excédent constaté est maintenu au profit de la mission « Défense ».

④ Les opérations extérieures et les missions intérieures font, chaque année l'objet d'une information au Parlement. A ce titre, le Gouvernement communique au Parlement un bilan opérationnel et financier relatif à ces opérations extérieures et missions intérieures.

Article 5

En cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission « Défense » bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires seront ouverts en loi de finances initiale, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces.

Article 6

① L'augmentation nette des effectifs du ministère de la défense s'effectuera selon le calendrier suivant (en équivalents temps plein) :

②

(En équivalents temps plein)

	2024	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**
Cibles d'augmentation nette des effectifs	700	700	800	900	1 000	1 000	1 200

③ Cette évolution porte sur les emplois financés par les crédits de personnel du ministère de la défense, à l'exclusion des apprentis civils et militaires, des volontaires du service militaire volontaire et des volontaires du service national universel. En conséquence, les effectifs du ministère de la défense s'élèveront à 271 800 équivalents temps plein en 2027 et à 275 000 équivalents temps plein en 2030.

④ À ces effectifs, s'ajouteront les augmentations d'effectifs du service industriel de l'aéronautique.

⑤ À ces effectifs, s'ajoutera enfin l'augmentation des effectifs des volontaires de la réserve opérationnelle militaire, portés à 105 000 au plus tard en 2035 pour atteindre l'objectif d'un militaire de réserve pour deux militaires d'active.

⑥ L'effort de transformation de la ressource humaine du ministère entrepris au cours de la loi de programmation militaire pour la période 2019-2025 sera poursuivi, notamment afin de renforcer la fidélisation, l'expertise et l'adaptabilité des agents civils et militaires du ministère.

⑦ Le ministère adaptera la réalisation des cibles d'effectifs fixées par le présent article et sa politique salariale en fonction de la situation du marché du travail.

Article 7

La présente programmation fera l'objet d'une actualisation avant la fin de l'année 2027. Cette actualisation permettra de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés. Elle permettra également une mise à jour des besoins au regard du contexte sécuritaire du moment et des avancées technologiques constatées.

Article 8

Avant le 30 avril de chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur le bilan de l'exécution de l'année passée de la programmation militaire.

Article 9

Avant le 30 juin de chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur les enjeux et les principales évolutions de la programmation budgétaire de la mission « Défense ».

Article 10

Le titre I^{er} de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

TITRE II

DISPOSITIONS NORMATIVES INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

CHAPITRE IER

Renforcement du lien entre la Nation et ses armées et condition militaire

Article 11

① La loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") est ainsi modifiée :

② 1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « *Art. 1er*. – L'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération"), successeur du Conseil de l'Ordre de la Libération, est un établissement public national à caractère administratif placé sous la protection du Président de la République.

④ « Au nom du Président de la République, le grand chancelier de la Légion d'honneur veille au respect des principes fondateurs de l'Ordre de la Libération. » ;

⑤ « Le ministre de la défense exerce la tutelle de l'établissement. » ;

⑥ 2° À l'article 2 :

⑦ *a)* Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et des médaillés de la Résistance française » ;

⑧ *b)* Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

⑨ « – de participer à l'aide morale et matérielle aux conjoints survivants et aux enfants des Compagnons de la Libération, aux médaillés de la Résistance française et à leurs conjoints survivants et enfants. » ;

⑩ 3° À l'article 3 :

⑪ *a)* Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

⑫ « 2° Du grand chancelier de la Légion d'honneur ou de son représentant ; »

⑬ *b)* Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

⑭ « 5° *bis* Du directeur général de l'Office national des combattants et des victimes de guerre ou de son représentant ; »

⑮ 4° À l'article 6, les mots : « et de collaborateurs appartenant à des corps de fonctionnaires de l'État ou des collectivités locales mis à disposition ou détachés ainsi que d'agents contractuels » sont supprimés.

Article 12

① I. – Après l'article L. 4123-2-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 4123-2-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 4123-2-2.* – Sauf en cas de préjudice imputable à une faute personnelle du militaire ou à toute autre circonstance particulière détachables du service, ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du dommage subi les militaires blessés ou ayant contracté une maladie par le fait ou à l'occasion :

③ « 1° D'une opération de guerre ;

④ « 2° D'une opération qualifiée d'opération extérieure, dans les conditions prévues à l'article L. 4123-4 ;

⑤ « 3° D'une mission mobilisant des capacités militaires, se déroulant sur le territoire national ou hors de celui-ci, visant à la défense de la souveraineté ou des intérêts de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières assimilables à celles d'une opération extérieure ;

⑥ « 4° D'exercices ou de manœuvres de mise en condition des forces ayant spécifiquement pour objet la préparation au combat.

⑦ II. – Le premier alinéa de l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par les mots : « lorsque les infirmités pensionnées sont la cause directe et déterminante du besoin d'assistance ».

⑧ III. – Le présent article est applicable aux demandes de réparation n'ayant pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée avant la date de publication de la présente loi.

Article 13

① L'article L. 4123-1 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de décès du militaire en service, sa rémunération est versée pour l'intégralité du mois concerné. »

Article 14

① I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa de l'article L. 2171-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « En cas de menace, actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, la protection de la population, l'intégrité du territoire, la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense, le recours au dispositif de réserve de sécurité nationale peut être décidé par décret en conseil des ministres. » ;

④ 2° Après l'article L. 2171-2, il est inséré un article L. 2171-2-1 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 2171-2-1.* – Lorsque le recours à la réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre aux circonstances mentionnées à l'article L. 2171-1, le décret en conseil des ministres mentionné à ce même article peut habiliter le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur à procéder, par arrêté, à l'appel ou au maintien en activité des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité au titre de l'article L. 4231-1 dans les conditions prévues à l'article L. 2171-2. » ;

⑥ 3° À l'article L. 4138-14 :

⑦ *a)* Au troisième alinéa, après les mots : « l'enfant » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à la réserve militaire » et les mots : « ; il conserve l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée

de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps » sont supprimés ;

⑧ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Le militaire placé en congé parental peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

⑩ 4° Les première et deuxième phrases du dernier alinéa de l'article L. 4138-16 sont remplacées par la phrase suivante : « Le militaire placé en congé pour convenances personnelles peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire. » ;

⑪ 5° L'article L. 4138-17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce militaire a souscrit un engagement à servir dans la réserve pendant l'un de ces congés, il recouvre ses droits à avancement dans l'armée d'active, au prorata du nombre de jours d'activité accomplis au titre de ce contrat d'engagement à servir dans la réserve dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. » ;

⑫ 6° Après le cinquième alinéa de l'article L. 4139-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « L'officier placé en disponibilité peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire. Dans cette situation, les services rendus au titre de ce contrat d'engagement à servir dans la réserve sont pris en compte en totalité pour l'avancement dans l'armée d'active au choix et à l'ancienneté. La rémunération prévue au deuxième alinéa est suspendue lorsque le militaire accomplit des services dans la réserve opérationnelle. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

⑭ 7° Le *c* du 1° du III de l'article L. 4211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

⑮ « *c)* Les militaires d'active, dans les cas prévus à l'article L. 4211-1-1 ; »

⑯ 8° L'article L. 4211-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

⑰ « *Art. L. 4211-1-1.* – Le militaire d'active peut souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle militaire dans les seuls cas prévus aux articles L. 4138-14, L. 4138-16 et L. 4139-9. » ;

⑱ 9° L'article L. 4211-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :

⑲ « 5° Posséder les aptitudes requises pour l'emploi qu'il occupe dans la réserve opérationnelle. » ;

⑳ 10° À l'article L. 4221-1 :

㉑ *a)* Au 5°, après le mot : « entreprise » sont insérés les mots : « ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie, » et les mots : « L. 4221-7 à » sont remplacés par les mots : « L. 4221-8 et » ;

㉒ *b)* Au huitième alinéa, les mots : « ou au 3° de l'article L. 4221-4-1 » sont supprimés ;

㉓ *c)* Au dernier alinéa, les mots : « d'une administration de l'État, d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel » sont remplacés par les mots : « d'une administration, d'un établissement public ou organisme public, d'une autorité publique indépendante » et après les mots : « organisation internationale » sont ajoutés les mots : « dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État » ;

㉔ 11° L'article L. 4221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

㉕ « *Art. L. 4221-2.* – Nul ne peut appartenir à la réserve opérationnelle au-delà de soixante-dix ans.

㉖ « Par dérogation à l'alinéa précédent, les réservistes spécialistes mentionnés à l'article L. 4221-3 et les réservistes relevant des corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes peuvent appartenir à la réserve opérationnelle jusqu'à soixante-douze ans. » ;

㉗ 12° L'article L. 4221-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉘ « Les réservistes spécialistes peuvent être promus dans un grade supérieur dans des conditions définies par décret en Conseil d'État lorsque leur activité dans la réserve opérationnelle les fait progresser en niveau d'expertise et de responsabilité. » ;

㉙ 13° À l'article L. 4221-4 :

㉚ *a)* Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

㉛ *b)* Au troisième alinéa, les mots : « , imprévues et urgentes » sont remplacés par les mots : « et imprévues » ;

㉜ *c)* Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale » ;

㉝ 14° L'article L. 4221-4-1 est abrogé ;

㉞ 15° Au second alinéa de l'article L. 4221-6, les mots : « mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4138-16 » sont remplacés par les mots : « d'active mentionnés à l'article L. 4211-1-1 » ;

㉟ 16° L'article L. 4221-7 est abrogé ;

㊱ 17° Au premier alinéa de l'article L. 4221-8, les mots : « de l'article L. 4221-7 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article L. 4221-1 » ;

㊲ 18° Au 2° de l'article L. 4231-1, les mots : « la fin de leur lien au service » sont remplacés par les mots : « leur radiation des cadres ou des contrôles et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 4221-2 » ;

㊳ 19° L'article L. 4231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

㊴ « *Art. L. 4231-2.* – Les anciens militaires mentionnés au 2° de l'article L. 4231-1 qui n'ont pas souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle sur le fondement du titre II du présent livre peuvent être convoqués afin de les évaluer ou d'assurer leur maintien en compétences, pour une durée qui ne peut excéder un total de dix jours sur une période de cinq ans. À cette fin, ils sont tenus de faire connaître à l'autorité militaire tout changement de domicile ou de résidence ainsi que de situation professionnelle pendant la période où ils sont soumis à l'obligation de disponibilité.

㊵ « En cas de convocation sur le fondement du précédent alinéa :

㊶ « 1° L'autorité militaire est tenue de respecter un préavis minimal d'un mois ;

㊷ « 2° L'ancien militaire doit informer son employeur de la durée de son absence. » ;

(43) 20° À l'article L. 4231-3 :

(44) *a)* Les mots : « à l'article L. 4231-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4231-4 et L. 4231-5 » ;

(45) *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(46) « Les conditions d'appel ou de maintien à l'activité de ces réservistes sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

(47) 21° À l'article L. 4231-4, la référence : « L. 1111-2 » est remplacée par la référence : « L. 2141-1 » ;

(48) 22° Il est rétabli un article L. 4231-5 ainsi rédigé :

(49) « *Art. L. 4231-5.* – Lorsqu'il n'est pas fait application des articles L. 2171-1 et L. 4231-4, l'appel ou le maintien en activité des volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 4231-1 peut être décidé par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, pour les volontaires de la gendarmerie nationale, dans les circonstances mentionnées à l'article L. 2212-2.

(50) « Cet arrêté précise la durée de l'appel ou du maintien en activité, qui ne peut excéder quinze jours. Cette durée est prise en compte pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4221-4. » ;

(51) 23° Le chapitre unique du titre III du livre II est complété par un article L. 4231-6 ainsi rédigé :

(52) « *Art. L. 4231-*6. – En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 peuvent être dégagées des obligations prévues aux articles L. 4231-4 et L. 4231-5, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

(53) 24° Aux articles L. 4271-1 à L. 4271-5, les mots : « L. 4231-4 et L. 4231-5 » sont remplacés par les mots : « L. 2171-1, L. 4231-4 ou L. 4231-5 du présent code ou de l'article L. 421-3 du code de la sécurité intérieure ».

(54) II. – Les articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

(55) « *Art. L. 3142-89.* – Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 2171-1, du second alinéa de l'article L. 4221-5 et des articles L. 4231-4 et L. 4231-5 du code de la défense, le réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle militaire ou de la réserve opérationnelle de la police nationale pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque sa durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de stipulations plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions conclues entre le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur et l'employeur, d'une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, d'une convention ou un accord de branche.

(56) « *Art. L. 3142-90.* – Pour obtenir l'accord mentionné à l'article L. 3142-89 et sous réserve de stipulations plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions conclues entre le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur et l'employeur, d'une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, d'une convention ou un accord de branche, le réserviste salarié présente sa demande par écrit à son employeur au moins un mois avant le début de son absence, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée. À défaut de réponse de l'employeur dans ce délai, son accord est réputé acquis.

(57) « Lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues, le délai de préavis prévu au précédent alinéa peut, sur arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, être réduit à quinze jours pour les réservistes ayant souscrit avec l'accord de l'employeur la clause de réactivité prévue au huitième alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense. »

(58) III. – Au *i* de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « durant un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins huit ans » sont remplacés par les mots : « militaire dans les cas prévus à l'article L. 4211-1-1 du code de la défense ».

Article 15

① Le titre III du livre I[er] de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :

② 1° La section 2 du chapitre II est complétée par un article L. 4132-4-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 4132-4-1.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 4132-3 et L. 4132-4, les anciens militaires de carrière radiés des cadres depuis moins de cinq ans en application de l'article L. 4139-13 ou du 8° de l'article L. 4139-14, à l'exclusion des officiers généraux, peuvent, sur demande agréée et si leur radiation des cadres n'est pas intervenue dans le cadre d'une mesure d'aide au départ prévue aux articles L. 4139-8 et L. 4139-9-1 ou aux articles 36 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ainsi qu'à l'article 37 de cette loi antérieurement à son abrogation par la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, être recrutés dans les cadres des officiers, des sous-officiers ou des officiers mariniers de carrière, avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient lors de leur radiation des cadres.

④ « Les services accomplis au titre de ce recrutement sont pris en compte comme services effectifs au titre des droits à avancement ainsi qu'au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

⑤ « Le versement de la pension militaire de retraite dont le militaire ainsi recruté est titulaire est suspendu pendant la durée des services effectués au titre de ce recrutement.

⑥ « Cette pension est révisée au moment de la radiation définitive des cadres pour tenir compte des services accomplis au titre dudit recrutement. Le montant de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

⑦ « Le militaire ainsi recruté peut bénéficier, sur demande agréée, des dispositifs de la formation et de l'accompagnement vers l'emploi prévus à l'article L. 4139-5, aux conditions prévues par ce même article. À cette fin, il est tenu compte des services effectifs rendus avant radiation des cadres et depuis le recrutement prévu au présent article.

⑧ « Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. » ;

⑨ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 4132-6, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

⑩ 3° À l'article L. 4139-14 :

⑪ *a)* Au 1°, les mots : « Dès l'atteinte » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions du 1° *bis*, dès l'atteinte » ;

⑫ *b)* Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

⑬ « 1° *bis* Au terme de la période de maintien en service prévue à l'article L. 4139-17 ; »

⑭ 4° L'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 4139-16 est supprimé ;

⑮ 5° La section 4 est complétée par un article L. 4139-17 ainsi rédigé :

⑯ « *Art. L. 4139-17.* – Par dérogation à l'article L. 4139-16, les militaires de carrière à l'exclusion des officiers généraux, les officiers sous contrat, les militaires commissionnés, les militaires engagés et les volontaires dans les armées, peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées pendant une période qui ne peut excéder trois ans suivant l'atteinte de leur limite d'âge ou limite de durée de service.

⑰ « Cette prolongation de service est prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension ainsi que pour l'avancement.

⑱ « Lorsque le militaire de carrière est promu au grade supérieur durant cette période de maintien en service, la limite d'âge prise en compte pour l'application du présent article est celle de son nouveau grade.

⑲ « Au terme de la période de maintien en service, le militaire est radié des cadres ou des contrôles.

⑳ « Le maintien au service prévu au présent article est exclusif de ceux prévus à l'article L. 4139-16.

㉑ « Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »

Article 16

① I. – Le III de l'article L. 4139-5 du code de la défense est ainsi modifié :

② 1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « 1° Soit au terme prévu du congé de reconversion » ;

④ 2° Au 2°, les mots : « l'utilisation du quarantième jour du congé » sont remplacés par les mots : « l'utilisation d'une fraction du congé fixée par décret et au moins égale à quarante jours ».

⑤ II. – Les dispositions du 2° du III de l'article L. 4139-5 du code de la défense dans leur rédaction en vigueur le jour de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au même 2° dans sa rédaction issue du I du présent article.

⑥ Si elles leur sont plus favorables, les dispositions du 2° du III de l'article L. 4139-5 du code de la défense dans leur rédaction issue du 2° du I du présent article s'appliquent aux militaires dont le congé de reconversion est en cours à la date de publication de ce décret et qui, à cette date, n'ont pas encore utilisé leur quarantième jour de congé.

Article 17

① Le livre I^er^ de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :

② 1° À l'article L. 4121-5-1 :

③ *a)* Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

④ « Le temps de service des militaires mineurs admis en qualité d'élèves des établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire et âgés de plus de seize ans et le temps de service des militaires mineurs de plus de dix-sept ans sont limités à huit heures par jour, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'État, dans la limite de onze heures. » ;

⑤ *b)* Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

⑥ « Sous réserve de disposer d'un temps de récupération ne pouvant être inférieur à huit heures par jour, les militaires mineurs mentionnés au

premier alinéa peuvent être tenus d'assurer un service de nuit. Est considéré comme service de nuit tout service de 22 heures à 6 heures. La durée de ces services ne peut dépasser six heures. Ils sont réservés aux seules activités strictement nécessaires au fonctionnement des unités et organismes au sein desquels ils sont affectés. » ;

⑦ 2° Les 2° et 4° de l'article L. 4132-5 sont complétés par les mots : « , y compris les apprentis militaires » ;

⑧ 3° Le titre est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

⑨ *« CHAPITRE III*

⑩ ***« Enseignement technique et préparatoire militaire***

⑪ « *Art. L. 4153-1.* – Les élèves admis sous statut militaire dans les établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire pour recevoir une formation générale et professionnelle prévue au 4° de l'article L. 4132-1 s'engagent à servir dans les forces armées et formations rattachées à l'issue de leur formation. Cet enseignement constitue une forme spécifique d'apprentissage.

⑫ « Pendant leur formation, ils ont le statut d'apprentis militaires.

⑬ « *Art. L. 4153-2.* – Les apprentis militaires ne peuvent participer qu'aux activités des unités et organismes au sein desquels ils reçoivent leur formation ainsi, le cas échéant, qu'à la mise en œuvre des mesures de défense civile prévues à l'article L. 1321-2.

⑭ « *Art. L. 4153-3.* – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 18

① I. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IX du titre III du livre I^er^ de la quatrième partie du code de la défense est complétée par un article L. 4139-9-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 4139-9-1.* – I. – Les officiers et les sous-officiers et officiers mariniers en position d'activité peuvent, sur demande agréée et dans la limite d'un contingent annuel, bénéficier d'une promotion dénommée "promotion fonctionnelle". Celle-ci consiste, au vu de leurs mérites et de leurs compétences, à nommer au grade supérieur des officiers et des sous-officiers de carrière afin de leur permettre d'exercer une fonction

déterminée avant leur radiation des cadres ou, s'agissant des officiers généraux, leur admission dans la deuxième section.

③ « Ne sont pas éligibles aux dispositions du précédent alinéa les militaires ayant bénéficié :

④ « 1° Du pécule des militaires de carrière au titre de l'article L. 4139-8 ;

⑤ « 2° De la disponibilité au titre de l'article L. 4139-9 ;

⑥ « 3° D'un pécule modulable d'incitation au départ au titre de l'article 38 de la loi n° 2013-1068 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

⑦ « 4° D'une pension afférente au grade supérieur au titre de l'article 36 de la loi du 18 décembre 2013 mentionnée ci-dessus.

⑧ « Un décret en Conseil d'État détermine, pour chaque grade, les conditions requises pour bénéficier de la promotion fonctionnelle prévue au présent article. Ces conditions tiennent à l'ancienneté de l'intéressé dans le grade détenu et à l'intervalle le séparant de la limite d'âge applicable à ce grade au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande.

⑨ « II. – Les officiers généraux de la première section ayant bénéficié d'une promotion fonctionnelle au titre du I peuvent, sur leur demande, être nommés dans un second emploi. Cette nomination peut s'accompagner d'une nouvelle promotion fonctionnelle. Au terme de la période d'exercice de ce second emploi, ils sont admis en deuxième section.

⑩ « III. – Nul ne peut être promu en application du I à un grade autre que celui d'officier général s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement spécial établi, au moins une fois par an, par corps, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 4136-3.

⑪ « Sous réserve des nécessités du service, les promotions fonctionnelles sont prononcées dans l'ordre de ce tableau.

⑫ « IV. – Un arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale et des ministres chargés du budget et de la fonction publique, publié avant une date prévue par décret, fixe, pour une période de trois ans, le contingent mentionné au premier alinéa du I. Cet arrêté est actualisé chaque année. »

⑬ II. – La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est ainsi modifiée :

⑭ 1° Le dernier alinéa du III de l'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

⑮ « La pension prévue au présent article est exclusive du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus par l'article 38 de la présente loi et par l'article L. 4139-9-1 du code la défense ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9 du même code. Elle ne peut en outre pas être attribuée au militaire ayant bénéficié d'une promotion fonctionnelle en application de l'article 37 de la présente loi antérieurement à son abrogation par la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

⑯ 2° L'article 37 est abrogé ;

⑰ 3° À l'article 38 :

⑱ *a)* Au premier alinéa du I, les mots : « 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2030 » ;

⑲ *b)* Au 1°, après les mots : « à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade » sont insérés les mots : « ou, pour les officiers généraux, à plus d'un an de leur limite d'âge, » ;

⑳ *c)* L'avant-dernier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

㉑ « Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus à l'article 36 de la présente loi et à l'article L. 4139-9-1 du code de la défense ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9 du même code. Il ne peut en outre être attribué au militaire ayant bénéficié d'une promotion fonctionnelle en application de l'article 37 de la présente loi antérieurement à son abrogation par la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

CHAPITRE II

Renseignement et contre-ingérence

Article 19

Au second alinéa du I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « à la consultation » sont insérés les mots : « du bulletin n° 2 du casier judiciaire et ».

Article 20

① Le chapitre II du titre II du livre I^er^ de la quatrième partie du code de la défense est complété par des articles L. 4122-11 et L. 4122-12 ainsi rédigés :

② « *Art. L. 4122-11.* – Le militaire, exerçant des fonctions présentant une sensibilité particulière ou requérant des compétences techniques spécialisées, qui souhaite exercer une activité en échange d'un avantage personnel ou d'une rémunération dans le domaine de la défense ou de la sécurité au bénéfice d'un État étranger ou d'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège en dehors du territoire national ou sous contrôle étranger est tenu d'en faire la déclaration au ministre de la défense en respectant un délai minimal de préavis fixé par un décret en Conseil d'État.

③ « La même obligation s'applique dans les dix années suivant la cessation des fonctions mentionnées au premier alinéa.

④ « Un décret en Conseil d'État détermine les domaines d'emploi dont relèvent les fonctions mentionnées au premier alinéa. Celles-ci sont précisées par un arrêté non publié du ministre de la défense. Les militaires ou anciens militaires soumis à l'obligation prévue aux deux premiers alinéas en sont informés.

⑤ « Le ministre de la défense peut s'opposer à l'exercice de l'activité envisagée par le militaire lorsqu'il estime, d'une part, que cet exercice comporte le risque d'une divulgation par l'intéressé de renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers auxquels il a eu accès dans le cadre de fonctions mentionnées au premier alinéa et, d'autre part, que cette divulgation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

⑥ « En cas de méconnaissance de l'obligation prévue aux premier et deuxième alinéas ou de l'opposition prévue au quatrième alinéa :

⑦ « 1° Le contrat conclu en vue de l'exercice de cette activité est nul de plein droit ;

⑧ « 2° L'autorité administrative peut :

⑨ « a) Prononcer des retenues sur la pension de l'intéressé, ne pouvant excéder 50 % de son montant et pour la durée d'exercice de l'activité illicite, dans la limite de dix ans ;

⑩ « b) Prononcer le retrait des décorations obtenues par l'intéressé.

⑪ « *Art. L. 4122-12.* – Le fait d'exercer une activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4122-11 sans l'avoir préalablement déclarée ou en méconnaissance de l'opposition du ministre de la défense est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de 75 000 euros d'amende. »

Article 21

① Après l'article 628-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 628-8-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 628-8-1.* – Par dérogation à l'article 11, le procureur de la République antiterroriste, pour les procédures d'enquête ou d'instruction ouvertes sur le fondement d'une ou de plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de l'article 628, peut communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice des missions de ces services au titre de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 811-3 du même code. Si la procédure fait l'objet d'une information, cette communication ne peut intervenir qu'avec l'avis favorable du juge d'instruction.

③ « Le juge d'instruction peut également procéder à cette communication, dans les mêmes conditions et pour les mêmes finalités que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, pour les procédures d'information dont il est saisi, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République antiterroriste.

④ « Les informations communiquées en application du présent article ne peuvent faire l'objet d'un échange avec des services de renseignement étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

⑤ « Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, les personnes qui en sont destinataires sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Article 22

① L'article 656-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le présent article est applicable au témoignage des personnes ayant appartenu aux services et unités qu'il mentionne. »

CHAPITRE III

Économie de défense

Article 23

① I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 1141-6, les mots : « par une commission spéciale d'évaluation instituée conformément au dernier alinéa de l'article L. 2234-20 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 2212-8 » ;

③ 2° Au 2° de l'article L. 1323-1, les mots : « en vertu des dispositions de l'article L. 2212-1 et qui peuvent être employés selon leurs aptitudes et compte tenu de leur profession » sont remplacés par les mots : « en application des dispositions des articles L. 2212-1 ou L. 2212-2 et qui peuvent être employées selon leurs aptitudes physiques et psychiques et leurs compétences professionnelles ou techniques » ;

④ 3° Au chapitre V du titre III du livre III de la première partie :

⑤ *a)* L'intitulé est complété par les mots : « et flotte stratégique » ;

⑥ *b)* Sont insérés les articles L. 2213-5, L. 2213-6, L. 2213-7 et L. 2213-9 qui deviennent respectivement les articles L. 1335-1, L. 1335-2, L. 1335-3 et L. 1335-4 ;

⑦ *c)* Au premier alinéa de l'article L. 2213-7, qui devient l'article L. 1335-3, la référence : « L. 2213-5 » est remplacée par la référence : « L. 1335-1 » ;

⑧ 4° Au premier alinéa de l'article L. 2113-2, les mots : « , établissements et services prévus au quatrième alinéa de l'article L. 2212-1 » sont remplacés par les mots : « et services publics ou aux établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 » ;

⑨ 5° Le dernier alinéa de l'article L. 2161-2 est supprimé ;

⑩ 6° Au livre II de la deuxième partie :

⑪ *a)* Le titre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

⑫ *« TITRE IER*

⑬ ***« RÉQUISITIONS POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE***

⑭ *« CHAPITRE IER*

⑮ ***« Sujétions préalables aux réquisitions***

⑯ « *Art. L. 2211-1.* – Le Premier ministre peut ordonner, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, le recensement, parmi les personnes, biens et services susceptibles d'être requis en application du présent livre, de ceux que chaque ministre peut, dans les limites de ses attributions, soumettre à tous les essais ou exercices qu'il juge indispensables.

⑰ « Ces essais et exercices sont organisés en tenant compte des nécessités de fonctionnement des entreprises concernées et de la continuité du service public. Ils ne peuvent excéder cinq jours par an, à moins qu'une convention conclue entre les personnes concernées et l'autorité administrative n'en dispose autrement. Ils ouvrent droit à indemnisation dans les conditions prévues à l'article L. 2212-8.

⑱ « La programmation des essais et exercices est portée à la connaissance des personnes concernées et, le cas échéant, de leur employeur au plus tard quinze jours avant leur exécution.

⑲ « *Art. L. 2211-2.* – Dans les cas prévus à l'article L. 2212-1, le blocage des biens mobiliers, en vue de procéder à leur réquisition dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 2212-3, L. 2212-4 et L. 2212-6, peut être prescrit par décret en conseil des ministres.

⑳ « Ce décret peut préciser l'autorité administrative ou militaire qu'il habilite à procéder à ces mesures.

㉑ « *Art. L. 2211-3.* – Le blocage mentionné à l'article L. 2211-2 comporte, pour le propriétaire ou le détenteur des biens, l'obligation de les présenter à toute demande de l'autorité administrative ou militaire au lieu et dans l'état où ils se trouvaient au jour du blocage.

㉒ « Il est levé de plein droit si, à l'expiration de la durée fixée qui ne peut excéder quinze jours, la réquisition n'a pas été ordonnée ou si l'ordre de blocage n'a pas été renouvelé pour une seconde période de même durée au maximum.

㉓ « *Art. L. 2211-4.* – La personne faisant l'objet de mesures de blocage a droit à l'indemnisation des préjudices matériels résultant de manière directe et certaine de ces dernières dans les conditions définies au dernier alinéa du I de l'article L. 2212-8.

㉔ « *Art. L. 2211-5.* – Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros le fait d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus par application de l'article L. 2211-1.

㉕ « Est puni des mêmes peines le fait de ne pas déférer aux mesures de blocage légalement ordonnées en application de l'article L. 2211-2.

㉖ *« CHAPITRE II*

㉗ ***« Principes généraux***

㉘ « *Art. L. 2212-1.* – En cas de menace, actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, la protection de la population, l'intégrité du territoire, la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense, la réquisition de toute personne, physique ou morale, et de tous biens et services nécessaires pour y parer peut être

décidée par décret en conseil des ministres. Ce décret précise les territoires concernés et, le cas échéant, l'autorité administrative ou militaire habilitée à procéder à ces mesures.

㉙ « Ces mesures peuvent être mises en œuvre sans préjudice des autres régimes légaux de réquisition.

㉚ « *Art. L. 2212-2.* – Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 2212-1 et sans préjudice de celles de l'article L. 4231-5, en cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie, le Premier ministre peut, par décret, ordonner la réquisition de toute personne, physique ou morale, de tout bien ou de tout service.

㉛ « Il peut également habiliter l'autorité administrative ou militaire qu'il désigne à procéder aux réquisitions.

㉜ « *Art. L. 2212-3.* – Les mesures prescrites en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 sont strictement proportionnées aux objectifs poursuivis et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

㉝ « Elles ne peuvent être ordonnées qu'à défaut de tout autre moyen adéquat disponible dans un délai utile.

㉞ « Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

㉟ « *Art. L. 2212-4.* – La décision de réquisition précise son objet ainsi que ses modalités d'application.

㊱ « *Art. L. 2212-5.* – Les personnes physiques sont réquisitionnées en fonction de leurs aptitudes physiques et psychiques et de leurs compétences professionnelles ou techniques.

㊲ « La personne morale requise est tenue de mettre à disposition de l'autorité requérante toutes les ressources en personnel et en biens de son exploitation et d'effectuer les prestations de service exigées par l'autorité requérante.

㊳ « *Art. L. 2212-6.* – Dans le respect des dispositions du présent titre, peuvent être soumises à une mesure de réquisition :

㊴ « 1° Toute personne physique présente sur le territoire national ;

㊵ « 2° Toute personne physique de nationalité française ne résidant pas sur le territoire national ;

(41) « 3° Toute personne morale dont le siège est situé en France ;

(42) « 4° Tout navire battant pavillon français, que l'armateur soit de nationalité française ou étrangère, y compris en haute mer ou dans des eaux étrangères.

(43) « *Art. L. 2212-7.* – L'autorité requérante peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par la décision qu'elle a édictée.

(44) « *Art. L. 2212-8.* – I. – La rétribution par l'État de la personne requise compense uniquement les frais matériels, directs et certains résultant de l'application des mesures prescrites. Elle ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

(45) « Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

(46) « En outre, sont intégralement réparés par l'État les dommages matériels subis par la personne requise résultant de manière directe et certaine de l'exécution des mesures prescrites, à moins qu'ils ne résultent de son propre fait. L'État est subrogé dans les droits de la victime lorsque les dommages qu'elle a subis résultent du fait d'un tiers.

(47) « II. – Pour l'application du I, la personne requise fournit à l'autorité administrative ou militaire, si celle-ci en fait la demande, tous documents ou éléments d'information permettant d'évaluer le montant de l'indemnisation qui lui est due.

(48) « Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les administrations publiques et leurs agents sont tenus, pour l'application du présent article, de communiquer aux autorités chargées du règlement des réquisitions tous renseignements utiles à la détermination des indemnités de réquisition. Ces autorités et leurs agents sont tenus au secret professionnel sous les peines définies à l'article 226-13 du code pénal.

(49) « *Art. L. 2212-9.* – Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 euros le fait de ne pas déférer aux mesures légalement ordonnées en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2.

⑩ « *Art. L. 2212-10.* – Le fait pour un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique de procéder à des réquisitions illégales est puni des peines prévues :

⑪ « 1° À l'article 432-10 du code pénal si l'auteur est un civil ;

⑫ « 2° À l'article L. 323-22 du code de justice militaire si l'auteur est un militaire.

⑬ « *Art. L. 2212-11.* – Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

⑭ *b)* Le titre II est abrogé ;

⑮ *c)* Le titre II *bis* devient le titre II et les articles L. 2224-1 à L. 2224-6 deviennent respectivement les articles L. 2221-1 à L. 2221-6. Aux articles L. 2221-2, L. 2221-3 et L. 2221-4, la référence : « L. 2224-1 » est remplacée par la référence : « L. 2221-1 » ;

⑯ *d)* L'article L. 2234-5-1 devient l'article L. 2221-5-1. Au premier alinéa de cet article, les mots : « Par dérogation aux dispositions des sections 1 et 4, en cas de réquisition sur le fondement du titre II *bis* du présent livre » sont remplacés par les mots : « En cas de réquisition sur le fondement du présent titre » et, au 1° du même article, la référence : « L. 2224-4 » est remplacée par la référence : « L. 2221-4 » ;

⑰ *e)* L'article L. 2236-2-1 devient l'article L. 2221-5-2 et, dans cet article, la référence : « L. 2224-3 » est remplacée par la référence : « L. 2221-3 » ;

⑱ *f)* Le titre III est abrogé.

⑲ II. – La section 5 du chapitre unique du titre VI du livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifiée :

⑳ 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 160-6, les mots : « article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 » sont remplacés par les mots : « article L. 2212-8 du code de la défense » ;

㉑ 2° À l'article L. 160-7 :

㉒ *a)* Au premier alinéa, les mots : « au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services » sont remplacés par les mots : « effectuée en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code de la défense » et les mots :

« article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée » sont remplacés par les mots : « article L. 2212-8 du même code » ;

63 *b)* Au dernier alinéa, les mots : « de l'article 2 de l'ordonnance précitée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code de la défense » et les mots : « article 20 de l'ordonnance précitée » sont remplacés par les mots : « article L. 2212-8 du code de la défense ».

64 III. – Le chapitre III du titre IV du livre I^er^ du code de l'énergie est ainsi modifié :

65 1° À l'article L. 143-3, la référence : « L. 2213-5 » est remplacée par la référence : « L. 1335-1 » ;

66 2° A la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 143-6-1, les mots : « des articles L. 2234-17 et L. 2234-19 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 2212-8 ».

67 IV. – Au second alinéa du V de l'article L. 218-72 du code de l'environnement, les mots : « prévues par le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « définies à l'article L. 2212-8 ».

68 V. – Au premier alinéa de l'article L. 323-22 du code de justice militaire, le mot : « militaires » est supprimé.

69 VI. – L'article 1048 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

70 « *Art. 1048.* – Les actes relatifs au règlement des indemnités consécutives aux réquisitions ordonnées en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code de la défense sont exonérés de droits d'enregistrement. »

71 VII. – Au premier alinéa de l'article L. 522-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « chapitre III du » sont supprimés.

72 VIII. – L'article L. 130 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

⑬ 1° Au premier alinéa, les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 2234-24 » sont remplacés par les mots : « second alinéa du II de l'article L. 2212-8 » ;

⑭ 2° Au second alinéa :

⑮ *a)* A la première phrase, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « article » et les mots : « , ainsi qu'aux commissions d'évaluation, » sont supprimés ;

⑯ *b)* La seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : « Ces autorités et leurs agents sont tenus au secret professionnel sous les peines définies à l'article 226-13 du code pénal. »

⑰ IX. – À la dernière phrase de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique, les mots : « est régie par le » sont remplacés par les mots : « intervient dans les conditions définies à l'article L. 2212-8 du ».

⑱ X. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

⑲ 1° Au 1° du I de l'article L. 5241-1, les mots : « de l'article L. 2211-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 » ;

⑳ 2° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 5331-9, les mots : « prévues par les articles L. 2234-1 à L. 2234-7 » sont remplacés par les mots : « définies à l'article L. 2212-8 » ;

㉑ 3° L'article L. 5434-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

㉒ « *Art. L. 5434-1.* – Sans préjudice du droit de réquisition prévu au titre I^er^ du livre II de la deuxième partie du code de la défense, les règles relatives au transport maritime d'intérêt national sont fixées par les dispositions du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du même code. »

㉓ XI. – Les dispositions des I à X du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard douze mois après la publication de la présente loi.

Article 24

① I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 1141-3 est supprimé ;

③ 2° Le titre III du livre III de la première partie est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

④ *« CHAPITRE IX*

⑤ ***« Dispositions relatives à la sécurité des approvisionnements des forces armées et des formations rattachées***

⑥ « *Art. L. 1339-1.* – I. – Afin de garantir la continuité de l'exécution des missions des forces armées et des formations rattachées ou de sécuriser leur approvisionnement, l'autorité administrative peut, par arrêté, ordonner aux entreprises, titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 2332-1, la constitution d'un stock minimal de matières ou composants d'intérêt stratégique et ordonner la communication des informations strictement nécessaires pour s'assurer du respect de cette obligation.

⑦ « La valeur du stock dont la constitution est prescrite en application du présent article ne peut excéder une proportion maximale du chiffre d'affaires relatif aux ventes de matériels mentionnés au 1° ci-après effectuées au cours des deux exercices précédents, fixée par décret. Cette proportion peut être différenciée selon les matières et composantes en cause.

⑧ « Les valeurs maximales du stock fixées par décret ainsi que les mesures prescrites par arrêté sont proportionnées, au regard :

⑨ « 1° Du volume et de la nature des matériels vendus par chaque entreprise concernée ainsi que des commandes en cours ;

⑩ « 2° Des besoins des forces armées et des formations rattachées ;

⑪ « 3° Des conditions d'approvisionnement pour la matière ou le composant concerné.

⑫ « Les entreprises concernées peuvent, par convention soumise à l'approbation de l'autorité administrative, mutualiser la constitution et la gestion des stocks prescrits en application du présent article.

⑬ « Elles ne peuvent utiliser les stocks minimaux mentionnés au premier alinéa sans autorisation.

⑭ « Les entreprises concernées ne peuvent être indemnisées des préjudices relatifs aux coûts de constitution et de l'entretien des stocks prescrits en application du présent article.

⑮ « II. – L'autorité administrative peut, après mise en demeure restée infructueuse, infliger à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies au I une amende dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des stocks non constitués, dans la limite de 5 % de son chiffre d'affaires annuel moyen constaté au cours des deux exercices précédents. En cas de récidive constatée dans un délai de trois ans suivant le prononcé d'une amende en application du présent II, l'autorité administrative peut retirer l'autorisation mentionnée à l'article L. 2332-1, selon les modalités définies à l'article L. 2332-11.

⑯ « *Art. L. 1339-2.* – I. – Afin de garantir la continuité de l'exécution des missions des forces armées et des formations rattachées, de sécuriser leur approvisionnement, d'honorer les engagements internationaux auxquels la France est partie en matière de défense ou d'assurer la poursuite de coopérations internationales en ce domaine, l'autorité administrative peut, par arrêté, ordonner à toute entreprise avec laquelle elle a conclu un marché de défense ou de sécurité mentionné à l'article L. 1113-1 du code de la commande publique de réaliser tout ou partie des prestations faisant l'objet du marché par priorité sur tout autre engagement contractuel. Le cas échéant, l'arrêté précise, par dérogation aux stipulations contractuelles, le délai dans lequel la réalisation des prestations est attendue.

⑰ « Les mesures prescrites en application du présent I sont proportionnées aux objectifs poursuivis et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

⑱ « L'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, ordonner à toute entreprise française titulaire d'un contrat passé avec une organisation internationale ou avec un État tiers de réaliser tout ou partie des prestations faisant l'objet du contrat par priorité sur tout autre engagement contractuel.

⑲ « Les sous-contractants de tout niveau exécutent par priorité, dans les mêmes conditions, celles de leurs obligations dont l'exécution est indispensable à la réalisation du marché ou contrat mentionné aux premier et troisième alinéas.

⑳ « II. – Le titulaire du marché ou du contrat mentionné au I et les sous-contractants mentionnés au dernier alinéa du même I ont droit à

l'indemnisation des préjudices matériels résultant de manière directe et certaine des mesures prescrites par l'autorité administrative.

㉑ « Ils fournissent à l'autorité administrative, si celle-ci en fait la demande, tous documents ou éléments d'information de nature à justifier le montant de l'indemnisation due.

㉒ « III. – L'autorité administrative peut, après mise en demeure restée infructueuse, infliger à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies au présent article une amende dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des prestations dont elle a ordonné l'exécution prioritaire, dans la limite de 5 % de son chiffre d'affaires annuel moyen constaté au cours des deux exercices précédents.

㉓ « *Art. L. 1339-3*. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre. »

㉔ II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard douze mois après la publication de la présente loi.

Article 25

① La deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :

② 1° La section 4 du chapitre VI du titre IX du livre I^{er} est complétée par un article L. 2196-7 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 2196-7*. – Pour l'application de la présente section, peuvent être précisées par décret, en tant que de besoin :

④ « 1° La forme selon laquelle les éléments techniques et comptables mentionnés à l'article L. 2196-5 et au second alinéa de l'article L. 2196-6 sont présentés à l'administration, si celle-ci en fait la demande ;

⑤ « 2° La nature des charges comprises dans la détermination du coût de revient et les modalités de leur comptabilisation. » ;

⑥ 2° À l'article L. 2396-3, les mots : « et L. 2196-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 2196-5 et L. 2196-7 » ;

⑦ 3° Le chapitre I^{er} du titre II du livre V est complété par un article L. 2521-6 ainsi rédigé :

⑧ « *Art. L. 2521-6.* – La section 3 du chapitre VI du titre IX du livre III relative au contrôle du coût de revient des marchés de l'État et de ses établissements publics est applicable aux marchés publics de défense ou de sécurité mentionnés au chapitre V du titre I^er^ du présent livre. »

CHAPITRE IV

Crédibilité stratégique

Article 26

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° À l'article L. 1221-10 :

③ *a)* Après le premier alinéa, sont insérés les dispositions suivantes :

④ « Peuvent également conserver, pour répondre à des besoins spécifiques de la défense, des produits sanguins labiles en vue de leur délivrance :

⑤ « 1° Les centres médicaux, mentionnés à l'article L. 6326-1, des bâtiments de la marine nationale ;

⑥ « 2° Les centres médicaux mentionnés à l'article L. 6326-1, pour leurs équipes mobiles exerçant leur mission dans les aéronefs militaires ;

⑦ « 3° La brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille mentionnés à l'article L. 722-1 du code de la sécurité intérieure dans le cadre du transport médicalisé vers un hôpital des armées ou un établissement de santé des militaires malades ou blessés participant à une mission opérationnelle.

⑧ « Les structures mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont autorisées à conserver des produits sanguins labiles par l'autorité administrative après avis du centre de transfusion sanguine des armées dans des conditions définies par décret. Les produits sanguins labiles sont sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense. » ;

⑨ *b)* Au dernier alinéa, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « prescription » ;

⑩ 2° Au premier alinéa de l'article L. 1221-10-2, les mots : « ou dans un hôpital des armées » sont remplacés par les mots : « , dans un hôpital des armées ou dans l'une des structures mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 1221-10 » ;

⑪ 3° Le VI de l'article L. 1222-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

⑫ « VI. – Le centre de transfusion sanguine des armées peut :

⑬ « 1° Après agrément de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, réaliser la collecte, la qualification biologique du don et la préparation de produits sanguins labiles, leur distribution et leur délivrance. Cet agrément est délivré pour une durée illimitée. Un décret en Conseil d'État précise les conditions géographiques, techniques, médicales et sanitaires en prenant en compte les particularités du centre de transfusion sanguine des armées ;

⑭ « 2° Etre autorisé, pour répondre à des besoins spécifiques de défense ou de sécurité nationale, à fabriquer, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5124-14, importer, exporter et exploiter les médicaments dérivés du sang définis au 18° de l'article L. 121-1. Ces activités sont exercées sous la responsabilité d'un pharmacien relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense, désigné par le ministre de la défense, assurant les fonctions de pharmacien responsable.

⑮ « Pour l'exercice de ces activités, le centre de transfusion sanguine des armées est soumis aux dispositions des articles L. 5124-2, à l'exception de son premier alinéa, L. 5124-3, L. 5124-4, à l'exception de son dernier alinéa, L. 5124-5, L. 5124-6, L. 5124-11 et L. 5124-18. »

Article 27

① I. – Après le chapitre III du titre I^er^ du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

② *« CHAPITRE III BIS*

③ ***« Protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord***

④ « *Art. L. 213-2*. – Les services de l'État peuvent utiliser des dispositifs désignés par arrêté du Premier ministre destinés à rendre inopérant ou

neutraliser un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la défense et la sécurité nationales ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol par un tel aéronef d'une zone mentionnée à l'article L. 6211-4 du code des transports.

⑤ « Les mesures prises en application de l'alinéa précédent sont adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des finalités poursuivies.

⑥ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre des dispositifs mentionnés au premier alinéa. »

⑦ II. – Le II de l'article L. 33-3-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

⑧ 1° Au premier alinéa, après le mot : « alinéa » sont insérés les mots : « et sans préjudice des dispositions de l'article L. 213-2 du code de la sécurité intérieure » ;

⑨ 2° Le second alinéa est supprimé.

Article 28

① I. – L'ordonnance n° 2022-232 du 23 février 2022 relative à la protection des intérêts de la défense nationale dans la conduite des opérations spatiales et l'exploitation des données d'origine spatiale est ratifiée.

② II. – La loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales est ainsi modifiée :

③ 1° À l'article 1er :

④ *a)* Au 3°, les mots : « pendant son » sont remplacés par les mots : « ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés, pendant leur » et les mots : « de son » sont remplacés par le mot : « du » ;

⑤ *b)* Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée : « La phase de lancement comprend, le cas échéant, la récupération des éléments réutilisables du lanceur ; »

⑥ *c)* Le 5° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Lorsqu'elle concerne un groupe d'objets spatiaux coordonnés, la phase de maîtrise débute à la séparation du lanceur et du premier objet lancé du groupe d'objets destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique et s'achève à la survenance, pour le dernier objet opérationnel de ce groupe, de l'un des évènements mentionnés ci-dessus ; »

⑧ 2° Au 3° de l'article 2, les mots : « pendant son » sont remplacés par les mots : « ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés pendant leur » ;

⑨ 3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 3, après le mot : « spatial » sont insérés les mots : « ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés » ;

⑩ 4° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « , de maîtrise et de transfert de la maîtrise d'un objet spatial lancé » sont remplacés par les mots : « d'un objet spatial, de maîtrise et de transfert de la maîtrise d'un tel objet ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés lancés » ;

⑪ 5° À l'article 7 :

⑫ *a)* A la première phrase du II, le mot : « spatial » est remplacé par les mots : « ou au groupe d'objets destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique » ;

⑬ *b)* À la deuxième phrase du même II, après le mot : « spatial » sont insérés les mots : « ou la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'établissement, aux locaux ou à l'installation » ;

⑭ *c)* Àla première phrase des deuxième et dernier alinéas du III, après le mot : « opérateur » sont insérés les mots : « spatial ou la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'établissement, aux locaux ou à l'installation » ;

⑮ *d)* Au IV, après le mot : « opérateur », il est inséré le mot : « spatial » et après les mots : « autoriser l'accès », sont insérés les mots : « à l'établissement, aux locaux ou » ;

⑯ 6° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « ou de la maîtrise d'un objet spatial » sont remplacés par les mots : « d'un objet spatial ou de la maîtrise d'un tel objet ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés » ;

⑰ 7° Au second alinéa de l'article 9 :

⑱ *a)* Le mot : « lancé » est remplacé par les mots : « ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés lancés » ;

⑲ *b)* Sont ajoutés les mots : « ou à ce groupe d'objets » ;

⑳ 8° À l'article 11 :

㉑ *a)* Au 3° du I, les mots : « d'en assurer la maîtrise » sont remplacés par les mots : « d'assurer la maîtrise d'un tel objet ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés » ;

㉒ *b)* Aux 1° et 2° du II, après le mot : « spatial » sont insérés les mots : « ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés » ;

㉓ 9° Aux 1° et 2° de l'article 11-1 et à l'article 20-1, les mots : « , de retour sur terre, de maîtrise ou de transfert de la maîtrise d'un objet spatial » sont remplacés par les mots : « d'un objet spatial, de maîtrise ou de transfert de la maîtrise d'un tel objet ou d'un groupe d'objets spatiaux coordonnés ou de retour sur Terre ».

㉔ III. – Au I de l'article L. 331-6 du code de la recherche, les mots : « lancements à partir du » sont remplacés par les mots : « opérations spatiales au ».

Article 29

① La première partie du code de la défense est ainsi modifiée :

② 1° Au chapitre III du titre III du livre III :

③ *a)* Après l'article L. 1333-3, il est inséré un article L. 1333-3-1 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 1333-3-1.* – Lorsque la protection contre tout acte de malveillance ou perte des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-1 l'exige, le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour la réalisation des activités soumises à autorisation en application de l'article L. 1333-2 peut être interdit, limité ou encadré dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

⑤ *b)* La sous-section 2 de la section 2 est complétée par un article L. 1333-16-1 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. L. 1333-16-1.* – Lorsque la sûreté nucléaire des installations et des activités nucléaires intéressant la défense l'exige, le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour la réalisation des activités présentant une importance particulière peut être interdit, limité ou encadré dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

⑦ « L'exploitant assure une surveillance des fournisseurs d'équipements importants pour la sûreté nucléaire et des activités importantes pour la sûreté nucléaire lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. » ;

⑧ 2° La section 1 du chapitre I^er^ du titre I^er^ du livre IV est complétée par un article L. 1411-7-1 ainsi rédigé :

⑨ « *Art. L. 1411-7-1.* – Lorsque la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion contre les actes malveillants ou hostiles et contre les atteintes au secret de la défense nationale l'exige, le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour la réalisation des activités présentant une importance particulière pour cette protection, peut être interdit, limité ou encadré dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

⑩ 3° Après la section 1 du chapitre I^er^ du titre I^er^ du livre IV, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

⑪ *« Section 1 bis*

⑫ ***« Protection des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion***

⑬ « *Art. L. 1411-7-2.* – Lorsque la protection des matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-14 contre les actes malveillants ou hostiles et contre les atteintes au secret de la défense nationale l'exige, le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour la réalisation des activités les mettant en œuvre peut être interdit, limité ou encadré dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Article 30

① L'article 698-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Aux premier et dernier alinéas, à chacune de ses occurrences, le mot : « chargé » est supprimé ;

③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

④ « Le procureur de la République avise le ministre de la défense ou l'autorité militaire habilitée par lui des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de la dénonciation ou de l'avis mentionné au premier alinéa. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. »

Article 31

① Le titre III de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française est ainsi modifié :

② 1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Encadrement de la recherche et des études en mer » ;

③ 2° Après l'article 41, il est inséré un article 41 *bis* ainsi rédigé :

④ « *Art. 41* bis. – Les activités d'études préalables à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou de pipeline sous-marin en mer territoriale sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

⑤ « Cette autorisation prend en compte les incidences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des biens culturels maritimes, ou la sauvegarde des intérêts de la défense nationale. »

CHAPITRE V

Sécurité des systèmes d'information

Article 32

① Après l'article L. 2321-2-2 du code de la défense, il est inséré un article L. 2321-2-3 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 2321-2-3.* – I. – Lorsqu'il est constaté qu'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale résulte de l'exploitation d'un nom de domaine à l'insu de son titulaire qui l'a enregistré de bonne foi, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information peut demander à ce titulaire de prendre les mesures adaptées pour neutraliser cette menace dans un délai qu'elle lui impartit.

③ « En l'absence de neutralisation de cette menace dans le délai imparti, l'autorité nationale peut demander :

④ « 1° A une personne mentionnée au 1 ou au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique assurant une activité de fournisseur de système de résolution de noms de domaine au sens de l'article L. 2321-3-1 du présent code de bloquer le nom de domaine ;

⑤ « 2° A l'office d'enregistrement, mentionné à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques, ou à un bureau d'enregistrement établi sur le territoire français, mentionné à l'article L. 45-4 du même code, de suspendre le nom de domaine.

⑥ « Lorsque le titulaire du nom de domaine apporte des éléments permettant d'établir que la menace est neutralisée, l'autorité nationale demande qu'il soit mis fin sans délai aux mesures prises en application du 1° ou du 2°.

⑦ « II. – Lorsqu'il est constaté qu'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale résulte de l'exploitation d'un nom de domaine enregistré à cette fin, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information peut demander :

⑧ « 1° A une personne mentionnée au 1° du I de procéder au blocage ou à la redirection du nom de domaine vers un serveur sécurisé de l'autorité nationale ou vers un serveur neutre ;

⑨ « 2° À l'office d'enregistrement ou à un bureau d'enregistrement, mentionné au 2° du I, d'enregistrer, de renouveler, de suspendre ou de transférer le nom de domaine. À la demande de l'autorité nationale, les données d'enregistrement ne sont pas rendues publiques.

⑩ « III. – Les mesures prévues aux I et II sont prises par les personnes mentionnées aux 1° et 2° des I et II dans un délai, fixé par l'autorité nationale, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

⑪ « Elles sont mises en œuvre pour la durée et dans la mesure strictement nécessaires et proportionnées dans leurs effets à la préservation de l'intégrité du réseau, à la caractérisation et la neutralisation de la menace et à l'information des utilisateurs ou détenteurs des systèmes affectés, menacés ou attaqués.

⑫ « Les mesures de redirection d'un nom de domaine vers un serveur sécurisé de l'autorité nationale prises aux fins de caractérisation de la menace ne peuvent excéder une durée de deux mois. Elles peuvent être renouvelées une fois en cas de persistance de la menace, après un avis conforme de l'Autorité des régulations des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Elles prennent fin sans délai lorsque la menace est neutralisée.

⑬ « Les mesures autres que celles prévues à l'alinéa précédent sont soumises au contrôle de cette autorité dans les conditions prévues au I de l'article L. 36-14 du code des postes et des communications électroniques.

⑭ « IV. – Les données directement utiles à la caractérisation des menaces, recueillies par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information en application du II, ne peuvent être conservées plus de dix ans. Les autres données recueillies sont détruites sans délai quand elles ne sont pas utiles à la caractérisation de la menace, à l'exception des données permettant d'identifier les utilisateurs ou les détenteurs des systèmes d'information menacés, lesquels peuvent être informés par l'autorité nationale, le cas échéant après mise en œuvre du premier alinéa de l'article L. 2321-3.

⑮ « V. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, précise les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'État, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° des I et II du présent article. »

Article 33

① Après l'article L. 2321-3 du code de la défense, il est inséré un article L. 2321-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 2321-3-1.* – Pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information et aux seules fins de détecter et de caractériser des attaques informatiques, les opérateurs de communications électroniques ou les fournisseurs de système de résolution de noms de domaine transmettent aux agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information individuellement désignés et spécialement habilités les données techniques non identifiantes enregistrées de manière temporaire par leurs serveurs gérant le système d'adressage par domaines.

③ « Pour l'application du premier alinéa, on entend par fournisseur de système de résolution de noms de domaine toute personne mettant à disposition un service permettant la traduction d'un nom de domaine en un numéro unique identifiant un appareil connecté à internet.

④ « Les données recueillies ne sont ni directement ni indirectement identifiantes et ne peuvent être exploitées qu'aux seules fins mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de toute autre exploitation.

⑤ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les données techniques collectées par les agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information. »

Article 34

① Après l'article L. 2321-4 du code de la défense, il est inséré un article L. 2321-4-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 2321-4-1.* – En cas de vulnérabilité significative affectant un de leurs produits ou en cas d'incident informatique compromettant la sécurité de leurs systèmes d'information susceptible d'affecter un de leurs produits, les éditeurs de logiciel notifient à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information cette vulnérabilité ou cet incident ainsi que l'analyse de ses causes et conséquences. Cette obligation s'applique aux éditeurs qui fournissent ce produit :

③ « 1° Sur le territoire français ;

④ « 2° À des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français ;

⑤ « 3° Ou à des sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français.

⑥ « Les éditeurs de logiciel informent dans les meilleurs délais les utilisateurs recourant à ce produit. À défaut, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information peut enjoindre aux éditeurs de logiciel de procéder à cette information. Elle peut également informer les utilisateurs ou rendre publics cette vulnérabilité ou cet incident ainsi que son injonction aux éditeurs si celle-ci n'a pas été mise en œuvre.

⑦ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 35

① I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 2321-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « *Art. L. 2321-2-1.* – Lorsqu'elle a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques, des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou des opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information peut mettre en œuvre, sur le réseau d'un opérateur de communications électroniques ou sur le système d'information d'une personne mentionnée au 1 ou au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou d'un opérateur de centre de données :

④ « 1° Des dispositifs mettant en œuvre des marqueurs techniques ;

⑤ « 2° Ou, après un avis conforme de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, des dispositifs permettant le recueil de données sur le réseau d'un opérateur de communications électroniques ou sur le système d'information d'une personne mentionnée au 1 ou au 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus ou d'un opérateur de centre de données affecté par la menace.

⑥ « Ces dispositifs sont mis en œuvre pour la durée et dans la mesure strictement nécessaires à la caractérisation de la menace et aux seules fins de détecter et de caractériser des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques, des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou à l'article 5 de la loi du 26 février 2018 mentionnée ci-dessus et des opérateurs publics ou privés participant aux systèmes d'information de ces entités.

⑦ « Les agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information individuellement désignés et spécialement habilités sont autorisés, aux seules fins de prévenir et de caractériser la menace affectant

les systèmes d'information des entités mentionnées au premier alinéa, à procéder au recueil des données et à l'analyse des seules données techniques pertinentes, à l'exclusion de toute autre exploitation.

⑧ « Les données directement utiles à la prévention et à la caractérisation des menaces ne peuvent être conservées plus de deux ans. Les autres données recueillies par les dispositifs mentionnés au 1° sont immédiatement détruites et celles recueillies par les dispositifs mentionnés au 2° du présent article sont détruites sans délai lorsqu'elles ne sont pas utiles à la caractérisation de la menace.

⑨ « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. » ;

⑩ 2° À l'article L. 2321-3 :

⑪ *a)* Au premier alinéa, les mots : « et assermentés » sont supprimés et après la seconde occurrence du mot : « électroniques, » sont insérés les mots : « et des personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, en application du II du même article, » ;

⑫ *b)* Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

⑬ « Lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information est informée, en application de l'article L. 33-14 du code des postes et des communications électroniques, de l'existence d'un événement affectant la sécurité des systèmes d'information d'une autorité publique, d'un opérateur mentionné aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code, d'un opérateur mentionné à l'article 5 de la loi du 26 février 2018 mentionnée ci-dessus ou d'un opérateur public ou privé participant aux systèmes d'information d'une des entités mentionnées au présent alinéa, les agents mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques les données techniques strictement nécessaires à l'analyse de cet événement. Ces données ne peuvent être exploitées qu'aux seules fins de caractériser la menace affectant la sécurité de ces systèmes, à l'exclusion de toute autre exploitation. Elles ne peuvent être conservées plus de dix ans.

⑭ « Les surcoûts identifiables et spécifiques des prestations suivantes effectuées à la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes

d'information sont compensés selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État :

⑮ « – les prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques en application du premier alinéa, conformément aux modalités prévues au VI de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et du deuxième alinéa du présent article ;

⑯ « – les prestations assurées par les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus. » ;

⑰ 3° À l'article L. 2321-5, les mots : « de l'article L. 2321-2-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2321-2-1 et L. 2321-2-3, du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 et de l'article L. 2321-3-1 ».

⑱ II. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

⑲ 1° À l'article L. 33-14 :

⑳ *a)* Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

㉑ « Pour les besoins de la sécurité et de la défense des systèmes d'information, les opérateurs mentionnés à l'article L. 1332-1 du code de la défense, ainsi désignés en vertu de leur activité d'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, recourent, sur les réseaux de communications électroniques qu'ils exploitent, à des dispositifs mettant en œuvre des marqueurs techniques fournis par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information aux seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs abonnés. Ces dispositifs sont mis en œuvre pour répondre aux demandes de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information.

㉒ « Lorsqu'elle a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information demande aux opérateurs de communications électroniques d'exploiter les marqueurs techniques qu'elle fournit. » ;

㉓ *b)* À la première phrase du troisième alinéa, aux quatrième et cinquième alinéas et à la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « de

communications électroniques » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa » ;

㉔ *c)* Le dernier alinéa est complété par les mots : « , les modalités de compensation des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre par les opérateurs, à la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, ainsi que les garanties d'une juste rémunération pour la mise en place des dispositifs mentionnés au premier alinéa » ;

㉕ 2° Au 12° de l'article L. 36-7, les mots : « de l'article L. 2321-2-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 du même code » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2321-2-1 et L. 2321-2-3, du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 et de l'article L. 2321-3-1 du même code » ;

㉖ 3° À l'article L. 36-14 :

㉗ *a)* Au 1°, les mots : « de l'article L. 2321-2-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2321-2-1 et L. 2321-2-3 » ;

㉘ *b)* Au 2°, les mots : « mêmes articles L. 2321-2-1 et L. 2321-3 » sont remplacés par les mots : « articles L. 2321-2-1, L. 2321-2-3, du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 et de l'article L. 2321-3-1 du code de la défense, » ;

㉙ *c)* Au sixième alinéa, le mot : « mentionnés » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

㉚ *d)* Les sept premiers alinéas constituent un I ;

㉛ *e)* Après le septième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

㉜ « II. – En outre, la formation mentionnée au I émet un avis conforme sur :

㉝ « 1° Le renouvellement des mesures de redirection d'un nom de domaine mentionnées au troisième alinéa du III de l'article L. 2321-2-3 du code de la défense ;

㉞ « 2° La mise en œuvre des dispositifs mentionnés au 2° de l'article L. 2321-2-1 du code de la défense. » ;

㉟ *f)* Les trois derniers alinéas constituent un III.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'outre-mer, diverses et finales

Article 36

① I. – L'article L. 194-1 du code des assurances est ainsi modifié :

② 1° Au huitième alinéa, les mots : « les articles L. 160-6 à L. 160-8 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 160-8 » ;

③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

④ « Les articles L. 160-6 et L. 160-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

⑤ II. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

⑥ 1° Dans les tableaux figurant aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1, la ligne :

⑦

«	L. 2195-6 à L. 2197-1		»

⑧ est remplacée par les trois lignes suivantes :

⑨

«	L. 2195-6 à L. 2196-6		
	L. 2196-7	Résultant de la loi n° du relative à la loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense	
	L. 2197-1		» ;

⑩ 2° Dans les tableaux figurant aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1, la ligne :

⑪

«	L. 2396-1 à L. 2397-3		»

⑫ est remplacée par les trois lignes suivantes :

⑬

«	L. 2396-1 et L. 2396-2		
	L. 2396-3	Résultant de la loi n° du relative à la loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense	
	L. 2396-4 à L. 2397-3		» ;

⑭ 3° Dans les tableaux figurant aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1, après la ligne :

⑮

«	L. 2521-5	Résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises	»

⑯ il est inséré la ligne :

⑰

«	L. 2521-6	Résultant de la loi n° du relative à la loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense	».

⑱ III. – La sixième partie du code de la défense est ainsi modifiée :

⑲ 1° Au chapitre III du titre I^er^ du livre I^er^, il est inséré un article L. 6113-1 ainsi rédigé :

⑳ « *Art. L. 6113-1.* – En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le droit de requérir les personnes, biens et services prévu aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 en Guadeloupe, en Guyane, en

Martinique et à La Réunion appartient au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent, à charge d'en rendre compte, dès que possible, à l'autorité compétente au titre de ces mêmes articles. » ;

㉑ 2° L'article L. 6123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

㉒ « *Art. L. 6123-1.* – En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le droit de requérir les personnes, biens et services prévu aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 à Mayotte appartient au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent, à charge d'en rendre compte, dès que possible, à l'autorité compétente au titre de ces mêmes articles. » ;

㉓ 3° L'article L. 6123-2 est abrogé ;

㉔ 4° Au chapitre III du titre II du livre II, il est inséré un article L. 6223-3 ainsi rédigé :

㉕ « *Art. L. 6223-3.* – En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le droit de requérir les personnes, biens et services prévu aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 à Saint-Barthélemy appartient au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent, à charge d'en rendre compte, dès que possible, à l'autorité compétente au titre de ces mêmes articles. » ;

㉖ 5° Au chapitre III du titre III du livre II, il est inséré un article L. 6233-2 ainsi rédigé :

㉗ « *Art. L. 6233-2.* – En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le droit de requérir les personnes, biens et services prévu aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 à Saint-Martin appartient au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent, à charge d'en rendre compte, dès que possible, à l'autorité compétente au titre de ces mêmes articles. » ;

㉘ 6° Au chapitre III du titre IV du livre II, il est inséré un article L. 6243-3 ainsi rédigé :

㉙ « *Art. L. 6243-3.* – En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le droit de requérir les personnes, biens et services prévu aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon appartient au représentant de l'État territorialement compétent, à charge

d'en rendre compte, dès que possible, à l'autorité compétente au titre de ces mêmes articles. » ;

30 7° L'article L. 6313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

31 « *Art. L. 6313-1.* – En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le droit de requérir les personnes, biens et services prévu aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises appartient au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent, à charge d'en rendre compte, dès que possible, à l'autorité compétente au titre de ces mêmes articles. » ;

32 8° Les articles L. 6313-2, L. 6333-1 et L. 6343-1 sont abrogés ;

33 9° Au 4° de l'article L. 6323-2, les mots : « ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont supprimés.

34 IV. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

35 1° Au dernier alinéa de l'article L. 612-1, les mots : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du . relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

36 2° Au dernier alinéa de l'article L. 622-1, les mots : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

37 3° Au dernier alinéa de l'article L. 632-1, les mots : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

38 4° À l'article L. 640-1 :

(39) *a)* Au premier alinéa, la référence : « L. 218-72 » est remplacée par la référence : « L. 218-71 » ;

(40) *b)* Au cinquième alinéa, les mots : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

(41) V. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

(42) 1° À l'article L. 33-3-2, les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

(43) 2° À l'article L. 33-15, les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

(44) VI. – Au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

(45) VII. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

(46) 1° L'article L. 1522-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(47) « Les deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 1221-10 y sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du

(48) « L'article L. 1221-10-2 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du » ;

(49) 2° L'article L. 1522-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(50) « Pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 1221-10, les références : "1°, 2° et 3° " sont remplacés par les références : "1° et 2". » ;

(51) 3° À l'article L. 1532-2 :

(52) *a)* Au premier alinéa, les mots : « et l'article L. 1222-9 » sont remplacés par les mots : « , l'article L. 1222-9, les deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 1221-10 et l'article L. 1221-10-2, uniquement en tant qu'il concerne les structures mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1221-10, » ;

(53) *b)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

(54) « L'article L. 1221-10 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du .

(55) « L'article L. 1221-10-2 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du » ;

(56) 4° À l'article L. 1542-2 :

(57) *a)* Au premier alinéa, les mots : « à L. 1221-10-2 » sont remplacés par les mots : « , L. 1221-9, L. 1221-10-1, » ;

(58) *b)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

(59) « L'article L. 1221-10 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du .

(60) « L'article L. 1221-10-2 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du , uniquement en tant qu'il concerne les structures mentionnées aux 1° et 2 ° de l'article L. 1221-10. » ;

(61) 5° Après le 2° de l'article L. 1542-3, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

(62) « 2° *bis* A l'article L. 1221-10, le premier et le cinquième alinéa ne sont pas applicables et, au sixième alinéa, les mots : "aux 1°, 2° et 3° " sont remplacés par les mots : "1° et 2" ; »

⑬ 6° Au premier alinéa de l'article L. 3821-11, les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

⑭ VIII. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

⑮ 1° Au premier alinéa des articles L. 155-1 et L. 156-1, les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

⑯ 2° Au premier alinéa des articles L. 157-1 et L. 158-1, les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

⑰ 3° Aux articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 :

⑱ *a)* Au premier alinéa, les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

⑲ *b)* Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 213-1, », il est inséré la référence : « L. 213-2, » ;

⑳ 4° À l'article L. 288-1 :

㉑ *a)* Au premier alinéa, les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

⑫ *b)* Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 211-16, », il est inséré la référence : « L. 213-2, ».

⑬ IX. – Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

⑭ 1° Après le premier alinéa de l'article L. 5762-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « "L'article L. 5241-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense." » ;

⑯ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5764-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « "L'article L. 5434-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense." » ;

⑱ 3° Après le premier alinéa de l'article L. 5772-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « "L'article L. 5241-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense." » ;

⑳ 4° Après le premier alinéa de l'article L. 5774-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉑ « "L'article L. 5434-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense." » ;

㉒ 5° Après le troisième alinéa de l'article L. 5782-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉓ « "L'article L. 5241-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.” » ;

84 6° Après le deuxième alinéa de l’article L. 5784-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

85 « “L’article L. 5434-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.” » ;

86 7° Après le troisième alinéa de l’article L. 5792-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

87 « “L’article L. 5241-1 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.” » ;

88 8° Après le deuxième alinéa de l’article L. 5794-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

89 « “L’article L. 5434-1 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.” ».

90 X. – Après le II de l’article 55 de l’ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

91 « II *bis*. – L’article 41 *bis* est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

92 XI. – L’ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l’outre-mer du code de la défense est ratifiée.

93 XII. – Les dispositions du I, des 1° à 8° du III, du IV et du 6° du VII du présent article entrent en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au XI de l’article 23 de la présente loi.

RAPPORT ANNEXÉ

① La présente loi de programmation militaire (LPM) confirme et amplifie l'effort de défense engagé par la précédente. Elle traduit la volonté politique du Président de la République, depuis 2017, de mettre un terme à plusieurs décennies de diminution de nos capacités militaires. Elle répond aux enjeux et défis identifiés par la Revue nationale stratégique de novembre 2022. Cette analyse de notre environnement guide nos décisions pour l'avenir de notre outil militaire dans un contexte de ruptures technologiques, de réarmement et de contestation explicite des principes du droit international. Aussi, la présente loi porte l'ambition d'un modèle rénové pour nos armées, au service d'une France souveraine qui défend son autonomie stratégique, puissance d'équilibres et fiable comme partenaire diplomatique et militaire. Véritable projet politique et militaire de transformation, elle s'inscrit en complémentarité de la précédente LPM : après les réparations nécessaires, il faut désormais bâtir l'avenir.

② Rigoureux travail d'introspection, ce réexamen approfondi de notre modèle d'armées – armée d'emploi – confirme les grands fondamentaux de notre défense dessinés dans les années 1960 et remis à jour dans les années 1990 : une défense de notre métropole et de nos Outre-mer qui repose sur la dissuasion nucléaire, les forces de souveraineté et les capacités de projection et d'intervention, portée par une armée professionnelle et appuyée sur une base industrielle et technologique de défense (BITD) souveraine.

③ D'importantes évolutions sont cependant nécessaires pour adapter cet outil militaire à l'évolution des menaces (prévisibles à l'horizon 2035-2040), notamment – mais pas exclusivement – à la lumière du conflit en Ukraine. Sont aussi prises en compte les évolutions et leçons tirées depuis plus de 20 ans de lutte contre le terrorisme en Asie, au Moyen-Orient, en Afrique et en Europe.

④ Enfin, pour maintenir la supériorité opérationnelle de nos armées, une transformation doit être entreprise pour anticiper les sauts technologiques et les usages associés, notamment dans le domaine du spatial, du cyber, des drones, du quantique ou de l'intelligence artificielle. En cela, cette LPM 2024-2030 est décisive pour l'avenir de nos armées. Elle permet à la France de tenir son rang au sein des nations capables de s'adapter aux défis liés aux champs nouveaux, tout comme à notre BITD, de réussir l'intégration agile de ces évolutions.

⑤ **1. Transformer nos armées pour que la France conserve une supériorité opérationnelle**

⑥ **1.1. Renforcer la protection de nos territoires face aux menaces actuelles comme futures**

⑦ Le cœur de notre souveraineté sera consolidé. Par la dissuasion nucléaire, tout d'abord, qui reste le cœur de notre défense en protégeant la France et les Français contre toute menace d'origine étatique contre ses intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme. Les composantes aériennes, aéronavales et navales de la dissuasion nucléaire seront ainsi modernisées dans une logique de stricte suffisance. Dans le domaine des armes tout d'abord, avec la mise en place de missiles nucléaires aéroportés ASMP-A rénovés et la préparation de la quatrième génération de missiles aéroportés, ainsi que la poursuite des évolutions du missile M51 pour la composante océanique. Dans le domaine des porteurs de ces armes ensuite, avec les travaux sur les prochaines générations d'avions (évolution du Rafale et préparation de l'avion de combat futur « SCAF ») et de sous-marins (SNLE de troisième génération). Les moyens de transmission associés seront également modernisés.

⑧ Ensuite, il s'agit d'améliorer notre contribution à la protection du territoire national, et de renforcer celle de nos territoires d'outre-mer, en Indopacifique notamment, où l'accumulation des tensions stratégiques et les stratégies hybrides – sans oublier les effets liés au changement climatique – nous obligent à revoir notre dispositif. Un effort substantiel sera porté à nos moyens de surveillance et de renseignement sur notre environnement (avions, satellites et drones), d'action (corvettes, hélicoptères, vecteurs terrestres), de réactivité en matière d'intervention (premiers moyens de réaction immédiate locale, capacités de transport tactique et stratégique pour les renforts), de signalement stratégique et de prévention par la densification de nos actions partenariales.

⑨ Au-delà, les armées contribueront davantage à la cohésion et à la résilience de la Nation en s'appuyant sur un lien Nation-Armée rénové (SNU, modification de la doctrine d'emploi des réserves et augmentation de ces dernières, organisation du tissu industriel, lien avec les collectivités territoriales, etc.). Enfin, l'articulation et la coordination avec les forces de sécurité intérieure seront encore renforcées, notamment par la mise en place de réserves territoriales (gestion locale de crises, sanitaires ou climatiques). À ce titre, la défense sol-air – sur toutes les couches – soutiendra non seulement notre dissuasion mais participera également à la

sécurisation des grands événements (dont les jeux olympiques et paralympiques) et des Outre-mer.

⑩ **1.2. Réagir de manière décisive en cas d'engagement majeur**

⑪ Le deuxième axe de transformation est notre capacité à faire face à un engagement majeur et à des affrontements de haute intensité. Notre réactivité sera garantie par un échelon national d'urgence renforcé et fiabilisé, structuré autour des moyens nécessaires pour une intervention sous faible préavis, même au plus loin. Il s'agit, d'une part, de rehausser le niveau d'exigence de préparation opérationnelle et de disponibilité des matériels (optimisation des stocks de munitions et de lots de maintien en condition opérationnelle), et d'autre part, de définir des stades d'alerte permettant d'adapter le niveau de notre défense à la menace. Cela se traduira par des engagements dont le dimensionnement et la durée pourront être adaptés plus vite, notamment grâce à un renforcement de la mobilité.

⑫ Cette capacité à réagir et à tenir dans la durée dépendra notamment de l'agilité de notre BITD et des leviers de « l'économie de guerre », comme la sécurisation des approvisionnements de certaines matières premières ou composants et pièces critiques permettant aux armées de s'appuyer sur des stocks reconstitués. Elle imposera également de concevoir les équipements futurs des armées en trouvant un équilibre entre rusticité et hyper-technologie pour concilier supériorité opérationnelle, délais de production rapide et coût de possession pour l'Etat.

⑬ Cette loi de programmation militaire prévoit également d'anticiper certains besoins capacitaires par des innovations de rupture. Plutôt que simplement chercher à « rattraper un retard », les armées et la direction générale de l'armement (DGA) assumeront des paris technologiques pour anticiper la génération future, dès lors que le contexte et les menaces le permettent.

⑭ Surtout, pour mener des actions décisives, il sera essentiel d'être en mesure de combiner des effets dans les champs immatériels et physiques (guerre électronique et cyber, notamment par le renforcement des capacités de lutte informatique offensive), avec les capacités à forte valeur ajoutée opérationnelle que cette loi de programmation militaire prévoit de durcir.

⑮ **1.3. Défendre et agir dans les espaces communs, nouveaux lieux de conflictualité pour maintenir le droit et conserver notre liberté d'action**

⑯ Troisièmement, il sera essentiel de maîtriser les nouveaux espaces de conflictualité pour prévenir, détecter, attribuer et contrer les stratégies

hybrides, c'est-à-dire volontairement ambiguës, directes ou indirectes, de nature militaire ou non, attribuables ou non, de nos compétiteurs.

⑰ Les forces spéciales des trois armées auront un rôle clé dans ce contexte et feront l'objet d'un effort pour renforcer leurs capacités d'actions dans des conflits majeurs déclarés, mais aussi en dessous de ce seuil pour contrer les actions hybrides. Nos capacités de renseignement seront perfectionnées pour mieux identifier, comprendre, analyser et attribuer les activités déstabilisatrices. Nos capacités de surveillance et d'action seront ainsi étendues dans les espaces maritimes, numérique, et exo et haut-atmosphérique. Ainsi, une capacité de maîtrise des fonds marins sera engagée jusqu'à une profondeur de 6000 m. La montée en puissance de nos capacités spatiales sera également poursuivie en s'appuyant notamment sur le *New Space* et en développant une capacité d'action dans l'espace.

⑱ **1.4. Une France puissance solidaire et partenaire de souveraineté**

⑲ Enfin, nous repenserons et diversifierons nos partenariats stratégiques pour renforcer nos capacités de prévention et d'intervention ainsi que notre aptitude à mener, avec nos alliés, en tant que nation-cadre, une opération d'envergure. La France, pourvoyeuse de sécurité et de souveraineté, souhaite des coopérations mutuellement bénéfiques, au soutien de notre diplomatie de puissance d'équilibres. Elles se déclineront de manière différenciée et adaptée à nos partenaires, en Afrique, en Asie, en Europe ou au sein de l'Alliance atlantique. En lien avec nos partenaires, les relations de défense seront éventuellement révisées et adaptées au prisme des nouvelles ambitions définies en commun.

⑳ A cette fin, les moyens terrestres, aériens, maritimes des armées, ainsi que leurs capacités d'action dans les nouveaux champs de conflictualité (cyber, spatial, numérique, fonds marins, etc.) pourront être déployés pour tous les partenaires qui le solliciteraient. S'appuyant sur une expertise française reconnue, nos partenariats se nourriront de capacités accrues de formation sur différentes thématiques. Après une longue période de réduction des places dans ses écoles militaires, la France rompt avec cette tendance et va proposer aux pays partenaires, quel que soit leur continent d'appartenance, d'y inscrire en formation de nombreux cadres officiers comme sous-officiers.

㉑ Au Sénégal, en République de Côte d'Ivoire, au Tchad et au Gabon en particulier, mais pour l'ensemble des partenaires du continent le souhaitant,

le dispositif militaire français va profondément évoluer pour répondre pleinement et de manière spécifique aux attentes de chaque pays hôte. C'est ainsi que les bases sur lesquelles des forces françaises sont déployées vont évoluer, avec une présence permanente réduite, mais accueillant davantage de renforts ponctuels spécialisés de forces françaises pour répondre aux sollicitations des pays partenaires. Les domaines émergeants (drones, cyber, etc.) seront par ailleurs davantage présents dans les actions de formation, de coopération et de préparation opérationnelle. Ces partenariats seront définis en commun et sur-mesure, et comprendront un volet capacitaire en lien avec notre BITD.

㉒ **2. Une armée d'emploi qui renforce sa cohérence et sa réactivité**

㉓ **2.1. Un dispositif de postures et d'engagement renforcés**

㉔ L'ambition portée par cette LPM se décline en contrats opérationnels pour les armées, directions et services interarmées dans les six fonctions stratégiques. Ces contrats s'articulent, d'une part, sur une « *posture de réactivité* » englobant l'ensemble des « *postures permanentes* », les engagements opérationnels courants et l'échelon national d'urgence renforcé ; d'autre part, en cas d'engagement dans une opération majeure, un complément de forces est mobilisable, constitué de forces en phase de régénération, en entraînement voire en formation.

㉕

Posture de réactivité	**Posture permanente de dissuasion** assurée par la force océanique stratégique (FOST) et les forces aériennes stratégiques (FAS) selon des modalités fixées par le Président de la République. La force aéronavale nucléaire (FANU) y contribue.	
	Posture permanente de protection élargie	Posture permanente de sûreté aérienne, étendue à la lutte anti-drone (LAD) et à la très haute altitude
		Posture permanente de sauvegarde maritime, étendue aux fonds marins
		Posture permanente cyber
		Posture permanente de renseignement stratégique
		Posture adaptable de protection terrestre (jusqu'à 2 brigades, en complément des forces de sécurité intérieure et civiles)
		Posture dédiée à l'influence et à la lutte informationnelle
		Posture de protection spatiale
		Contribution des armées à certaines missions de service public (sauvegarde, secours aux populations, soutien aux autres

		administrations)	
	Échelon national d'urgence renforcé (ENU-R) Force interarmées de réaction immédiate En mesure de saisir un point d'entrée, renforcer en urgence un dispositif, réaliser une évacuation de ressortissants Lorsque engagée, la force interarmées de réaction immédiate (FIRI) doit être reconstituée en un mois	Capacité immédiate et autonome de frappes dans la profondeur, par des moyens aériens et navals	
		1er module = force de réaction rapide (*QRF*)	Eléments d'action légers dans tous les milieux, associés à leurs moyens de projection
		2e module = force interarmées de réaction immédiate (FIRI)	Forces spéciales (FS) et capacités d'action dans l'étendue des champs de conflictualités (influence, cyber, espace, fonds marins) ; Armée de Terre : 2 groupements tactiques interarmes (GTIA), 1 sous-groupement aérocombat, 1 capacité de commandement de niveau brigade, 1 sous groupement renseignement, 1 plot de défense sol-air avec capacité LAD ; Marine nationale : 1 porte-hélicoptères amphibie (PHA), 1 frégate, 1 bâtiment ravitailleur de forces (BRF), 1 avion de patrouille maritime (PATMAR) ; Armée de l'Air et de l'Espace : 1 état-major C2, 1 système de détection et de commandement aéroporté (*AWACS*), 10 avions de chasse, 2 avions militaires de transport et de ravitaillement (MRTT), 6 avions de transport tactique, 1 plot de renseignement (ARCHANGE ou avion léger de surveillance et de reconnaissance, ALSR), 1 plot de défense sol-air avec capacité LAD, 1 plot recherche et sauvetage au combat (RESCO).
		3e module = force interarmées (FIA)	Complément forces spéciales et capacités d'action dans l'étendue des champs de conflictualités (influence, cyber, espace, fonds marins) ; Armée de Terre : 1 brigade interarmes (BIA) à 4 GTIA dont 2 blindés,1 groupement d'aérocombat, soutiens et appuis, moyens complémentaires drones et défenses sol-air ; Marine nationale : 1 PHA, 2 frégates, 1 sous-marin nucléaire d'attaque (SNA), 1 force de guerre des mines, 1 PATMAR ; Armée de l'Air et de l'Espace : 6 avions

			de chasse, 1 MRTT, 2 avions de transport tactique, 1 plot renseignement (ARCHANGE, MALE ou ALSR), 1 plot de défense sol-air avec capacités LAD.
	Déploiement en intervention sur 4 théâtres (Gestion de crise)	- jusqu'à 1 brigade des forces terrestres, incluant les appuis et les soutiens ; - jusqu'à 3 bases aériennes projetées, accueillant des moyens de combat, de lutte anti-drones et si besoin de défense sol/air, de transport stratégique et de ravitaillement, de transport tactique, des systèmes de drone, et les moyens de soutien associés ; - jusqu'à 1 groupe aéronaval, 1 groupe amphibie à 2 PHA, 1 groupe de guerre des mines et 1 *task force* adaptée.	
Complément en cas d'engagement majeur	Apte à 1 opération d'envergure, dans un contexte de combats pouvant aller jusqu'à la haute intensité capacité nation-cadre en coalition, incluant l'ENU-R	1 état-major interarmées stratégique, 1 état-major opératif, 1 groupement de soutien interarmées de théâtre 1 état-major terrestre de niveau corps d'armée, 1 division (avec appuis et soutiens) composée de 2 BIA relevables, 1 brigade d'aérocombat, 1 groupement de forces spéciales terre ; 1 commandement de force navale (MCC), 1 porte-avion (PA) et son groupe aérien (GAé) (30 chasseurs et 2 avions de guet aérien), 2 PHA, 8 frégates de 1er rang, 2 SNA, jusqu'à 5 PATMAR, jusqu'à 2 BRF, 1 groupe de guerre des mines, 1 groupe d'actions spéciales navales ; 1 commandant interarmées de forces aériennes (JFACC), 1 AWACS, 40 avions de chasse, 8 avions de transport stratégiques et de ravitaillement, 2 plots RESCO, 1 capacité de 15 avions de transport tactique (ATT) avec capacité d'aérolargage, 1 capacité de renseignement de théâtre (1 ARCHANGE + 2 ALSR + 2 systèmes de drones MALE), 2 plots de défense sol-air multicouches avec capacité LAD (protection de la force), jusqu'à 3 bases aériennes projetées (comprenant une capacité LAD et si besoin de défense sol-air) ; 1 état-major de composante de forces spéciales (SOCC) composé de 8 groupes et de leurs états-majors tactiques et moyens de transport (avions, hélicoptères, véhicules tactiques protégés), de moyens d'insertion maritime, d'une trame drones (tactiques, ISR), et des soutiens spécifiques associés ; 1 composante cyberdéfense reposant sur un commandement centralisé et des capacités métropolitaines couvrant les trois domaines de lutte cyber : LIO, L2I, et une capacité LID déclinée au niveau du théâtre, reposant sur des centres opérationnels de cyberdéfense déployés (SOC de théâtre) et des groupes d'intervention cyber mis en alerte pour des missions préventives et réactives. Ces dispositifs seront	

		complétés au niveau des composantes par des unités spécialisées appartenant aux composantes terrestre, navale, aérienne et spatiale ; + appui de la composante spatiale en mesure de mettre en œuvre le spectre complet des opérations spatiales militaires comprenant l'établissement d'une situation spatiale partagée, les appuis aux opérations (SATCOM, géolocalisation et aides au positionnement et à la navigation, météorologie spatiale) et les actions couvrant le volet de la défense active et passive des systèmes spatiaux.

㉖ **2.2. Des moyens et les formats mis à hauteur de l'ambition**

㉗ 2.2.1. Un modèle d'armée au format humain renforcé, fidèle à notre histoire

㉘ Le contexte actuel vient confirmer la pertinence du modèle d'armée professionnelle choisi au milieu de la décennie 1990. Ce modèle sera renforcé pour disposer d'une armée durcie et résiliente, apte à répondre à des situations d'intensité d'engagement diverses et potentiellement simultanées (crise sur le territoire national, en Outre-mer ou engagement majeur). Pour atteindre cet objectif, nos forces armées s'appuieront sur une réserve plus nombreuse et mieux équipée, pleinement intégrée à l'active et polyvalente dans ses missions. Cette ambition s'inscrit par ailleurs en cohérence avec la montée en puissance du service national universel (SNU), qui viendra renforcer le lien Nation-armée et œuvrer pour sa résilience. La mise en œuvre des pivots stratégiques et la déclinaison des nouvelles priorités conduisent à atteindre la cible en effectifs du ministère en 2030 à 290 000 militaires (dont 210 000 militaires d'active et 80 000 réservistes opérationnels) et 65 000 civils. A l'horizon 2035, le renforcement du modèle RH des armées se poursuivra pour atteindre le ratio d'un réserviste opérationnel pour deux militaires d'active.

㉙ Pour atteindre cette cible d'effectif, il faudra gagner la bataille des compétences et de la fidélisation. Celle-ci se traduira par une politique RH modernisée : la gestion des carrières, en particulier la diversité des profils et les parcours croisés. Les filières techniques et scientifiques, cruciales pour faire face aux défis technologiques actuels, feront l'objet d'une attention particulière, ainsi que les écoles qui dépendent du ministère des armées. La politique de rémunération veillera à préserver l'attractivité des carrières et la progression des personnels, selon le degré d'expertise, les qualifications acquises et les responsabilités d'encadrement assumées,

bénéficiant à plein du déploiement de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM). Au quotidien, les efforts seront poursuivis pour améliorer les conditions de vie sur les emprises militaires et, de manière générale, pour améliorer la prise en compte des familles. Le « Plan Famille II », conçu en associant les collectivités locales, visera prioritairement à mieux compenser les absences et à accompagner les mobilités de nos militaires.

(30) Enfin, l'attention portée aux militaires blessés sera sensiblement améliorée : par une prise en charge unique et cohérente de toutes les blessures, psychiques et physiques ; par la simplification des démarches administratives ; par la juste réparation des préjudices, conformément aux mesures normatives de la présente loi. L'accompagnement médical de nos blessés par le Service de santé des armées (SSA) sera approfondi et d'autres maisons Athos qui visent la réhabilitation psychosociale des militaires blessés psychiques seront bâties pour assurer une couverture territoriale de proximité.

(31) 2.2.2. Des capacités opérationnelles modernisées

(32) *Équipement de nos forces*

(33)

Segment capacitaire			**Parc fin 2023**	**Parc fin 2030**	**Parc horizon 2035**
Capacités interarmées	**Espace**	Renseignement EM	-	1 Céleste	1 Céleste
		Renseignement image	2 satellites CSO	2 satellites CSO	2 satellites Iris
		Communication	1 satellite SYRACUSE IV	2 satellites SYRACUSE IV	2 satellites SYRACUSE IV
		Capacité d'action dans l'espace Egide	-	1	1
		Système de commandement des opérations spatiales - C4OS	-	1	évolutions incrémentales du C4OS
		Radar GRAVES	1	1 GRAVES NG	1 GRAVES NG
	Lutte anti-drone (LAD)	Serval LAD	-	12	au moins 40
		LAD Naval	3	20	au moins 25
		Système Parade	6	15	15

	Hélicoptères Interarmées Légers (HIL)	Guépard - HIL	-	20	au moins 70 (cible à terminaison 169)
	Défense surface-air (DSA)	Système sol-air SAMP-T	8 Mamba	8 SAMP-T NG	12 SAMP-T NG
		DSA terrestre d'accompagnement	-	24 Serval MISTRAL	au moins 45 Serval TCP
		Très Courte Portée naval	-	8 tourelles MISTRAL	au moins 15 tourelles TCP
		Courte Portée terrestre	8 à 10 Crotale	9 VL MICA	12 VL MICA
Forces terrestres	**Chars**	Chars de combat	200 dont 19 rénovés	200 dont 160 rénovés	200 rénovés
	Blindés	Blindés médians	60 Jaguar	200 Jaguar	300 Jaguar
		Griffon	575	1345	1818
		Serval	189	1405	2038
		VBCI	628	628	628
	Artillerie	Canons	58 CAESAR + 33 AUF1	109 CAESAR NG	109 CAESAR NG

(34)

	Hélicoptères	Hélicoptères de manœuvre	61 TTH + 54 Puma/Cougar/Caracal	63 TTH + 24 Cougar + 18 TTH FS	**au moins 105 HM**
		Hélicoptères de reconnaissance et d'attaque	67 Tigre	67 Tigre	67 Tigre
	Franchissement	SYFRALL	-	8 portières - 300 m	2500m
	Drones	Système de drones tactiques (SDT)	5 SDT	17 SDT + armement	17 SDT
	Frappe longue portée	Lanceurs frappes longue portée terrestres	**9 ~~11~~** LRU	au moins 13 systèmes	26 systèmes

(35)

Forces navales	**Sous-marins**	SNA	2 Barracuda	6 Barracuda	6 Barracuda
	Porte-avions	Charles De Gaulle	1	1 rénové	1 rénové

	PA-Ng	Etudes	Fabrication en cours[1]	Fabrication en cours
Flotte de surface	Frégates de 1er rang	15 : 8 FREMM + 2 FDA + 5 FLF	15 : 8 FREMM + 2 FDA + 3 FDI + 2 FLF rénovées	15 : 8 FREMM + 2 FDA rénovées + 5 FDI
	Porte hélicoptères amphibie	3 PHA	3 PHA	3 PHA rénovés
	Patrouilleurs	17 : 3 PAG + 1 POM + 6 PHM + 3 PSP + 4 divers	19 : 3 PAG + 6 POM + 7 PH + 3 FLF	19 : 3 PAG + 6 POM + 10 PH
	Frégates de surveillance	6 frégates de surveillance	5 frégates de surveillance + 1 corvette	6 corvettes
	Bâtiments logistiques	1 BCR + 1 BRF	3 BRF	4 BRF
Guerre des mines	Lutte anti-mines (SLAM-F)	8 chasseurs de mines ancienne génération	3 Bâtiments de guerre des mines (BGDM)	6 BGDM
		1 système de drones	6 systèmes de drones	8 systèmes de drones
		4 Bât. base support plongeurs (BBPD) 1 Bât. d'expérimentation BEGDM	3 BBPD NG	5 BBPD NG
Hydrographie-Océanographie	Capacité hydrographique	3 bâtiments hydrographiques (BH) + 1 bâtiment océanographique (BHO)	2 CHOF+ 1 BHO	2 CHOF + 1 complément capacitaire

[1] Le programme d'ensemble PA-Ng sera conduit pour garantir la pérennité des compétences « propulsion nucléaire » avec une attention particulière portée sur la conception et la fabrication des nouvelles chaufferies K22 puis assurer une transition maitrisée avec le porte-avions Charles De Gaulle.

	Maitrise des fonds marins	Capacité fonds marins	-	1 capacité moyen et grand fonds - drones et robots	poursuite des incréments
	Aéronavale	Avions de patrouille maritime	8 Std 5 + 14 Std 6	18 Std 6	Au moins 18 dont 3 PATMAR futur
		Avion de surveillance et d'intervention maritime (AVSIMAR)	8 F50 et 5 F200 (Outre-Mer)	8 Albatros + 4 F50	12 Albatros + complément SURMAR
		Système de drones aériens marine (SDAM)	3	8	au moins 15
		Avions de guet aérien	3 E-2C	3 E-2D	3 E-2D
		Rafale Marine	41	41	Format aviation de combat (Air+Marine) à 225
Forces aériennes	**Chasse**	Rafale Air	100	137	
		Mirage 2000D	36 M2000D rénovés	48 M2000D rénovés	-
		SCAF (NGF)	-	1 démonstrateur NGF	-
	Transport et missions	Avions ravitailleurs et de transport stratégique nouvelle génération	12 MRTT et 3 A330	15 MRTT	15 MRTT
		Avions de transport tactique	22 A400M	au moins 35 A400M	au moins 35 A400M
			4 C-130J et 14 C-130H	4 C-130 J + 10 C-130H	4 C-130 J + ATASM
		Avions de surveillance et de contrôle aérien	4 AWACS	4 AWACS	AFSC

	Drones	Systèmes de drone MALE	4 systèmes Reaper	4 systèmes Reaper + 1 système EuroMALE	au moins 6 systèmes EuroMALE
	Renseignement	Avions légers de surveillance et de renseignement (ALSR)	2	3	3
		Avions renseignement et guerre électronique	-	3 ARCHANGE	3 ARCHANGE
	Hélicoptères	Hélicoptère de manœuvre (HM)	36 (Puma/Caracal/H225)	au moins 32 HM	36 HM

(36) 2.2.3. Efforts prioritaires pour les armées du futur

(37) La programmation militaire sur la période LPM 2024-2030 décline, outre le maintien au meilleur niveau de notre dissuasion, des priorités sur les domaines suivants :

(38) *Innovation : 10 Md€ de besoins programmés sur la période*

(39) L'innovation vise – entre autres – à offrir aux armées la maîtrise des nouveaux champs de conflictualité (espace, fonds marins, champ informationnel, cyber) à l'horizon 2030, que ce soit en captant des technologies civiles ou en explorant des nouvelles technologies de rupture. Cette maîtrise s'appuiera sur le développement de démonstrateurs ambitieux, ainsi que sur l'accélération du déploiement de ces innovations dans les armées. Les budgets dédiés à l'innovation renforceront notre souveraineté, mais ne se substitueront pas à l'indispensable mobilisation de notre BITD pour engager, sans tarder, des projets innovants autofinancés pouvant intéresser l'armée française comme nos partenaires à l'export.

(40) *Espace : 6 Md€ de besoins programmés sur la période*

(41) À l'horizon 2030, nos capacités spatiales d'observation et d'écoute seront renouvelées au sein d'architectures performantes et résilientes. Les moyens de communication seront appuyés par une constellation de connectivité sécurisée et multi-orbites européenne. Nos capacités de surveillance de l'espace exo-atmosphérique (*Space Domain Awareness*) seront accrues afin de détecter et attribuer un acte suspect ou agressif dans

l'espace. Un centre de commandement, de contrôle, de communication et de calcul des opérations spatiales (C4OS) disposera des moyens pour piloter les actions vers, dans, et depuis l'espace. Les technologies différenciantes, renforcées de manière souveraine ou en partenariat, privilégieront la défense active pour protéger nos moyens en orbite basse, le renforcement de la connectivité, le renseignement et le lancement réactif.

(42) *Drones et robots : 5* Md€ *de besoins programmés sur la période*

(43) Une accélération de l'usage des vecteurs télé-opérés et un élargissement du spectre de leurs missions sera engagée (drones aériens, de surface ou sous-marins comme de robots terrestres). Le développement des capacités dronisées adaptées aux différents contextes opérationnels permettra d'accroître les fonctions de détection et d'action à distance. Des systèmes de drones tactiques, aux charges utiles et armements diversifiés amélioreront notre efficacité opérationnelle. Des drones de contact ainsi que des munitions télé-opérées (MTO) apporteront performance, précision et létalité avec un rapport coût-efficacité favorable. L'ambition portée est de développer une filière française de MTO et à horizon 2030, d'atteindre la capacité de vol en essaims. Le futur système de lutte anti-mine marine renouvellera la capacité de guerre des mines, tandis qu'une meilleure maîtrise des fonds marins permettra de connaître, surveiller et agir jusqu'à 6 000 mètres de profondeur. Enfin, pour réduire l'exposition de nos forces, l'usage de robots terrestres et de systèmes capables de coopérer avec le soldat et son environnement, sous son contrôle, sera par ailleurs développé.

(44) Défense *Surface-Air (DSA) : 5 Md€ de besoins programmés sur la période*

(45) Le renforcement à court terme de la défense surface-air portera sur la modernisation des systèmes de missiles antiaérien et antimissile, le renouvellement des systèmes d'armes assurant la défense de la basse couche et l'investissement pour la lutte contre les drones. Les capacités modernes de détection et de coordination de l'action interarmées seront développées. L'adaptation aux menaces bénéficiant des nouvelles technologies, notamment hypersoniques, sera initiée en recherchant des coopérations européennes (intercepteur dans les hautes couches de l'atmosphère).

(46) Souveraineté *Outre-mer : 13 Md€ de besoins programmés sur la période*

(47) Les forces de souveraineté disposeront de capacités de surveillance-anticipation développées qui amélioreront la couverture de nos territoires Outre-mer et de leurs zones économiques exclusives. Les capacités de commandement seront durcies et densifiées de manière ciblée en fonction des enjeux régionaux, et leur résilience sera améliorée (communications, capacité d'influence). Nos forces de souveraineté bénéficieront d'un effort généralisé sur le plan capacitaire (protection, intervention et appuis, infrastructure) et constitueront un premier échelon renforcé immédiatement disponible (présence, protection et action humanitaire) afin de décourager toute tentative de déstabilisation ou de prédation.

(48) *Renseignement : 5 Md€ de besoins programmés sur la période*

(49) Les défis technologiques actuels imposent des capacités d'exploitation renouvelées et une industrialisation des outils d'investigation numérique. La transformation des services se décline par les projets ambitieux en termes d'infrastructure, de fonctionnement interne et de dispositif de traitement des données de masse. La Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense (DRSD) poursuivra le réaménagement de sa direction centrale au Fort de Vanves, et la Direction générale de la Sécurité extérieure (DGSE) concrétisera la réalisation de son nouveau siège moderne au Fort-Neuf de Vincennes. La mutualisation d'outils et de ressources entre services sera également renforcée. Les capacités humaines de recherche technique, de traitement de sources, d'exploitation du renseignement ou d'action nécessitent une ressource de plus en plus qualifiée, soumise à une concurrence exacerbée avec le secteur privé ; aussi, une attention renouvelée sera accordée à son recrutement et à sa fidélisation.

(50) *Cyber : 4 Md€ de* besoins *programmés sur la période*

(51) L'ambition première est de poursuivre le développement d'une cyberdéfense de premier plan, robuste et crédible face à nos compétiteurs stratégiques, apte à assurer, dans la durée, la résilience des activités critiques du ministère et l'interopérabilité avec nos alliés. Une augmentation des effectifs et une diversification des modes d'actions permettront de s'adapter aux évolutions technologiques, d'accompagner les entreprises les plus sensibles du secteur de la défense et d'appuyer l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en cas de crise cyber nationale. Enfin, l'effort porte aussi sur la lutte informatique d'influence (L2I) pour valoriser et renforcer la légitimité de nos engagements, et répondre aux attaques de nos adversaires et de nos compétiteurs dans le champ des perceptions. En complément, un pôle d'excellence sera créé pour structurer, autour de l'École polytechnique, des

contenus, méthodes et équipes académiques au bénéfice des missions cyber confiées au ministère des armées.

52 *Forces spéciales : 2 Md€ de besoins programmés sur la période*

53 Les forces spéciales, issues des trois armées et du service de santé des armées, verront leur rôle, leur polyvalence, leur réactivité et leurs moyens de renseignement, de projection et d'action renforcés. Les clés de réussite sont la poursuite de la modernisation de leurs équipements ainsi que la livraison de nouvelles capacités comme des avions de transports modernisés, des hélicoptères NH90 spécifiques, des drones plus endurants, une gamme de véhicules renouvelée et des moyens d'action de surface et sous-marine de nouvelle génération.

54 *Munitions : 16 Md€ de besoins programmés sur la période*

55 La consolidation des stocks de munitions et la transition vers les futures capacités seront poursuivies notamment pour les missiles longue portée antinavire de type FMAN et de croisière de type FMC, les intercepteurs surface-air et air-air (famille Aster- MICA et METEOR) ainsi que les torpilles lourdes F21 et la trame anti-char (ACCP, MMP). Elles s'appuieront sur la démarche « économie de guerre » pour réduire significativement les délais de production (notamment sur les munitions de 155mm, de 40mm, ainsi que sur les missiles Mistral, Aster et MMP) et se traduiront concrètement par le recomplètement des stocks, la modernisation des missiles, l'acquisition de nouvelles capacités (feux dans la profondeur, portée accrue et autodirecteur amélioré, munitions télé-opérées) et un équilibre entre masse et technologie.

56 2.2.4. Des coopérations au service de l'autonomie stratégique européenne.

57 Les programmes en coopération permettront de se doter de capacités militaires en mutualisant les financements nécessaires. Ils contribueront à l'objectif de renforcer l'autonomie stratégique européenne notamment *via* sa BITD. Autant qu'il sera nécessaire, pertinent et utile, ces partenariats pourront s'ouvrir hors d'Europe. Ces initiatives créent les conditions d'une interopérabilité native, développent une culture stratégique commune et une capacité à s'engager ensemble en opérations, à l'instar du partenariat Capacité motorisée (CaMo). Ce modèle synergique, construit avec la Belgique, sera décliné dans d'autres domaines. Les espaces de partage, sous un format « club utilisateurs » seront développés, en s'appuyant sur nos succès à l'export tels que le Rafale ou le CAESAR.

(58) Des pistes complémentaires de coopérations seront explorées, en particulier avec l'Italie, l'Espagne, la Grèce, l'Allemagne et le Royaume-Uni qui constituent des partenaires privilégiés. Il s'agit notamment du futur avion-cargo médian, des drones, de la défense surface-air, de la frappe longue portée et de bâtiments de surface. L'espace est également un domaine de coopération à fort potentiel pour les lanceurs, la surveillance, l'observation, la protection des systèmes et capacités de communication, de commandement et de contrôle. Les coopérations de la France avec ses partenaires européens continueront de s'appuyer, en tant que de besoin, sur les dispositifs mis en place par l'Union européenne (Agence Européenne de Défense, Fonds Européen de défense, Coopération Structurée Permanente).

(59) Le dispositif de contrôle des exportations et les modalités d'information du Parlement seront consolidés. Les exportations de système d'armes, objet essentiel de politique étrangère, resteront une prérogative souveraine de la France. Les programmes en coopération permettront d'accompagner dans la durée nos partenaires stratégiques, y compris hors Union Européenne et Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

(60) Le remplacement du système national de défense aérienne tirera profit du développement du programme *Air Command and Control System* (*ACCS*) de l'OTAN, tandis que le remplacement de quatre systèmes de détection et de contrôle aéroporté (*AWACS*) pourrait reposer sur la capacité aérienne de surveillance et de contrôle de l'Alliance (*AFSC*). Enfin, le démonstrateur du NGF sera développé avec l'Allemagne et l'Espagne dans le cadre du programme SCAF destiné à préfigurer l'aviation de combat à l'horizon 2040 en Europe. De même, le projet de Système principal de combat terrestre (*MGCS*), conduit en coopération avec l'Allemagne, doit préparer l'avenir du combat terrestre.

(61) 2.2.5. Des forces prêtes au combat

(62) La préparation au combat est consubstantielle d'une armée d'emploi. Cette LPM consolide le socle d'entraînement, prérequis indispensable, décliné dans les normes d'activité annuelle suivantes :

(63)

Milieu	**Type**	**Cible PAP 2023**	**Norme visée en 2030**
Terrestre	Journées d'activité du combattant terrestre (JACT)	Nouvel indicateur	120

	Heures d'entraînement par équipage de chars et de véhicules blindés	80	100 à 130 selon le type
	Coups tirés par équipage CAESAR à l'entraînement	77	110
Naval	Jours de mer par bâtiment (bâtiment hauturier)	90 (95)	100 (110)
Aéronautique / Armée de Terre	Heures de vol par pilote d'hélicoptère des forces conventionnelles (forces spéciales)	144 (157)	200 (220)
Aéronautique / Marine Nationale	Heures de vol par équipage d'hélicoptère	218	220
	Heures de vol par pilote de chasse de l'aéronavale	188	200
	Heures de vol par équipage de patrouille/surveillance maritime	340	350
Aéronautique / Armée de l'Air et de l'Espace	Heures de vol par pilote de chasse	147	180
	Heures de vol par pilote de transport	189	320
	Heures de vol par pilote d'hélicoptère	181	200

(64) Dans un premier temps, s'appuyant sur les acquis de la dernière loi de programmation militaire 2019-2025, les niveaux d'activité seront stabilisés et la préparation sera renforcée qualitativement en visant des entraînements de « haut de spectre » pour consolider les compétences nécessaires aux engagements de court terme. Le recours à la simulation sera progressivement intégré pour une capitalisation plus rapide des savoir-faire nécessaires à un engagement dans un conflit de haute intensité.

(65) La préparation opérationnelle progressera ensuite quantitativement jusqu'à rejoindre les normes d'activité en 2030, permettant de maintenir les savoir-faire dans le temps, en cohérence avec l'arrivée des nouveaux équipements et de très hautes exigences de polyvalence.

(66) Afin d'atteindre ces objectifs, bénéficiant à plein des efforts de réparation de la précédente LPM, un niveau supérieur de performance du maintien en condition opérationnelle (MCO) de nos matériels sera négocié – à coûts maîtrisés

– avec les industriels, conditionné par une consolidation des stocks stratégiques et une gestion améliorée des pièces de rechanges. Le MCO des matériels sera mieux pris en compte dès les premiers stades de la vie d'un programme, pour un raisonnement en coût de possession sur la durée.

⑰

Besoin programmé pour la préparation au combat et l'entraînement des forces
(dont munitions non complexes du P178)

CP, en Md€	**LPM 19-25**	**LPM 24-30**
Armée de Terre	13	18
Marine Nationale	17	24
Armée de l'Air et de l'Espace	19	27

⑱ **2.3. La préservation de la cohérence du modèle par des soutiens renforcés**

⑲ Cette LPM renforcera les ressources et les moyens alloués aux soutiens des forces, lesquels irriguent tous les domaines d'activité des armées. La consolidation des services de soutien commun, notamment le service du commissariat des armées (SCA) et les bases de défense, permettra de disposer de stocks pré-positionnés et au juste niveau ainsi que de moyens modernes (équipements, infrastructures, outils numériques).

⑳ Le modèle hospitalier du SSA s'appuiera sur une cartographie territoriale repensée et un modèle rénové. Le gain en mobilité des capacités santé projetables et la modernisation du ravitaillement médical militaire amélioreront aussi sa réactivité dans les hypothèses d'engagement majeur.

㉑ La nouvelle ambition « infrastructure » servira les objectifs stratégiques de protection, de résilience et d'amélioration des conditions de vie et d'exercice du métier sur le territoire national et à l'étranger. Un effort particulier sera porté sur l'entretien courant et la remise à niveau des infrastructures opérationnelles et du quotidien pour améliorer les conditions d'exercice du métier en emprise militaire (environnement de travail et d'activité, hébergement, ensembles d'alimentation, installations sportives) et l'accompagnement des familles.

㉒ Les infrastructures numériques du ministère seront progressivement rénovées afin de garantir leur niveau de résilience et de robustesse. En particulier, le réseau de transport DESCARTES, vital pour la dissuasion et

les opérations, sera durci et les réseaux de desserte locale seront modernisés par étapes. Les efforts de convergence et de rationalisation du parc applicatif seront poursuivis. Les nouveaux développements seront au service des opérations, des métiers et des usagers, y compris les familles, les blessés et les réservistes.

⑬ Le besoin associé aux soutiens est programmé sur la période comme suit :

⑭

Besoins programmés *CP, en Md€*	LPM 19-25	LPM 24-30	Exemples de réalisations horizon 2030
Soutiens des forces (SCA, SSA, Bases de défense)	14	18	- Renforcement et modernisation des stocks de protections balistiques, de tenues NRBC, d'équipements grand froid et de matériels de vie en campagne ; - Mise à niveau du domaine restauration (avec infrastructures associées) ; - Création de centres de traitement des blessés radio contaminés et contaminés chimiques (CTBR2C) à l'HIA Sainte-Anne (Toulon) puis à Percy ; - Acquisition d'un hôpital militaire de campagne avec une structure 30 lits d'hospitalisation ; - Projets d'amélioration de l'environnement de travail des agents et d'efforts sur les mobilités durables.
Infrastructures	12	16	- Effort « Plan Familles » – rénovation et aménagement de locaux ; - Plans « Hébergement » et « ambition logement » ; - Bâtiment du commandement de l'espace à Toulouse ; - Installations portuaires outre-mer à Papeete ; - Plan « APOGEE » d'amélioration des camps d'entrainement pour durcir la

			préparation opérationnelle de l'armée de terre ; - « Plan eau » de rénovation des réseaux dont ceux de la base navale de Toulon.
Numérique	4	8	- Modernisation (débit, résilience) du réseau support de communication qui dessert les emprises en métropole, outre-mer, à l'étranger et en opération ; - Hébergement sécurisé d'applications pour les services de soutien pour les opérations ; - Appui sur l'intelligence artificielle pour améliorer les services du ministère (RH, pilotage…) ; - Développement et modernisation des services numériques accessibles depuis internet pour le soutien des agents du ministère et leur famille (gestion, hébergement, habillement, action sociale…).

⑮ **2.4. La modernisation du ministère sera fortement orientée vers la simplification, la digitalisation et la subsidiarité de son fonctionnement**

⑯ Alors que la Nation consent un effort budgétaire exceptionnel pour son appareil de défense, le ministère entend poursuivre son travail de modernisation et de transformation pour dégager des marges de manœuvre supplémentaires et gagner encore en efficacité. À ce titre, tous les enseignements de la crise sanitaire et du conflit en Ukraine seront tirés.

⑰ Cet effort portera prioritairement sur la simplification des organisations, des processus et des normes, la bascule numérique et la transition écologique. Il concernera à la fois les structures et les modes de fonctionnement des états-majors, de la DGA et du secrétariat général pour l'administration (SGA). La simplification administrative, la déconcentration, la subsidiarité et la confiance, privilégiant le contrôle a posteriori, seront les principes directeurs de la réforme du fonctionnement des grandes entités du ministère.

⑱ En particulier, la DGA se transformera pour mieux appréhender les enjeux de production, au cœur du chantier « économie de guerre », dans sa relation avec l'industrie de défense et évoluera pour aider les armées à

saisir tout le potentiel de l'innovation et des avancées technologiques. A cette fin, une analyse systématique du besoin et des solutions techniques disponibles sera réalisée lors des phases amont des programmes pour optimiser les coûts et les performances des systèmes. La DGA œuvrera enfin à consolider la BITD, à travers notamment l'attention portée au tissu des PME de la chaîne d'approvisionnement ainsi qu'au soutien aux exportations.

⑦⑨ **3. Une LPM portée par des moyens budgétaires historiques**

⑧⓪ Cette LPM repose sur une trajectoire de 413 Md€ courants de besoins programmés sur la période 2024-2030, permettant la mise en œuvre de son ambition. Le budget des armées bénéficiera de ressources extra-budgétaires, en particulier issues du SSA ainsi que du retour de l'intégralité du produit des cessions et transferts immobiliers du ministère.

⑧① La contribution du ministère à la Facilité européenne de paix (FEP) et les besoins liés au recomplètement des équipements cédés à l'Ukraine ainsi que les aides à l'acquisition de matériels ou de prestations de défense et de sécurité seront financés, Ces financements seront assurés en construction budgétaire ou en gestion, en cohérence avec l'évolution du contexte géopolitique et militaire.

⑧② Par ailleurs, si le montant de la provision finançant les opérations extérieures et missions intérieures s'avère insuffisant, les surcoûts nets résiduels feront l'objet d'ouvertures nettes en lois de finances rectificatives en cours de gestion.

⑧③ Sur la période de la LPM, l'agrégat « équipement » représente 268 Md€ (172 Md€ en 2019-2025) de besoins dont les principaux ensembles sont détaillés ci-dessous :

⑧④

Besoins programmés *CP, en Md€*	LPM 19-25	LPM 24-30
Entretien programmé du matériel	35	49
Programmes à effet majeur	59	100
Autres opérations d'armement	11	13
Études amont	6,8	7,5

⑧⑤ Enfin, parce que c'est une condition de sa réactivité, le ministère, autorisé à atteindre les plafonds d'effectifs définis dans l'article 6 de la présente loi, adaptera de manière continue, dans un contexte marqué par un

marché du travail évolutif et plus compétitif, la réalisation des cibles d'effectifs fixées par l'article 6 ainsi que sa politique salariale.

(86) **4. Rôle du Parlement et contrôle parlementaire**

(87) Le Parlement joue un rôle essentiel dans la définition des orientations de la défense nationale : à l'occasion du vote de la loi de programmation militaire, mais aussi lors de l'examen de chaque loi de finances annuelle. Aux termes de l'article 24 de la Constitution, il contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions organiques relatives aux lois de finances, sur les mécanismes de contrôle prévus par les règlements des assemblées parlementaires ainsi que sur des mécanismes de contrôle spécifiques prévus par la loi de programmation militaire.

(88) Le Parlement s'assure ainsi de la mise en œuvre de la loi de programmation militaire à l'occasion du vote des lois de finances qui la déclinent. Il s'appuie en outre sur les bilans et rapports d'exécution prévus par les dispositions de la présente LPM relatives au contrôle parlementaire.

(89) Enfin, le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel sur les exportations d'armements. Ce rapport présente la politique d'exportation d'armements de la France ainsi que les modalités de contrôle des armements et biens sensibles et la position des industries de défense françaises par rapport à la concurrence internationale.

PREMIÈRE
MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉTUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI

relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

NOR : ARMD2305491L/Bleue-2

5 avril 2023

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE ____ **5**

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS ____ 7

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION ____ 11

TABLEAU D'INDICATEURS ____ 15

TITRE I^ER – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE ____ **18**

Articles 1er à 10 ____ 18

TITRE II – DISPOSITIONS NORMATIVES INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE 24

CHAPITRE I^ER– RENFORCEMENT DU LIEN ENTRE LA NATION ET SES ARMEES ET CONDITION MILITAIRE ____ 24

Article 11 : Assurer la continuité des missions de l'Ordre de la Libération ____ 24

Article 12 : Renforcer le régime d'indemnisation des militaires blessés en service ____ 32

Article 13 : Protéger davantage les ayants droit des militaires décédés en service en garantissant le versement du reliquat de solde du mois du décès ____ 53

Article 14 : Promouvoir l'engagement et le parcours au sein de la réserve opérationnelle pour en renforcer les moyens et l'efficacité ____ 60

Article 15 : Renforcer la capacité des armées de disposer d'une ressource humaine conforme au besoin en effectifs et en qualité et améliorer les conditions de réengagement ____ 91

Article 16 : Relèvement du seuil d'irréversibilité du congé de reconversion ____ 110

Article 17 : Renforcer l'attractivité des carrières militaires en créant un régime d'apprentissage militaire ____ 119

Article 18 : Proroger et moderniser l'attribution du pécule modulable d'incitation au départ et de la promotion fonctionnelle ____ 130

CHAPITRE II – RENSEIGNEMENT ET CONTRE-INGERENCE ____ 138

Article 19 : Permettre l'accès des services de renseignement au casier judiciaire au titre des enquêtes administratives de sécurité ____ 138

Article 20 : Garantir la prise en compte des intérêts fondamentaux de la Nation en cas d'activité privée par un ancien militaire, dans le domaine de la défense ou de la sécurité, en rapport avec une puissance étrangère ____ 146

Article 21 : Permettre la communication par l'autorité judiciaire aux services de renseignement des éléments d'une procédure ouverte pour crime et délit de guerre ou crime contre l'humanité ____ 163

Article 22 : Protéger l'anonymat des anciens agents des services de renseignement ou des anciens membres des forces spéciales ou unités d'intervention spécialisées dans le cadre des procédures judiciaires ____ 175

CHAPITRE III – ECONOMIE DE DEFENSE ____ 184

Article 23 : Moderniser et adapter le régime des réquisitions en temps de paix et en temps de guerre _____ 184

Article 24 : Organiser la possibilité de constituer des stocks stratégiques des matières ou composants d'intérêt stratégique pour les armées ainsi que la priorisation de la livraison de biens et services au bénéfice des armées _____ 215

Article 25 : Faire évoluer le régime des enquêtes de coûts dans les marchés publics _____ 240

CHAPITRE IV – CREDIBILITE STRATEGIQUE _____ 252

Article 26 : Renforcer l'autonomie des armées en matière sanitaire _____ 252

Article 27 : Renforcement du régime légal de lutte contre les aéronefs circulant sans personne à bord présentant une menace _____ 261

Article 28 : Ratification de l'ordonnance en matière spatiale – Prendre en compte, dans la loi sur les opérations spatiales, les constellations de satellites en les subordonnant au même régime que les objets spatiaux ainsi que la récupération d'étage de lanceur_____ 270

Article 29 : Consolider les dispositions intéressant le nucléaire de défense_____ 287

Article 30 : Communication par l'autorité judiciaire des suites données aux affaires pénales militaires _____ 296

Article 31 : Création d'un régime d'autorisation relatif aux activités d'études préalables à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin en mer territoriale_____ 304

CHAPITRE V – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION _____ 311

Article 32 : Prescrire des mesures de filtrage de noms de domaine (DNS) aux hébergeurs, fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou registrars en cas de menaces susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale_____ 311

Article 33 : Prévoir la communication à l'ANSSI de certaines données techniques de cache de serveurs de systèmes de noms de domaines (DNS) _____ 328

Article 34 : Obliger les éditeurs de logiciel victimes d'un incident informatique sur leurs systèmes d'information ou ayant une vulnérabilité critique sur un produit ou un service à en informer l'ANSSI et leurs clients français _____ 336

Article 35 : Renforcer les capacités de détection des cyberattaques et d'information des victimes _____ 347

A- Adapter le dispositif de détection des cyberattaques en permettant la mise en place de dispositifs de circonstance dans les centres de données, le prélèvement de données sur des serveurs identifiés comme malveillants et la conservation de données directement utiles à la prévention et à la caractérisation des menaces _____ 347

B- Rendre obligatoire la mise en place de capacités de détection chez les opérateurs de communications électroniques (OCE) _____ 359

C- Elargir aux hébergeurs de données l'obligation de communication à des fins exclusives d'alerte d'utilisateurs de systèmes vulnérables ou attaqués, élargir la communication à celles des données techniques des sous-traitants des autorités publiques, OIV et OSE et rationaliser ladite procédure en supprimant l'assermentation des agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information_____ 367

INTRODUCTION GENERALE

Le présent projet de loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 apporte une réponse ambitieuse aux enjeux et défis identifiés par la Revue nationale stratégique de novembre 2022, au moment où la guerre est de retour en Europe et où se dessinent des perspectives de ruptures technologiques majeures dans le domaine du spatial, du cyber, des drones et de l'intelligence artificielle.

S'il s'inscrit dans la complémentarité de l'actuelle LPM, ce projet de loi de programmation militaire se propose, après les nécessaires réparations, de bâtir l'avenir à la suite d'un réexamen introspectif approfondi de notre modèle d'armée. Il s'agit de conforter les fondamentaux de notre modèle de défense dessiné dans les années 1960 et remis à jour dans les années 1990 autour de la dissuasion nucléaire, des capacités de projection et d'intervention et les forces de souveraineté en métropole comme outre-mer. Les leçons tirées de plusieurs décennies de lutte contre le terrorisme ou du récent conflit en Ukraine et la perception de nouveaux risques et ruptures technologiques impliquent néanmoins une transformation de nos armées, pour s'adapter aux nouvelles conflictualités :

- Renforcer la résilience sur le territoire national, notamment outre-mer, et l'affirmation de notre souveraineté : au-delà de l'attention portée aux composantes de notre dissuasion nucléaire et au maintien des postures permanentes, un effort conséquent sera consacré à la contribution des armées à la cohésion de la Nation (SNU, modification de la doctrine d'emploi des réserves et augmentation de ces dernières, mobilisation interministérielle, organisation du tissu industriel, etc.) ;

- Anticiper la haute intensité et un engagement majeur en veillant à renforcer notre réactivité (définition des stades d'alerte ; rehaussement du niveau d'exigence de préparation opérationnelle et de disponibilité des matériels, sécurisation des approvisionnements de matières premières ou équipements critiques). Le projet de loi propose ainsi de constituer de nouveaux leviers dans le cadre de « l'économie de guerre », tout en combinant les effets militaires avec des capacités civiles à forte valeur ajoutée opérationnelle ;

- Défendre les espaces communs, nouveaux lieux de conflictualité (espace extra-atmosphérique, espaces numériques, espaces maritimes), pour anticiper, attribuer et contrer les stratégies hybrides, de nature militaire ou non, des compétiteurs de la France ;

- Repenser et diversifier les partenariats stratégiques pour renforcer nos capacités d'influence, de prévention et d'intervention au-delà de nos frontières ainsi que notre capacité d'entrainement de nos alliés et partenaires pour mener en tant que nation-cadre, si nécessaire, une opération d'envergure.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs ambitieux, ce projet de loi de programmation militaire repose sur une trajectoire de 413,3 Md€ courants de besoins programmés et financés sur la période 2024-2030. Le rapport annexé au présent projet de loi détaille les orientations de la politique de défense française pour les sept prochaines années. Il couvre l'ensemble des domaines intéressant les armées, qu'ils soient géostratégiques, capacitaires, industriels, financiers ou liés aux conditions de vie et de travail des femmes et hommes de la défense.

Le projet de loi de programmation présente en outre une série de dispositions normatives qui contribuent à cette ambition à travers quatre axes principaux :

1/ Renforcer le lien Nation-Armée : ces mesures visent principalement à conforter des institutions cardinales pour le monde et la mémoire combattante, à consolider les outils d'attractivité et de fidélisation du personnel, mieux accompagner le combattant et les familles, et faciliter la montée en puissance de la réserve opérationnelle ;

2/ renforcer notre résilience et faciliter les activités de renseignement et contre-ingérence, au regard des nouvelles menaces et modes d'actions de nos compétiteurs, en complétant le cadre d'action des services de renseignement et en prévoyant une meilleure protection des intérêts fondamentaux de la Nation en cas d'activité privée en rapport avec une puissance étrangère ;

3/ Doter le ministère des moyens de préparer et mobiliser la base industrielle et technologique de défense pour l'« économie de guerre » : ces mesures visent à donner à l'Etat les moyens législatifs pour assurer ses approvisionnements stratégiques et répondre à ses besoins en toutes circonstances ;

4/ Renforcer la crédibilité stratégique et opérationnelle des armées, à travers le renforcement de l'autonomie et de la résilience sanitaire des armées et des mesures permettant de faire face à l'extension de la conflictualité (renforcement du régime légal de lutte contre les drones malveillants, renforcement de l'autonomie des armées en matière sanitaire, modernisation de la loi sur les opérations spatiales pour tenir compte des nouvelles réalités de l'environnement spatial).

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
1er		Haut Conseil des finances publiques (HCFP)	Néant
2		Haut Conseil des finances publiques (HCFP)	Néant
3		Haut Conseil des finances publiques (HCFP)	Néant
4		Haut Conseil des finances publiques (HCFP)	Néant
5		Haut Conseil des finances publiques (HCFP)	Néant
6		Haut Conseil des finances publiques (HCFP)	Néant
7		Haut Conseil des finances publiques (HCFP)	Néant
8		Néant	Néant
9		Néant	Néant
10		Néant	Néant
11	Assurer la continuité des missions de l'Ordre de la Libération	Néant	Comité technique ministériel Conseil d'administration de l'Ordre
12	Renforcer le régime d'indemnisation des militaires blessés en service	Conseil supérieur de la fonction militaire	Néant
13	Protéger davantage les ayants droit des militaires décédés en service en garantissant le versement du reliquat de solde du mois du décès	Conseil supérieur de la fonction militaire	Néant
14	Promouvoir l'engagement et le parcours au sein de la réserve	Conseil supérieur de la fonction militaire	Néant

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
	opérationnelle pour en renforcer les moyens et l'efficacité	Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle	
15	Renforcer la capacité des armées de disposer d'une ressource humaine conforme au besoin en effectifs et en qualité et améliorer les conditions de réengagement	Conseil supérieur de la fonction militaire	Néant
16	Relèvement du seuil d'irréversibilité du congé de reconversion	Conseil supérieur de la fonction militaire	Néant
17	Renforcer l'attractivité des carrières militaires en créant un régime d'apprentissage militaire	Conseil supérieur de la fonction militaire	Néant
18	Proroger et moderniser l'attribution du pécule modulable d'incitation au départ et de la promotion fonctionnelle	Conseil supérieur de la fonction militaire	Néant
19	Permettre l'accès des services de renseignement au casier judiciaire au titre des enquêtes administratives de sécurité	Néant	Néant
20	Garantir la prise en compte des intérêts fondamentaux de la Nation en cas d'activité privée par un ancien militaire, dans le domaine de la défense ou de la sécurité, en rapport avec une puissance étrangère	Conseil supérieur de la fonction militaire	Néant
21	Permettre la communication par l'autorité judiciaire aux services de renseignement des éléments d'une procédure ouverte pour crime et délit de guerre ou crime contre l'humanité	Néant	Néant
22	Protéger l'anonymat des anciens agents des services de renseignement ou des anciens membres des forces spéciales ou unités d'intervention spécialisées	Néant	Néant

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
	dans le cadre des procédures judiciaires		
23	Moderniser et adapter le régime des réquisitions en temps de paix et en temps de guerre	Collectivités d'outre-mer Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	Néant
24	Organiser la possibilité de constituer des stocks stratégiques des matières ou composants d'intérêt stratégique pour les armées ainsi que la priorisation de la livraison de biens et services au bénéfice des armées	Néant	Conseil des industries de défense françaises
25	Faire évoluer le régime des enquêtes de coûts dans les marchés publics	Néant	Néant
26	Renforcer l'autonomie des armées en matière sanitaire	Néant	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
27	Renforcement du régime légal de lutte contre les aéronefs circulant sans personne à bord présentant une menace	Néant	Néant
28	Ratification de l'ordonnance en matière spatiale – Prendre en compte, dans la loi sur les opérations spatiales, les constellations de satellites en les subordonnant au même régime que les objets spatiaux ainsi que la récupération d'étage de lanceur	Néant	Néant
29	Consolider les dispositions intéressant le nucléaire de défense	Néant	Néant
30	Communication par l'autorité judiciaire des suites données aux affaires pénales militaires	Néant	Néant
31	Création d'un régime d'autorisation relatif aux activités d'études préalables	Néant	Néant

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
	à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin en mer territoriale		
32	Prescrire des mesures de filtrage de noms de domaine (DNS) aux hébergeurs, fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou registrars en cas de menaces à la sécurité nationale	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)	Néant
33	Prévoir la communication à l'ANSSI de certaines données techniques de cache de serveurs de systèmes de noms de domaines (DNS)	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)	Néant
34	Obliger les éditeurs de logiciel victimes d'un incident informatique sur leurs systèmes d'information ou ayant une vulnérabilité critique sur un produit ou un service à en informer l'ANSSI et leurs clients français	Néant	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)
35	Renforcer les capacités de détection des cyberattaques et d'information des victimes	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)	Néant

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
1er			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11	Assurer la continuité des missions de l'Ordre de la Libération	Décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres	Ministère des armées – Direction des affaires juridiques Grande chancellerie de la légion d'honneur – Secrétariat général Premier ministre – Secrétariat général du Gouvernement
12	Renforcer le régime d'indemnisation des militaires blessés en service	Néant	Sans objet
13	Protéger davantage les ayants droit des militaires décédés en service en garantissant le versement du reliquat de solde du mois du décès	Décret simple	Ministère des armées
14	Promouvoir l'engagement et le parcours au sein de la réserve opérationnelle pour en renforcer les moyens et l'efficacité	Décret en Conseil d'Etat	Ministère des armées (Direction des Ressources humaines du ministère de la Défense)

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
15	Renforcer la capacité des armées de disposer d'une ressource humaine conforme au besoin en effectifs et en qualité et améliorer les conditions de réengagement	Décret en Conseil d'Etat Décret simple	Ministères des armées (Direction des ressources humaines du ministère de la défense)
16	Relèvement du seuil d'irréversibilité du congé de reconversion	Décret en Conseil d'Etat	Ministère des armées (Direction des Ressources humaines du ministère de la Défense)
17	Renforcer l'attractivité des carrières militaires en créant un régime d'apprentissage militaire	Décret en Conseil d'Etat	Ministère des armées (Direction des Ressources humaines du ministère de la Défense)
18	Proroger et moderniser l'attribution du pécule modulable d'incitation au départ et de la promotion fonctionnelle	Décret en Conseil d'Etat Décret simple	Ministère des armées (Direction des Ressources humaines du ministère de la Défense)
19	Permettre l'accès des services de renseignement au casier judiciaire au titre des enquêtes administratives de sécurité	Néant	Sans objet
20	Garantir la prise en compte des intérêts fondamentaux de la Nation en cas d'activité privée par un ancien militaire, dans le domaine de la défense ou de la sécurité, en rapport avec une puissance étrangère	Décret en Conseil d'Etat Arrêté	Ministère des armées
21	Permettre la communication par l'autorité judiciaire aux services de renseignement des éléments d'une procédure ouverte pour crime et délit de guerre ou crime contre l'humanité	Néant	Sans objet
22	Protéger l'anonymat des anciens agents des services de renseignement ou des anciens membres des forces spéciales ou unités d'intervention spécialisées dans le cadre des procédures judiciaires	Néant	Sans objet

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
23	Moderniser et adapter le régime des réquisitions en temps de paix et en temps de guerre	Décret en Conseil d'Etat	Ministère des armées
24	Organiser la possibilité de constituer des stocks stratégiques des matières ou composants d'intérêt stratégique pour les armées ainsi que la priorisation de la livraison de biens et services au bénéfice des armées	Décret en Conseil d'Etat	Ministère des armées
25	Faire évoluer le régime des enquêtes de coûts dans les marchés publics	Décret simple	Ministère des armées
26	Renforcer l'autonomie des armées en matière sanitaire	Décret simple	Ministère des armées
27	Renforcement du régime légal de lutte contre les aéronefs circulant sans personne à bord présentant une menace	Décret en Conseil d'Etat Arrêté	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) / Ministère des armées / Ministère de l'intérieur
28	Ratification de l'ordonnance en matière spatiale – Prendre en compte, dans la loi sur les opérations spatiales, les constellations de satellites en les subordonnant au même régime que les objets spatiaux ainsi que la récupération d'étage de lanceur	Décret en Conseil d'Etat Arrêté	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
29	Consolider les dispositions intéressant le nucléaire de défense	Décret en Conseil d'Etat	Ministère des armées Ministère de la transition énergétique
30	Communication par l'autorité judiciaire des suites données aux affaires pénales militaires	Néant	Néant
31	Création d'un régime d'autorisation relatif aux activités d'études préalables à la pose ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipe-line sous-marin en mer territoriale	Décret en Conseil d'Etat	Ministère de la transition écologique

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
32	Prescrire des mesures de filtrage de noms de domaine (DNS) aux hébergeurs, fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou registrars en cas de menaces à la sécurité nationale	Décret en Conseil d'Etat	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
33	Prévoir la communication à l'ANSSI de certaines données techniques de cache de serveurs de systèmes de noms de domaines (DNS)	Décret en Conseil d'Etat	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
34	Obliger les éditeurs de logiciel victimes d'un incident informatique sur leurs systèmes d'information ou ayant une vulnérabilité critique sur un produit ou un service à en informer l'ANSSI et leurs clients français	Décret en Conseil d'Etat	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
35	Renforcer les capacités de détection des cyberattaques et d'information des victimes	Décrets en Conseil d'Etat Arrêté fixant les modalités de compensation des prestations	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

TABLEAU D'INDICATEURS

Indicateur	Objectif et modalités de l'indicateur	Objectif visé (en valeur et/ou en tendance)	Horizon temporel de l'évaluation (période ou année)	Identification et objectif des dispositions concernées
Effectifs de la réserve opérationnelle	L'indicateur vise à mesurer l'augmentation du nombre de réservistes au sein de la réserve opérationnelle en instaurant des moyens juridiques permettant d'élargir le vivier des réservistes, en facilitant et simplifiant leur emploi et en renforçant l'employabilité opérationnelle des réserves. L'évaluation de cet indicateur sera réalisée par la direction des ressources humaines du ministère de la Défense en lien avec les armées.	Doublement du volume de la réserve opérationnelle Passage de 40 000 à 80 000 réservistes	2024-2030	Article 14
Nombre d'apprentis au sein des armées	Cet indicateur vise à mesurer le développement de l'apprentissage au sein des armées. L'évaluation de cet indicateur sera réalisée par la direction des ressources humaines du ministère de la Défense en lien avec les armées.	Objectif en valeur : former plusieurs milliers d'apprentis	Suivi annuel jusqu'en 2030	Article 17
Nombre de décisions défavorables à l'exercice par d'anciens militaires d'une activité lucrative dans le domaine de la défense ou de la sécurité au profit d'un Etat	Il est prévu l'instauration d'un contrôle préventif et dissuasif concernant les militaires ou anciens militaires ayant occupé des fonction d'une sensibilité particulière et souhaitant exercer une activité lucrative pour le compte d'une puissance étrangère dans le domaine de la défense ou de la sécurité.	Objectif : prévenir le risque de divulgation de savoir-faire opérationnels militaires à des compétiteurs étrangers	Suivi annuel	Article 20

étranger ou d'une société étrangère	Ce dispositif est assorti d'une procédure de déclaration préalable ainsi que de sanctions en cas d'absence de déclaration ou de méconnaissance de la décision du ministre de la défense. L'indicateur vise à mesurer l'effet de ce dispositif. Il fera l'objet d'un suivi annuel par différents services du ministère des armées.			
Nombre de stocks stratégiques constitués en vertu de l'article 24	Cet indicateur vise à mesurer l'effet des dispositions prévues par le projet de loi au titre de l'économie de défense, en particulier celles prévoyant la possibilité d'ordonner la constitution de stocks stratégiques. Cet indicateur fera l'objet d'un suivi annuel par la direction générale de l'armement.	Objectif : s'assurer que les industriels respectent les prescriptions en matière de stocks stratégiques que leur fixe l'article 24	2024-2030	Article 24
Nombre de décisions de priorisation émises par l'Etat en application de l'article 24	Il est prévu l'instauration d'un dispositif de priorisation des commandes à la demande de l'Etat par rapport à tout autre engagement contractuel, pour satisfaire ses besoins ou ceux d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale. Cet indicateur fera l'objet d'un suivi annuel par la direction générale de l'armement.	Satisfaire un besoin d'armement urgent de l'Etat, ou d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale	2024-2030	Article 24
Proportion des éditeurs de logiciels principaux qui appliquent une politique de diffusion de l'information sur	Cet indicateur permet d'apprécier l'effectivité des dispositions tendant à inciter les éditeurs de logiciels à informer les utilisateurs de leurs produits sur leurs vulnérabilités. L'évaluation de l'indicateur sera réalisée par l'Agence	Augmentation du nombre d'éditeurs de logiciel ayant une politique de diffusion de l'information sur les vulnérabilités de leurs produits	2028	Article 34

les vulnérabilités de leurs produits	nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui prendra en considération les éditeurs des cent logiciels les plus couramment utilisés en France ainsi que les cinq principaux fournisseurs de logiciels des clients de chaque secteur d'activité[1]. L'ANSSI observera leurs politiques de diffusion d'information sur les vulnérabilités de leurs produits, en vérifiant notamment le sort qu'ils réservent aux vulnérabilités qui lui sont signalées grâce à l'article L. 2321-4 du code de la défense, ou dont elle a connaissance dans le cadre de ses activités de réponse à incidents et de gestion des vulnérabilités.	conforme à la réglementation. Cinq ans après l'entrée en application de la mesure, l'objectif est que 90 % des éditeurs de logiciel identifiés aient une politique conforme à la réglementation et, en particulier, que l'ANSSI n'ait pas constaté de dérive significative de la politique de 90 % d'entre eux pendant une durée d'un an.		

[1] Pour déterminer les secteurs d'activité concernés, l'ANSSI pourra se référer dans un premier temps aux secteurs d'activité d'importance vitale ainsi qu'à ceux couverts par la directive Network and Information Security (NIS).

TITRE I^ER – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Articles 1er à 10

1. ETAT DES LIEUX

1.1 S'il ne remet pas en cause l'analyse stratégique qui prévaut depuis 2017, le contexte d'augmentation des tensions internationales et régionales, de retour de la guerre de haute intensité en Europe, de crises sanitaire et climatique justifie néanmoins une réévaluation de la loi de programmation militaire 2019-2025. Il rend d'autant plus nécessaire la poursuite de nos efforts en matière de défense et d'autonomie stratégique.

1.2 Après une période de déclin post-guerre froide, la période ouverte en 2014 avec l'annexion de la Crimée et la cristallisation d'un conflit dans le Donbass a contraint l'OTAN et ses États membres à un effort d'adaptation. Cette prise de conscience s'est manifestée par des investissements accrus avec des budgets de défense d'un tiers des alliés atteignant ou dépassant les 2 % du PIB, objectif fixé lors du sommet de l'OTAN de Newport de 2014.

1.3 Cet effort doit se poursuivre. Il importe que cette remontée en puissance se fasse tant au niveau national qu'au niveau européen. Elle doit permettre d'assurer la protection du territoire national, la sécurité des États membres de l'Union européenne (UE) et de l'espace euro-atlantique, la stabilité de notre voisinage et la liberté d'accès aux espaces communs.

1.4 En cohérence avec la Revue nationale stratégique, qui a conclu à une nécessaire mobilisation intégrale de la société, à un renforcement de la résilience de la Nation et à un passage à une économie de guerre, la loi de programmation militaire 2024-2030 doit asseoir dans la durée, dans la lignée de la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025, l'effort en termes financiers et d'effectifs en faveur des armées.

1.5 La loi de programmation militaire 2019-2025 avait vocation à réparer les armées, la LPM 2024-2030 doit permettre leur transformation pour les adapter aux conflits de demain.

2. OBJECTIFS

2.1 La politique de défense s'inscrit par nature dans le long terme. La stratégie de défense, les objectifs fixés aux forces armées et les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions doivent ainsi être programmés sur une période pluriannuelle. Une telle

programmation, élément essentiel de la cohérence et de l'efficacité de notre politique de défense, reconnu comme tel depuis plus de 60 ans, constitue le fondement de la présente loi de programmation militaire.

Le montant des besoins programmés s'élève à 413,3 milliards d'euros.

Sur le périmètre de la mission « Défense », les ressources programmées hors pensions permettant d'assurer le financement de ce besoin s'élèveront à 400 Md€ courants de crédits budgétaires sur la période 2024-2030, selon la trajectoire suivante :

Md€ courants	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total 2024-2030
Crédits de paiement de la mission « Défense »	47,04	50,04	53,04	56,04	60,32	64,61	68,91	400
variation	+3,1	+3,0	+3,0	+3,0	+4,3	+4,3	+4,3	

La portée de cette programmation, qui donne les moyens du renouvellement de notre outil de défense et de sa transformation, est présentée dans le rapport annexé à la présente loi.

Tenant compte des contextes géopolitique et économique, avec un effort budgétaire total de 400 Md€ sur sept ans, elle renforce encore les moyens ambitieux de la LPM 2019-2025 qui étaient de 295 Md€.

Ces crédits sont conformes à ceux inscrits dans le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2023 à 2027 à l'article 12 pour les années 2024 et 2025. Les trajectoires définies à l'article 3 du projet de LPFP, notamment la trajectoire de dépenses des administrations publiques, sont établies en conformité avec les articles 9 et 12 du même projet. Ainsi, le projet de loi de programmation militaire est conforme avec les dépenses prévues par le projet de LPFP 2023-2027.

Les moyens nécessaires à l'effort national de soutien à l'Ukraine, mis en œuvre sous forme de contributions à la facilité européenne pour la paix (FEP), de cessions de matériels nécessitant un recomplètement et d'aides à l'acquisition de matériels ou de prestations de défense et de sécurité, viendront s'ajouter à cette trajectoire de ressources et seront déterminés en loi de finances initiale ou en exécution, en cohérence avec l'évolution du contexte géopolitique et militaire.

La trajectoire de ressources de la LPM sera également complétée des recettes non fiscales issues notamment des produits des cessions immobilières d'une part, et des cessions de matériels du ministère de la défense, d'autre part, ainsi que des redevances domaniales et les loyers provenant des concessions ou autorisations de toute nature consenties sur les biens immobiliers affectés au ministère.

À ce titre, dans la continuité de la précédente LPM, le projet de loi de programmation militaire 2024-2030 garantit au ministère de la défense un taux de retour de 100 % du produit des cessions immobilières. L'effort de Défense sera au global porté à 2 % du PIB en 2025, ce qui est désormais un seuil et non plus seulement un objectif.

2.2 Les 400 Md€ de ressources en crédits budgétaires programmées au profit de la mission « Défense » sur la période 2024-2030 se répartissent entre les agrégats « effectifs », « équipement » et « fonctionnement ».

Pour atteindre les objectifs de la présente LPM, les effectifs du ministère s'élèveront à 271 800 équivalents temps plein en 2027 et augmenteront pour atteindre 275 000 équivalents temps plein à l'horizon 2030. Les augmentations nettes d'effectifs se déclineront selon les schémas d'emplois suivants :

(ETP)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Cibles d'augmentation nette des effectifs	700	700	800	900	1000	1000	1200

En particulier, il s'agira de renforcer les domaines du renseignement, de la cyberdéfense et du numérique.

Nos forces armées s'appuieront par ailleurs sur une réserve plus nombreuse et mieux équipée, pleinement intégrée à l'active, avec une cible en effectifs portée à 105 000 au plus tard en 2035, pour atteindre l'objectif d'un militaire de réserve pour deux militaires d'active.

L'effort de transformation RH entrepris au cours de la LPM 2019-2025 sera poursuivi. Des mesures salariales participeront à renforcer la fidélisation, l'expertise et l'adaptabilité des ressources humaines du ministère.

La rédaction de l'article 6 permet au ministère de bénéficier d'une souplesse accrue en matière d'effectifs par rapport à la précédente LPM. La Défense, pour remplir ses missions et monter en puissance dans les domaines les plus critiques (cyberdéfense, renseignement, etc.), a besoin d'agilité. Le ministère doit pouvoir agir rapidement et de manière contracyclique : limiter les conséquences d'un marché du travail trop compétitif en misant sur l'indemnitaire, profiter des périodes favorables pour augmenter les effectifs. C'est la raison pour laquelle la présente loi lui permet de consacrer tout ou partie des crédits laissés disponibles par la non-réalisation des cibles d'effectifs à une augmentation de l'effort d'attractivité des rémunérations.

Les moyens consacrés à l'agrégat « équipement » augmenteront également, afin d'œuvrer à la transformation des armées, tout en construisant une véritable « économie de guerre » pour se préparer à un engagement majeur.

Il s'agit, en premier lieu, de consolider le cœur de souveraineté. L'effort au profit de la dissuasion nucléaire, sur lequel repose la protection des intérêts vitaux de la Nation, sera ainsi renforcé. Il permettra le maintien de la tenue de la posture permanente de dissuasion et la

poursuite du renouvellement des deux composantes. Le renseignement, qui permet d'anticiper les crises et les menaces, verra ses capacités accrues. Des moyens d'action et d'intervention supplémentaires seront par ailleurs alloués à nos espaces de souveraineté, notamment aux DROM et COM. Enfin, la souveraineté, dont la solidité se manifeste par la résilience de la Nation, sera défendue par une cyberdéfense de rang mondial.

En second lieu, il convient de pouvoir évoluer dans des environnements contestés, face à des adversaires aguerris, aux capacités technologiques avérées sur l'ensemble du spectre de la conflictualité. L'échelon national d'urgence doit ainsi être renforcé et disposer de moyens nécessaires pour une intervention sous court préavis même loin de la métropole. Il faut pour cela rehausser la préparation opérationnelle, renforcer la disponibilité des matériels, adapter les stades d'alerte à l'intensité de la menace, penser et construire en conséquence les stocks de munitions.

Les effets militaires seront combinés grâce à la numérisation du champ de bataille, notamment aux capacités de combat collaboratif, comme le système terrestre SCORPION et demain, entre autres, le Système de Combat Aérien du Futur (SCAF). Les capacités dans des domaines à forte valeur ajoutée opérationnelles seront renforcées, telles que la défense sol-air, la frappe de longue portée, la suppression des défenses aériennes adverses et la lutte anti-sous-marine, et ce dans une optique d'instauration d'une véritable économie de guerre.

Enfin, en troisième lieu, il faut être en mesure de répondre à la pluralité d'actions dans les espaces communs. Pour ce faire, il faudra pouvoir détecter des signaux faibles, en adoptant une approche décloisonnée et proactive, de l'influence à l'action directe par un effort dans les champs militaires, mais aussi informationnel, numérique, culturel, économique et industriel. Pour cela, la capacité à surveiller et à réagir, mais aussi à prendre l'initiative, à passer de clairs messages stratégiques dans l'espace exo-atmosphérique, dans l'espace numérique et dans les espaces maritimes sera renforcée. La montée en puissance des capacités spatiales sera poursuivie. Les moyens d'action dans l'espace numérique seront développés. Dans l'espace maritime, il faut disposer des capacités navales à la hauteur des atouts maritimes nationaux. Une capacité de maîtrise des fonds marins jusqu'à une profondeur de 6 000 mètres sera notamment acquise, pour des raisons militaires, mais aussi au titre de la protection de nos infrastructures sous-marines critiques. Les forces armées seront en outre davantage et mieux présentes dans les outre-mer.

S'agissant de l'agrégat « fonctionnement » et, plus généralement, des éléments concourant à l'amélioration des conditions des personnels, le durcissement des missions, comme la réversibilité des situations sur les théâtres, mais aussi la prise en compte de la surprise stratégique et de l'imprévisibilité des crises, renforcent la nécessité de disposer d'une capacité de soutien agile et réactive. C'est pourquoi un effort sera consenti au profit des services de soutien pour les moderniser, réussir les défis du recrutement et de la fidélisation et simplifier leur mode de fonctionnement.

Des investissements sont par ailleurs entrepris afin de renouveler, moderniser et adapter les infrastructures opérationnelles des différentes armées propres à leur terrain de conflictualité, à

la montée en puissance de leurs activités de renseignement et celles de soutien logistique, et enfin d'assurer la sécurité-protection des emprises au niveau minimum nécessaire à la protection des intérêts de la défense seront réalisés.

En parallèle, un effort particulier sera porté à l'entretien courant et à la remise à niveau des infrastructures du quotidien. L'objectif sera de faciliter les conditions d'exercice du métier et de mieux organiser le cadre de vie, notamment grâce aux investissements qui seront effectués sur les environnements de travail, l'hébergement et les ensembles d'alimentation.

2.3 Une actualisation de la présente programmation interviendra avant la fin de l'année 2027 et proposera une réorientation de la trajectoire des ressources et des effectifs pour la période 2027-2030 en fonction de l'évolution du contexte géopolitique et militaire.

2.4 La sincérité et l'exécution conforme de la programmation militaire nécessitent également un certain nombre de clauses et de mécanismes de correction des hypothèses prises en construction.

Premièrement, les opérations extérieures (OPEX), les missions intérieures (MISSINT) se singularisent par leur caractère imprévisible (déclenchement en réaction à des crises ou décision politique d'intervention). Cette situation ne permet pas une budgétisation exacte en loi de finances initiale et justifie l'usage d'un mécanisme de provision, complété d'une clause de sauvegarde garantissant en gestion la couverture des surcoûts au-delà de la provision.

Le présent projet de loi de programmation militaire 2024-2030 ajuste la provision OPEX-MISSINT annuelle à la baisse, principalement pour tenir compte de la réduction de l'empreinte opérationnelle (notamment au titre du désengagement Barkhane). La provision annuelle évoluera donc ainsi :

(en M€)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Provision OPEX-MISSINT	800	750	750	750	750	750	750

Le projet de loi de programmation militaire 2024-2030 prévoit par ailleurs, à l'instar de la LPM 2019-2025, des mécanismes favorisant une meilleure information et une meilleure maîtrise des surcoûts nets liés aux OPEX et aux MISSINT.

Deuxièmement, cette LPM, à l'instar de la précédente, prévoit des dispositifs permettant de prémunir la programmation militaire de l'effet de la volatilité de certains prix.

L'article 5 vise à préserver la continuité de la préparation opérationnelle et l'activité des forces, dans la continuité de la précédente LPM, et permet au ministère de la défense de bénéficier de mesures financières de gestion en cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, et de crédits supplémentaires en loi de finances initiale si la hausse est durable.

3. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA PROGRAMMATION

Le présent projet de loi entend capitaliser sur les outils déjà mis en place, lors de la précédente LPM, qui ont permis au Parlement d'exercer un réel contrôle sur l'exécution de la loi de programmation contribuant ainsi à la bonne application de celle-ci.

Il prévoit ainsi la transmission de deux rapports annuels au Parlement, l'un, avant le 30 avril, sur le bilan de l'exécution de l'année passée de la programmation militaire, et l'autre, avant le 30 juin, sur les enjeux et les principales évolutions de la programmation budgétaire de la mission « Défense ».

Ce dispositif comprend une légère évolution du rythme de transmission des bilans sur l'exécution : à la différence de ce que prévoyait la LPM actuelle, il s'agit de transmettre au Parlement les données de l'exécution de l'année passée et non plus des six derniers mois. Cela permet au Parlement de disposer d'une vision annuelle d'ensemble que ne permettait pas une analyse semestrielle.

TITRE II – DISPOSITIONS NORMATIVES INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE

CHAPITRE IER – RENFORCEMENT DU LIEN ENTRE LA NATION ET SES ARMEES ET CONDITION MILITAIRE

Article 11 : Assurer la continuité des missions de l'Ordre de la Libération

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L'Ordre de la Libération a été créé par une ordonnance du 16 novembre 1940[2], afin de « récompenser les personnes ou les collectivités militaires et civiles qui se seront signalées dans l'œuvre de la libération de la France et de son Empire ». La croix de la Libération, unique insigne de cet ordre, matérialise l'expression de cette reconnaissance. Un décret du 29 janvier 1941[3], pris pour l'application de cette ordonnance, a précisé l'organisation de l'Ordre de la Libération, laquelle reposait sur un « Conseil de l'Ordre de la Libération », et les modalités d'attribution de la croix de la Libération.

L'ordonnance n° 45-1779 du 10 août 1945[4] a doté l'Ordre de la Libération de la personnalité morale et de l'autonomie budgétaire, selon des dispositions et un statut inspirés de la Légion d'Honneur. Cette ordonnance a été modifiée par le décret n° 2008-459 du 16 mai 2008[5] qui a créé au sein de l'Ordre le musée de l'Ordre de la Libération, lequel « contribue à la connaissance des actions héroïques des compagnons de la Libération et de l'histoire de l'ordre de la Libération » et « assure la conservation, la présentation et la mise en valeur des collections dont l'ordre est le propriétaire ou dont il a la garde ».

La loi n° 99-418 du 26 mai 1999[6] a créé « un établissement public national à caractère administratif dénommé Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », placé sous la tutelle du garde des sceaux, ministre de la justice ». En constituant l'Ordre sous la forme

[2] Ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'Ordre de la Libération.

[3] Décret du 29 janvier 1941 réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération.

[4] Ordonnance n° 45-1779 du 10 août 1945 portant organisation de l'Ordre de la libération.

[5] Décret n° 2008-459 du 16 mai 2008 relatif au musée de l'ordre de la Libération.

[6] Loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération").

d'un établissement public, le législateur visait notamment à garantir que les actions conduites en matière mémorielle seraient poursuivies, malgré la disparition progressive des personnes physiques titulaires de la croix de la Libération. A cette fin, les dispositions institutives de l'établissement nouvellement créé prévoyaient notamment que les maires en exercice des cinq communes titulaires de la croix de la Libération faisaient partie du conseil d'administration de l'Ordre et que la direction de l'établissement était assurée par un délégué national nommé par le Président de la République.

L'article 10 de cette même loi organisait par ailleurs les modalités selon lesquelles l'établissement devait succéder au Conseil de l'Ordre de la Libération ; la loi entrant en vigueur lorsque « le Conseil de l'Ordre de la Libération ne peut plus réunir quinze membres, personnes physiques ». Ce même article 10 disposait par ailleurs que le chancelier en exercice de l'Ordre de la Libération serait, simultanément à cette entrée en vigueur, nommé délégué national par décret du Président de la République pour la durée restant à courir de son mandat de chancelier.

La diminution progressive du nombre des Compagnons de la Libération et les contraintes liées à la gestion de l'Ordre[7] ont ultérieurement justifié de ne pas attendre que la condition prévue par l'article 10 de la loi du 26 mai 1999 précitée soit constituée, afin de permettre la mise en place des nouvelles modalités de gouvernance de l'établissement. Tel a été l'objet de l'article 4 de la loi n° 2012-339 du 9 mars 2012[8], qui a modifié l'article 10 précité afin de prévoir une entrée en vigueur de la loi de 1999 « à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 16 novembre 2012 ». Sur ce fondement, le décret n° 2012-1253 du 14 novembre 2012 relatif au Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » a fixé au 16 novembre 2012 la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 1999 et a précisé les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Conformément aux dispositions de ce même article 10, le colonel Fred Moore a été nommé délégué national de l'établissement par décret du 15 novembre 2012.

Plus récemment et toujours dans la perspective d'assurer la pérennité de l'Ordre et des traditions qu'il porte, plusieurs modifications ont été apportées par voie législative et réglementaire à l'organisation de l'établissement.

Le décret n° 2017-538 du 13 avril 2017[9] a ainsi transféré la tutelle de l'établissement du ministre de la justice au ministre de la défense, en cohérence avec les attributions mémorielles et muséales de ce dernier.

[7] Notamment celles liées à la gestion du musée de l'Ordre de la Libération qui avait été confiée au Conseil de l'Ordre par le décret n° 2008-459 du 16 mai 2008 relatif au musée de l'Ordre de la Libération.

[8] Loi n° 2012-339 du 9 mars 2012 modifiant la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération ».

[9] Décret n° 2017-538 du 13 avril 2017 relatif à l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »).

L'article 48 de la loi du 13 juillet 2018[10] a quant à lui modifié le nom de l'établissement, devenu « Ordre de la Libération (Conseil national des communes « Compagnon de la Libération ») » de manière à lui donner une plus grande visibilité et de matérialiser la continuité avec l'Ordre créé en 1940. Ce même article a par ailleurs élargi la composition du conseil d'administration, afin de prévoir la présence de représentants de l'Etat, des armées d'appartenance des unités combattantes titulaires de la croix de la Libération, d'associations œuvrant dans le domaine de la mémoire et de l'histoire de la Résistance et de la Libération, ainsi que de personnes qualifiées.

Lors de la cérémonie d'inhumation de Hubert Germain le 11 novembre 2021, le Président de la République a exprimé la volonté de faire perdurer « l'esprit de la Résistance » porté par l'Ordre de la Libération. Malgré la disparition du dernier Compagnon de la Libération, l'Ordre est appelé à continuer à vivre, « protégé par le chef de l'Etat ».

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'Ordre de la Libération est un établissement public *sui generis* sans équivalent sur le plan national qui, par conséquent, constitue à lui seul une « catégorie d'établissements publics » qui relève de l'article 34 de la Constitution.

Ainsi, la décision du Conseil constitutionnel n° 64-27 L du 17 mars 1964 selon laquelle le législateur est seul compétent pour fixer les règles de création de cette catégorie d'établissement, lesquelles comprennent nécessairement les règles constitutives, est applicable en ce qui concerne l'Ordre.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Sans objet.

1.4. ÉLEMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

En sa qualité d'établissement public *sui generis*, l'Ordre de la Libération obéit à un régime particulier puisque ses dispositions constitutives relèvent du domaine de la loi. Selon la

[10] Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

jurisprudence du Conseil constitutionnel[11], sont considérées comme dispositions constitutives les règles relatives au cadre général des missions confiées à l'établissement, à la détermination des organes dirigeants (rôle, conditions de désignation et qualités des personnes les composant) et aux catégories de ressources dont il peut bénéficier.

Le placement de l'Ordre sous la protection du Président de la République et la consécration du rôle du grand chancelier de la Légion d'honneur participent aux règles constitutives de l'établissement par leur portée symbolique et la stabilité qu'elles confèrent.

Il en est de même de la composition du Conseil d'administration qui doit être modifiée pour prendre en compte la disparition d'Hubert Germain, dernière personne physique titulaire de la Croix de la Libération, et assurer la présence du grand chancelier de la Légion d'honneur ou de son représentant pour en reprendre les attributions.

Par ailleurs, l'élargissement des missions de l'ordre de la Libération aux médaillés de la Résistance française et l'extension de l'aide morale et matérielle accordée par l'Ordre aux conjoints survivants, et plus exclusivement aux veuves, des Compagnons de la Libération et des médaillés de la Résistance française, ne peuvent être adoptées par voie règlementaire.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent article matérialise l'attention particulière portée par le chef de l'Etat à l'Ordre de la Libération en le plaçant sous sa protection particulière et concrétise les annonces faites lors du discours d'hommage à Hubert Germain le 11 novembre 2021.

La présence du grand chancelier de la Légion d'honneur au conseil d'administration et l'extension officielle des attributions de l'Ordre aux médaillés de la Résistance française permettent également d'assurer la pérennité des traditions et la transmission des valeurs qu'il porte. L'Ordre de la Libération est en effet un acteur essentiel au développement de l'esprit de défense de la jeunesse et le gardien de la mémoire des combattants et résistants de la Seconde guerre mondiale.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

La possibilité de mener la réforme de l'Ordre de la Libération sans passer par un vecteur législatif, en modifiant les dispositions concernées par décret après délégalisation ou en les insérant directement dans le projet de décret accompagnant le projet de loi, a été étudiée.

[11] Décision n° 64-27 l du 17 mars 1964.

Cependant, il a été constaté que, s'il était possible d'opérer certaines des modifications souhaitées pour l'Ordre par décret, soit directement, soit par voie de délégalisation, le recours à un vecteur législatif restait indispensable pour mener à bien cette réforme.

3.2. OPTION RETENUE

La loi de programmation militaire donnera l'occasion au Parlement d'adopter les dispositions nécessaires à la pérennité de l'Ordre de la Libération.

L'article proposé renforce le caractère régalien de l'Ordre de la Libération en le plaçant sous la protection particulière du chef de l'Etat.

En outre, il modifie la composition du conseil d'administration afin d'y assurer la présence du grand chancelier de la Légion d'honneur ou de son représentant. Est également introduit au sein du conseil d'administration le directeur général de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

Par ailleurs, comme proposé par Hubert Germain, le présent article consacre le rôle des médaillés de la Résistance en matière de rayonnement de l'Ordre de la Libération.

Enfin, il procède à divers ajustements rédactionnels qui visent, d'une part, à prendre en compte la disparition du dernier des compagnons de la Libération et, d'autre part, à supprimer les dispositions relatives au personnel de l'Ordre : outre qu'elles ne relèvent pas du domaine législatif, lesdites dispositions ne permettaient pas au délégué national de l'Ordre d'être éventuellement assisté par du personnel militaire.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La réforme de l'Ordre de la Libération conduit à modifier les articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »).

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Sans objet.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

La réforme de l'Ordre de la Libération permet de conforter son existence et ses missions et d'assurer le rayonnement de l'établissement et des valeurs qu'il véhicule. Elle participe pleinement à développer l'esprit de défense auprès de la société française.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

La pérennité de l'Ordre de la Libération apportée par cette réforme consolide également sa mission de témoignage, auprès des générations futures, de ce que firent les Compagnons de la Libération pour notre pays. Elle contribue à développer l'esprit de défense de la jeunesse en étant le gardien de la mémoire des combattants et résistants de la Seconde guerre mondiale.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans objet.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

En application des dispositions prévues par le code général de la fonction publique (CGFP)[12], les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services.

L'Ordre de la Libération ne disposant pas, en raison de ses effectifs, de comité propre, le projet de réorganisation le concernant[13] a été présenté au comité technique ministériel du 13 décembre 2021[14].

Pour autant, au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat[15], les modifications apportées à la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes « Compagnon de la Libération ») n'ayant pas d'effets suffisamment significatifs sur les conditions de travail des agents de l'Ordre, la consultation du comité technique

[12] Article L. 253-1 du CGFP.

[13] Projet de décret modifiant notamment le décret n° 2012-1253 du 14 novembre 2012 relatif à l'Ordre de la Libération.

[14] En application des dispositions prévues à l'article 251-2 du CGFP.

[15] Affaire n° 387542 - assemblée générale du Conseil d'Etat, le 16 mai 2013 ; Affaire n° 399211 - section de l'administration du Conseil d'Etat, le 11 décembre 2019 ; Affaire n° 405237 - section de l'administration du Conseil d'Etat, le 24 mai 2022.

ministériel n'était pas requise. La présentation du projet de loi au comité technique ministériel du 13 décembre 2021 revêtait donc un caractère informationnel.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La présente disposition entre en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

La présente disposition est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

5.2.3. Textes d'application

Afin de tirer les conséquences des évolutions législatives portées par cet article et de les compléter sur différents points, plusieurs dispositions règlementaires devront être modifiées :

1° Le décret n° 2012-1253 du 14 novembre 2012 relatif à l'Ordre de la Libération (conseil national des communes « Compagnon de la Libération ») ;

2° L'article R. 117 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre du mérite, afin d'étendre la consultation obligatoire du grand chancelier de la Légion d'honneur à toutes les questions de principe concernant les décorations françaises ;

3° Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, afin de prévoir le rang de préséance du délégué national de l'Ordre dans les cérémonies publiques, à la suite de la disparition du chancelier d'honneur ;

4° Le décret n° 2006-313 du 10 mars 2006 instituant le 18 juin de chaque année une journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi, afin de conférer à l'Ordre de la Libération un rôle de supervision dans l'organisation d'une cérémonie symbolique dévolue dorénavant aux autorités compétentes du ministère de la défense.

Article 12 : Renforcer le régime d'indemnisation des militaires blessés en service

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L'évolution contemporaine de la conflictualité vers davantage d'hybridité et le développement d'engagements marqués par le triptyque « compétition, contestation, affrontement » se traduisent sur le terrain par l'accroissement de missions opérationnelles prenant des formes diverses :

- les opérations extérieures (OPEX) ;
- les déploiements dans le cadre de l'OTAN (missions de réassurance « Aigle » et « Lynx », respectivement en Roumanie et en Estonie) ;
- le renforcement de partenariats militaires opérationnels dans des zones au plus près des conflits (notamment au Sahel) ;
- les exercices à forte teneur de communication stratégique ;
- les déploiements de haute intensité sur le territoire national (mission « Harpie », dédiée à la lutte contre l'orpaillage en Guyane).

L'accroissement et l'intensification des missions pesant sur les armées conduisent à exposer les militaires à des risques importants pour leur vie et leur santé.

De même, les activités spécifiquement militaires d'entraînement de haute intensité, d'aguerrissement ou d'essais peuvent être à l'origine d'accidents aux conséquences parfois très lourdes.

Ainsi en 2022, près de 357 militaires ont présenté une demande de réparation complémentaire pour des accidents de service survenus en mission opérationnelle (MISSOPS) au sens de l'article L. 121-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), alors que 410 militaires ont sollicité une pension à la suite d'une OPEX.

Actuellement, en droit, le régime de la réparation du militaire est précisé par les décisions du Conseil d'Etat du 1er juillet 2005, Mme Brugnot, n° 258208 et du 7 octobre 2013, M. Hamblin, n° 337851.

En premier lieu, le militaire blessé en service ou ayant contracté une maladie imputable au service peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité (PMI), versée par l'administration, ayant pour objet de réparer, de manière forfaitaire, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et, d'autre part, le déficit fonctionnel,

entendu comme l'ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales. Lorsqu'elle est assortie de la majoration pour tierce personne, la pension répare également les frais d'assistance par une tierce personne.

Pour prétendre au bénéfice de cette pension, le militaire devra justifier que son invalidité présente un certain degré de gravité : taux d'invalidité de 10 % pour les blessures, 30 % pour les maladies. En deçà de ces seuils, la PMI ne sera pas accordée[16] sauf exception[17].

Il résulte du caractère forfaitaire de cette prestation que, dans une majorité de cas, la PMI ne couvre pas intégralement les préjudices qu'elle a vocation à réparer.

En deuxième lieu, en sus de la réparation forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut également être accordée au titre de la réparation des préjudices non couverts par la PMI même en l'absence de faute de l'Etat en raison du risque professionnel subi (souffrances éprouvées avant la consolidation, préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité spécifique, sportive ou de loisirs, préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille, frais d'adaptation du logement ou d'un véhicule, et enfin tierce personne si la majoration n'a pas été demandée ou a été refusée)[18].

En dernier lieu, le militaire dont le préjudice résulte d'une faute de l'administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service peut demander la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis. Le militaire, en pareille hypothèse, peut donc obtenir, pour les postes de préjudice relevant du champ de la PMI (pertes de revenus, incidence professionnelle de l'incapacité physique, déficit fonctionnel et frais d'assistance tierce personne quand la pension est assortie de la majoration correspondante), un complément d'indemnisation dans le cas où ces préjudices ne sont pas intégralement couverts par la pension[19].

Néanmoins, cette action est subordonnée à la démonstration par le militaire d'une faute de l'administration, ce qui alimente une « juridiciarisation » du lien entre les militaires et les armées.

Ce faisant, un militaire blessé n'obtient donc pas toujours l'entière réparation des préjudices subis, celle-ci n'étant garantie que dans le cas où le préjudice subi résulte d'une faute de l'Etat.

---

[16] Article L. 121-5 du CPMIVG : « La pension est concédée : 1° Au titre des infirmités résultant de blessures, si le taux d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ; 2° Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le taux global d'invalidité atteint ou dépasse 30 % ; 3° Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le taux d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse : a) 30 % en cas d'infirmité unique ; b) 40 % en cas d'infirmités multiples ».

[17] Article L. 121-6 du CPMIVG : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5, ont droit à pension, dès que l'invalidité constatée atteint le minimum de 10 %, les militaires dont les infirmités résultent de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service lorsque celui-ci est accompli : 1° En temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre ou ouvrant droit au bénéfice de la campagne double ; 2° En captivité ; 3° En opérations extérieures ».

[18] Voir notamment la décision mentionnée *supra* : CE, 7 octobre 2013, *M. Hamblin*, n° 337851, §4.

[19] *Ibidem*. Voir également CE, 1er juillet 2005, *Mme Brugnot*, n° 258208, §2.

L'écart entre la réalité du préjudice et la valeur forfaitaire de sa réparation par la PMI est particulièrement marqué s'agissant de l'assistance par une tierce personne.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un militaire blessé est inéligible au bénéfice de la PMI, en raison d'un taux d'invalidité inférieur aux seuils mentionnés ci-dessus, les préjudices tirés de la perte de gains professionnels, de l'incidence professionnelle, et du déficit fonctionnel ne peuvent, en l'absence de faute, bénéficier de la moindre réparation[20].

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

La mesure proposée doit notamment prendre en compte deux principes à valeur constitutionnelle : d'une part, le principe de responsabilité et, d'autre part, le principe d'égalité devant la loi.

1.2.1. S'agissant du principe de responsabilité

Le Conseil constitutionnel reconnaît, depuis sa décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, la valeur constitutionnelle du principe selon lequel : *« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »*. Ce principe de responsabilité, qui reprend textuellement les dispositions de l'article 1240 (ex-article 1382) du code civil, résulte de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) de 1789 selon lequel : *« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »* (décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999) ; il n'est donc applicable qu'en cas de faute, comme le juge le Conseil, implicitement, dans sa décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 et comme le juge la Cour de cassation, explicitement, dans un arrêt n° 12-12.159 du 5 juillet 2012.

Cette constitutionnalisation du droit à réparation réserve, en tout état de cause, au législateur une importante marge pour, le cas échéant, l'aménager et le limiter. Le Conseil considère ainsi de manière constante que *« cette [exigence constitutionnelle] ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »*[21].

À ce titre, il a par exemple jugé conforme à la Constitution le régime d'indemnisation des accidents de travail et maladies professionnelles des salariés du privé (ATMP), justifié par le motif d'intérêt général de *« concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation*

[20] CE, 14 novembre 2014, *Mlle Billot*, n° 357999.

[21] 2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 11 ; 2010-8 QPC, 18 juin 2010, cons. 10 ; 2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 4 ; 2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 7 ; 2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 4 ; 2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 5.

de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946 » et dont les règles *« n'instituent pas des restrictions disproportionnées » à cet objectif dès lors que les victimes « sont ainsi dispensé[e]s d'engager une action en responsabilité contre l'employeur et de prouver la faute de celui-ci ; que ces dispositions garantissent l'automaticité, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; qu'elles prennent également en compte la charge que représente l'ensemble des prestations servies »*[22].

La présente disposition qui consacre un dispositif de réparation intégrale de l'ensemble des préjudices dispensant le militaire en bénéficiant de la nécessité de prouver la faute de l'Etat n'apparaît pas contraire à ce principe.

1.2.2. S'agissant du principe d'égalité

Le principe d'égalité devant la loi, proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, *« ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. »*[23].

La différence de statut entre militaires et civils, de même que la différence entre les corps et cadres d'emploi de la fonction publique ou entre les différents métiers et professions, implique nécessairement l'existence de situations et de règles différentes. Le Conseil constitutionnel a par exemple déjà jugé conforme à la Constitution l'existence d'un régime spécial d'indemnisation des accidents du travail pour les marins : *« eu égard aux conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions et aux risques auxquels ils sont exposés »*[24].

Par ailleurs, dans sa décision n° 2018-756 QPC, le Conseil constitutionnel a jugé que: *« Les militaires de la gendarmerie demeurent soumis à ces règles spéciales dans leur activité de maintien de l'ordre. (…) en dépit des similitudes du cadre d'action des militaires de la gendarmerie et des membres de la police nationale dans le service du maintien de l'ordre, le législateur n'a pas, en se fondant sur les particularités de l'état militaire des gendarmes pour prévoir la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire, instauré de discrimination injustifiée entre les justiciables (…) ».*

A cet égard, il peut être rappelé que les missions opérationnelles dans lesquelles sont engagés les militaires et les exercices et entraînements par lesquels ils s'y préparent s'inscrivent dans des conditions statutaires d'emploi à nulle autre pareilles, exigeant d'eux, « *en toute circonstance, esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême* », comme le rappelle

[22] Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010.
[23] CC, 6 mai 2011, n° 2011-127 QPC.
[24] CC, 6 mai 2011, n° 2011-127 QPC.

l'article L. 4111-1 du code de la défense. Le niveau de risque auquel ils sont exposés dans ce cadre les distingue des autres agents publics.

Il en résulte qu'une différenciation du droit à réparation, fondée sur les sujétions propres à l'état militaire et les risques spécifiques induits par leurs activités opérationnelles paraît conforme au principe d'égalité.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Le statut général des militaires leur confère un régime de garanties et de couverture des risques qui leur est propre, prévu aux articles L. 4123-2 à L. 4123-9-1 du code de la défense, tenant compte des spécificités des conditions d'exercice de leurs missions. Ce régime relève d'un cadre juridique essentiellement national.

Les droits des militaires français sur un territoire d'un Etat tiers membre de l'OTAN sont régis par l'accord sur le statut des forces (ou « Status of forces agreement », SOFA), signé à Londres le 19 juin 1951, qui contient un seul article relatif à cette protection (article VIII).

En effet, le 8. de l'article VIII du SOFA précise que *« chaque partie contractante renonce à demander une indemnité à une autre partie contractante dans le cas où un membre de ses forces armées a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service ».* Ainsi, dans le cadre d'une intervention des forces armées françaises à l'étranger dans laquelle le SOFA s'applique, seul l'Etat français indemnise le militaire blessé ou, en cas de décès la famille de ce dernier.

L'article 50 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense en a étendu l'application aux activités de coopération bilatérales ou multilatérales menées dans le domaine de la défense ou de la sécurité civile, sur le territoire national ou à bord des navires ou aéronefs d'Etat.

Pour les autres interventions, des accords similaires peuvent être passés entre les Etats intervenants.

1.4. ÉLEMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La présente réforme vise à pallier un état du droit qui incite le militaire blessé qui souhaiterait obtenir une réparation intégrale de ses préjudices à démontrer l'existence d'une faute de son

autorité hiérarchique, à l'origine de son dommage, ouvrant ainsi la voie à une « judiciarisation » des relations entre le militaire et son armée.

En outre, comme indiqué à la section 2.2, l'état du droit actuel conduit à ce que certains militaires soient moins bien indemnisés que les agents publics civils.

La mise en œuvre du nouveau dispositif relève en outre de l'article 34 de la Constitution en ce qu'il revient à la loi de fixer les règles concernant : « *les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat* ».

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La présente mesure vise à répondre à plusieurs objectifs.

2.2.1. Renforcer le régime de réparation offert aux militaires blessés

Dans son discours aux armées du 13 juillet dernier, le Président de la République indiquait que : « *Il n'y a pas de force morale durable sans lien fort avec nos blessés, leurs familles ainsi qu'avec les familles endeuillées. Protecteur des invalides, héritier d'une tradition enracinée depuis Louis XIV et qui m'oblige, je porte avec vigilance le souci de « ceux qui ont exposé librement leur vie et prodigué leur sang pour la défense et le soutien de notre pays »* (…). *Nous devons garantir aux blessés, aux familles une prise en charge immédiate, durable, adaptée et bienveillante en cas de blessures ou de décès en service. Je serai donc attentif à l'avancée des nouveaux chantiers lancés ces dernières semaines, qu'il s'agisse de la simplification et de l'amélioration des procédures administratives, ou l'adéquation des mesures de reconnaissance, de réparation et d'accompagnement des familles. C'est une condition de sérénité, de confiance, donc de force morale pour l'accomplissement de vos missions.* »

Le rapport de l'Assemblée nationale n° 4016 du 14 avril 2021 de Bastien Lachaud relatif à la proposition de loi pour une meilleure reconnaissance et un meilleur accompagnement des blessés psychiques de guerre[25] souligne également que : « *La prise en charge des militaires blessés est un enjeu majeur pour l'efficacité de nos opérations militaires, la cohérence du statut militaire, la cohésion de nos armées et pour la solidarité nationale* » (p.5).

Le 13e rapport thématique du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) de juillet 2019, relatif à « La mort, la blessure, la maladie », recommande d'*« étudier l'intégration* [dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre] *de cette possibilité, ouverte par la jurisprudence, d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis du fait du risque couru, indépendamment de la pension militaire d'invalidité* » (recommandation n° 5).

[25] Rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi pour une meilleure reconnaissance et un meilleur accompagnement des blessés psychiques de guerre (n° 4016), par M. Bastien LACHAUD, député.

En lien étroit avec les armées, un plan d'action 2022-2025 en faveur des militaires blessés et de leurs familles a été élaboré au sein du ministère des armées. Le présent article met en œuvre les axes du plan nécessitant une intervention du législateur, en renforçant la réparation des préjudices pour les militaires blessés dans le cadre d'activités opérationnelles.

Cette réforme contribue à assurer une plus grande reconnaissance de la Nation vis-à-vis des militaires et des spécificités de leur engagement ainsi que des risques auxquels il les expose.

Par ailleurs, cette réforme est accompagnée de l'évolution de procédures administratives internes au ministère des Armées, ne nécessitant pas l'intervention du législateur, visant à faciliter les démarches administratives des militaires blessés, notamment la mise en place d'une « maison numérique du blessé » ou encore d'un formulaire unique de demande de la PMI et de l'indemnisation complémentaire.

2.2.2. Combler le retard vis-à-vis des autres agents publics

Si le forfait de pension des militaires répare, comme pour les civils, l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et les pertes de revenus professionnels, il s'en distingue en étant réputé, en l'état de la jurisprudence, également réparer le déficit fonctionnel (temporaire et permanent) ainsi que l'assistance par une tierce personne lorsque la PMI est assortie de la majoration prévue à l'article L. 133-1 du CPMIVG[26].

Or contrairement à la réparation complémentaire qui évalue chaque préjudice et procède à son indemnisation, le forfait de pension est calculé sur la solde du militaire. En conséquence, le déficit fonctionnel et l'assistance tierce personne sont actuellement indemnisés, non pas en tenant compte du préjudice subi par chaque intéressé (comme c'est le cas pour les civils), mais donnent lieu au versement d'un forfait de pension calculé sur la solde du militaire. Et c'est bien sur ces deux postes d'indemnisation que l'écart peut être le plus grand entre le montant de la pension militaire et la réalité des préjudices subis. Ce champ plus large du forfait de pension pour les militaires explique, en particulier pour les moins gradés d'entre eux, que le régime d'indemnisation soit concrètement moins favorable que pour les civils.

La nécessité pour le militaire d'en passer par la démonstration d'une faute pour obtenir la réparation intégrale de ces deux chefs de préjudice alimente par ailleurs artificiellement la « judiciarisation » des relations avec la hiérarchie, au détriment de la cohésion indispensable à l'efficacité opérationnelle des forces armées.

Ainsi que l'illustrent les tableaux suivants, les différences dans les méthodes de calcul de la PMI, pour les militaires, et de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), pour les fonctionnaires, ainsi que la différence dans le périmètre des préjudices dont la réparation est couverte par ces prestations, engendrent un différentiel important, au bénéfice des seconds, dans

[26] CE, 7 octobre 2013, n° 337851, Min. de la Défense c/ M. Hamblin ; CE, 7 octobre 2013, n° 338532, M. et Mme Noé.

le niveau de réparation dont peuvent bénéficier militaires et fonctionnaires en cas d'accident de service.

FONCTIONNAIRE - Allocation temporaire d'invalidité (ATI) - Amputation d'une jambe - Taux d'invalidité de référence (barème indicatif médico-légal) : 70%.				
L'ATI a pour objet de réparer uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle	Situation de l'agent	Montant annuel de la pension	Montant capitalisé en rente viagère[27]	L'ATI n'est pas corrélée au grade du fonctionnaire - elle est, par ailleurs, remplacée par la rente viagère d'invalidité dès la mise à la retraite du fonctionnaire.
	Fonctionnaire civil de 36 ans	9 981,36 €	441 146,30 €	
	Fonctionnaire civil de 42 ans	9 981,36 €	384 551,97 €	
	Fonctionnaire civil de 54 ans	9 981,36 €	293 971,10 €	

MILITAIRE - Pension militaire d'invalidité (PMI) **non majorée (sans bonification pour frais d'assistance par tierce personne)** - Amputation d'une jambe - Taux d'invalidité de référence (CPMIVG) : 85%. Situation familiale du militaire : Marié, un enfant				
La PMI a pour objet de réparer, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle et, d'autre part, le déficit fonctionnel (lorsqu'elle est assortie de la majoration prévue à	Militaire	Montant annuel de la pension	Montant de la pension capitalisé en rente viagère non majorée	Différence entre la PMI et l'ATI
	Soldat (36 ans)	5 627,99 €	248 740,27 €	-192 406,03 €
	Adjudant (36 ans)	6 162,73 €	272 374,05 €	-168 772,25 €

[27] Le montant capitalisé de la rente est calculé selon un barème de capitalisation publié par la « gazette du palais ». Ce dernier se fonde principalement sur les tables de la population générale « France entière » les plus récentes publiées par l'INSEE. Il s'agit des tables 2017-2019 pour la France métropolitaine qui constituent les tables de mortalité nationales établies sur des bases définitives.

cet effet, qui doit être demandée par le bénéficiaire, la pension a également pour objet la prise en charge des frais afférents à l'assistance par une tierce personne)	Capitaine (36 ans)	8 633,74 €	381 585,50 €	-59 560,80 €
	Lieutenant-colonel (42 ans)	10 425,03 €	401 645,25 €	+17 093,28 €

Simulation Pension militaire d'invalidité **majorée** (au titre de l'assistance par tierce personne) - Amputation d'une jambe - Taux d'invalidité de référence : 85%. Situation familiale du militaire : Marié, un enfant.					
La PMI a pour objet de réparer, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle et, d'autre part, le déficit fonctionnel (lorsqu'elle est assortie de la majoration prévue à cet effet, qui doit être demandée par le bénéficiaire, la pension a également pour objet la prise en charge des frais afférents à l'assistance par une tierce personne)	Militaire	Montant annuel de la pension	Montant de la pension capitalisé en rente viagère non majorée	Majoration tierce personne	Montant de la pension majorée capitalisée
	Soldat (36 ans)	5 627,99 €	248 740,27 €	62 185,07 €	310 925,34 €
	Adjudant (36 ans)	6 162,73 €	272 374,05 €	68 093,51 €	340 467,56 €
	Capitaine (36 ans)	8 633,74 €	381 585,50 €	95 396,37 €	476 981,87 €
	Lieutenant-colonel (42 ans)	10 425,03 €	401 645,25 €	100 411,31 €	502 056,56 €

Réparation complémentaire d'un militaire - Brugnot - régime de responsabilité sans faute - pour la même infirmité - cas dans lequel la PMI n'a pas été majorée				
	Soldat (36 ans)	Adjudant (36 ans)	Capitaine (36 ans)	Lieutenant-colonel (42 ans)
Déficit fonctionnel temporaire	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Déficit fonctionnel permanent	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Pertes de revenus	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Incidence professionnelle	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Assistance tierce personne si la pension n'est pas majorée (2h par jour au taux horaire de 15 €) - capitalisée en rente viagère	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Préjudice d'agrément	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Souffrances endurées	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
Préjudice sexuel	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	900,00 €
Préjudice esthétique	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

Allocation EPFP	13 355,00 €	13 355,00 €	17 657,00 €	17 657,00 €
Total indemnisation complémentaire	38 855,00 €	38 855,00 €	43 157,00 €	43 057,00 €
Total indemnisation PMI majorée + Brugnot	349 780,34 €	379 322,56 €	520 138,87 €	545 113,56 €

Réparation complémentaire d'un militaire - Brugnot - régime de responsabilité sans faute - pour la même infirmité - cas dans lequel la PMI est majorée				
	Soldat (36 ans)	Adjudant (36 ans)	Capitaine (36 ans)	Lieutenant-colonel (42 ans)
Déficit fonctionnel temporaire	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Déficit fonctionnel permanent	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Pertes de revenus	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Incidence professionnelle	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension	Inclus dans la pension
Assistance tierce personne si la pension n'est pas majorée (2h par jour au taux horaire de 15€) - capitalisée en rente viagère	546 274,92 €	546 275,92 €	546 275,92 €	476 193,72 €
Préjudice d'agrément	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €

Souffrances endurées	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
Préjudice sexuel	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	900,00 €
Préjudice esthétique	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Allocation EPFP	13 355,00 €	13 355,00 €	17 657,00 €	17 657,00 €
Total indemnisation complémentaire	571 774,92 €	571 775,92 €	571 775,92 €	501 593,72 €
Total indemnisation PMI non majorée + Brugnot	820 515,19 €	844 149,97 €	953 361,42 €	903 238,97 €

Réparation complémentaire d'un fonctionnaire civil - Jurisprudence « Moya-Caville » - régime de responsabilité sans faute - pour la même infirmité					
	Fonctionnaire A (36 ans)	Fonctionnaire B (36 ans)	Fonctionnaire C (36 ans)	Fonctionnaire D (42 ans)	Fonctionnaire E (54 ans)
Déficit fonctionnel temporaire	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Déficit fonctionnel permanent	168 134,00 €	168 134,00 €	168 134,00 €	168 134,00 €	168 134,00 €
Pertes de revenus	Inclus dans l'allocation	Inclus dans l'allocation	Inclus dans l'allocation	Inclus dans l'allocation	Inclus dans l'allocation
Incidence professionnelle	Inclus dans l'allocation	Inclus dans l'allocation	Inclus dans l'allocation	Inclus dans l'allocation	Inclus dans l'allocation
Assistance tierce personne si la pension n'est pas majorée (2h par jour au taux horaire	546 274,92 €	546 275,92 €	546 275,92 €	476 193,72 €	364 026,72 €

de 15 €) - capitalisée en rente viagère					
Préjudice d'agrément	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Souffrances endurées	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
Préjudice sexuel	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	900,00 €	800,00 €
Préjudice esthétique	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Total indemnisation complémentaire	749 908,92 €	749 909,92 €	749 909,92 €	679 727,72 €	567 460,72 €
Montant de l'indemnisation ATI + Moya-Caville	1 191 055,22 €	1 191 056,22 €	1 191 056,22 €	1 064 279,69 €	861 431,82 €

Réparation intégrale pour la même infirmité - Militaire en opération. Situation familiale du militaire : Marié, un enfant.				
	Soldat (36 ans)	Adjudant (36 ans)	Capitaine (36 ans)	Lieutenant-colonel (42 ans)
Déficit fonctionnel temporaire	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Déficit fonctionnel permanent	168 134,00 €	168 134,00 €	168 134,00 €	168 134,00 €
Pertes de revenus	72 000,00 €	94 000,00 €	110 000,00 €	126 800,00 €
Incidence professionnelle	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Assistance tierce personne si la pension n'est pas majorée (2h par jour au taux horaire de 15 €). Capitalisée en rente viagère	546 274,92 €	546 275,92 €	546 275,92 €	476 193,72 €
Préjudice d'agrément	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Souffrances endurées	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
Préjudice sexuel	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	900,00 €

Préjudice esthétique	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Allocation EPFP	13 355,00 €	13 355,00 €	17 657,00 €	17 657,00 €
Total indemnisation réparation intégrale	865 263,92 €	887 264,92 €	907 566,92 €	854 184,72 €

2.2.3. Une réparation intégrale déjà retenue dans certaines hypothèses

Le législateur a déjà consacré le principe de réparation intégrale des préjudices subis au bénéfice :

- des appelés accomplissant les obligations du service national et victimes de dommages corporels, l'article L. 62 du code du service national posant en leur faveur le principe de la « compensation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles de droit commun » de l'Etat ;
- des réservistes, l'article L. 4251-7 du code de la défense prévoyant depuis la dernière LPM que « le réserviste victime de dommages physiques ou psychiques subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service ».

En outre, le législateur a étendu le bénéfice de la réparation intégrales aux réservistes de la police nationale (article. L. 411-16 du code de la sécurité intérieure) et ceux de la sécurité civile (article. L. 724-13 du code de la sécurité intérieure).

D'autres régimes permettant la réparation intégrale des préjudices sont certes accessibles aux militaires d'active mais présentent des limites ou ne sont pas adaptés à la spécificité de l'engagement militaire :

La protection fonctionnelle

A l'instar des fonctionnaires civils, l'article L. 4123-10 du code de la défense relatif à la protection juridique des militaires dispose que « *Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les menaces, violences, harcèlements moral ou sexuel, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet. L'État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes* ».

Ces dispositions, qui impliquent une obligation pour l'employeur public de réparer intégralement le préjudice causé par des violences subies par un agent dans l'exercice de ses fonctions, constituent une façon de garantir l'indemnisation pleine et entière des gendarmes

blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Elles sont en revanche sans utilité pour les militaires blessés en opération à l'extérieur du territoire ou en stage d'aguerrissement.

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

Les agents publics sont susceptibles de bénéficier de la réparation intégrale des préjudices par le FGTI. Il s'agit d'un régime totalement distinct de la pension et de la réparation complémentaire ; il est prévu par le code des assurances[28] et le code de procédure pénale[29]. Comme toute victime, les agents publics y sont éligibles, y compris si le dommage est survenu pendant l'exercice de leurs fonctions.

2.2.4. La réforme proposée ne remet pas en cause les dispositions spéciales applicables aux militaires en matière de prévoyance n'ont ni pour objet ni pour effet d'indemniser les militaires et sont sans incidence sur les modalités de la réparation des préjudices.

Conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 4123-3 du code de la défense, « *l'Etat participe au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les militaires qu'ils emploient* ». Cette prise en charge n'a toutefois ni pour objet ni pour effet de garantir la réparation intégrale des préjudices subis par les militaires en activité opérationnelle.

Les allocations de prévoyance versées aux militaires par l'Etablissement public des fonds de prévoyance sont financées par des cotisations prélevées à titre obligatoire sur la solde des militaires (article L. 4123-5 du code de la défense) ont un caractère forfaitaire (articles D. 4123-4 et suivants). Si elles peuvent, à l'instar de toute forme de protection complémentaire, venir compléter l'indemnisation, elles ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation des sommes dues par l'Etat au titre de la protection des militaires à raison des risques spécifiques qu'ils prennent au service de la Nation.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Une option qui a été étudiée consistait à supprimer l'article L. 133-1 instituant la majoration de la pension au titre des frais d'assistance par tierce personne afin que ceux-ci soient pris en charge, non plus au titre de la pension, mais au titre de la réparation complémentaire. Ainsi, il aurait appartenu à l'administration, sous le contrôle du juge, de fixer l'indemnisation de ce poste de préjudice selon les frais réels supportés par les intéressés.

[28] Articles L. 126-1 et L. 422-1.

[29] Article 706-3.

Néanmoins, une telle suppression aurait impliqué de revoir le mécanisme de diverses allocations ou droits sociaux prévus dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui font du bénéfice de la majoration une condition de fond.

C'est le cas des allocations spéciales attribuées aux grands invalides (L. 131-1), de l'allocation spéciale allouée aux aveugles de la Résistance (L. 135-2), de la pension allouée aux conjoints et partenaires survivants du militaire décédé (L. 141-16, L. 141-18 et L. 141-20), de l'allocation spéciale attribuée aux conjoints et partenaires survivants des aveugles de la Résistance (L. 142-3), de la gratuité du voyage en train accordée au guide de l'invalide à 100% (L. 251-2) ou de la délivrance d'une carte spéciale de priorité (L. 251-4).

3.2. OPTION RETENUE

L'option retenue est de rester sur le même partage entre la pension et la réparation de droit commun mais de combler les lacunes du dispositif actuel. Le projet de loi maintient la spécificité de l'indemnisation des militaires tout en instaurant une garantie de réparation intégrale pour les militaires blessés en activité opérationnelle, tirant les conséquences du fait que cette réparation intégrale de leur préjudice leur est, dans certaines situations, plus difficilement accessible.

Pour ce faire, il consiste à inscrire dans la partie législative du code de la défense le principe d'une réparation intégrale pour les militaires atteints d'infirmités survenues au cours d'événements de guerre ou au cours de certaines activités opérationnelles.

Le I du présent article prévoit, de manière concordante avec l'article L. 4111-1 du code de la défense[30] et à l'instar du régime prévu à l'article L. 4251-7 de ce code pour les réservistes[31], que les militaires d'active ont droit à la réparation intégrale du dommage subi, même sans faute de l'Etat, dès lors que le dommage trouve son origine à l'occasion :

- d'une opération de guerre ;
- d'une opération qualifiée d'opération extérieure, dans les conditions prévues à l'article L. 4123-4 ;
- d'une mission mobilisant des capacités militaires, se déroulant sur le territoire national ou hors de celui-ci, visant à la défense de la souveraineté ou des intérêts de la France, à

[30] Article L. 4111-1 du code de la défense : « *L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation. / Le statut énoncé au présent livre assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées et formations rattachées.* »

[31] Article L. 4251-7 du code de la défense : « *Le réserviste victime de dommages physiques ou psychiques subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service* ».

la préservation de l'intégrité de son territoire d'une intensité et d'une dangerosité particulières assimilables à celles d'une opération extérieure ;

- d'exercices ou de manœuvres de mise en condition des forces lorsqu'ils ont spécifiquement pour objet la préparation au combat.

Seront donc désormais intégralement réparés, sans considération de faute de l'Etat :

- les accidents survenus en OPEX ou lors de missions se déroulant sur le territoire national ;
- les accidents survenus lors de stages d'aguerrissement ou les entraînements commandos (saut en parachute, plongée sous-marine, essai de prototypes de matériels militaires, stage d'aguerrissement en montagne, exercice d'hélitreuillage, etc.).
- les crashs d'aéronefs militaires à l'entraînement (*cf.* l'accident aérien de la base de Los Llanos du 26 janvier 2015 à Albacete en Espagne, qui a causé notamment la mort de neuf militaires français) ;
- les exercices effectués dans le cadre de l'OTAN, de l'Union européenne, de l'ONU.

En revanche, les accidents de service dits « courant », sans rapport avec les missions opérationnelles définies ci-dessus, n'entreront pas dans le champ d'application du droit à réparation intégrale sans faute de l'Etat consacré par le code de la défense[32], tels que par exemple :

- une chute ou un accident sur le lieu du service ;
- le maintien normal en condition physique sans visée opérationnelle ;
- un accident survenu au cours d'un trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Ainsi, en sus de la pension et sans avoir à démontrer une faute de l'Etat, les militaires concernés auront droit au versement d'une indemnité pour compenser l'éventuelle insuffisance de la pension à couvrir les préjudices de perte de revenus et d'incidence professionnelle, de déficit fonctionnel et de frais d'assistance par une tierce personne.

La mesure permet ainsi d'améliorer les garanties offertes aux militaires dans le cadre de leurs missions opérationnelles (en prévoyant, pour ces activités spécifiquement militaires, un régime en apparence plus favorable que celui applicable aux agents civils mais qui vient en réalité compenser les inconvénients que peut induire le calcul forfaitaire du déficit fonctionnel permanent et du recours à la tierce personne, propre aux militaires).

Cette proposition a également pour effet de ne plus contraindre le militaire blessé à devoir rechercher une faute de sa hiérarchie dans la préparation ou le déroulement d'une opération de combat pour pouvoir espérer obtenir une réparation intégrale de ses préjudices subis. Elle tend ainsi à limiter une tendance à la « judiciarisation ».

Par ailleurs, concernant le dispositif de la majoration pour tierce personne prévu à l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le II du présent

[32] Sans préjudice de régimes légaux spéciaux ouvrant droit à une réparation intégrale des préjudices.

article prévoit que le dommage doit être la cause directe et déterminante du recours à l'assistance par une tierce personne, assouplissant ainsi la position retenue de manière constante par la jurisprudence administrative, qui considère que « *le bénéfice de l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ne peut être accordé que si la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne est la conséquence directe et exclusive d'affections imputables au service* »[33]. Cet alinéa a pour objectif de clarifier le dispositif et de simplifier le versement de la majoration pour tierce personne.

Enfin, le III prévoit les modalités d'application temporelle de la présente réforme et indique que le présent article est applicable aux demandes de réparation n'ayant pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le I du projet d'article crée un nouvel article L. 4123-2-2 au sein de la quatrième partie du code de défense consacrant le droit à réparation intégrale des militaires blessés ou ayant contracté une maladie par le fait ou à l'occasion d'un événement de guerre ou d'une mission opérationnelle.

Le II modifie l'article L. 133-1 du CPMIVG relatif à la majoration pour tierce personne.

Enfin, le III prévoit les modalités d'application temporelle de la présente réforme.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Sans objet.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

[33] CE, Sect., 17 décembre 2003, n° 246728 ; CE, 9 juillet 2008, n° 302150 ; CE, 10 mars 2022, n° 448876.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts budgétaires

La réparation intégrale implique le versement, le cas échéant, de la différence entre le montant des préjudices couverts par la PMI, évalués selon les règles de droit commun, et celui du capital représentatif de la PMI.

La mesure proposée n'aura pas pour effet une hausse majeure des indemnités servies.

L'étude d'un panel de dossiers dans lesquels la faute reconnue de l'État a entraîné une réparation intégrale montre qu'en moyenne, la disposition relative à la réparation intégrale impliquerait un surcoût évalué à 2 M€ par an, étant précisé que selon les années, les indemnisations servies pour réparer les accidents de service en missions opérationnelles varient entre 2,5 et 4,5 millions d'euros[34]. /

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

En prévoyant que le dommage doit être la cause directe et déterminante des frais d'assistance par une tierce personne de l'article L. 133-1 du CPMIVG, et non plus leur cause exclusive (condition jurisprudentielle), la réforme proposée assouplit les conditions d'indemnisation des frais correspondants, permettant ainsi :

[34] Il peut arriver, dans un nombre de cas limité, que le capital représentatif de la PMI soit supérieur au montant réel des préjudices que la pension a pour objet de réparer.

- une simplification et une accélération du versement de la majoration pour tierce personne par l'administration ;
- un accès à l'indemnisation représenté par la MTP rendu facilité, de même qu'une amélioration de la qualité de vie des blessés.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

La réparation intégrale des préjudices subis par les militaires blessés du fait ou à l'occasion d'opération de guerre ou d'une activité opérationnelle spécifiquement militaire leur garantira une meilleure indemnisation, en l'absence de faute de l'État.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le dispositif a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire, le 9 mars 2023.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entrera en vigueur le lendemain du jour de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, à l'exception des dispositions relatives à l'article L. 4123-2-2 du code de la défense qui s'appliquent aux demandes n'ayant pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi.

5.2.2. Application dans l'espace

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. En effet, les dispositions modifiées font partie du statut général des militaires, applicable de plein droit sur tout le territoire, y compris dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

5.2.3. Textes d'application

Les présentes dispositions ne requièrent aucun texte d'application.

Article 13 : Protéger davantage les ayants droit des militaires décédés en service en garantissant le versement du reliquat de solde du mois du décès

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Depuis 2011, 257 militaires sont décédés de causes imputables au service, hors maladie et accidents de trajet.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR) dispose que la rémunération des fonctionnaires civils et militaires est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

Ainsi, en cas de décès d'un militaire, ses droits à rémunération sont interrompus au jour du décès.

Créé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) et entré en vigueur le 1er mars 2022, l'article L. 711-4 de ce code introduit une exception au principe posé par le CPCMR. Il dispose en effet que : « *Les agents publics décédés en service ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, au paiement du reliquat de la rémunération du mois en cours (…).* »

Il résulte des dispositions des articles L. 6 et L.7 du code général de la fonction publique (CGFP) relatives au périmètre d'application de ce code que les militaires ne bénéficient pas de ces dispositions.

L'article L. 4123-1 du code de la défense accorde aux militaires la garantie statutaire fondamentale que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat doit être, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée aux militaires.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que : La loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 place dans le domaine législatif les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'envisagent pas, explicitement, la question de l'égalité devant la loi sous l'angle statutaire.

1.4. ÉLEMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le principe de la rémunération continuée des agents publics décédés en service a été érigé en garantie fondamentale à leur profit.

Les militaires bénéficient de la garantie statutaire postée à l'article L. 4123-1 que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat doit être, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée aux militaires. Accorder la garantie fondamentale dont bénéficient dorénavant les agents publics aux militaires décédés en service relève du domaine législatif aux termes de l'article 34 de la Constitution. Elle doit s'inscrire, comme les autres garanties fondamentales dont bénéficient les militaires, dans la partie législative du code de la défense.

Cette transposition est nécessaire au regard du principe d'égalité devant la loi entre les agents publics au sens du CGFP et les militaires. En effet, si les militaires ont des statuts différents de ceux des agents publics civils de l'Etat, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent avoir à exercer des missions similaires, en particulier les gendarmes, les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des formations militaires de la sécurité civile, ou les militaires du service de santé des armées dans le cadre de la participation des hôpitaux des armées au service public hospitalier. Ils peuvent décéder en service, dans des circonstances comparables, voire à l'occasion d'un même événement.

En l'état actuel de la législation, les ayants cause d'un agent public des douanes, de la police nationale ou des services départementaux d'incendie et de secours décédé en service peuvent bénéficier du reliquat de rémunération du mois du décès, alors que les ayants cause d'un gendarme, d'un soldat, d'un marin ou d'un aviateur décédé dans des circonstances analogues, ou même morts pour la France, en sont privés.

La différence de traitement entre les ayants cause des agents publics de l'Etat, territoriaux ou hospitaliers et ceux des militaires ne peut objectivement se justifier.

Le cas particulier de continuation de la rémunération des agents publics décédés en service déroge au principe plus général de la cessation de la rémunération au jour de la cessation d'activité des fonctionnaires civils et militaires posé à l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette dérogation à la loi ne peut être autorisée que par un texte de même niveau.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La règle nouvelle doit permettre de n'interrompre le versement de la rémunération du militaire décédé en service qu'à la fin du mois du décès. La solde étant versée à terme échu par virement sur le compte bancaire de l'intéressé, il ne sera pas besoin de rechercher l'identité des ayants cause bénéficiaires du reliquat postérieur au jour du décès. Ceux-ci en seront automatiquement bénéficiaires dans la mesure où l'intégralité du dernier mois payé entrera dans la succession.

Le maintien des droits à rémunération jusqu'à la fin du mois du décès en service évitera, pour les militaires concernés, de créer des trop-versés, en raison de l'impossibilité matérielle de prendre en compte un décès intervenant tardivement dans le mois lorsque la liquidation est déjà achevée, voire le paiement déjà effectué. Le recouvrement de ces trop-versés auprès des familles endeuillées peut susciter leur incompréhension au regard des circonstances du décès.

Par ailleurs, en cas d'engagement majeur des armées françaises, supposant un taux de pertes important, le dispositif de rémunération pourrait se trouver engorgé par les exigences de mises en recouvrement des trop-versés de rémunération du mois du décès. L'allègement de cette contrainte participe au renforcement de la résilience du soutien des forces armées.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTION ENVISAGEE : DELEGALISATION DES DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES DU CPCMR (ECARTEE)

Le troisième alinéa du I de l'article L. 90 du CPCMR fixe la date de cessation des droits à rémunération des agents publics au jour de leur cessation d'activité. Le caractère législatif de cette disposition pourrait être discuté dans la mesure où elle n'entre pas de manière évidente dans le champ déterminé par l'article 34 de la Constitution ; en particulier, la cessation de rémunération peut difficilement être considérée comme une garantie fondamentale.

Une procédure de délégalisation suivant la procédure prévue à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution pourrait donc être entreprise. Si celle-ci aboutissait, le gouvernement pourrait ensuite, par décret, introduire une exception au profit des ayants cause des militaires décédés en service.

Cependant, cette voie n'a pas été retenue. Outre le caractère incertain de la conclusion du Conseil constitutionnel, qui ne permet pas de garantir l'effectivité de cette option, ce mode opératoire n'a pas été envisagé pour les agents publics civils.

3.2. OPTION RETENUE

La disposition nouvelle de l'article L. 711-4 du CGFP relative au traitement continué est transposée dans la partie législative du code de la défense, au sein du livre I^{er} de la quatrième partie, relatif au statut général des militaires, sous la forme d'un nouvel alinéa à l'article L. 4123-1. En effet, le CGFP a érigé le principe de la rémunération continuée en garantie fondamentale au profit des agents publics au sens de ce code. Il serait inéquitable que ce même principe ne soit pas érigé en garantie fondamentale au profit des militaires.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La disposition ajoutée à l'article L. 4123-1 du code de la défense introduit une seconde exception au principe posé au I de l'article L. 90 du CPCMR fixant la cessation du droit à rémunération au jour de la cessation d'activité.

Elle consolide le dispositif introduit à l'article L. 711-4 du CGFP, en rétablissant une égalité de traitement devant la loi entre les ayants cause des agents publics placés dans des situations similaires.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Aux termes du titre I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la rémunération des agents publics des Etats membres ne fait pas partie des compétences exclusives de l'Union, partagées, ou pour lesquelles l'Union assure une coordination des politiques.

Comme précisé *supra*, le droit international et le droit européen des droits de l'Homme n'abordent pas la question de l'égalité devant la loi sous l'angle statutaire.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Néant.

4.2.3. Impacts budgétaires

Le maintien jusqu'à la fin du mois de décès de la rémunération des militaires décédés en service est susceptible d'augmenter de manière aléatoire, non pérenne et limitée, les dépenses de rémunération de l'Etat.

Statistiquement, sur la période 2011-2021, la moyenne annuelle de décès de militaires imputables au service (hors maladie et accidents de trajet) est de 26.

La rémunération mensuelle nette médiane des militaires est de 2 162 €[35]. En tenant compte d'un taux de cotisation estimé à 17%, la valeur moyenne du reliquat de rémunération brute est estimé à la moitié de la rémunération mensuelle brute, soit 1 269 €.

Le coût annuel potentiel de la mesure est estimé à 32 606 €.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le maintien jusqu'à la fin du mois de décès de la rémunération des militaires décédés en service au sein de ces formations est susceptible d'augmenter de manière aléatoire, non pérenne et limitée les charges de ces collectivités territoriales.

Le budget spécial de la préfecture de police de Paris, financé à 75 % par la Ville de Paris et les communes des départements limitrophes d'une part[36], abondé à 25% par l'Etat d'autre part[37], supporte la charge des rémunérations des militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). L'impact budgétaire de la mesure, estimé sur la base des éléments communiqués par la BSPP, est de 761 € par an, dont 571 € à la charge des collectivités territoriales concernées.

Les dépenses de solde du bataillon des marins-pompiers de Marseille sont, quant à elle, à la charge de la Ville de Marseille[38]. L'impact budgétaire de la mesure, est du même ordre de grandeur que celui estimé pour la BSPP.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sur la base d'un échantillonnage, environ huit dossiers sur dix de recouvrement de versements indus de rémunération à l'encontre d'ayant-causes de militaires décédés en service procèdent

[35] Rapport social unique du ministère des armées 2021, page numérotée 123.

[36] Article L. 2522-2 du code général des collectivités territoriales.

[37] Article L.2512-19 du code général des collectivités territoriales.

[38] Article L.2513-5 du code général des collectivités territoriales.

de la liquidation, voire du paiement, intégral de la rémunération du mois en cours au jour du décès.

La mesure pourrait diviser par cinq le volume des opérations de recouvrement de trop-versés de rémunération des administrations en charge de l'ordonnancement des soldes des militaires, ainsi que des services de la direction générale des finances publiques.

Elle consolidera la résilience de ces administrations en cas de pertes humaines importantes dans l'hypothèse d'un engagement majeur des armées.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les ayants cause d'un gendarme, d'un soldat, d'un marin ou d'un aviateur décédé en service bénéficieront du versement de l'intégralité de la rémunération du mois en cours le jour du décès, au même titre que les ayants-cause d'un agent public de l'Etat, territorial ou hospitalier.

La mesure évitera d'aggraver les conditions du deuil des familles de militaires décédés en service en supprimant les trop-versés de rémunération provoqués par les contraintes matérielles du calendrier de liquidation et de mise en paiement des rémunérations.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

En application de l'article L. 4124-1 du code de la défense, le Conseil supérieur de la fonction militaire est obligatoirement saisi des projets de loi modifiant le statut général des militaires et ses textes d'application ayant une portée statutaire, indiciaire ou indemnitaire. Il a émis un avis favorable le 9 mars 2023.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La mesure entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

5.2.2. Application dans l'espace

La mesure est applicable quel que soit le lieu d'affectation, de déploiement et de décès du militaire en service.

5.2.3. Textes d'application

L'article est d'application directe.

Une modification de cohérence du décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 modifié fixant le régime de délégation de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures sera nécessaire.

Article 14 : Promouvoir l'engagement et le parcours au sein de la réserve opérationnelle pour en renforcer les moyens et l'efficacité

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont renforcé, à partir de 1996, l'importance des réserves militaires en tant que vivier de forces indispensable à la défense de notre pays et ferment du lien armée-Nation. Les réserves remplissent des fonctions indispensables, prévues à l'article L. 4211-1 du code de la défense, à savoir : « *renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées dont* [elles sont] *une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures* », « *entretenir l'esprit de défense* » et « *contribuer au maintien du lien entre la Nation et son armée* ».

Le contexte d'accentuation des menaces armées, qui ne permet pas d'exclure l'hypothèse de conflits de haute intensité, nécessite l'adaptation du modèle actuel de l'outil de défense et impose en particulier de redéfinir le rôle des réserves militaires. Soucieux de renforcer la « *force morale* » de la Nation, le chef de l'Etat s'est fixé pour objectif de doubler le nombre de réservistes[39].

Le ministère des armées dispose actuellement de 40 000 volontaires de la réserve militaire opérationnelle[40], alors que la gendarmerie nationale en compte 30 800[41]. La réserve militaire opérationnelle continuera d'englober également 60 000 et 35 000[42] anciens militaires d'active susceptibles d'être mobilisés dans le cadre de leur obligation légale de disponibilité. C'est à cette fin que le projet « *Réserves rénovées* » sera mis en œuvre au cours de la période de programmation militaire. Le volume des forces de réserve doit s'adapter au format de l'active et, à terme, compter un volontaire de la réserve militaire opérationnelle pour deux militaires d'active (soit 105 000 réservistes volontaires, hors gendarmerie nationale) à l'horizon 2035.

Ce projet conduira les réservistes à prendre une place croissante dans le contrat opérationnel des armées aux côtés de l'armée d'active. Au-delà de sa contribution à la fonction stratégique « protection », la réserve opérationnelle contribuera à la prise en compte des enjeux de résilience et constituera une ressource pour pourvoir aux besoins d'expertise dans des domaines spécialisés – tels que, par exemple, la cyberdéfense, la conception, la mise en œuvre et le soutien des réseaux, la maintenance des matériels, notamment aéronautiques, l'interprétariat en langues

[39] Discours du Président de la République, vœux aux armées du 20 janvier 2023.

[40] Aux conditions de nationalité, d'âge et de satisfaction des obligations du service national identiques à celles exigées des militaires d'active (article L. 4232-1 du code de la défense), ainsi qu'à des conditions d'aptitude et de probité propres aux réservistes (articles L. 4211-2 et L. 4221-2 du code de la défense).

[41] Fin décembre 2021.

[42] Fin décembre 2021, respectivement pour le ministère des armées et le ministère de l'intérieur.

rares, le soutien en énergie et en infrastructures, *etc.* – , dans lesquels les ressources humaines des armées sont rares. La réserve constituera une véritable force de complément, capable de renforcer individuellement les structures (états-majors opérationnels et organiques) ayant besoin de monter en puissance, d'apporter des compétences nouvelles, essentielles à l'engagement hybride dans les différents milieux et champs de conflictualité, et de se structurer autour de nouvelles unités de taille adaptée (de l'équipe au bataillon).

Le concept d'emploi des réserves s'articulera autour de trois principes :

- unicité : une réserve unique dans son acception mais différente dans ses modalités (spécificité de la réserve citoyenne de défense et de sécurité, limites d'âges plus étendues pour la réserve opérationnelle, accroissement de la durée d'emploi des réservistes spécialistes, *etc.*) ;
- intégration : un emploi équilibré et intégré entre les missions des réservistes et celles du personnel d'active, sans limiter le rôle des réserves au comblement de carences dans l'armée d'active ;
- complétude : un modèle complet (toutes catégories, toutes forces armées et formations rattachées) dans un schéma de paix apte à répondre à des situations d'intensité d'engagement graduelle et potentiellement simultanées (crise sur le territoire national, pandémie, hypothèse d'engagement majeur, *etc.*).

Au regard de l'évolution du contexte géostratégique et de la multiplication des facteurs de tension, la Garde nationale a vocation à prendre une place croissante dans le contrat opérationnel de nos armées. Par la variété des profils qu'elle mobilise, elle offre en effet des compétences aux forces armées et formations rattachées dans des domaines spécialisés où les ressources humaines sont souvent rares. Experts en communication cyber, informaticiens, logisticiens, ingénieurs, médecins, infirmiers, ces appuis peuvent s'avérer décisifs pour permettre aux forces armées et formations rattachées de parer tous types de menaces.

En 2030, les armées mieux préparées à l'engagement dans un conflit de haute intensité incluant la protection du territoire national s'appuieront sur une réserve opérationnelle de 80 000 volontaires organisée en :

- une réserve de combat constituée d'unités opérationnelles équipées et entraînées, en mesure d'intervenir avec les unités d'active sur le territoire national ou hors de nos frontières, forte de 20 000 réservistes ;
- une réserve de compétences, capable de renforcer les unités et les états-majors, dans des domaines émergents ou dans l'emploi de nouvelles technologies, ou la base industrielle et technologique de défense (BITD), pour répondre aux enjeux de l'économie de guerre ;
- une réserve de « protection et résilience du territoire national », chargée de la protection-défense de sites militaires et civils en métropole et outre-mer *via* des unités territorialisées et bataillonnaires ou des flottilles côtières ;

– une réserve investie d'une mission de « rayonnement », en charge de l'entretien de l'esprit de défense et du renforcement du lien entre la Nation et ses forces armées, tout en apportant aux forces des expertises supplémentaires dans des domaines présentant une forte dualité civilo-militaire.

Les forces armées et formations rattachées continueront de s'appuyer sur la réserve citoyenne de défense et de sécurité, centrée sur des missions de rayonnement et de renforcement de l'esprit de défense et des valeurs d'engagement.

Les présentes dispositions créent les moyens juridiques permettant d'élargir le vivier des réservistes, de faciliter et simplifier leur emploi, de renforcer leur employabilité opérationnelle, et de fidéliser les réservistes spécialistes.

A ce jour, près de 1 200 réservistes spécialistes, principalement officiers, sont employés par les forces armées et formations rattachées et par catégorie, selon la répartition suivante[43] :

	Armée de terre	Marine nationale	Armée de l'air et de l'espace	Gendarmerie nationale	Service de santé des armées	Affaires maritimes	Service d'infra-structure de la défense
Officiers	417	69	110	177	260	0	24
Sous-officiers ou officiers mariniers	100	3	8	26			0
Militaires du rang et grades équivalents	0	0	0				0

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Les dispositions proposées au présent article s'inscrivent dans le cadre constitutionnel en vigueur.

[43] Effectif en janvier 2023, émanant des directions des Ressources humaines des forces armées et formations rattachées.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Néant.

1.4. ÉLEMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La plupart des mesures proposées relèvent de dispositions statutaires mentionnées, d'une part, au sein du livre II de la quatrième partie de la partie législative du code de la défense. Il convient donc de modifier les dispositions législatives du code de la défense portant sur les dispositions communes à l'ensemble des composants de la réserve militaire (art. L. 4211-1 et suivants), sur les volontaires pour servir dans la réserve opérationnelle (art. L. 4221-1 et suivants), sur l'obligation de disponibilité (art. L. 4231-1 et suivants) et les sanctions pénales correspondantes (art. L. 4271-1 et suivants). D'autre part, le présent projet de loi ayant vocation à modifier les dispositions relatives à certaines positions de non activité, il modifie les articles L. 4138-14, L. 4138-16, L. 4138-17 et L. 4139-9 du même code.

Certaines dispositions relatives à la réserve imposent l'adaptation des régimes juridiques de défense d'application exceptionnelle du titre VII du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la défense.

Enfin, compte tenu des renvois qui y sont faits au code de la défense, le présent projet de loi modifie, à titre de coordination, certaines dispositions législatives du code du travail (art. L. 3142-89 et L. 3142-90) et du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 12).

Ces dispositions, relatives aux sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leurs personne, relèvent de la loi en application de l'article 34 de la Constitution.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.2.1. Augmentation de l'âge maximal de service dans la réserve opérationnelle

La modification envisagée vise à relever et à uniformiser l'âge maximal de service dans la réserve afin d'élargir le vivier des potentiels volontaires de la réserve opérationnelle.

L'âge maximal de l'ensemble des réservistes opérationnels est ainsi porté à soixante-dix ans, hormis celui des praticiens militaires et des réservistes spécialistes, qui reste fixé à soixante-douze ans.

2.2.1.1. *Effet sur les volontaires de la réserve militaire opérationnelle*

Cette augmentation de l'âge maximal de service permet, d'une part, de créer, dès le lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, de nouveaux et considérables viviers de primo-recrutement de réservistes et, d'autre part, de conserver au service plus longtemps les réservistes qui, à défaut, seraient radiés de la réserve opérationnelle par atteinte de la limite d'âge actuelle.

Cette augmentation est très significative pour les militaires du rang et sous-officiers subalternes, dont les limites d'âge actuelles dans la réserve sont fixées à cinquante ans pour les militaires du rang, et à cinquante-deux ans pour les sergents et sergents-chefs et grades équivalents[44].

L'accroissement sera également important pour les réservistes sous-officiers supérieurs (treize ans, sept ans et six ans respectivement pour les adjudants, les adjudants-chefs et les majors), pour les officiers de l'air (dix-huit ou quatorze ans) et pour les corps d'officiers des armes de l'armée de terre et de la marine nationale, ainsi que pour le corps des officiers de gendarmerie (six ans).

Enfin, il sera plus modéré – trois ans – pour les officiers des corps relevant des services ou des services de soutien interarmées et formations rattachées, dont les limites d'âge des militaires d'active sont plus élevées.

L'âge maximal de maintien en 1ère section des officiers généraux, qui est compris entre soixante-trois et soixante-sept ans, n'est pas modifié, de même que celui des réservistes rattachés aux corps d'ingénieurs relevant de la direction générale de l'armement et du service d'infrastructures de la défense (corps dont la limite d'âge des officiers en activité est également élevée : soixante-six ans).

Le principal vivier de primo-recrutement créé, très significatif, est celui des militaires du rang. Le rehaussement à 70 ans crée un vivier d'environ 8,83 millions de Françaises et 8,15 millions de Français[45], dont une grande part de professionnels engagés dans la vie active. Ils représentent un vivier potentiellement très fructueux, y compris pour l'exercice de compétences duales (de nature concurremment civile et militaire) les rendant aptes à exercer au sein des armées des fonctions indispensables dans la logistique, le transport, la protection-défense ou le soutien commun (par exemple comme conducteurs de véhicules de transport en commun).

La mesure ouvre à un très grand nombre de potentiels réservistes la faculté de souscrire un engagement ou nouvel engagement à servir dans la réserve à un âge où, souvent engagés dans la vie active, ils restent susceptibles de rendre de nombreux services très utiles aux armées s'ils

[44] *Cf.* articles L. 4221-2 et L. 4139-16 du code de la défense.

[45] Données INSEE au 1er janvier 2023.

en sont jugés aptes. Elle crée ainsi des opportunités nouvelles d'engagement en faveur de la défense nationale pour des citoyens – au nombre d'environ 25 000 – que leur vie professionnelle a pu écarter de la réserve militaire et dont l'expérience peut être utile à tous les grades de la hiérarchie militaire, au sein d'une réserve plus diversifiée.

Elle permet, en ce sens, de créer les conditions d'un doublement des effectifs de la réserve opérationnelle, au prix d'un vieillissement possible, mais non certain, de ses effectifs.

En effet, la réserve opérationnelle sera également une voie d'engagement au service de la défense de la Nation pour les jeunes stagiaires issus de la « phase 2 » d'engagement du Service national universel, en particulier pour ceux d'entre eux qui effectueront leur stage au sein des ministères des armées ou de l'intérieur. Cette source de recrutement, qui pourrait représenter 15 000 jeunes réservistes, contribuera à assurer un recrutement de la réserve opérationnelle équilibré en termes d'âges, de qualifications et d'expérience.

Le relèvement notable de l'âge maximal de service dans la réserve ne remet pas en cause l'impératif de jeunesse propre à l'état militaire et l'objectif d'opérationnalité renforcée de la réserve, dès lors que les tranches d'âge les plus élevées seront essentiellement mobilisées pour attirer et fidéliser les spécialistes dont les armées ont un besoin croissant.

2.2.1.2. *Effet sur les anciens militaires réservistes au titre de l'obligation de disponibilité*

Le rehaussement de l'âge maximal de service dans la réserve militaire opérationnelle accroît également le nombre d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, du fait que les volontaires de la réserve opérationnelle y sont astreints[46].

Il permet de garantir le plein respect de leur obligation de disponibilité par certains militaires expérimentés qui – engagés à plus de 18 ans – ont accompli sous contrat une carrière complète de militaire du rang ou de sous-officier subalterne et, après vingt-sept années de service, atteignent leur limite d'âge dans la réserve avant d'avoir assumé en totalité l'obligation de disponibilité qui incombe à tout ancien militaire.

2.2.1.3. *Effet sur les réservistes spécialistes*

Cette mesure de rehaussement de l'âge maximal de service des volontaires de la réserve opérationnelle n'affecte pas les réservistes spécialistes, dont la limite d'âge a déjà été augmentée par la loi de programmation militaire 2019-2025[47], sans pouvoir dépasser un plafond fixé à soixante-douze ans. Ce niveau est jugé satisfaisant et n'est pas modifié.

2.2.1.4. *Effet sur l'avancement dans les réserves*

[46] *Cf.* 1° de l'article L. 4231-1 du code de la défense.

[47] Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Dans la mesure où la hiérarchie des grades accessibles aux militaires de la réserve opérationnelle n'est pas modifiée, mais où la carrière de réserviste peut désormais courir sur une durée plus longue, l'avancement dans la réserve pourrait être ralenti par le maintien au service dans la réserve opérationnelle des militaires les plus gradés (majors et colonels).

Cet effet de bord sera toutefois neutralisé dans la mesure où le doublement de l'effectif de la réserve militaire opérationnelle aboutira à un besoin de cadres plus nombreux. D'autre part, l'octroi des grades de réservistes n'est pas contingenté. Les règles d'avancement dans la réserve n'étant pas modifiées par le présent projet de loi (hormis pour en étendre explicitement le bénéfice aux réservistes spécialistes), l'avancement dans la réserve ne sera donc pas pénalisé par la modification des limites d'âge, qui prend donc effet sans phase transitoire.

2.2.2. Assouplissement des règles de détermination de l'aptitude des réservistes opérationnels (articles L. 4211-2 et L. 4221-2 du code de la défense)

La modification des limites d'âge de la réserve opérationnelle ainsi que le besoin de faciliter le concours de certains spécialistes aux forces armées et formations rattachées imposent une clarification des conditions d'évaluation de l'aptitude médicale des réservistes opérationnels, y compris des réservistes spécialistes.

2.2.2.1. *Inadaptation du cadre légal relatif à l'appréciation de l'aptitude des réservistes*

Les aptitudes médicales des réservistes opérationnels sont fixées aux articles L. 4221-2 (« *Le réserviste doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle* ») et R. 4221-2 (*« La signature de l'engagement est subordonnée à la reconnaissance préalable de l'ensemble des aptitudes à y occuper un emploi. L'aptitude physique exigée est identique à celle requise pour les militaires professionnels »*) du code de la défense.

La loi prévoit donc, actuellement, le même niveau d'aptitude pour un volontaire de la réserve opérationnelle, qui a souscrit un contrat d'engagement au titre d'une affectation de réserve identifiée, et pour un ancien militaire soumis à l'obligation de disponibilité, non pourvu d'emploi dans la réserve.

Ces dispositions combinées soumettent, à son recrutement, l'appréciation de l'aptitude du volontaire de la réserve opérationnelle à deux méthodes d'évaluation : par référence à l'emploi dans lequel est affecté le réserviste (« *exercice de la fonction* ») ou par référence à des conditions générales d'emploi des réservistes (« *servir dans la réserve opérationnelle* »). La seconde approche est plus contraignante puisqu'elle exige du réserviste qu'il dispose de l'aptitude pour occuper un large spectre de fonctions potentielles.

A cet égard, les militaires d'active se voient appliquer en matière d'aptitude physique les dispositions prévues par l'article L. 4132-1 du code de la défense, lequel dispose que : « *Nul ne peut être militaire : (...) 3° S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction* ».

2.2.2.2. *Mesure législative fixant le mode d'évaluation de l'aptitude des volontaires de la réserve opérationnelle*

Le présent projet de loi vise à inscrire, à l'article L. 4211-2, la faculté d'appliquer aux seuls volontaires de la réserve opérationnelle, lors de leur recrutement, le principe de l'aptitude à l'accomplissement des activités découlant de l'emploi dans lequel ils sont affectés. Cet assouplissement des conditions d'aptitude concernera tout particulièrement les réservistes spécialistes, qui ont la particularité d'être recrutés du fait de la détention de compétences particulières, ce qui les rend immédiatement employables. A ce titre, ils ne sont pas astreints à suivre de formation militaire préalable (*cf.* article L. 4221-3).

Dans sa nouvelle formulation, l'article L. 4211-2 permet aux forces armées et formations rattachées de définir des profils d'aptitude médicale plus souples pour les réservistes opérationnels[48].

L'application du principe d'aptitude à l'emploi est cohérente avec la suppression à l'article L. 4221-2 de la notion de limite d'âge pour la réserve opérationnelle, et avec son remplacement par la notion d'âge plafond de 70 ou 72 ans.

2.2.3. Ouverture de la faculté de souscrire un engagement à servir dans la réserve aux militaires d'active dans un nombre plus important de positions de non-activité (articles L. 4211-1, L. 4211-1-1 nouveau, L. 4138-14, L. 4138-16, L. 4138-17, L. 4139-9 et L. 4221-6 du code de la défense et article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

L'accès à la réserve opérationnelle des militaires d'active en position de non-activité a été introduite dans le statut général des militaires par la loi de programmation militaire 2019-2025 susmentionnée : elle permet à un militaire en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans de souscrire un volontariat dans la réserve opérationnelle. Cette évolution répondait à un triple objectif de renforcement de la réserve opérationnelle, de promotion de la mixité, de fidélisation par la préservation des compétences, favorisant le retour à l'emploi militaire au terme du congé. Elle visait en particulier les militaires détenteurs de qualifications rares et en tension, ou ayant bénéficié de formations coûteuses, dont le départ au terme du congé représentait une perte pour l'institution. Elle visait également à faciliter le maintien au service du militaire (souvent féminin) en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant. Cette mesure a déjà bénéficié à une vingtaine de militaires entre 2019 et 2022, qui ont pu ou pourront ainsi reprendre leur carrière dans de meilleures conditions.

Ce levier de gestion et de condition militaire s'est donc avéré utile aux forces armées et formations rattachées pour conserver au service une population qu'une longue rupture avec l'activité professionnelle conduisait à quitter le service. Il s'inscrit dans la lignée du *Plan*

[48] Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, réservistes opérationnels non recrutés et non titulaires d'emploi, ne nécessitent en conséquence pas d'évaluation d'aptitude au recrutement. Ils ne sont couverts par aucune exigence d'aptitude expressément énoncée par le code de la défense, mais restent soumis aux règles applicables aux militaires des corps ou statuts auxquels ils sont rattachés.

Famille mis en place pour améliorer la vie des militaires et de leur famille en tenant compte des spécificités de leur métier. Il répond pleinement à l'objectif d'améliorer la conciliation entre la vie militaire et la vie de famille, sans menacer le principe statutaire de disponibilité par la création d'un régime de « militariat » à mi-temps. En effet, le congé pour convenances personnelles relève de la position de non-activité, dans laquelle le militaire n'est ni soumis au principe de disponibilité ni soldé.

Le rendement de ce levier est toutefois resté limité, en raison de son cantonnement au seul congé pour convenances personnelles pris pour éducation d'enfant de moins de huit ans[49].

La communauté militaire – au travers du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) – exprime depuis 2019 – le souhait d'une extension du dispositif, aux mêmes fins que celles ayant inspiré l'innovation législative de 2018. Le dispositif est, en effet, susceptible d'extension à toutes les situations statutaires de non-activité ne découlant pas d'une inaptitude médicale à l'emploi ou d'un départ de l'institution. Tel est l'objectif de la présente mesure.

Ces situations statutaires de non activité sont les suivantes :

- la disponibilité (article L. 4139-9 du code de de la défense) : les officiers de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article L. 4139-13, ont été admis, sur demande agréée, à cesser temporairement de servir dans les forces armées et les formations rattachées. Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en compte pour l'avancement au choix, mais il l'est pour les droits à pension de retraite et, pour la moitié de sa durée, pour l'avancement à l'ancienneté. Ce congé est partiellement rémunéré, de manière dégressive : la première année 50 % de la dernière solde perçue avant cessation du service, 40 % de cette solde la deuxième année et 30 % les trois années suivantes ;

- le congé parental (article L. 4138-14 du code de la défense), accordé de droit sur simple demande du militaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le militaire n'acquiert pas de droit à la retraite (sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte des périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant), il conserve l'intégralité de ses droits à avancement (dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière). Durant le congé parental, le militaire ne perçoit pas de rémunération, et ne peut pas exercer une autre activité professionnelle, le congé parental devant être consacré à l'éducation de l'enfant ;

- le congé pour convenances personnelles (article L. 4138-16 du code de la défense), non rémunéré, peut être accordé au militaire ayant accompli quatre ans de services, ou sans conditions de durée de services dans trois cas : soit lorsque le militaire souhaite suivre son conjoint ou partenaire dans le lieu de résidence éloigné de sa garnison d'affectation, où ce conjoint est astreint à fixer sa résidence pour raison professionnelle ; soit pour élever un

[49] L'âge de huit ans prévu par la loi de programmation militaire pour 2019-2025 a été porté à 12 ans par l'article 213 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui modifie le *d* du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

enfant de moins de 12 ans, soit pour donner à un proche (enfant à charge, conjoint ou partenaire, ascendant) les soins nécessités par un accident, une maladie grave ou un handicap. Ce congé est accordé sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le militaire, dans cette situation, perd ses droits à avancement et à pension de retraite (hormis dans les cas où le congé pour convenances personnelles est pris pour éducation d'enfant : dans cette situation, le militaire conserve ces droits dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière).

Cas de la disponibilité

Les militaires susceptibles d'être placés en disponibilité sont des militaires expérimentés, officiers de carrière comptant entre quinze et vingt-six ans de service. La situation statutaire de disponibilité leur permet, notamment, d'organiser une transition professionnelle sur une période plus longue (durée maximale de cinq ans, non renouvelable) que celle offerte par le dispositif de reconversion prévu aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du code de la défense (qui conduit à une radiation des cadres plus rapide et irréversible). Elle préserve également la faculté de réengagement du militaire.

La mesure vise à créer la possibilité pour l'autorité militaire d'employer le militaire en disponibilité comme réserviste opérationnel, sans remettre en cause l'activité professionnelle qu'il pourrait exercer. L'objectif pour les armées est de pouvoir continuer à bénéficier des compétences de ces militaires et de préserver leurs savoir-faire, dans la perspective d'une réintégration ultérieure ou de leur rappel d'office. En effet, l'officier en disponibilité n'est radié des cadres que dans le cas où il acquiert le droit à liquidation de sa pension (vingt-sept années de services). Jusqu'à cette échéance, il reste susceptible d'être employé dans les forces armées et formations rattachées en étant rappelé d'office « lorsque les circonstances l'exigent ».

Le plafond d'emploi sera fixé à 90 jours, à l'instar du seuil actuel des engagements à servir dans la réserve souscrits par des militaires en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant. La faculté de le porter à 150 jours sera prévue en cas d'emploi en opération extérieure.

L'objectif du ministère des armées n'est pas d'inciter les officiers en disponibilité à rechercher une forme d'emploi à mi-temps avec cumul de la solde dégressive et d'une solde de réserviste, mais de mettre en œuvre un dispositif circonscrit à des officiers éloignés du service pour une longue durée, mais n'ayant pas rompu leur état de militaire et dont l'employabilité doit être valorisée ou préservée. Le caractère ciblé du dispositif s'appuie :

- sur la limitation de la durée d'engagement à servir dans la réserve ;
- sur l'agrément préalable devant être délivré par le gestionnaire au candidat à la disponibilité ;
- sur le contingentement du nombre de militaires en disponibilité (160 droits au maximum pour 2022) ;
- sur le nombre de militaires effectivement concernés par cette situation statutaire (23 officiers placés en disponibilité en 2022 ; 19 en 2021).

Pendant ses périodes de réserve, le militaire cessera de percevoir la rémunération réduite auquel lui ouvre droit la disponibilité (article L. 4139-9 du code de la défense) et ne percevra que sa rémunération de réserviste. Il n'y a de ce fait aucun risque d'effet d'aubaine : les militaires d'active demeureront toujours sensiblement mieux rémunérés en demeurant en position d'activité qu'en effectuant des activités dans la réserve à la faveur d'une disponibilité. Les conditions d'avancement durant le temps passé en disponibilité sont également beaucoup moins attractives que celles de la position d'activité. Enfin, le placement en disponibilité n'est pas de droit et le nombre de bénéficiaire est contingenté[50].

Cas du congé parental

L'article L. 4138-14 du code de la défense n'interdit pas l'activité pendant le congé parental. Seule une disposition réglementaire apporte des limitations, en prévoyant des contrôles visant à vérifier que l'activité exercée par le bénéficiaire du congé parental est effectivement « consacrée à l'éducation de l'enfant ». Elle prévoit la fin du congé parental dans le cas contraire (article R. 4138-62 du code de la défense pour les militaires ; article 56 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985[51] pour les fonctionnaires).

La loi prévoit expressément la faculté pour le militaire en congé parental la possibilité de souscrire un engagement à servir dans la réserve pendant le congé parental. Elle pourra bénéficier à environ 450 militaires. Elle n'est envisagée qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire en faveur des militaires dont la formation a été très coûteuse, dont le maintien de qualification nécessite un entraînement régulier, ou dont la spécialité est en déficit et sur agrément de l'autorité militaire.

Par ailleurs, aucune autre activité ou emploi que l'engagement dans la réserve opérationnelle ne sera autorisé en congé parental pour les militaires.

La durée maximale d'emploi est actuellement fixée à 90 jours de réserve pour les militaires en congé pour convenances personnelles ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (hors cas d'éventuelle participation à une opération extérieure) conformément aux dispositions de l'article R. 4138-65-1 du code de la défense. Ce plafond n'a pas vocation à être modifié pour les militaires en congé parental admis à servir dans la réserve.

La mesure ne reviendra donc pas à institutionnaliser un « temps partiel militaire » analogue au temps partiel dans la fonction publique, mais incompatible avec le principe de disponibilité et du service « en tout temps en tout lieu » (L. 4121-5 du code de la défense). Elle vise à élargir l'emploi d'un levier de fidélisation, de rentabilisation de formations coûteuses et d'amélioration de la disponibilité opérationnelle.

[50] *Cf.* article R. 4138-67 du code de la défense.

[51] Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

En atténuant l'interdiction totale, applicable aux seuls militaires, de bénéficier d'un revenu en cas de naissance d'un enfant qu'ils souhaitent éduquer avant l'âge de trois ans, la mesure législative répond à une demande constante du CSFM depuis 2018.

La mesure enfin n'engendrera aucun effet reconventionnel sur la fonction publique, dès lors que le fonctionnaire qui souhaite disposer de temps pour éduquer son enfant de 0 à 3 ans sans perdre ses acquis professionnels peut demander à bénéficier d'une activité partielle, voie qui est à ce jour fermée aux militaires. A ce titre, les articles L. 612-1 et suivants du code général de la fonction publique fixent les conditions du travail à temps partiel dans la fonction publique, qui est obtenu de droit dans quatre cas (parmi lesquels figure la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire). Il peut être obtenu dans d'autres cas, non de plein droit mais seulement sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service.

Cas du congé pour convenances personnelles

Prolongeant la mesure prise en 2018 en faveur des militaires en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant, exposée *supra*, cette possibilité ouverte aux mêmes conditions aux autres motifs de congé pour convenances personnelles permettra de remédier à deux difficultés :

– l'interruption de fonctions de militaires détenant des compétences rares ;

– la perte de compétences non maintenues à niveau, du fait d'un temps d'interruption pouvant faire obstacle à la reprise d'activité au terme du congé.

Le nombre de militaires susceptibles de bénéficier d'un congé pour convenances personnelles s'élève annuellement à 600.

2.2.4. Valorisation et fidélisation des réservistes spécialistes (article L. 4221-3 du code de la défense)

La présente mesure vise à offrir aux réservistes spécialistes des perspectives d'évolution similaires à celles des autres réservistes opérationnels.

Les réservistes spécialistes constituent une catégorie spécifique de volontaires de la réserve militaire opérationnelle.

Recrutés pour leur expertise au titre d'un emploi, auquel correspond le grade qui leur est conféré, ils exercent des compétences très spécialisées et parfois rares dans des domaines variés : médical, interprétariat en langues rares, cyber-défense, *etc*. Se voyant octroyer par arrêté ministériel un grade pour le seul exercice de l'emploi au titre duquel il est recruté (article L. 4221-3 du code de la défense), le réserviste spécialiste n'est, de ce fait, pas susceptible de bénéficier d'un avancement, sauf à être admis par nouvel engagement à occuper un nouvel emploi. En revanche, le grade qui lui est attribué peut être un grade supérieur au premier grade de la hiérarchie du corps auquel il est rattaché.

Ce fonctionnement désavantage les réservistes spécialistes et nuit à la valorisation dans la durée de leurs compétences pourtant précieuses aux armées.

Par ailleurs, ni l'article L. 4143-1 du code de la défense, qui applique l'article L. 4136-1 aux réservistes exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve, ni l'article L. 4221-3, relatif aux réservistes spécialistes, n'exceptent ces derniers du bénéfice de l'avancement. Pour autant, les réservistes spécialistes ne bénéficient pas, dans les faits, d'avancement sauf à souscrire un nouvel engagement à servir dans la réserve au titre d'une autre fonction.

Ouvrir explicitement aux réservistes spécialistes la faculté d'avancement, pour tenir compte de l'accroissement de leurs responsabilités et de leurs acquis professionnels militaires, constitue une condition nécessaire à la création de parcours réservistes plus longs, comportant une évolution de l'emploi ou une succession de différentes affectations. Tel est l'objectif de la présente mesure. Elle permettra d'inscrire les réservistes spécialistes dans un parcours professionnel militaire sur le long terme, pour capitaliser sur leurs qualifications, professionnelles élevées, leur expérience et les faire progresser dans leur domaine d'expertise.

Elle s'inscrit dans une logique d'adaptation permanente des ressources humaines nécessaires aux forces armées et formations rattachées, leur permettant de disposer de personnel ayant développé des compétences techniques et rares, en nombre suffisant pour répondre le plus efficacement possible aux besoins croissants inhérents aux nouvelles menaces qui pèsent sur la Nation.

Elle prolonge et complète la mesure d'accroissement de l'employabilité sur le long terme inscrite dans la loi de programmation militaire 2019-2025, qui a porté la limite d'âge de ces réservistes à dix ans (au lieu de cinq ans) au-delà de la limite d'âge des militaires d'active des corps correspondants (dans la limite de soixante-douze ans).

Homogénéisant les dispositions applicables à l'ensemble des réservistes opérationnels, elle constituera une source d'attractivité et de fidélisation dans la réserve opérationnelle pour des compétences rares, immédiatement employables.

La faculté d'avancement offerte aux réservistes spécialistes permet également de modérer le grade de recrutement, dès lors qu'il sera appelé à évoluer pendant le parcours réserviste.

2.2.5. Définition du périmètre de l'obligation de disponibilité ; harmonisation terminologique (article L. 4231-1 du code de la défense)

Le présent projet de loi clarifie le champ d'application de l'obligation de disponibilité incombant aux anciens militaires, en supprimant les termes « *fin du lien au service* » actuellement inscrits au 2° de l'article L. 4231-1 du code de la défense.

Cette notion, en cohérence avec la rédaction retenue pour d'autres articles du statut général des militaires, est remplacée par la date de « *radiation des cadres ou des contrôles ou jusqu'à la date d'atteinte de la limite d'âge prévue à l'article L. 4221-2* ».

2.2.6. Simplification des modalités de rappel des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité (article L. 4231-2 du code de la défense)

En l'état du droit, les possibilités de rappel des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité sont restreintes. En dehors du cas de la mobilisation générale ou de la mise en garde (art. L. 4213-4 du code de la défense), ils ne peuvent être rappelés qu'aux seules fins de vérification de leur aptitude et pour une durée très courte (cinq jours, sur une période de cinq ans).

Il convient d'élargir les possibilités de rappel. L'objet du rappel doit ainsi s'étendre au maintien en compétences, afin de garantir le caractère réellement opérationnel de leur disponibilité. Par ailleurs, le nombre de jours sur cinq ans est doublé, pour être fixé à dix.

A cette fin, les dispositions législatives applicables aux intéressés sont complétées pour consacrer expressément l'obligation qui leur incombe « *de faire connaître à l'autorité militaire tout changement de domicile ou de résidence ainsi que de situation professionnelle pendant la période où ils sont soumis à l'obligation de disponibilité* ».

L'un des objectifs poursuivis est aussi d'élargir le champ d'application des sanctions pénales en cas de non-respect de l'ensemble des obligations incombant désormais aux réservistes soumis à l'obligation de disponibilité, en cas de rappel ou maintien en activité de la réserve militaire opérationnelle (armées et gendarmerie nationale).

2.2.7. Dispenser l'autorité militaire d'obtenir l'accord de l'employeur du volontaire de la réserve opérationnelle avant de le convoquer pour une durée inférieure à dix jours par an (article L. 4221-4 du code de la défense et article L. 3142-89 du code du travail)

Le nombre annuel maximal de jours de réserve qu'un volontaire peut accomplir de droit sans accord préalable de l'employeur est actuellement fixé à cinq ou huit jours, selon le nombre d'employés de l'entreprise du réserviste (articles L. 4221-4 du code de la défense et L. 3142-89 code du travail). Afin d'accroître la disponibilité des réservistes et d'alléger leur procédure de convocation, la mesure porte ce nombre à dix jours, en dehors des périodes de crises, quel que soit le nombre d'employés de l'entreprise.

Cette évolution permet d'accroître la disponibilité effective des réservistes et, ainsi, de consolider l'intégration entre la réserve et l'active et de fluidifier la procédure de convocation pour des périodes de réserve.

Par ailleurs, il convient de noter que ce nouveau seuil sera aligné sur celui applicable pour la convocation de la réserve opérationnelle de la police nationale (article L. 411-13 code de la sécurité intérieure).

2.2.8. Accroître les hypothèses d'emploi des réservistes opérationnels (articles L. 4221-1, L. 4221-7 et L. 4221-8 du code de la défense)

Il s'agit d'élargir les hypothèses d'emploi de volontaires de la réserve militaire opérationnelle définies à l'article L. 4221-1 du code de la défense, dans l'intérêt du service, en permettant l'affectation de réservistes dans une plus grande variété d'emplois ne relevant pas des ministres de la défense ou de l'intérieur, ni ne présentant un caractère permanent.

Cette mesure accroît l'attractivité de la réserve opérationnelle et sa complémentarité avec l'armée d'active, en autorisant l'affectation des volontaires de la réserve militaire opérationnelle dans la même gamme d'emplois que celle accessible aux militaires d'active et parfois en subsidiarité de ces derniers.

2.2.9. Aménager une meilleure gradation entre les situations d'appel ou de maintien en activité des réservistes militaires (articles L. 2171-1, L. 2171-2-1 nouveau, L. 4221-1, L. 4221-4, L. 4221-4-1, L. 4231-2 à L. 4231-6 nouveau et L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense et articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail)

En l'état du droit, il est possible de recourir à la réserve opérationnelle militaire dans les situations suivantes :

1) en tout temps, comme indiqué précédemment aux rubriques 2.2.6 et 2.2.7 :

- les volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR), formant la réserve opérationnelle de premier niveau (RO1), peuvent effectuer des périodes d'activité dans les conditions prévues par leur engagement, sous réserve d'un préavis d'un mois et de l'obtention de l'accord préalable de leur employeur au-delà de cinq jours par an[52] ;
- les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, formant la réserve opérationnelle de deuxième niveau (RO2), peuvent être convoqués par l'autorité militaire afin de contrôler leur aptitude, dans la limite de cinq jours sur une durée de cinq ans[53] ;

2) lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes, les volontaires ayant

[52] *Cf.* premier et deuxième alinéas de l'article L. 4221-4 du code de la défense.

[53] *Cf.* article L. 4231-2 du code de la défense.

souscrit un ESR comportant une clause de réactivité, dont le régime est fixé au huitième alinéa de l'article L. 4221-1 du même code, peuvent être convoqués par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, sous réserve d'un préavis de quinze jours et de l'obtention de l'accord préalable de leur employeur au-delà de cinq jours par an[54], à moins que des clauses particulières de l'ESR conclues au titre du dernier alinéa de l'article L. 4221-4 de ce code n'en disposent autrement ;

3) en cas de crise menaçant la sécurité nationale :

- les volontaires ayant souscrit un ESR peuvent être convoqués par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, sous réserve d'un préavis de quinze jours et de l'obtention de l'accord préalable de l'employeur au-delà de dix jours par an[55] ;
- les volontaires ayant souscrit un ESR comportant une clause de réactivité peuvent être convoqués par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, sous réserve d'un préavis de cinq jours et de l'obtention de l'accord préalable de l'employeur au-delà de dix jours par an[56], à moins que des clauses particulières de l'ESR conclues au titre du dernier alinéa de l'article L. 4221-4 de ce code n'en disposent autrement ;

4) en cas de survenance, sur tout ou partie du territoire national, d'une crise majeure dont l'ampleur met en péril la continuité de l'action de l'Etat, la sécurité de la population ou la capacité de survie de la Nation, le rappel de l'ensemble des réservistes (RO1 et RO2) peut être décidé *via* le décret du Premier ministre activant le dispositif de réserve de sécurité nationale, pour une durée qui ne peut excéder trente jours consécutifs, renouvelable une fois en cas de persistance des conditions ayant nécessité le recours au dispositif, sous réserve d'un préavis d'un jour franc à compter de la convocation[57] ;

5) dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-2 du code de la défense (mobilisation générale, mise en garde ou menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population), le rappel de l'ensemble des réservistes (RO1 et RO2) peut être décidé par décret en conseil des ministres, sans préavis ni durée définie[58].

Dans cette dernière hypothèse, un décret en conseil des ministres peut également ouvrir droit à des réquisitions de personnes civiles pour les besoins généraux de la Nation, conformément aux dispositions des articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du code de la défense, étant précisé que les réquisitions en cause n'ont pas vocation à s'appliquer aux militaires.

[54] *Cf.* troisième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense.

[55] *Cf.* 1° et 2° de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense.

[56] *Cf.* 1° et 3° de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense.

[57] *Cf.* articles L. 2171-1, L. 2171-2, R. 2171-1 et R. 2171-2 (3°) du code de la défense.

[58] *Cf.* article L. 4231-4 du code de la défense.

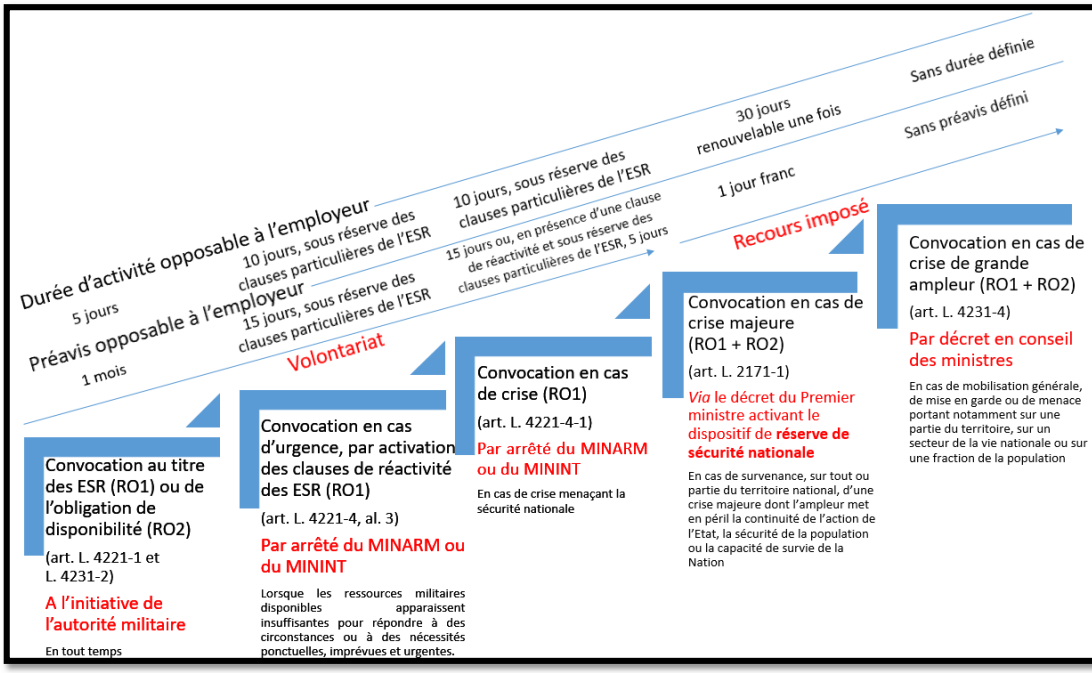

Schéma des situations de recours à la réserve opérationnelle militaire, en l'état du droit

A l'aune de ce panorama du droit en vigueur, il apparaît que les cas d'appel ou de maintien en activité des réservistes militaires ne sont pas articulés les uns aux autres, se recoupant partiellement, et qu'ils introduisent des compétences concurrentes entre différentes autorités. Au-delà, ces hypothèses ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante à l'évolution du contexte stratégique, qui suppose d'étendre le périmètre potentiel des situations de recours à la réserve opérationnelle militaire, tout en assouplissant les conditions de sa mise en œuvre effective.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

3.2. OPTION RETENUE

3.2.1. Augmentation de l'âge maximal de service des réservistes

La mesure repousse l'âge maximal de service des réservistes opérationnels.

Elle harmonise à soixante-dix ans cet âge maximal pour les militaires du rang, sous-officiers, et officiers de toutes les forces armées et formations rattachées, y compris la gendarmerie

nationale, à l'exception des réservistes praticiens du service de santé des armées et des réservistes spécialistes, dont l'âge maximal de service dans la réserve reste fixé à soixante-douze ans.

3.2.2. Ouverture de la faculté de souscrire un engagement à servir dans la réserve aux militaires d'active dans un nombre plus important de positions de non-activité

Cette faculté n'était jusqu'à présent ouverte qu'aux seuls militaires placés en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de douze ans. Au regard des résultats obtenus, positifs mais encore insuffisants, la mesure proposée par le présent projet de loi permet aux militaires d'active de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle dans toutes les situations statutaires de non-activité, hormis celles motivées par une inaptitude médicale.

3.2.3. Valorisation et fidélisation des réservistes spécialistes

Le réserviste spécialiste pourra se voir proposer un parcours se caractérisant par l'exercice de plusieurs fonctions et à des niveaux de responsabilités variables dans son domaine d'expertise, sanctionné par d'éventuels avancements et sans rupture du contrat initial.

Cette possibilité d'avancement désormais ouverte aux réservistes spécialistes matérialisera la reconnaissance des acquis professionnels militaires, le niveau des responsabilités exercées, encouragera le perfectionnement des compétences au sein des forces armées et formations rattachées et favorisera ce type d'engagement. En outre, elle assurera une homogénéité de traitement au sein de la population des réservistes opérationnels.

3.2.4. Simplification des modalités de mobilisation des réservistes

3.2.4.1. *Elargissement des motifs de convocation par l'autorité militaire et accroissement de leur durée (article L. 4231-2)*

Elargissement de l'objet des convocations, restriction à certains anciens militaires

La présente disposition vise, en modifiant l'article L. 4231-2 du code de la défense, à étendre la faculté, pour l'autorité militaire, de convoquer les réservistes anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et qui n'ont pas souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle, en dehors des périodes de crise et à d'autres hypothèses que pour le simple contrôle de leur aptitude.

Cet élargissement de la faculté de convocation permettra d'assurer le maintien des compétences de ces militaires non entraînés[59]. La durée limitée de cette période de rappel (dix jours sur cinq ans) s'explique par le fait que ces anciens militaires ayant récemment quitté le service disposent de l'expérience et des principaux acquis et compétences garants de leur employabilité. Elle préserve également les intérêts des employeurs, au bénéfice desquels un préavis sur la convocation et une obligation d'information sont prévus.

Parallèlement, il convient de noter qu'un mécanisme similaire est déjà applicable pour les réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale, l'article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, […] peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.* »

Le principe d'une convocation aux seules fins de vérification de l'aptitude n'étant actuellement pas mis en œuvre, il n'est pas conservé. Cela ne fera pas pour autant obstacle à ce qu'une vérification des aptitudes soit organisée dans le cadre du rappel.

Introduction de garanties pour l'employeur

Dans la mesure où ce rappel constitue une sujétion importante pour l'ancien militaire et son employeur civil, susceptible de porter atteinte à leurs intérêts personnels et économiques, il convient de mettre en place des garanties (respect d'un préavis, plafonnement du nombre de jours de convocation possibles, à un certain nombre de jours au cours de la période de disponibilité). La souplesse introduite sur la période de référence garantit une plus grande efficacité des périodes effectuées, par un regroupement qui en réduira la fréquence. Les adaptations apportées permettent d'aménager le meilleur équilibre possible entre les intérêts des trois parties prenantes (anciens militaire, employeur civil et autorité militaire), tout en accroissant le nombre de jours de convocation de ces réservistes.

L'obligation d'information de l'employeur, à laquelle seront astreints les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, prévue à l'article L. 4231-2 du code de la défense, est inspirée de celle à laquelle sont assujettis les Français recensés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (article L. 113-7 du code du service national), tenus « *de faire connaître à l'autorité militaire tout changement de domicile ou de résidence ainsi que de situation familiale et professionnelle* ».

3.2.4.2. *Introduction de précisions sur la mise en œuvre des rappels et maintien au service en circonstances exceptionnelles*

[59] Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, mais qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve, sont exclus de cette faculté de rappel. Leurs connaissances sont en effet mises à niveau au cours des périodes de réserve. Cette exonération concerne 34 % des volontaires de la réserve opérationnelle sur le périmètre des ministères des armées et de l'intérieur (source : Rapport social unique du ministère des armées pour 2021).

Par ailleurs, l'article L. 4231-3 du code de la défense est précisé par un nouvel alinéa. Celui-ci renvoie au pouvoir réglementaire (décret en Conseil d'Etat) le soin de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif d'appel ou de maintien en activité des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité.

Une seconde disposition modificative élargit l'obligation de respect aux obligations posées au nouvel article L. 4231-5 du code de la défense (appel des réservistes volontaires ou maintien en activité de ces derniers en cas d'urgence, lorsque la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie).

Le non-respect de ces obligations fait l'objet des sanctions pénales prévues aux articles L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense, conformément aux modifications apportées à ces articles.

> 3.2.4.3. *Modification et mise en cohérence du dispositif actuel d'activation de la réserve opérationnelle avec les cas d'activation du dispositif de réserve de sécurité nationale et adaptation du rappel ou maintien au service de la réserve opérationnelle dans ces circonstances (articles L. 2171-1, L. 2171-2-1 nouveau, L. 4221-1, L. 4221-4, L. 4221-4-1, L. 4231-4 à L. 4231-6 nouveau et L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense et articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail)*

Afin de donner un caractère pleinement opérationnel à la réserve militaire, il est nécessaire d'identifier des cas de rappel intermédiaires, en amont de la survenance d'une crise majeure (et, *a fortiori*, en amont de la mobilisation).

Plus précisément, ces cas de rappel intermédiaires :

- ne peuvent pas être à la pure discrétion de l'autorité militaire pour offrir des moyens d'appoint aux forces armées en dehors de tout contexte d'urgence ou de menace ;
- doivent être gradués, selon que le réserviste s'est volontairement engagé ou relève, en tant qu'ancien militaire, de l'obligation de disponibilité. Il s'agit d'imposer un rappel à l'ancien militaire soumis à l'obligation de disponibilité (RO2) dans des conditions plus resserrées que pour les volontaires engagés dans la réserve (RO1) ;
- doivent ménager des périodes permettant d'entretenir un lien plus étroit qu'actuellement avec l'institution militaire.

En conséquence, l'article proposé retient le dispositif suivant :

1/ il transforme le régime actuel applicable aux anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité de la vérification de l'aptitude (essentiellement médicale), à raison de dix jours par période quinquennale, pour :

- d'une part, en élargir l'objet à la vérification ou l'entretien des compétences et à la formation ;
- d'autre part, en augmenter la durée à dix jours par période de cinq ans ;

2/ il ouvre la possibilité de rappeler tout ou partie de la réserve opérationnelle militaire dans les cas prévus par l'article du projet de loi relatif aux réquisitions et justifiant de recourir aux réquisitions de personnes, en partant du principe que la réquisition ne doit elle-même pouvoir intervenir que si les moyens offerts par la réserve opérationnelle militaire ne sont pas suffisants ou adaptés. Ainsi, il sera possible de rappeler un militaire réserviste :

a) en cas **d'urgence** (art. L. 4231-5 nouveau du code de la défense), lorsque la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifient, par arrêté du ministre de la défense ou, pour les volontaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur. Ce cas ne s'appliquera que pour les engagés volontaires dans la réserve ; la durée du rappel pourrait aller jusqu'à quinze jours (cette durée étant décomptée du nombre maximal annuel de jours de réserve pour lequel l'accord de l'employeur n'est pas requis). Il peut être précisé que ce dispositif n'a vocation à s'appliquer que lorsque les réservistes ne sont pas convoqués au titre des articles L. 2171-1 et L. 4231-4, dans les circonstances détaillées ci-dessous.

   En outre, pour éviter toute redondance et garantir une gradation avec les hypothèses particulières de rappel des réservistes volontaires ayant souscrit un ESR comportant une clause de réactivité, il paraît nécessaire de supprimer la condition d'urgence figurant au troisième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense. En effet, alors que ces dernières dispositions permettent la convocation des intéressés, sous un préavis de quinze jours, « *lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes* », il semble cohérent de limiter désormais ces critères de mise en œuvre à des nécessités « *ponctuelles et imprévues* », en recentrant ainsi l'application des clauses de réactivité aux hypothèses où il apparaît nécessaire de conférer aux armées un renfort ponctuel. Au-delà de la simple coordination, cette modification permet également de mettre fin au hiatus résultant des dispositions en vigueur, qui exigent le respect d'un préavis d'une durée quinze jours en dépit de l'urgence requise par la situation ;

b) en cas de **menace** (art. L. 2171-1 du code de la défense), actuelle ou prévisible, sur les activités essentielles à la vie de la Nation, la protection de la population, l'intégrité du territoire, la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière de défense. Ce rappel interviendra dans le cadre de l'activation de la réserve de sécurité nationale par décret du Président de la République (et non plus par décret du Premier ministre), à l'instar du déclenchement des réquisitions dans les mêmes circonstances, comme le prévoit l'article L. 2212-2 modifié par l'article relatif aux réquisitions du présent projet de loi. Ce cas s'appliquera aussi bien à la RO1 qu'à la RO2, la durée du rappel devant être strictement proportionnée à la menace. Conformément à l'article L. 2171-2, la durée d'emploi des réservistes ne pourra excéder trente jours consécutifs, cette durée d'activité pouvant être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le recours à la réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre à la menace, un décret en conseil des ministres d'activation de la RSN

pourra, le cas échéant, se borner à habiliter le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les militaires de la gendarmerie nationale, à rappeler la réserve opérationnelle militaire (sans que les autres réserves qui composent la RSN ne soient sollicitées), ainsi que le prévoit l'article L. 2171-2-1 nouveau ;

c) en cas de **mobilisation générale** ou de **mise en garde** (art. L. 4231-4 du code de la défense). Ce rappel, décidé par décret en conseil des ministres sans préavis ni durée prédéfinie par la loi, concernera l'ensemble des réservistes (RO1 et RO2), dans les situations de crise majeure.

Compte tenu de cette nouvelle gradation des hypothèses de recours à la réserve opérationnelle militaire, la conservation des dispositions de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense n'apparaît plus nécessaire, ce, à plusieurs titres.

En premier lieu, l'hypothèse d'une « *crise menaçant la sécurité nationale* » est couverte, dans le projet de loi, par les nouvelles conditions de mise en œuvre du dispositif de réserve de sécurité nationale prévu à l'article L. 2171-1, qui permet notamment au ministre des armées ou au ministre de l'intérieur de convoquer par arrêté les réservistes de la RO1 et de la RO2[60], en respectant un préavis minimal d'un jour franc à compter de la convocation[61]. Les dispositions des 1° et 3° de l'article L. 4221-4-1 apparaissent ainsi inutiles selon ce nouveau cadre juridique, en tant qu'elles sont plus restrictives.

En deuxième lieu, la durée d'activité opposable à l'employeur en temps normal, fixée au deuxième alinéa de l'article L. 4221-4, est relevée de cinq à dix jours, ce qui rend, par voie de conséquence, inutiles les dispositions du 2° de l'article L. 4221-4-1, qui prévoient une durée identique. En outre, s'il apparaît nécessaire de convoquer le réserviste pour une durée supérieure, les dispositions du projet de loi permettent de prolonger ce rappel jusqu'à quinze jours, en cas d'urgence[62], ou jusqu'à trente jours renouvelable une fois, en cas de menace actuelle ou prévisible[63].

En troisième et dernier lieu, sont conservées les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4221-4-1 permettant d'exempter de leurs obligations de rappel les réservistes qui sont employés par des opérateurs d'importance vitale, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public. Elles sont simplement transférées à l'article L. 4231-6 nouveau, qui en prévoit l'application en cas d'urgence[64] et de crise majeure[65]. A cet égard, il est également précisé que de telles garanties sont d'ores et déjà satisfaites pour les cas de menace[66].

[60] *Cf.* article L. 2171-2 du code de la défense.

[61] *Cf.* article R. 2171-2, 3°, du code de la défense.

[62] *Cf.* article L. 4231-5 nouveau du code de la défense.

[63] *Cf.* articles L. 2171-1 et R. 2171-1 du code de la défense.

[64] *Cf.* article L. 4231-5 nouveau du code de la défense.

[65] *Cf.* article L. 4231-4 du code de la défense.

[66] *Cf.* article L. 2171-6, deuxième alinéa, du code de la défense.

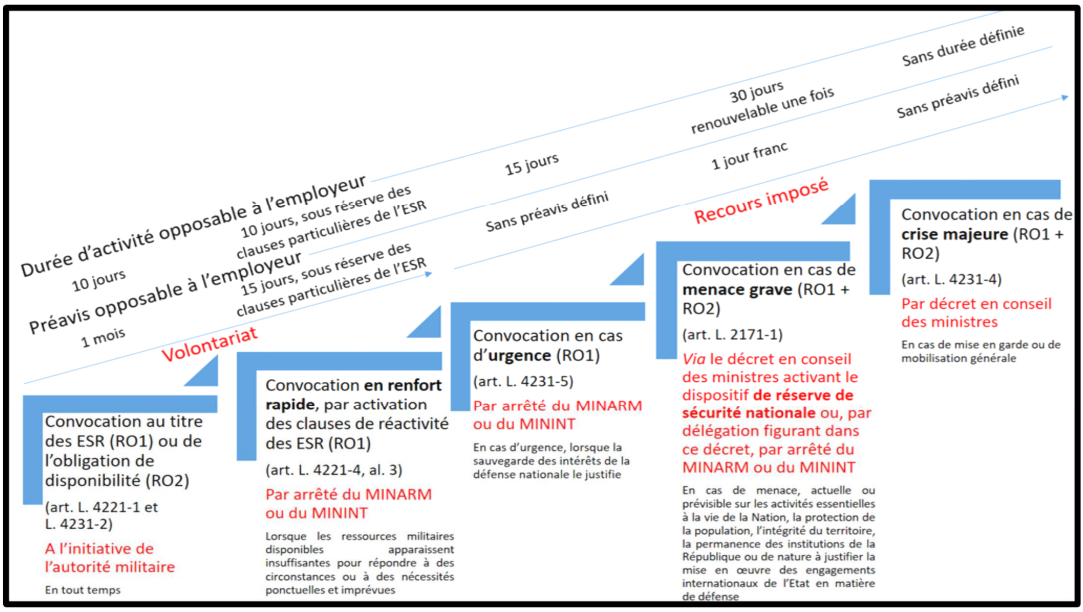

Schéma des situations de recours à la réserve opérationnelle militaire, en l'état du projet de loi

En l'état du projet de loi, les cas de recours à la réserve opérationnelle militaire pour répondre à des situations exceptionnelles sont alignés sur les nouvelles conditions de mise en œuvre du régime des réquisitions fixées aux articles L. 2212-1 (situations de menace) et L. 2212-2 (situations d'urgence) du code de la défense, étant rappelé que les dispositions de l'article L. 2141-3 de ce code confèrent d'ores au Gouvernement le droit de requérir les personnes, les biens et les services en cas de mobilisation générale ou de mise en garde.

S'agissant de l'articulation entre les deux dispositifs, il convient de distinguer différentes situations de mise en œuvre concrète.

En premier lieu, lorsqu'il apparaît qu'un besoin peut être satisfait tant par la convocation de réservistes que par la réquisition de personnes, biens ou services, l'article L. 2212-3 nouveau précise que les réquisitions « *ne peuvent être ordonnées qu'à défaut de tout autre moyen adéquat disponible dans un délai utile* ». Dans une telle hypothèse, la mise en œuvre du droit de réquisition demeure subsidiaire par rapport à la mobilisation de la réserve militaire et ne pourra intervenir que si cette dernière s'avère insuffisante. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de mobiliser de la main d'œuvre pour accomplir des tâches n'exigeant pas de compétence particulière ou, au contraire, s'il s'agit justement de mobiliser des compétences susceptibles d'être satisfaites par le vivier des réservistes militaires.

En deuxième lieu, le recours à des réservistes et le prononcé d'une réquisition peuvent apparaître complémentaires pour répondre à une situation donnée. A titre d'exemple, durant la crise sanitaire, des réservistes militaires ont pu être mobilisés pour assurer des missions d'ordre logistique, telle la livraison d'équipements de protection (masques, gants, flacons de gel hydro-

alcoolique…) aux centres hospitaliers répartiteurs, tandis que des soignants ont été réquisitionnés, notamment pour assurer des missions de renfort en outre-mer.

En troisième et dernier lieu, seul l'un des deux dispositifs peut apparaître pertinent pour répondre à une situation critique. A titre d'exemple, il peut s'avérer nécessaire d'exiger, en urgence, le concours de moyens maritimes et sous-marins privés pour assurer la récupération d'un aéronef militaire abîmé en mer, alors que, le cas échéant, le rappel de réservistes serait sans utilité. *A contrario*, l'utilisation de réservistes militaires peut apparaître comme la seule hypothèse envisageable lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique ou propres aux forces armées.

3.2.5. Assouplissement des règles de détermination de l'aptitude des réservistes opérationnels

Le présent article clarifie les conditions de détermination des aptitudes des militaires de la réserve opérationnelle, l'article L. 4211-2 du code de la défense étant complété par un 5° précisant que tout réserviste doit « *posséder les aptitudes requises pour l'emploi qu'il occupe dans la réserve opérationnelle* », en lieu et place de l'exigence selon laquelle il « *doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle* », figurant aujourd'hui à l'article L. 4221-2 de ce code.

3.2.6. Dispenser l'autorité militaire d'obtenir l'accord de l'employeur du réserviste avant de le convoquer pour une durée inférieure à dix jours par an et à quinze jours dans le cas d'une crise majeure

Cette durée est ainsi alignée sur celle applicable aux réservistes opérationnels de la police nationale, depuis le 24 janvier 2022[67].

3.2.7. Accroître les hypothèses d'emploi des réservistes opérationnels

Le présent article modifie les dispositions du 5° et du dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense afin de permettre l'affectation des réservistes volontaires sur des emplois non permanents ne relevant pas des ministres de la défense ou de l'intérieur au sein de :

- tout entreprise ou organisme de droit privé, sous réserve, d'une part, que l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie et, d'autre part, de la signature d'une convention avec l'entité en cause (art. L. 4221-8 du code de la défense, également modifié en conséquence) ;
- tout administration, établissement public ou organisme public (par exemple, au sein des établissements publics industriels et commerciaux ou des groupements

[67] *Cf.* article L. 411-13 du code de la sécurité intérieure, tel que modifié par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

de coopération sanitaire, comme tel a été le cas au cours de la crise sanitaire issue de l'épidémie de covid-19) ou autorité publique indépendante ;

- toute organisation internationale.

Il est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'une telle affectation au sein d'une entité publique ou d'une organisation internationale, à l'instar des dispositions applicables aux militaires d'active[68].

Compte tenu des modifications apportées à l'article L. 4221-1 du code de la défense, il apparaît, en outre, que l'article L. 4221-7 de ce code, qui précise que les réservistes volontaires peuvent servir « *dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées et formations rattachées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense* » est désormais inutile car redondant avec l'article L. 4221-1, et, en ce sens, qu'il peut être abrogé.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

Dans le cadre de la présente mesure, sont créés, dans le code de la défense, les articles L. 2171-2-1, L. 4231-5 et L. 4231-6.

Dans le même code, sont abrogés les articles L. 4221-4-1 et L. 4221-7.

Sont modifiés les articles L. 2171-1, L. 4138-14, L. 4138-16, L. 4138-17, L. 4139-9, L. 4211-1, L. 4211-1-1, L. 4211-2, L. 4221-1, L. 4221-2, L. 4221-3, L. 4221-4, L. 4221-6, L. 4221-8, L. 4231-1, L. 4231-2, L. 4231-3, L. 4231-4, L. 4271-1, L. 4271-2, L. 4271-3, L. 4271-4 et L. 4271-5 du code de la défense.

Enfin, sont également modifiés l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail.

Les motifs de ces modifications sont explicités ci-après.

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

4.1.1.1. *Augmentation de la limite d'âge des réservistes*

Les limites d'âge des militaires de la réserve militaire opérationnelle étant définies par la lecture combinée des articles L. 4221-2 et L. 4139-16 du code de la défense, il convient de modifier le premier qui fixe les dispositions propres aux réservistes opérationnels.

[68] *Cf.* articles R. 4138-31 à R. 4138-33 du code de la défense.

4.1.1.2. *Ouverture de la faculté de souscrire un engagement à servir dans la réserve aux militaires d'active dans un nombre plus important de positions de non-activité*

L'ouverture de la faculté de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle dans un plus grand nombre de positions de non-activité conduit à modifier les articles L. 4138-14 (congé parental), L. 4138-16 (congé pour convenances personnelles), L. 4138-17 (applicables aux deux congés précités) et L. 4139-9 (disponibilité) du code de la défense.

Elle implique également de modifier le *c* du 1° du III de l'article L. 4211-1, remplacé par un renvoi à l'article L. 4211-1-1 nouveau, qui précise que les militaires d'active sont concernés par ces trois positions. La référence mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 4221-6 est également harmonisée.

Cette mesure suppose également une actualisation de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui renvoie à ce jour au congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans.

4.1.2.3. *Valorisation et fidélisation des réservistes spécialistes*

Les dispositions relatives aux réservistes spécialistes étant régies par l'article L. 4221-3 du code de la défense, l'ajout d'une disposition visant à valoriser et fidéliser cette population conduit à sa modification.

4.1.2.4. *Simplification des modalités de mobilisation des réservistes*

La nouvelle gradation des hypothèses de recours à la réserve opérationnelle militaire suppose également, à titre de coordination, la modification des renvois ou des dispositions correspondantes figurant aux articles L. 4221-1 et L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 3142-89 et L. 3142-90 du code du travail.

4.1.2.5. *Assouplissement des règles de détermination de l'aptitude des réservistes opérationnels*

A ce jour, les dispositions relatives à l'aptitude des réservistes sont prévues à l'article L. 4221-2 du code de la défense, applicable aux seuls volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve. Elles sont désormais assouplies et rendues communes à l'ensemble de la réserve opérationnelles par leur positionnement dans l'article L. 4211-2.

4.1.2.6. *Dispenser l'autorité militaire d'obtenir l'accord de l'employeur du réserviste avant de le convoquer pour une durée inférieure à 10 jours par an et à 15 jours dans le cas d'une crise majeure*

Ces dispositions impliquent la modification de l'article L. 4221-4 du code de la défense et de l'article L. 3142-89 du code du travail.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Néant.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les nouvelles modalités de mobilisation des militaires de la réserve opérationnelle, en temps ordinaire ou en circonstances exceptionnelles, ne représentent pas une contrainte excessive pour les employeurs :

- le temps de disponibilité des volontaires de la réserve opérationnelle sans accord de l'employeur est accru à dix jours, au lieu de cinq ou huit jours actuellement, par année civile, en temps ordinaire, et assortie d'une obligation de placement de ce réserviste en autorisation d'absence ;

- le temps de disponibilité des volontaires de la réserve opérationnelle sans accord de l'employeur dans des circonstances exceptionnelles, aujourd'hui rehaussé de cinq à dix jours « *en cas de crise menaçant la sécurité nationale* », est augmenté à quinze jours en cas d'urgence et à trente jours renouvelables une fois en cas de menace ;

- les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité voient leur obligation de convocation en temps ordinaire passer de un jour par an au maximum, à dix jours sur cinq ans au maximum. La contrainte supplémentaire qui en découle est minime, compensée par une obligation de préavis d'un mois et par la réduction du périmètre des anciens militaires concernés par cette obligation (exemption de ceux d'entre eux ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle, au nombre d'environ 13 000 en 2021[69]). Enfin, la faculté introduite par la loi de regrouper ces jours permettra de réduire la fréquence de ces convocations.

Il convient de noter que le nombre d'engagés dans la réserve opérationnelle future sera de 80 000 réservistes, pour le ministère des armées, et 50 000 réservistes, pour la gendarmerie nationale, dont tous ne sont pas engagés dans une activité professionnelle. Ce format futur concerne une quantité modeste par rapport à la population globale des salariés et des fonctionnaires.

[69] Source : Rapport social unique du ministère des armées pour 2021 (donnée du Secrétariat général de la garde nationale).

Par ailleurs, certains employeurs bénéficient de mesures nouvelles favorables. Les organismes d'importance vitale, employeurs d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, pourront bénéficier de l'exonération désormais ouverte à ces réservistes d'être exemptés de leur obligation de déférer aux convocations par l'autorité militaire en cas de mobilisation générale ou de mise en garde.

L'accroissement de la disponibilité des réservistes est intégralement financé par l'Etat. En effet, l'employeur privé du volontaire de la réserve opérationnelle ne finance pas ce dernier lorsqu'il est convoqué en période de réserve. L'employeur public est tenu de maintenir son traitement au fonctionnaire réserviste pendant ses périodes de réserve jusqu'au 30ème jour. En conséquence, les accroissements à dix jours et quinze jours étant compris dans cette limite, ils n'ont aucun impact sur les employeurs de ces réservistes.

4.2.3. Impacts budgétaires

L'objectif est de recruter et d'employer 25 000 réservistes supplémentaires sur la période de la LPM, ce qui représente des dépenses salariales nouvelles de 502 M€ entre 2024 et 2030.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SUR LES ARMEES

L'augmentation de la limite d'âge des réservistes permet d'accroître la durée d'employabilité dans la réserve opérationnelle des volontaires qui y servent déjà, et ouvre à un très grand nombre de potentiels réservistes la faculté de souscrire un engagement ou nouvel engagement à servir dans la réserve à un âge où, toujours engagés dans la vie active, ils restent susceptibles de rendre de nombreux services très utiles aux armées s'ils en sont jugés aptes. L'augmentation de la limite d'âge des réservistes militaires opérationnels donne accès à la réserve à un vivier considérable de potentiels réservistes (approximativement 17 millions de personnes pour les militaires du rang). Elle contribuera ainsi directement à l'augmentation des effectifs de la réserve militaire annoncée par le Président de la République.

Elle crée des opportunités nouvelles d'engagement en faveur de la défense nationale pour des citoyens que leur vie professionnelle a pu écarter de la réserve militaire et dont l'expérience peut être utile à tous les grades de la hiérarchie militaire, au sein d'une réserve plus diversifiée en profils d'emploi (compétences, expérience et âge).

De même, l'adaptation et l'assouplissement des conditions d'aptitude des volontaires de la réserve opérationnelle faciliteront la réalisation des schémas d'emplois des armées et permettront à de potentiels volontaires de concrétiser une volonté d'engagement réserviste, aujourd'hui contrariée par des conditions d'aptitude trop strictes.

Enfin, l'accroissement des hypothèses d'emploi des réservistes opérationnels hors des ministères des armées et de l'intérieur accroît l'attractivité de la réserve opérationnelle Il accroît également sa complémentarité avec l'armée d'active, en autorisant l'affectation des volontaires de la réserve militaire opérationnelle dans la même gamme d'emplois que celle accessible aux militaires d'active.

4.6. IMPACTS SOCIAUX

4.6.1. Impacts sur la société

L'ensemble des mesures proposées permettront à un grand nombre de Françaises et de Français civils de participer à la défense de la Nation tout au long de leur vie active. Elles renforceront fortement la résilience de la Nation et son état de préparation dans un contexte d'incertitude géostratégique croissante.

4.6.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Compte tenu de l'assouplissement des règles de détermination de l'aptitude des réservistes opérationnels, les personnes en situation de handicap pourront candidater à certains emplois de la réserve opérationnelle, compatibles avec leur état de santé.

4.6.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures proposées renforcent l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la mesure où les unes et les autres ont accès, dans les mêmes conditions, aux emplois dans la réserve opérationnelle.

4.6.4. Impacts sur la jeunesse

Le doublement de la réserve opérationnelle vise en particulier à offrir à la jeunesse des opportunités de concrétiser son désir d'engagement civique au service de la défense militaire de la Nation.

4.6.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.7. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Dans le cadre des dispositions statutaires permettant au militaire en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant de s'engager dans la réserve, la modification apportée au code des pensions civiles et militaires de retraite consolide la faculté récemment donnée aux militaires placés dans cette situation statutaire de s'engager dans la réserve pendant toute la période d'éducation d'enfant. Elle donne ainsi son plein effet à cette voie d'accès à la réserve opérationnelle, en restaurant la faculté de conduire des activités de réserve pendant toute la période de congé pris pour éducation d'enfant (entre trois et douze ans)[70].

L'ouverture de la faculté d'avancement aux réservistes spécialistes permettra d'inscrire ces derniers dans un parcours professionnel sur le long terme, pour capitaliser sur leurs qualifications professionnelles élevées, leur expérience et les faire progresser dans leur domaine d'expertise.

4.8. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

En application de l'article L. 4124-1 et du 2° de l'article R. 4124-1 du code de la défense, la mesure a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire, en date du 9 mars 2023.

La présente disposition a également été soumise à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les dispositions du présent article entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal Officiel* de la République française, sous réserve de celles qui nécessitent l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat pour produire leur plein effet, ainsi qu'il est précisé ci-dessous,

[70] Créée par la loi de programmation militaire 2019-2025 précitée, la faculté de rejoindre la réserve en cours de congé pour convenances personnelles pris pour éducation d'enfant était offerte au militaire pendant toute la durée de validité de ce congé. Une discordance s'est introduite dans la réglementation lors du relèvement d'âge de l'enfant permettant le placement en congé pour convenances personnelles pour éducation d'enfant, en 2019 (loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

au sein de l'item 5.2.3 *infra*. Ces dernières n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication dudit décret.

5.2.2. Application dans l'espace

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. En effet, les dispositions créées et modifiées correspondent à des mesures statutaires applicables de plein droit sur tout le territoire, y compris dans les collectivités d'outre-mer.

5.2.3. Textes d'application

Seront fixées par décret en Conseil d'Etat :

- les modalités selon lesquelles les militaires d'active placés en congé parental, en congé pour convenances personnelles ou en disponibilité pourront demander à servir dans la réserve opérationnelle militaire ;
- les conditions dans lesquelles un réserviste volontaire peut être affecté au sein d'une administration, d'un établissement public ou organisme public, d'une autorité publique indépendante ou d'une organisation internationale ;
- les modalités d'avancement des réservistes spécialistes ;
- les conditions d'appel ou de maintien en activité des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité ;
- les conditions dans lesquelles les opérateurs d'importance vitale peuvent être dégagés des obligations de rappel de leurs salariés au sein de la réserve opérationnelle militaire en cas d'urgence, de mobilisation générale ou de mise en garde.

Article 15 : Renforcer la capacité des armées de disposer d'une ressource humaine conforme au besoin en effectifs et en qualité et améliorer les conditions de réengagement

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. MODALITES DE RECRUTEMENT DES MILITAIRES

1.1.1. Recrutement des militaires de carrière

En application de l'article L. 4132-3 du code de la défense, les officiers de carrière peuvent être recrutés :

- par la voie des écoles militaires d'élèves officiers qui recrutent par concours[71] ;
- par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires en activité, ou parmi d'autres catégories de candidats non militaires énumérés dans les statuts particuliers[72] ;
- au choix parmi les officiers sous contrat et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée[73].

Parallèlement, l'article L. 4132-4 du même code dispose que les sous-officiers de carrière sont recrutés parmi les militaires engagés (militaires du rang et sous-officiers) ayant accompli au moins quatre ans de services militaires dont une partie dans un grade de sous-officier ou d'officier marinier[74].

Dans leur rédaction en vigueur, les dispositions précitées ne permettent pas le recrutement d'anciens militaires de carrière dans les cadres des officiers, sous-officiers et officiers mariniers de carrière.

1.1.2. Recrutement des militaires servant en vertu d'un contrat

L'article L. 4132-6 du code de la défense qui fixe les modalités de recrutement du militaire servant en vertu d'un contrat[75] prévoit en revanche expressément le cas de l'interruption de service. Il permet au militaire servant en vertu d'un contrat d'être admis à en souscrire un nouveau dans la continuité du précédent, ou après interruption de ses services. Dans cette dernière situation, l'ancien militaire sous contrat peut être admis à servir avec le grade qu'il a acquis ou avec un grade inférieur, sans reprise d'échelon ni d'ancienneté d'échelon.

[71] 473 en 2021.
[72] 387 en 2021.
[73] 822 en 2021.
[74] 2636 en 2021.
[75] 139 694 en 2021.

1.2. CAS DE PROLONGATION DES SERVICES AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE OU DE DUREE DE SERVICE

L'article L. 4139-16 du code de la défense fixe quant à lui les limites d'âge statutaires par corps et par grade des militaires de carrière et les limites de durée de service pour les militaires servant en vertu d'un contrat (officiers sous contrat, militaires commissionnés[76], militaires engagés et volontaires dans les armées).

L'état de militaire cesse d'office pour le militaire atteint par la limite d'âge de son grade ou ayant atteint la limite de la durée de service, conformément au 1° de l'article L. 4139-14 du code de la défense.

Ces limites d'âge ou de durée de service permettent de garantir la compatibilité avec l'âge ou l'ancienneté des militaires des sujétions qu'impose en général l'état militaire et qu'impose en particulier la nature des emplois de chaque grade.

Cinq cas de dérogation permettent actuellement aux militaires de servir au-delà de leur limite d'âge ou de leur limite de durée de service :

- les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services peuvent être admis à servir pour une durée déterminée jusqu'à l'âge de 67 ans maximum (2° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense) ;
- les chefs des orchestres, le chef adjoint des orchestres et les musiciens de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge ou de la limite de durée de service par périodes de deux ans renouvelables (2° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense) ;
- les officiers sous contrat et les militaires commissionnés peuvent, sur leur demande, être maintenus en service pour une durée maximale de dix trimestres et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (II de l'article L. 4139-16 du code de la défense)[77] ;
- les volontaires au sein de la gendarmerie nationale, peuvent, sur leur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite de durée de service pour une période d'une année (II de l'article L. 4139-16 du code de la défense)[78] ;
- tout militaire ayant acquis le droit à liquider sa pension de retraite peut, sur décision du Gouvernement formalisée par décret, lorsque les circonstances l'exigent, être maintenu au service pour une durée limitée (article L. 4139-13 du code de la défense).

[76] Le commissionné est le militaire servant en vertu d'un contrat, recruté pour exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant aux diplômes qu'il détient ou à son expérience professionnelle (article L. 4132-10 du code de la défense).

[77] 890 en 2022.

[78] 86 en 2022.

Distinct de ces dérogations permanentes, un régime spécifique temporaire, mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, en 2020 et 2021.

1.3. REGIME SPECIFIQUE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Ce régime se différenciait du maintien au service prévu par l'article L. 4139-13 précité par son caractère volontaire pour le militaire, mais également par le fait que cette faculté de maintien au service était ouverte aux seuls militaires de carrière ou servant sous contrat atteints par la limite d'âge ou de durée de service et non à tous les militaires en droit de quitter le service

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a ainsi permis aux militaires ayant atteint leur limite d'âge ou leur limite de durée de service d'être maintenus temporairement en service pour une période ne pouvant excéder une année (I de l'article 47) ou pour achèvement de leur reconversion (III de l'article 48).

Elle a également créé temporairement en faveur des militaires de carrière ayant quitté le service avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade, la faculté de pouvoir être réengagés (II de l'article 47), dès lors qu'ils avaient quitté le service depuis moins de trois ans.

Ces mesures ont été prorogées pour six mois par l'ordonnance n° 2021-112 du 3 février 2021 portant rétablissement et adaptation de diverses dispositions visant à préserver les effectifs et les compétences du personnel militaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET NECESSITE DE LEGIFERER

2.1. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1.1. A l'égard des anciens militaires de carrière et des militaires aptes et désireux de poursuivre leur activité

Les forces armées et formations rattachées font actuellement face à des difficultés de recrutement ou de fidélisation[79] dans différentes spécialités, métiers ou familles

[79] Dans la filière renseignement, les postes de techniciens exploitant de signal ne sont honorés qu'à hauteur de 59%. Egalement, la Marine nationale constate des tensions sur la préparation de l'avenir et l'armement des plateformes modernes : atomiciens, électriciens, spécialistes des liaisons de données tactiques. Par ailleurs, les postes d'officiers atomiciens de propulsion navale ne sont honorés qu'à hauteur de 52% pour le grade de capitaine de corvette et ceux d'officiers atomiciens experts des armements nucléaires à 50% pour le grade de capitaine de vaisseau. Enfin, le métier de mécanicien des matériels pétroliers révèle un taux d'armement des postes de 25% seulement.

Les départs sont liés à une tension nationale : reprise du secteur nucléaire en France avec hausse des recrutements par les entreprises nationales, développement de la cybersécurité et des métiers du numérique dans le public et le

professionnelles[80] en forte concurrence avec les employeurs civils, notamment du secteur privé (la cyberdéfense, le renseignement, la conception, mise en œuvre et le soutien des réseaux, maintenance des matériels notamment aéronautiques, l'interprétariat en langues rares, le soutien en énergie et en infrastructures, la filière nucléaire). Elles éprouvent de ce fait des difficultés à remplacer des départs inopinés de militaires qui ne renouvellent pas leur contrat ou font valoir leur droit à la retraite avant atteinte de leur limite d'âge.

Durant la pandémie de la Covid-19, les dérogations temporaires précitées ont démontré toute leur efficacité. Elles avaient permis aux forces armées et formations rattachées de préserver des compétences indispensables à la conduite de leurs activités dans un contexte tendu lié aux enjeux de la crise sanitaire et dans une période marquée par l'interruption des recrutements pendant plusieurs mois consécutifs en 2020.

Les forces armées et formations rattachées dressent un bilan très positif de cette faculté qui leur a été offerte. Au total, 38 anciens militaires de carrière ont ainsi pu être recrutés dans le même statut que celui qu'ils détenaient avant leur radiation des cadres, alors que 454 militaires de carrière ou sous contrat hautement qualifiés ont été admis à prolonger leurs services pour une durée maximale de douze mois.

2.1.1.1. *Instaurer une nouvelle voie de recrutement de militaires de carrière*

Le présent article a donc pour objet de permettre aux anciens militaires de carrière qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, et qui souhaitent reprendre une carrière militaire, d'être réintégrés dans des conditions de reprise attractives : sous statut de carrière, au grade et à l'ancienneté de grade détenus lors de leur radiation des cadres. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser que ces militaires réengagés sont réintégrés dans l'échelon et avec l'ancienneté qu'ils détenaient lors de leur radiation des cadres. Cette condition d'attractivité du dispositif avait été inscrite dans la loi n° 2020-734 précitée.

Il pérennise en l'adaptant, le dispositif exceptionnel et d'application limitée dans le temps mis en place pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette voie de recrutement dispense les candidats de certaines règles habituellement appliquées pour des recrutements *ab initio* (concours, détention de titre militaire, scolaire ou universitaire, contingentement des différentes entre voies de recrutement).

Cette innovation statutaire permet aux forces armées et formations rattachées d'élargir leur vivier de recrutement et de bénéficier d'une ressource humaine déjà formée, désireuse de revenir servir au sein des armées après une expérience dans la vie civile, en particulier lorsque cet ancien militaire y a entretenu ou accru ses compétences et son expérience.

privé. Dans les métiers des infrastructures nucléaires, la concurrence à venir des grands employeurs hors MINARM (environ 3 000 ingénieurs à recruter dans le secteur nucléaire), associée à une ressource limitée, va générer une forte concurrence à terme et une vive tension sur le recrutement et la fidélisation.

[80] 25335 entrées en 2019 contre 21348 en 2021.

Elle permet d'optimiser l'emploi des anciens militaires de carrière qui, jusqu'à présent, ne pouvaient revenir exercer leurs compétences au ministère des armées que sous statut civil.

Le dispositif ne crée en aucun cas un droit à réengagement, mais offre aux forces armées et formation rattachées la faculté d'accepter les demandes de réengagement susceptibles de répondre à leurs besoins.

La création d'une voie de recrutement spécifique aux militaires de carrière radiés des cadres introduit une différenciation avec les règles en vigueur dans la fonction publique. Un fonctionnaire titulaire ayant démissionné ne peut réintégrer la fonction publique en qualité d'agent titulaire. Cette différenciation se justifie par le fait que le fonctionnaire dispose d'options statutaires qui facilitent sa mobilité sans rupture de son lien statutaire et, en cas de démission, peut servir à nouveau dans la fonction publique en qualité d'agent sous contrat, y compris dans des emplois supérieurs.

2.1.1.2. … *à des conditions respectant pleinement la cohérence du modèle de ressources humaines des armées*

Quant au grade de réengagement

Le présent article prévoit de réengager l'ancien militaire de carrière dans le grade qu'il détenait précédemment.

Quant au corps de réengagement

La mesure ne prévoit pas la faculté pour l'ancien militaire de carrière de solliciter un engagement au titre d'un autre corps, ce qui constituerait un contournement des règles du statut général des militaires régissant les changements d'armées[81]. La réintégration de militaires dont le corps d'origine a été dissous ou mis en extinction n'est de ce fait possible, sauf à ce que ce corps ait été fusionné avec un ou plusieurs autres corps.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de réintégration des militaires de carrière. Ces dispositions seront analogues à celles prévues à l'article 1er du décret n° 2020-997 relatif à la réintégration d'anciens militaires et aux congés de reconversion pris pour l'application du II de l'article 47 et du II de l'article 48 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020[82].

Quant au statut de réengagement

Les conditions de réengagement prévues pour les anciens militaires de carrière prévoient leur réengagement sous le seul statut de militaire de carrière.

[81] Articles L. 4133-1 et R. 4133-1 à 9 du code de la défense.

[82] Décret n° 2020-997 du 7 août 2020 relatif à la réintégration d'anciens militaires et aux congés de reconversion pris pour l'application du II de l'article 47 et le II de l'article 48 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Il ne s'agit pas seulement de rechercher un parallélisme avec le dispositif de réengagement des militaires servant en vertu d'un contrat, qui n'autorise le réengagement que sous statut de contractuel.

L'objectif est de garantir à l'institution militaire la plus longue période possible d'employabilité en cohérence avec le potentiel reconnu à ce militaire avant sa radiation des cadres, qui avait conduit à son admission à l'état de militaire de carrière.

En effet, contrairement aux fonctionnaires ayant démissionné (cf. *supra*), il n'est pas jugé opportun d'autoriser le réengagement d'un ancien militaire de carrière sous le statut de militaire servant en vertu d'un contrat. Les militaires sont en effet admis à l'état de militaire de carrière pour accomplir une longue durée d'emploi et recevoir des formations longues. La faculté de bénéficier, après avoir été admis à démissionner, des avantages liés aux conditions de départ à la retraite[83] et à l'accès à l'indemnisation du chômage propres aux militaires servant sous contrat constituerait un paradoxe et ne répondrait à aucune logique RH objective. Ces avantages sont en effet destinés à compenser la précarité et la plus courte durée de service inhérentes à la qualité de militaire servant en vertu d'un contrat. Le dispositif de réengagement des anciens militaires de carrière reproduit en cela le régime dérogatoire temporaire mis en place pendant l'état d'urgence sanitaire.

Cohérent avec l'objectif d'attirer et retenir dans la durée les compétences d'anciens militaires de carrière, la formule statutaire de réengagement instaurée en leur faveur permet de les fidéliser au service en les replaçant dans la situation statutaire et indiciaire qui était la leur lors de leur radiation des cadres. Elle ne crée en leur faveur aucun effet d'aubaine, ni aucun régime préférentiel par rapport aux militaires aux services ininterrompus.

A cet égard, on notera que l'avancement éventuellement obtenu dans la réserve opérationnelle au cours de l'interruption des services, n'est pas prise en compte au réengagement de l'ancien militaire de carrière, qui ne peut bénéficier d'un avancement dans l'active au titre des services qu'il a rendus dans la réserve opérationnelle. Cette option était retenue par l'article 47 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée.

2.1.2. A l'égard des militaires servant en vertu d'un contrat réengagés

L'article L. 4132-6 du code de la défense autorise le recrutement d'anciens militaires servant en vertu d'un contrat, sans l'assortir de conditions attractives. En effet, alors que les modalités de reprise d'échelon et d'ancienneté d'échelon relèvent du règlement, le législateur n'a pas autorisé le pouvoir réglementaire à prendre des mesures d'application de cet article en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire des militaires sous contrat réengagés.

Les anciens militaires ayant servi en vertu d'un contrat peuvent être de nouveau admis à servir, soit dans un grade inférieur à celui acquis avant d'être rayé des contrôles, soit dans le grade

[83] Possibilité, pour les officiers sous contrat, de liquider une pension de retraite plus précocement que les officiers de carrière.

détenu à l'époque de cette radiation. Dans les deux cas, ils sont réintégrés sans reprise d'échelon ni d'ancienneté d'échelon ; soit au premier échelon du grade du nouveau recrutement. Ils subissent donc toujours une régression indiciaire au réengagement.

La nouvelle rédaction de l'article L. 4132-6 permet de rendre plus attractives les conditions de réengagement des militaires contractuels, en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de leur réengagement. Il s'agit de prévoir la faculté de réengagement de ces militaires dans le grade avec reprise de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient lors de la radiation des contrôles d'activité.

Il est à noter que les dispositions de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée concernant, d'une part, le report de l'obligation de radiation des cadres et le maintien au service pour achèvement de reconversion, et d'autre part, la faculté de renoncer à la reconversion, ne sont pas pérennisées selon des modalités analogues à celles mises en œuvre en 2020 et 2021. Le présent projet de loi de programmation militaire pérennise dans un article distinct un dispositif équivalent qui, combiné à la faculté de maintien au service prévue au présent article, permettra de sécuriser les reconversions des militaires dans les circonstances qui le justifieraient.

2.1.3. A l'égard des militaires parvenant à la limite d'âge de leur grade ou à la limite de durée de leurs services

La mesure législative proposée consiste à rendre pérenne la mesure de maintien au service élaborée et mise en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en l'adaptant et en la codifiant dans le statut général des militaires. Or, dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article L. 4139-16 du code de la défense ne prévoit pas de dérogation générale permettant à l'ensemble des militaires un maintien en service. Seuls les cinq cas de dérogation spécifiques développés *supra* permettent de déroger à la limite d'âge ou à la limite de durée des services. Les paramètres de ces dérogations sont par ailleurs différents de ceux qui caractérisent le nouveau dispositif envisagé par les armées.

Ces derniers répondent au besoin de créer une dérogation générale pour l'ensemble des militaires.

Les limites d'âges et limites de durée des services constituant des garanties fondamentales accordées aux militaires, une dérogation à ces dernières ne peut être introduite que par la loi ; ce qui justifie la présente modification.

2.2. NECESSITE DE LEGIFERER

2.2.1. Recrutement des anciens militaires de carrière

Les articles L. 4132-3 et L. 4132-4 du code de la défense évoqués *supra* et fixant les conditions d'admission des militaires de carrière, ne prévoient pas le recrutement des anciens militaires de carrière.

En l'état de ces dispositions, il n'est donc pas permis de recruter d'anciens militaires qui auraient quitté le service actif et qui souhaiteraient réintégrer les armées.

Dans ces conditions, le présent article a pour objet d'introduire, au sein du code de la défense, une disposition dérogatoire aux articles L. 4132-3 et L. 4132-4 précités.

Les conditions de recrutement étant fixées par la loi, une dérogation à ces conditions ne peut être engagée que par le législateur.

2.2.2. Recrutement des anciens militaires ayant servi en vertu d'un contrat

Les anciens militaires servant en vertu d'un contrat peuvent déjà aujourd'hui être réengagés. Néanmoins, les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas toujours de restaurer l'intéressé dans le grade anciennement détenu. Elles ne permettent en outre jamais de lui attribuer l'indice de solde anciennement détenu.

La régression indiciaire accompagnant le réengagement, particulièrement sensible en cas de recrutement dans un grade inférieur, est un frein à l'efficacité de cette voie de recrutement. La modification de l'article L. 4132-6 est donc nécessaire pour remédier à cette situation décourageante, en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités des recrutements opérés.

Les autres conditions de réengagement des militaires servant en vertu d'un contrat restent inchangées.

2.2.3. Maintien au service par dérogation aux limites d'âge statutaires et limites de durée de service

La mesure législative proposée consiste à rendre pérenne la mesure prise durant l'état d'urgence sanitaire, en l'adaptant et en la codifiant dans le statut général des militaires. Il est nécessaire de légiférer dans la mesure où l'atteinte par le militaire de sa limite d'âge ou de la limite de durée des services, telles que définies à l'article L. 4139-16 du code de la défense entraîne, sauf cas particuliers mentionnés au même article, la cessation automatique de l'état militaire (article L. 413-14 du code de la défense). Le besoin identifié de donner la faculté aux forces armées et formations rattachées de déroger à cette règle dans certaines situations implique de recourir à la loi.

Cette mesure vise à adapter le statut général des militaires aux contraintes pesant sur les forces armées et formations rattachées, ceci dans un contexte de grande imprévisibilité et d'accroissement des menaces. En outre, elle permet de répondre à des besoins auxquels le recours aux réservistes n'apporte pas de solution adéquate car la durée des services pouvant être accomplis dans ce cadre est plafonnée (article L. 4221-6 du code de la défense).

Destiné à combler des déficits sur des emplois permanents, ce dispositif permet de maintenir en activité, sur demande agréée, pour une durée maximale de trois ans, les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Par ailleurs, la présente modification s'inscrit dans le cadre du plan-famille visant à améliorer la vie des militaires et de leur famille en tenant compte des spécificités de leur métier Elle permet, par exemple, aux directions et services gestionnaires de maintenir au service des militaires atteints, en cours d'année, par leur limite d'âge ou limite de durée de service jusqu'au plan annuel de mutation de l'été suivant. Elle évite ainsi de perturber l'équilibre familial des militaires, qui, appelés à remplacer le militaire atteint par sa limite d'âge ou sa limite de durée de service, doivent rallier leur affectation en cours d'année.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS POSSIBLES

3.1.1. Réengagement des anciens militaires de carrière et servant en vertu d'un contrat

Une option non retenue aurait consisté à prévoir un droit de réintégration des anciens militaires, à l'instar de la règle applicable aux militaires en détachement[84]. Ce dispositif n'est toutefois pas jugé suffisamment sélectif car il donne la primauté aux intérêts de l'ancien militaire, sans garantie que celui-ci soit encore employable et son rengagement réponde à un besoin de l'institution.

3.1.2. Maintien au service de militaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou leur limite de durée des services

Une option non retenue aurait consisté à autoriser le maintien au service au-delà de la limite d'âge ou de la limite de durée des services soit de droit, soit sans condition de délai. Cette approche n'a toutefois pas été jugée adaptée.

L'institution d'un droit au maintien en service, centré sur des considérations de convenances personnelles du militaire, ne fournit pas suffisamment de garanties à l'institution militaire sur l'employabilité de l'intéressé. Par ailleurs, cela fragilise le régime spécial des pensions militaires de retraite, dont la cohérence repose notamment sur l'automaticité de la cessation de l'état militaire à l'atteinte de la limite d'âge ou de durée des services (sauf cas particuliers prévus à l'article L. 4139-16 du code de la défense).

[84] Article L. 4138-9 du code de la défense : « Le militaire détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient ou en surnombre dans les cas déterminés par décret en Conseil d'Etat ».

Par ailleurs, un maintien au service sans condition de délai présente le double inconvénient de ne pas garantir l'employabilité du militaire sur le moyen/long terme, du fait de la survenance d'une inaptitude physique par exemple, et de freiner le processus de renouvellement des générations au sein des corps militaires, au risque de créer ponctuellement des déficits capacitaires RH.

3.2. OPTIONS RETENUES

Les objectifs énoncés *supra* nécessitant de concilier attractivité des formules de réengagement et de maintien au service, équité de traitement entre membres des corps militaires et préservation des caractéristiques essentielles du modèle de ressources humaines des armées, l'option a été retenue de reconduire les dispositifs mis en œuvre en 2020-2021 durant l'état d'urgence sanitaire, tout en les adaptant pour les améliorer sur certains aspects. Il est ainsi proposé de pérenniser le dispositif introduit par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée, par codification au code de la défense et de faire évoluer les conditions de reprise d'ancienneté dans la perspective d'un réengagement.

Il est en outre proposé de pérenniser la dérogation aux limites d'âges et limites de durée des services introduite par la loi précitée en prévoyant un maintien au service de ces militaires, dans des conditions adaptées aux besoins des armées.

Tel est l'objet du présent article.

3.2.1 Adaptations apportées au régime de réengagement des anciens militaires de carrière

3.2.1.1. *En ce qui concerne la durée d'interruption des services*

L'exigence que le réengagement intervienne dans les cinq ans suivant la radiation des cadres constitue une nouveauté par rapport au dispositif introduit par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020. Limité à trois ans au cours de l'état d'urgence sanitaire de 2020-2021, ce délai est désormais aligné et mis en cohérence avec celui de l'obligation de disponibilité imposée à tout ancien militaire[85].

Cette durée est également celle durant laquelle les qualifications militaires et professionnelles acquises avant la radiation des cadres demeurent valides et peuvent de ce fait immédiatement être mises en œuvre dès le réengagement, sans besoin d'une formation de remise à niveau longue et coûteuse. Le militaire pourra du reste entretenir ces qualifications à la faveur d'activités réalisées au titre de son obligation de disponibilité, comme le prévoient les dispositions du présent projet de loi relatives à la réserve militaire.

[85] Article L. 4231-1 du code de la défense.

Ainsi cette faculté de réengagement des anciens militaires de carrière peut constituer une passerelle entre la réserve opérationnelle et l'armée d'active.

3.2.1.2. *En ce qui concerne les anciens militaires de carrière autorisés à se réengager*

A l'instar du dispositif mis en place durant l'état d'urgence sanitaire, le projet exclut la possibilité de réengagement lorsque l'ancien militaire a précédemment bénéficié d'un dispositif d'aide au départ. La liste des dispositifs incompatibles avec un réengagement est toutefois élargie pour être parfaitement exhaustive.

Outre les anciens militaires ayant bénéficié d'une pension afférente au grade supérieur, d'une promotion fonctionnelle[86] ou d'un pécule modulable d'incitation au départ prévus aux articles 36, 37 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013[87], seront à l'avenir également exclus de la possibilité d'un réengagement les anciens militaires de carrière ayant bénéficié du pécule prévu à l'article L. 4139-8 du code de la défense (14 en 2022).

Sont également exclus les militaires radiés des cadres ou des contrôles à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion (articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du code de la défense), dans la mesure où cette radiation est dans ces cas prononcée « à titre définitif » (cf. III de l'article L. 4139-5 et sixième alinéa de l'article L. 4139-5-1)[88].

3.2.1.3. *En ce qui concerne les conditions de nouvelle radiation des cadres*

Le dispositif mis en place durant l'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 prévoyait que le réengagement suspendait l'obligation de disponibilité à laquelle l'ancien militaire de carrière était soumis. Le temps accompli au titre de cette première période de disponibilité venait ainsi en déduction de la future durée d'obligation de disponibilité. Cette disposition, prévue en 2020-2021 à des fins d'attractivité, n'est pas reprise dans le présent projet.

Ce choix vise d'une part à harmoniser l'incidence d'un réengagement entre les anciens militaires de carrière et les anciens militaires servant en vertu d'un contrat, ces derniers étant astreints à une nouvelle période d'obligation légale de disponibilité toutes les fois qu'ils interrompent leurs services. Affranchir les anciens militaires de carrière de leur obligation de disponibilité au terme de leur nouvel engagement créerait une évidente et inopportune rupture d'égalité au préjudice des militaires servant en vertu d'un contrat.

[86] obtenue tant au titre de l'article 37 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, que de l'article 18 du présent projet de loi, qui codifie ce dispositif au code de la défense.

[87] Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

[88] En 2021, 3092 congés de reconversion et 674 congés complémentaire de reconversion ont été octroyés.

Il est d'autre part souhaitable que le militaire ayant quitté l'institution avant de la réintégrer accepte l'accroissement de la durée de cette obligation légale qui en découle, contrepartie de la faculté des allers-retours dans le secteur civil dont il aura bénéficié.

Enfin, dans le cadre du renforcement de la réserve militaire porté par le présent projet de loi, il paraît souhaitable d'élargir la base de la réserve opérationnelle, compte tenu de la volonté de rendre les anciens militaires astreints à l'obligation de disponibilité plus facilement rappelables.

3.2.2 Adaptations apportées au régime de réengagement des anciens militaires de carrière et servant en vertu d'un contrat

3.2.2.1. *En ce qui concerne l'effet du réengagement sur les obligations de lien au service dont l'exécution a été interrompue lors de la radiation des cadres*

La loi ne prévoit pas de réactiver l'obligation de lien au service à laquelle était éventuellement tenu l'ancien militaire avant sa radiation des cadres et qui, du fait de la démission ou de la résiliation de contrat de l'intéressé, a imposé à ce dernier le remboursement d'une prime de recrutement ou de fidélisation ou de la rémunération perçue pendant une formation spécialisée[89]. En conséquence, l'ancien militaire réengagé est libre de souscrire ou non une nouvelle obligation de lien au service. Il est de nouveau éligible à une prime de recrutement ou de fidélisation. L'Etat n'est quant à lui pas tenu au reversement des sommes remboursées par le militaire lors de sa précédente radiation des cadres au titre de l'inexécution totale ou partielle d'un engagement à servir.

Ce régime de réengagement est identique à celui des militaires servant en vertu d'un contrat, à qui l'article L. 4132-6 du code de la défense n'offre pas, lors de leur réengagement, la possibilité de revendiquer la réactivation d'un ancien engagement à servir et le remboursement des sommes versées à l'occasion de l'interruption de son exécution.

3.2.2.2. *En ce qui concerne l'accès de l'ancien militaire réengagé à une nouvelle reconversion*

La disposition prévue au IV de l'article 47 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée, précisant expressément l'éligibilité des militaires réengagés au congé de reconversion prévu à l'article L. 4139-5 du code de la défense, est pérennisée.

Il s'agit de préciser que la durée des services rendus avant radiation des cadres ou des contrôles sera prise en compte pour l'appréciation de l'éligibilité à la reconversion au terme des nouveaux services rendus.

Cette disposition n'est pas antinomique avec l'objectif d'emploi durable au sein des forces armées et formations rattachées. En effet, l'accès du militaire au dispositif de reconversion n'est pas de droit, mais à la diligence de l'administration (admission sur demande agréée).

[89] Article L. 4139-13 du code de la défense.

A contrario, le bénéfice ou un nouveau bénéfice du congé de création et de reprise d'entreprise, prévu à l'article L. 4139-5-1 du code de la défense, n'est pas prévu pour l'ancien militaire sous contrat réengagé. Ce congé de la position d'activité dure potentiellement une année, renouvelable une fois (d'une seconde année à demi-solde). L'accès à ce type de reconversion n'est pas retenu en raison de son incompatibilité avec l'objectif de la mesure de réengagement, qui consiste à recruter d'anciens militaires détenteurs de compétences rares en vue d'un emploi, que le congé de création ou de reprise d'entreprise interdirait pour une période trop longue.

Pour cette raison, la législation relative à l'état d'urgence sanitaire ne retenait pas l'option d'un accès à la création ou reprise d'entreprise par l'ancien militaire de carrière réengagé. Ce choix, qui n'a créé aucune difficulté, est maintenu dans le cadre du présent dispositif. Le militaire réengagé pourra néanmoins créer une entreprise dans le cadre d'un congé de reconversion, dès lors qu'il prendra ce congé dans les deux ans précédant l'atteinte de sa limite d'âge. Cette faculté résulte des dispositions de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense. Par sa durée et son positionnement en fin de carrière, elle est compatible avec l'objectif du réengagement.

3.2.3 Adaptations apportées au régime de maintien temporaire au service

La présente disposition codifie le régime de maintien temporaire au service dans un nouvel article L. 4139-17. Ce dispositif demeure conditionné à l'accord du gestionnaire. Il ne crée nullement de droit à proroger les services au-delà des limites légales et ne modifie pas les paramètres de constitution des droits à pension : les règles relatives à la bonification du cinquième restent applicables aux militaires admis à prolonger leurs services. Il comporte néanmoins des adaptations par rapport au régime mis en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire.

3.2.3.1. *En ce qui concerne la durée de la prolongation*

Une adaptation a été apportée, quant à la durée de prolongation des services, aux dispositions de loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 susmentionnée. Celle-ci prévoyait une prolongation des services au-delà de la limite d'âge et de la limite de durée de service limitée à une année. Afin d'offrir des possibilités plus larges aux directions et services gestionnaires en vue de répondre à une plus grande variété de besoins RH, la mesure prévoit une durée de prolongation des services pouvant s'étendre jusqu'à trois ans.

3.2.3.2. *En ce qui concerne les militaires éligibles*

Les catégories de militaires éligibles à ce dispositif sont désignées de façon plus précise que dans la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020. Sont ainsi concernés les militaires de carrière, les officiers sous contrat, les militaires commissionnés, les militaires engagés et les volontaires dans les armées atteints par leur limite d'âge ou leur limite de durée des services (représentant environ 4000 militaires par an). Cette énumération appelle les commentaires suivants.

<u>Volontaires du service militaire volontaire (SMV) et du service militaire adapté</u>

Ces militaires ne sont pas éligibles à la mesure ci-dessus. En effet, leur statut se caractérise par une durée de service militaire extrêmement courte puisque leur engagement vise exclusivement à suivre une formation professionnelle. A ce titre, ils ne sont pas soumis à la limite de durée de service définie à l'article L. 4139-16 du code de la défense. Leur durée maximale de service découle de dispositions spécifiques qui limitent le nombre de contrats susceptibles d'être signés et la durée maximale de ces contrats :

- La durée des services de volontaires du services militaire adaptée est fixée par la loi (article L. 4132-12 du code de la défense) ; elle est d'une durée minimale de six mois, renouvelée par périodes minimales de deux à douze mois, et ne peut dépasser vingt-quatre mois ;
- La durée minimale des volontaires du SMV est fixée à l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Il dispose que le contrat de volontaire stagiaire du SMV « est souscrit pour une durée de six à douze mois, renouvelable pour une durée de deux à six mois dans la limite d'une durée totale de douze mois ».

Volontaires dans les armées

Les volontaires dans les armées sont éligibles au dispositif ci-dessus.

Le présent article permet d'uniformiser le régime applicable à tous les volontaires dans les armées, en abrogeant le dispositif applicable spécifiquement aux gendarmes adjoints volontaires figurant au II de l'article L. 4139-16 du code de la défense.

Apprentis militaires

Les apprentis militaires, institués à l'article L. 4121-5-1 du code de la défense par la présente loi, sont éligibles au dispositif de maintien au service. En effet, ces militaires sont recrutés sous le statut de militaires engagés.

Officiers généraux

Les officiers généraux sont exclus du dispositif. Leur régime statutaire prévoit en effet la possibilité de les maintenir ou rappeler en 1re section jusqu'à un âge supérieur à la limite d'âge légale. Ces dispositions qui offrent une égale souplesse pour le maintien et le rappel à l'activité des officiers généraux, rendent la mesure de maintien temporaire au service inutile à leur égard[90].

Autres militaires bénéficiant d'un autre régime de maintien au service

L'article L. 4139-16 du code de la défense autorise d'ores et déjà certains corps à servir au-delà de la limite d'âge ou de durée des services. Sont concernés :

[90] Cf. I de l'article L. 4139-16 du code de la défense.

- les médecins des armées, déjà susceptibles d'une prolongation de cinq années (jusqu'à 67 ans). Un maintien en activité jusqu'à l'âge de 70 ans serait nuisible au recentrage du service de santé des armées sur le soutien des engagements opérationnels et à l'objectif de rajeunissement des praticiens projetables ;
- les chefs et chefs-adjoints des orchestres de la garde républicaine, dont le maintien au service peut être renouvelé sans limite de durée ;
- les officiers sous contrat et les militaires commissionnés, qui sont autorisés à rester au service au-delà de leur limite de durée de service pour porter à son taux maximal leur pension de retraite. Leur maintien est accordé de droit.

Pour ces militaires, le dispositif de maintien temporaire au service est moins-disant. Ils n'ont donc aucun intérêt à se le voir appliquer.

Dans la mesure où ces différents dispositifs n'ont pas non plus, vocation à se cumuler, le nouvel article L. 4139-17 du code de la défense prévoit explicitement qu'ils sont exclusifs les uns des autres.

3.2.3.3. *En ce qui concerne l'effet du maintien au service sur l'avancement d'échelon*

Le I de l'article 47 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée prévoyait le droit à avancement d'échelon pendant le maintien au service ; il n'est pas repris au nouvel article L. 4139-17 du code de la défense. Cette disposition, qui relève du pouvoir règlementaire, est renvoyé au décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de nouvel article.

3.2.3.4. *En ce qui concerne l'effet du maintien au service sur l'avancement, s'agissant des militaires commissionnés*

La précision selon laquelle le maintien au service prononcé en application de l'article L. 4139-17 du code de la défense, ne peut bénéficier aux militaires commissionnés, n'est pas reprise du I de l'article 47 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 précitée. Les dispositions relatives à l'attribution des grades aux militaires commissionnés relèvent en effet d'un décret en Conseil d'Etat, en vertu de l'article L. 4132-10 du code de la défense.

3.2.3.5. *En ce qui concerne l'effet du maintien au service sur l'éligibilité aux dispositifs d'incitation au départ*

Aucune extension de la période d'éligibilité aux dispositifs d'incitation au départ n'est attachée au dispositif de maintien au service prévu par le nouvel article L. 4139-17. Ce dispositif est destiné à maintenir au service des militaires particulièrement utiles aux forces armées et formations rattachées qui, en conséquence, ne sont pas concernés par les dispositifs d'incitation au départ. Aucune adaptation de ces dispositifs n'est donc nécessaire en faveur des militaires maintenus au service.

3.2.3.6. *En ce qui concerne l'obligation de disponibilité lors de la radiation des cadres*

A l'instar du régime de maintien au service prévu I de l'article 47 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, le présent article ne prévoit aucune exonération de l'obligation de disponibilité à proportion des services effectués au-delà de la limite d'âge ou de la limite de durée de service.

In fine, l'adaptation et la codification des dispositions les plus fructueuses de la mesure de prolongation des services, dont la pertinence et l'utilité ont été démontrées, pérennise un instrument de résilience qu'il ne sera plus nécessaire d'inscrire dans une législation d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles, pouvant résulter tant d'une crise sanitaire que de l'évolution de la situation internationale.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La présente disposition créée, au sein du code de la défense, un article L. 4132-4-1 venant instaurer une voie d'accès nouvelle à l'état de militaire de carrière.

L'article L. 4132-6 est par ailleurs modifié afin de permettre le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour l'application du 3ème alinéa.

Il est créé au sein du code de la défense, un article L. 4139-17 permettant de déroger aux dispositions prévues à l'article L. 4139-16.

L'introduction de ce nouvel article conduit par ailleurs à modifier l'article L. 4139-14 pour y introduire le nouveau cas de radiation d'office, au terme de la période de maintien en service prévue à l'article L. 4139-17.

Enfin, le présent projet supprime l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4139-16 qui prévoit une dérogation pour les volontaires en service au sein de la gendarmerie nationale pour une période d'une année. L'introduction d'un nouvel article L. 4139-17 créant un régime de maintien au service de droit commun d'une durée de trois années ne justifie plus l'existence d'un régime spécifique aux volontaires dans la gendarmerie, lesquels pourront désormais bénéficier du nouveau dispositif précité.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Néant.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

La présente modification n'emporte aucun impact financier. Les militaires faisant l'objet d'un réengagement ou maintenus au service continueront de s'inscrire dans les effectifs sous plafond ministériel des emplois autorisés (PMEA). Ces mesures n'ont pas vocation à permettre un sureffectif, de sorte qu'il n'engendrera aucun surcoût. Elles n'induisent aucune charge de remboursement pour l'Etat à l'égard des réengagés, de même qu'elles ne comportent aucun cas dans lequel le réengagé devra effectuer à l'Etat un remboursement. Par ailleurs, les règles régissant la promotion du militaire maintenu au service restent identiques à celles en vigueur, de sorte que son attribution, pendant cette période, n'emporte aucune conséquence financière pour le ministère des Armées.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SUR LES ARMEES

Au-delà de la période liée à la crise sanitaire, l'instauration à titre pérenne d'une faculté de réengagement d'anciens militaires de carrière, constitue une réponse non négligeable aux défis auxquels les forces armées et formations rattachées font actuellement face, d'attractivité et de fidélisation de personnel hautement qualifié en vue d'occuper des emplois permanents à fort impact opérationnel. Elle constitue un levier de gestion supplémentaire permettant aux forces armées et formations rattachées de faire face aux flux de départs substantiels, en particulier dans les métiers rares et les spécialités en tension.

Plus généralement, les mesures de réengagement des anciens militaires de carrière et servant en vertu d'un contrat permettront aux armées de garantir la continuité des missions et d'accroître leur résilience en temps ordinaire comme en période de crise.

4.6. IMPACTS SOCIAUX

4.6.1. Impacts sur la société

Néant.

4.6.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.6.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.6.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.6.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.7. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les conditions de réengagement prévues pour les anciens militaires de carrière n'ont pas d'incidence sur l'impératif de jeunesse puisque l'interruption des services n'affecte pas la limite d'âge qui leur est applicable au vu de leur corps d'appartenance et de leur grade.

La modification de l'article L. 4132-6 permet en outre de rendre plus attractives, pour les intéressés, les conditions de réengagement existantes pour les anciens militaires servant en vertu d'un contrat.

4.8. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

En application de l'article L. 4124-1 et 2° de l'article R. 4124-1 du code de la défense, la mesure a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire, lors de la session du 9 mars 2023.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entre en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Journal Officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. En effet, les dispositions créées et modifiées font partie du statut général militaire applicable de plein droit sur tout le territoire, y compris dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités d'outre-mer.

5.2.3. Textes d'application

Comme expressément prévu aux nouveaux articles L. 4132-4-1 et L. 4139-17 du code de la défense, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. Il fixera les règles de reprise d'échelon et d'ancienneté d'échelon, les modalités de classement des militaires de carrière réintégrés dans le corps après interruption de services.

L'article L. 4132-6 est modifié afin de permettre le renvoi à un décret en Conseil d'Etat, en vue d'améliorer les conditions indiciaires de réengagement des militaires sous contrat. Le décret permettra de fixer des modalités de reprise d'échelon et d'ancienneté d'échelon adéquates, de nature à restaurer l'attractivité nécessaire à cette voie de nouvel accès à l'état militaire et d'harmoniser les conditions de réengagement avec celles désormais prévues pour les anciens militaires de carrière. Plus précisément, il s'agit, en cas de réengagement dans l'ancien grade détenu, de permettre la reprise de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon détenus lors de la radiation des contrôles d'activité.

Un décret simple modifiera le décret n° 91-606 du 27 juin 1991 relatif à l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers, pour prévoir le remboursement de l'indemnité de départ du personnel non-officier (IDPNO) par les sous-officiers de carrière réengagés. Il modifiera également le décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ avant quinze ans de services, pour préciser les conditions de reversement de cette indemnité par les bénéficiaires admis à se réengager.

Article 16 : Relèvement du seuil d'irréversibilité du congé de reconversion

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le modèle de ressources humaines des armées s'appuie sur un emploi massif (68%) de militaires sous contrat pour occuper des emplois permanents, sur des limites d'âges basses, ainsi que sur une durée maximale d'emploi des militaires servant en vertu d'un contrat plafonnée à 27 ans[91]. Il permet de mettre en œuvre une politique de flux garantissant la jeunesse des effectifs (32,6 ans en 2021[92]), que nécessitent les contraintes et sujétions de l'état militaire. La soutenabilité de cette politique est garantie par différents dispositifs, au nombre desquels figure la reconversion des militaires.

Le dispositif de reconversion vise à faciliter la transition professionnelle et le retour à la vie civile des militaires qui sont en droit ou se trouvent contraints de quitter le service. Il constitue un levier d'attractivité pour les forces armées et formations rattachées.

Le dispositif de reconversion prévu aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1, complétés par les articles R. 4138-28, R. 4138-29, R. 4139-29-1, R. 4139-29-2 et R. 4139-29-3 du code de la défense, permet au militaire éligible de bénéficier, sur demande agréée, d'une part, de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelle et, d'autre part, d'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi, destinés à le préparer à l'exercice d'un métier civil. Au cours de la phase de formation professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi, le militaire est placé en congé de reconversion, à la suite duquel il peut éventuellement obtenir un congé complémentaire de reconversion. Au terme du premier ou du second de ces congés, le militaire est radié des cadres ou des contrôles d'activité à titre définitif.

Le congé de reconversion dure au maximum 120 jours ouvrés, mobilisables de façon fractionnée pendant une durée maximale de deux années après atteinte du 40e jour de formation. Avant atteinte de ce seuil du 40ème jour de formation, le militaire reste libre de renoncer à sa reconversion. Au-delà, le militaire sera d'office radié des cadres ou des contrôles soit au terme de la période de deux ans suivant le 40e jour de formation s'il n'a pas achevé sa formation, soit, lorsqu'il parvient au terme de l'un ou l'autre de ces congés moins de deux ans après l'atteinte 40e jour de congé de reconversion, au terme du dernier jour de son congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion.

[91] Cf. article L. 4139-16 du code de la défense.

[92] Âge moyen des effectifs militaires sous plafond d'emplois autorisés du ministère des armées en décembre 2021 (source : Rapport social unique pour 2021 du ministère des armées, p. 71)

Le militaire à qui est accordé un congé de reconversion d'une durée inférieure à 40 jours se trouve libre de renoncer à sa reconversion jusqu'au 39e jour de congé inclus.

Le caractère fractionnable du congé de reconversion lui confère une souplesse utile, qui permet d'en adapter le déroulement aux contraintes de la formation suivie ou de l'accompagnement vers l'emploi. Le militaire reste employable par les forces armées et formations rattachées au cours des périodes non consacrées à sa reconversion.

Les forces armées et formations rattachées gagneraient encore davantage de souplesse et d'efficacité RH en combinant les avantages du fractionnement avec ceux d'un relèvement du seuil d'irréversibilité du congé de reconversion. En effet, le seuil du 40e jour apparaît trop précoce pour les militaires auxquels est accordé un congé d'une durée comprise entre 40 et 80 jours.

L'importance du seuil d'irréversibilité de la reconversion est d'autant plus grande que son atteinte entraîne automatiquement à court terme ou à moyen terme la radiation des cadres ou des contrôles à titre définitif, ce qui implique l'impossibilité d'un réengagement ultérieur[93].

En 2021, sur le périmètre du seul ministère des armées, 3092 militaires ont bénéficié de congés de reconversion, 674 militaires ayant bénéficié d'un congé complémentaire de reconversion.

La durée moyenne des congés de reconversion était de 71 jours, celle des congés complémentaires étant de 93 jours. La durée moyenne d'un processus de reconversion était de 155 jours. Ainsi, la durée d'un congé de reconversion est très généralement supérieure à 40 jours. Ce sont donc environ 3000 militaires qui, annuellement, sont susceptibles de devoir irrévocablement quitter le service sans faculté de réengagement, par atteinte du seuil légal du 40e jour.

Dans l'armée de terre, 310 militaires ont interrompu leur reconversion sur la décennie 2011-2021, la plupart d'entre eux avant le seuil d'irréversibilité de la reconversion.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Néant.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Néant.

[93] Cf. premier alinéa du III de l'article L. 4139-5 du code de la défense.

1.4. ÉLEMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le congé de reconversion est régi par l'article L. 4139-5 du code de la défense. Une évolution des conditions de déroulement de ce congé implique donc une mesure législative modificative.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif de la mesure consiste à assouplir les conditions dans lesquelles un militaire peut s'engager dans un processus de reconversion, pour répondre tant aux besoins des militaires qu'à ceux des forces armées et formations rattachées.

2.2.1. Accompagner avec plus de réactivité l'évolution des besoins des forces armées et formations rattachées

Un seuil non modulable ne permet pas d'adaptation du dispositif aux évolutions de la politique de ressources humaines des forces armées et formations rattachées.

En période de déflation d'effectifs, un seuil plus bas donnera plus rapidement un caractère inéluctable à des départs définitifs. Au contraire, en période de fidélisation des effectifs, un seuil plus élevé que celui du 40e jour permettra de donner plus de temps aux 3000 militaires entrant annuellement en congé de reconversion pour leur laisser la possibilité de renoncer à leur projet de départ de l'institution. Le relèvement du seuil d'irréversibilité constitue alors un levier en ressources humaines non négligeable pour les forces armées et formations rattachées. Cette évolution permet aux militaires de bénéficier d'une faculté de renonciation à la reconversion plus tardive dans le temps pour tenir compte d'éventuels aléas intervenant au cours du processus (obtention d'une affectation, d'une promotion accroissant la limite d'âge du candidat à une reconversion, d'un réengagement, évolution de situation familiale, de la situation professionnelle du conjoint, souhait de réorientation de la reconversion engagée, perturbation de la reconversion due à des engagements opérationnels). En outre, elle confère aux forces armées et formations rattachées la faculté de conserver au service des militaires qualifiés qui, dans d'autres circonstances, auraient définitivement quitté l'institution sans réengagement ultérieur possible.

2.2.2. Favoriser la conciliation entre cette reconversion et les exigences de la position d'activité

Faciliter la modulation du seuil d'irréversibilité de la reconversion répond également à un objectif d'amélioration de la prise en compte des difficultés que peuvent rencontrer certains militaires en reconversion.

Celle-ci est un processus long pouvant s'étaler sur plus de deux ans, au cours duquel le projet personnel, les perspectives d'emploi au sein des armées, la situation du marché de l'emploi et le besoin ressenti de rupture avec les sujétions militaires peuvent évoluer. Rendre irréversible une reconversion à un stade proche de son commencement (actuellement le 40e jour du congé) pénalise tant le militaire que sa force armée ou formation rattachée d'appartenance. Soumis parfois au cours de leur congé de reconversion à des contraintes opérationnelles peu propices à son bon aboutissement, il apparaît opportun que les militaires puissent bénéficier d'un délai de désistement plus long, pour évaluer plus objectivement les chances de succès de leur démarche et décider, le cas échéant, de continuer leurs services au sein des armées[94].

2.2.3. Améliorer la résilience du dispositif de reconversion face aux crises

Introduire une faculté de modulation du seuil d'irréversibilité de la reconversion répond enfin à une exigence de résilience. Il importe de capitaliser sur le retour d'expérience de la crise sanitaire issue de l'épidémie de covid-19, en inscrivant dans le statut général des militaires un outil qui a fait défaut lors de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

En mars 2020, les militaires en reconversion qui avaient franchi le seuil du 40e jour risquaient une radiation des cadres ou des contrôles d'activité sans avoir bénéficié des formations professionnelles, interrompues par les mesures sanitaires. Pour y remédier, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020[95] a, en son article 48, sécurisé l'achèvement des périodes de reconversion des militaires ayant subi une interruption de leurs formations de reconversion en raison de la crise, en autorisant leur maintien au service jusqu'à achèvement effectif des actions de formation.

Outre cette suspension de l'automaticité de la radiation des cadres ou des contrôles, la même loi, compte tenu des importants déficits en effectifs et en compétences provoqués par la crise, a également autorisé les militaires en congé de reconversion à y renoncer et à reprendre leur service sans pour autant perdre leur droit à bénéficier ultérieurement d'un nouvel accès au dispositif de reconversion.

Disposer à l'avenir de la faculté de repousser le seuil d'irréversibilité de la radiation des cadres ou des contrôles jusqu'au 119e jour de congé répondrait aux impératifs RH d'une crise ayant

[94] A titre de comparaison, le militaire qui s'oriente vers une intégration dans la fonction publique par la voie d'intégration prévue par l'article L. 4139-2 du code de la défense peut, au terme d'une détachement d'une année, ne pas solliciter son intégration dans le corps ou cadre d'emplois dans lequel il a été détaché. La réversibilité de sa démarche de reconversion lui est garantie jusqu'au terme de sa période de reconversion.

[95] Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, article 48.

pour effet d'affecter brutalement les effectifs et les compétences des armées, ou de supprimer pendant une longue période l'accès aux formations de reconversion[96].

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

L'option consistant à supprimer le caractère définitif de la radiation des cadres ou contrôles prononcée après bénéfice de l'un des congés de reconversion n'a pas été retenue. L'amélioration recherchée ne consiste pas à supprimer le caractère irréversible des congés de reconversion, levier de transformation des armées. Il s'agit seulement de mieux concilier les intérêts des militaires qui envisagent de quitter le service et ceux des forces armées et formations rattachées, en facilitant la modulation du seuil d'irréversibilité.

Une suppression de ce seuil aurait offert au militaire la pleine liberté de renoncer, au moment de son achèvement, à une formation professionnelle sollicitée et obtenue par lui à la faveur d'un engagement à quitter le service. Cette option, peu soutenable d'un point de vue budgétaire, aurait favorisé de la part de certains militaires un engagement dans la démarche de transition professionnelle insuffisamment réfléchi et porté préjudice aux militaires n'ayant pu obtenir de congé au soutien d'un projet professionnel sérieux.

Il a également été envisagé d'inscrire dans la loi un seuil d'irréversibilité au 60e jour du congé de reconversion. Cette option ne répond pas au besoin d'agilité dans le positionnement du seuil, qui seul confère à cet outil son efficacité comme levier de gestion, en temps ordinaire comme en période de crise.

3.2. OPTION RETENUE

La présente mesure renvoie à une disposition réglementaire la fixation du seuil à partir duquel le militaire bénéficiaire d'un congé de reconversion doit irrévocablement quitter le service, et qui détermine la date de sa radiation des cadres ou des contrôles à titre définitif.

Toutefois le seuil du quarantième jour est maintenu dans la loi comme un seuil plancher, au-delà duquel seulement le seuil d'irréversibilité pourra évoluer.

3.2.1. Validité juridique de l'option retenue

[96] La faculté de maintenir au service les militaires atteignant leur limite d'âge ou leur limite de durée de service dans la limite de trois années, instituée par l'article 15 de la présente loi, renforce également la résilience du dispositif de reconversion en situation de crise. Il permettra en effet la prolongation des services pour la durée nécessaire à l'achèvement de leur reconversion, des militaires devant être radiés par atteinte de leur limite d'âge ou de durée de service.

L'existence d'un seuil d'irréversibilité du congé de reconversion constitue une garantie fondamentale au sens de l'article 34 de la Constitution. En revanche, la traduction de ce seuil d'irréversibilité en nombre de jours relève de la compétence du pouvoir règlementaire. Ce seuil constitue en effet un simple paramètre permettant, selon les exigences du moment, de préserver l'équilibre des engagements réciproques pris par le ministère et le militaire en congé de reconversion. Le maintien d'un seuil plancher législatif encadre suffisamment l'exercice du pouvoir réglementaire.

Le régime du congé de création ou de reprise d'entreprise prévu à l'article L. 4139-5-1 du code de la défense confirme cette analyse juridique. Il impose la radiation des cadres ou des contrôles au dernier jour du congé « *sauf s'il y est mis fin dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat* ». Ce renvoi à une action du pouvoir règlementaire matérialise sans doute possible que le législateur n'a pas entendu faire du nombre de jours pris en compte dans l'irréversibilité du congé une garantie fondamentale.

3.2.2. Dispositif futur

Le renvoi de la détermination de ce seuil à un décret en Conseil d'Etat consacre le caractère modulable , au-delà du 40ème jour du congé de reconversion, du nombre de jours retenu pour fixer le seuil d'irréversibilité. Il garantit la conciliation des intérêts de l'administration et du militaire dans l'organisation du processus de reconversion.

Une mesure transitoire permet aux militaires en congé de reconversion et n'ayant pas encore utilisé le 40ème jour de ce congé à la date de parution du décret fixant le seuil d'irréversibilité, de bénéficier du nouveau seuil s'il leur est plus favorable que le seuil actuellement fixé par la loi.

L'intention du ministère des armées est de porter par décret, en application du présent article, le seuil d'irréversibilité au 60e jour du congé de reconversion, à titre pérenne. Toutefois, ce dispositif permettra, si les circonstances l'exigent, de rehausser temporairement ce seuil, potentiellement jusqu'au 119e jour, permettant ainsi aux militaires en cours de reconversion de l'interrompre et de ne pas à être automatiquement radiés des cadres ou des contrôles à titre définitif.

Une mesure législative dérogatoire serait en revanche nécessaire pour étendre cette dérogation aux militaires ayant, à la date de survenance de ces circonstances particulières, déjà dépassé le seuil du 60e jour de congé de reconversion.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La présente mesure emporte la modification de l'article L. 4139-5 du code de la défense.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Néant.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Néant.

4.2.3. Impacts budgétaires

Le coût moyen d'une journée de congé de reconversion est de 95 €, payés aux organismes de formation après service fait. En conséquence, repousser le seuil au 60e jour de ce congé représente par militaire renonçant à sa reconversion, un surcoût pouvant atteindre 1900 €. Au vu du nombre de renonciations constaté ces dernières années, on peut estimer que la mesure générera environ une cinquantaine de renonciations supplémentaires.

En revanche, le maintien au service de ce militaire évite ou retarde les coûts de recrutement et de formation qui auraient été la conséquence de sa radiation des cadres ou des contrôles d'activité. L'impact budgétaire global de cette mesure sera donc quasi nul.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SUR LES ARMEES

En temps ordinaire, la mesure permettra aux armées d'ajuster le séquencement des processus de reconversion en fonction des objectifs de leur politique des ressources humaines. Elle leur

permettra également d'offrir aux militaires en reconversion une faculté accrue de conciliation entre activités militaires et transition professionnelle.

En temps de crise affectant brutalement les effectifs et les compétences des armées, elle donnera à ces dernières un outil de réponse réactive aux impératifs RH dictés par les circonstances. Il permettra alors tout à la fois de garantir l'achèvement des reconversions et d'octroyer une marge d'appréciation plus large pour y renoncer, au bénéfice des armées.

4.6. IMPACTS SOCIAUX

Néant.

4.6.1. Impacts sur la société

Néant.

4.6.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.6.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.6.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.6.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.7. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

La mesure répondra à la nécessité de donner aux militaires s'engageant dans une reconversion un délai plus important pour apprécier les chances de succès de cette démarche, qui les engage à quitter irrévocablement le service. Avant atteinte du seuil d'irréversibilité, elle leur permettra également de disposer de plus de souplesse pour concilier leur activité militaire et leur transition professionnelle.

Globalement, la mesure proposée fluidifie la conduite par les militaires de leur transition professionnelle, dont elle accroît les chances de succès.

En période de crise, la mesure permettra de garantir aux militaires en formation de reconversion le plein bénéfice des formations que l'Etat s'est engagé à leur apporter pour favoriser leur transition vers la vie civile.

4.8. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Conformément à l'article L. 4124-1 et au 2° de l'article R. l4124-1 du code de la défense, la mesure a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire, en date du 9 mars 2023.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal Officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. En effet, les dispositions créées et modifiées font partie du statut général militaire applicable de plein droit sur tout le territoire, y compris dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités d'outre-mer.

5.2.3. Textes d'application

La mesure proposée impliquera de fixer, par décret en Conseil d'Etat, le délai d'irréversibilité au terme duquel le militaire ayant bénéficié d'un congé de reconversion sera irrévocablement radié des cadres ou des contrôles d'activité.

Article 17 : Renforcer l'attractivité des carrières militaires en créant un régime d'apprentissage militaire

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le ministère des armées (MINARM) ambitionne d'être un contributeur de premier plan à la politique gouvernementale en faveur de l'emploi des jeunes et de la formation professionnelle. Dans cette perspective, il emploie actuellement 2 200 apprentis sous un statut civil et souhaite mettre en œuvre un dispositif d'apprentissage sous statut militaire ayant pour corollaire un engagement à servir comme militaire sous contrat.

A titre de rappel, l'apprentissage a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (article L. 6211-1 du code du travail).

Actuellement, les établissements militaires d'enseignement technique et préparatoire (ETPM) des forces armées et formations rattachées (école des mousses, pour la marine nationale, école militaire préparatoire technique, pour l'armée de terre et l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air et de l'espace) dispensent à 1200 élèves (prévision 2023), une éducation alternée. Elle prend la forme d'une instruction générale et d'une formation militaire théorique et pratique sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle. Ils sont préparés, dans le cadre de cet enseignement, à occuper un emploi de militaire du rang ou de sous-officier. Les finalités et les principes d'organisation de ces formations apparentent l'ETPM à une forme d'apprentissage, sans en avoir toutefois aujourd'hui le statut légal.

Les spécificités légales de l'apprentissage militaire existent pourtant dans le code de la défense, ainsi que dans le cadre légal et conventionnel qui s'impose aux forces armées et formations rattachées lorsqu'elles recrutent et emploient des militaires mineurs.

En effet, le statut des élèves des écoles d'enseignement technique et préparatoire militaires découle de la faculté spécifique d'engagement sous les drapeaux prévue par la loi pour les jeunes à partir de l'âge de 16 ans, à la seule fin de « recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire. » (4° de l'article L. 4132-1 du code de la défense).

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Néant.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Les élèves, militaires en position d'activité, dérogent à l'exigence statutaire légale de disponibilité en tout temps et en tout lieu, à raison des dispositions du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000, ainsi que dans la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, textes respectivement ratifiés et transposés par la France et applicables aux militaires mineurs.

Le protocole considère comme enfant les personnes de moins de 18 ans, proscrit leur participation directe à des hostilités (article 1er) et oblige à mettre en place des garanties dans la législation (article 3).

La Directive 94/33/CE du 22 juin 1994[97] prévoit des dispositions dérogatoires :

- au temps de travail quotidien et hebdomadaire des adolescents, respectivement limité à huit et à quarante heures, autorisées lorsque des raisons objectives le justifient (article 8, 5.) ;
- à l'interdiction du travail de nuit, autorisées pour les travaux effectués dans le cadre des forces armées ou de la police (article 9, 2. in fine) ;
- et aux dérogations à la durée minimale de douze heures et de deux jours fixée pour les périodes de repos quotidien et hebdomadaire, autorisées pour les travaux effectués dans le cadre des forces armées ou de la police (article 10, 4. b).

1.4. ELEMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le statut général des militaires (partie 4 du code de la défense) ne prend actuellement pas en compte toutes les spécificités et limitations légales applicables aux militaires engagés à seule fin d'acquérir les titres et la formation nécessaires à un engagement ultérieur dans les forces armées et formations rattachées (qu'ils soient ou non mineurs).

Par ailleurs, la nature des formations dispensées dans les écoles d'enseignement technique et préparatoire militaire, qui assurent la formation de ces militaires, correspond de fait à une forme d'apprentissage, entendu comme une forme d'éducation alternée associant périodes de

[97] Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail.

formation fondées sur l'exercice effectif d'une activité professionnelle et enseignements théoriques, et permettant l'acquisition d'une qualification (conformément à l'article L. 6211-2 du code du travail). Cependant, il diffère par plusieurs aspects du régime légal de l'apprentissage civil défini par le code du travail, du fait notamment qu'il est conçu à des fins de recrutement[98].

Il résulte de ce double constat que l'élaboration d'un régime statutaire d'apprenti militaire est nécessaire. Applicable aux élèves des écoles techniques et préparatoire militaires, il doit préciser les dispositions statutaires légales spécifiques à ses élèves qui sont du niveau de la garantie fondamentale, et marquent les différences entre ETPM et apprentissage civil.

La prise en compte du cadre international et européen applicable aux élèves mineurs de l'ETPM impose également une mesure législative.

La France a ratifié en 2003 le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000. Le statut général des militaires, à cet égard, ne comporte aucune garantie explicite. Il dispose que les recrues de 16 ans ne sont engagées qu'à la seule fin de recevoir une formation générale et professionnelle, sans préciser quelles activités peuvent être effectuées par les élèves de ces établissements dans le cadre du volet pratique de cette formation.

La formalisation de l'ETPM permet ainsi de définir un cadre légal pour les activités auxquelles peuvent participer les élèves mineurs des établissements relevant de cet enseignement et que l'on peut définir de façon limitative : les missions de défense civile (1er alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la défense) et les activités d'entraînement et de mise en condition d'emploi des forces armées et formations rattachées mises en œuvres dans les unités et organismes auxquels ils sont rattachés. Ces activités sont déjà citées dans le statut général des militaires (à l'article L. 4221-1, au sujet des réservistes).

Enfin, la mesure apportant, dans le respect de la directive 94/33/CE du 22 juin 1994, une limitation au principe de la disponibilité en tout temps et en tout lieu des militaires, consacré par l'article L. 4121-5 du code de la défense, ne peut être mise en place que par une mesure législative.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Développer la formation technique dans les secteurs de pointe (cyberdéfense, propulsion nucléaire, maintenance aéronautique …) et fidéliser les compétences acquises constituent des aspects centraux de l'ambition de modernisation des armées. Pour y répondre, le ministère des armées au cours de la période de programmation 2024-2030 entend s'inscrire dans la politique

[98] Des adaptations sont nécessaires pour permettre garantir une articulation compatible avec les principes du statut général des militaires et les spécificités de l'organisation du MINARM.

gouvernementale de développement de l'apprentissage au bénéfice de la jeunesse, tout en l'adaptant au statut militaire.

Les armées de terre, de l'air et de l'espace, ainsi que la marine nationale forment chaque année 1 200 apprentis militaires. Elles souhaitent, pendant la période 2024-2030, accroître ce mode de recrutement attractif, dont elles constatent le rendement, jusqu'à en doubler l'effectif. L'engagement militaire souscrit à l'issue de la période d'apprentissage concernera aussi bien la catégorie des militaires du rang que des sous-officiers, et officiers, en fonction du type et du niveau de diplôme acquis.

L'internalisation sous statut militaire de formations académiques, incluant également un volet de formation militaire, a démontré sa pertinence pour les armées. Attractive pour les candidats qui entrent jeunes au service, elle contribue à leur meilleure fidélisation[99]. Elle répond ainsi aux principaux défis rencontrés dans le domaine des ressources humaines. Dans le contexte de tension et de forte compétitivité du travail, cette efficacité invite à inscrire le recours à l'enseignement technique et préparatoire dans une dynamique de développement pour sécuriser les recrutements dans les emplois techniques et spécialisés.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Le préalable à la rédaction de la mesure proposée a été l'étude du régime de l'apprentissage tel qu'il est prévu par le code du travail, pour examiner la possibilité et l'opportunité d'en transposer les principales modalités, moyennant les adaptations induites par la spécificité du statut général des militaires et des missions des forces armées et formations rattachées. L'apprentissage sous statut militaire ne peut être régi par le code du travail, ce dernier ne s'appliquant pas aux militaires. En outre, l'économie générale de l'enseignement technique et préparatoire militaire diffère par plusieurs aspects de l'apprentissage civil, tels que les conditions d'âge, la définition des organismes de formation d'apprentis, la durée de l'apprentissage, et la nature des diplômes délivrés. Ceux-ci sont des diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans les deux cas, mais peuvent également comprendre des diplômes militaires dans le cas de l'apprentissage militaire.

Sont requis de l'apprenti militaire l'aptitude à la fonction militaire, la signature d'un contrat d'engagement (au lieu d'un contrat d'apprentissage) par lequel il s'engage, à l'obtention du

[99] 18 % des apprentis civils du ministère des armées entrent au service de l'Etat, alors que l'apprentissage militaire fidélise 85 % à 100 % des apprentis (puisque l'engagement est prévu dès l'origine). La formule est d'autant plus efficace que les apprentis militaires reçoivent une formation plus courte (donc moins coûteuse). Enfin, les militaires engagés plus jeunes restent plus longtemps au service (selon les DRH, sans chiffrage plus précis).

diplôme, à souscrire un contrat d'engagement sous statut de militaire engagé. Son admission au statut d'apprenti militaire lui garantit donc un emploi.

Les principales règles applicables à l'apprentissage tel que défini par le code du travail ne correspondent pas aux objectifs de développement d'un apprentissage militaire : internaliser dans les forces armées et formations rattachées un enseignement adapté aux besoins d'emploi, constituant une voie d'accès à l'emploi public.

Les contraintes inhérentes à l'état de militaire ne peuvent être prises en compte que dans un dispositif d'apprentissage militaire spécifique et autonome, adossé aux structures militaires et aux formations déjà existantes.

Inversement, certaines règles applicables à l'apprentissage dans le secteur privé ne le sont pas dans le secteur public, telles que, pour certaines formations professionnelles limitativement énumérées par décret, la possibilité pour l'apprenti d'accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l'employeur (article L. 6222-31 du code du travail).

3.2. OPTION RETENUE

La mesure proposée, qui vise à créer un dispositif d'apprentissage militaire spécifique, allie les principes de l'apprentissage civil régi par le code du travail (formation professionnelle théorique et pratique au sein d'un établissement spécialisé) et les spécificités du statut général des militaires et des missions des forces armées et formations rattachées dont dépendent les unités et organismes au sein desquels sont formés les apprentis militaires.

Contrairement à l'apprentissage civil, qui n'entraîne pas automatiquement l'embauche de l'apprenti par l'entreprise d'accueil à l'issue de sa formation, la mesure proposée prévoit expressément que la formation dispensée par l'ETPM l'est en vue d'un engagement dans les forces armées et formations rattachées. La mesure promeut ainsi à la fois le développement de la formation professionnelle, à l'instar du dispositif civil régi par le code du travail et l'emploi des jeunes.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La mesure proposée consacre l'existence des écoles et centres d'enseignement technique et préparatoires de toutes les forces armées et formations rattachées. Actuellement, seules les écoles préparatoires de la marine nationale sont évoquées par l'article L. 4121-5-1 du code de la défense, au sujet des normes applicables à leurs anciens élèves mineurs.

Les apprentis militaires seront donc désormais régis par les dispositions figurant au nouveau chapitre III du titre V du livre I[er] de la partie 4 du code de la défense : « Etablissements militaires d'enseignement préparatoire et technique des forces armées et formations rattachées ».

Ces dispositions visent à créer un cadre statutaire intégrant un aménagement des conditions d'emploi des apprentis militaires, notamment /mineurs, strictement conforme aux stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant et de la directive relative à la protection des jeunes au travail : travail de nuit, emploi dans des unités opérationnelles tels que les centres régionaux opérationnels de secours et de sauvetage, amplitude horaire. L'article L. 4121-5-1 sera modifié en conséquence.

La mesure proposée, prévoyant que les élèves de l'ETPM peuvent également participer à des missions de défense civile prévues par décret en Conseil d'Etat, est compatible avec les dispositions de l'article L. 4132-1, 4° du code de la défense en ce que ces missions, nécessairement ponctuelles, peuvent être regardées comme participant d'une formation humaine et professionnelle conforme à la nature et aux objectifs de l'engagement souscrit par les apprentis militaires. Est ainsi exclue la participation des apprentis militaires à toute autre mission, c'est-à-dire à tout engagement opérationnel. Cette disposition inscrit en droit positif les engagements souscrits par la France par la ratification, en 2003, de la Convention précitée.

La participation des apprentis militaires aux missions de défense civile peut par ailleurs être rapprochée des possibilités prévues par l'article L. 120-1 du code du service national, ouvrant le service civique aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans et les autorisant à concourir à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, et par les articles L. 724-1 et L. 724-14 du code de la sécurité intérieure instituant les réserves communales de sécurité civile et les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours avec des missions analogues et ouvertes aux mineurs de 16 à 18 ans.

Elle peut également être rapprochée d'une application combinée des articles L. 121-1 du code du service national et L. 4132-12 et D. 3241-33 du code de la défense, permettant aux volontaires du service militaire adapté, dès seize ans, de contribuer, le cas échéant, aux plans de défense et aux plans de protection et de secours aux populations.

La mesure proposée inscrit en outre au sein du présent projet de loi l'article relatif aux effectifs autorisés du ministère, pour préciser que les apprentis « civils et militaires » ne sont pas comptabilisés dans les effectifs du ministère des Armées prévus en loi de programmation militaire (LPM).

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La mesure proposée, en ce qu'elle limite les activités auxquelles peuvent participer les élèves des unités et organismes au sein desquels ils reçoivent leur formation et à des missions de défense civile, respecte le protocole facultatif à la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dont l'article 1[er] précise que les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller

à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités.

Les missions de défense civile ne constituent en effet pas une participation aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé mais des mesures non militaires de défense, par exemple un plan général de protection et ou le dispositif opérationnel ORSEC, dont est chargé le préfet, lequel peut, pour l'exercice de ces responsabilités de défense de caractère non militaire, demander le concours des forces armées ou les requérir (article R* 1311-35 du code de la défense).

Ces missions n'entrent donc pas dans le champ de l'interdiction prévue par le protocole facultatif à la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant.

Elle est également conforme aux dispositions de la Directive 94/33/CE du 22 juin 1994, en particulier quant aux dérogations (cf. 1.3 *supra*).

Le champ des dérogations accordées au temps de travail des mineurs sera toutefois défini de manière à permettre à ceux d'entre eux âgés de plus de 16 ans d'exercer des fonctions de nuit, uniquement dans le cadre de leur formation et uniquement lorsque cela est indispensable à l'apprentissage dispensé. Le temps de service quotidien des apprentis militaires mineurs sera limité à huit heures par jour, des dérogations étant néanmoins possibles par le biais d'un décret en Conseil d'Etat, sans pouvoir excéder un plafond de onze heures par jour.

La dérogation au principe de disponibilité en tout temps et en tout lieu des militaires, fixé à l'article L. 4121-5-1 du code de la défense, en ce qui concerne les apprentis militaires mineurs, est étendue par le même article aux autres militaires mineurs. Il s'agit des militaires mineurs qui s'engagent à partir de l'âge de 17 ans (cf. article L. 4132-1 du code de la défense). Est ainsi assurée, par l'article L. 4121-5-1 la conformité du code de la défense à l'ensemble des engagements internationaux souscrits par la France à l'égard des militaires mineurs.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Néant.

4.2.3. Impacts budgétaires

A l'instar de l'article 6 de la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025[100] qui prévoit que les apprentis civils ne sont pas comptabilisés dans la trajectoire des effectifs programmés, il est proposé d'inscrire cette disposition dans la prochaine LPM pour les apprentis militaires. Cela constituerait pour les directions et services gestionnaires une incitation à utiliser cette filière de formation.

L'employabilité militaire très réduite des apprentis militaires, la dérogation au principe de disponibilité en tout temps et en tout lieu des militaires et leur recrutement aux seules fins de formation, même en vue d'un engagement à l'issue de leur formation, justifient cette mesure.

Un parallèle peut être fait avec l'apprentissage civil prévu par le code du travail puisque l'article L. 1111-3 dudit code prévoit expressément que les apprentis sont exclus du calcul de l'effectif de l'entreprise qui les accueille et ce, aussi bien pour les entreprises publiques que pour les entreprises privées.

Cette exclusion des apprentis militaires, au même titre que celle des apprentis civils, des volontaires du service militaire volontaire et des effectifs éventuellement nécessaires au service national universel, retenue par la loi de programmation militaire précitée, vise à ne pas obérer les capacités de recrutement des forces armées et formations rattachées en considérant comme personnels de celles-ci des personnes qui sont en formation et ne peuvent, par hypothèse, remplir l'ensemble des missions relevant des forces armées. Maintenir les apprentis militaires dans les effectifs du ministère des Armées prévus en loi de programmation militaire a au contraire pour conséquence de réduire d'autant les effectifs directement employables des forces armées.

L'évolution annuelle des effectifs d'apprentis militaires et l'identification des besoins de crédits de personnels y afférents seront déterminés chaque année dans le cadre des projets de loi de finances et viendront s'ajouter aux évolutions prévues au titre de l'article 6 de la LPM 2024-2030.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

[100] Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

4.5. IMPACTS SUR LES ARMEES

La mesure proposée doit permettre aux armées d'élargir le vivier et la source de leurs recrutements, dans une gamme très étendue de formations, potentiellement dans toutes les familles professionnelles, mais en priorité dans celles particulièrement en tension. Il s'agit notamment du maintien en condition aéronautique et terrestre, du numérique (systèmes d'informations et de communication, cyber), infrastructure/génie, des électriciens, du renseignement ou des drones.

Le statut d'apprenti militaire apporterait en outre une plus grande souplesse au dispositif de recrutement, dans la mesure où il permet un meilleur ciblage des candidatures et une plus grande réactivité du processus d'engagement dans un contexte de forte concurrence avec le secteur civil.

En outre, pour les candidats qui entrent jeunes au service, l'apprentissage militaire garantit leur meilleure fidélisation, en répondant ainsi aux principaux défis actuellement rencontrés dans le domaine des ressources humaines par l'institution militaire, qui entend inscrire le recours à l'ETPM dans une dynamique de développement pour sécuriser ses recrutements, particulièrement dans les filières en tension ou les domaines de spécialité complexe nécessitant un haut degré de maitrise. A titre d'exemple, la Marine nationale développe à l'heure actuel son ETPM dans les domaines de la propulsion nucléaire (BTS atomicien).

4.6. IMPACTS SOCIAUX

4.6.1. Impacts sur la société

L'apprentissage militaire constitue un levier de mixité sociale et d'égalité des chances[101], dans la mesure où les élèves, défrayés pendant leurs études, accèdent plus facilement à l'enseignement, y compris supérieur, et au statut militaire associé (non-officiers comme officiers).

4.6.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.6.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.6.4. Impacts sur la jeunesse

[101] C'est dans le cadre du plan « égalité des chances » que l'école des mousses a été ré-ouverte en 2009.

En organisant l'ETPM en en faisant une forme spécifique d'apprentissage soumise au code de la défense et en prévoyant que cet enseignement soit dispensé en vue d'un engagement dans les forces armées et formations rattachées, la mesure proposée assure un avenir professionnel certain et immédiat aux jeunes qui choisissent de suivre cette formation et que l'apprentissage civil ne leur offre pas.

En prévoyant ce *continuum* entre la formation technique et préparatoire, d'une part, et l'engagement dans les forces armées et formations rattachées d'autre part, le ministère des armées contribue à la politique gouvernementale en faveur de l'emploi des jeunes et de la formation professionnelle. Une garantie d'emploi durable assortie d'un véritable parcours de carrière est ainsi offerte dès la réussite de la formation dispensée.

4.6.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.7. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.8. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

En application de l'article L. 4124-1 et 2° de l'article R. 4124-1 du code de la défense, la mesure a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire lors de la session du 9 mars 2023.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entre en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Journal Officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française. En effet, les dispositions créées et modifiées font partie du statut général militaire applicable de plein droit sur tout le territoire, y compris dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités d'Outre-mer.

5.2.3. Textes d'application

La mesure formalise un enseignement préparatoire et technique des forces armées et formations rattachées dans le code de la défense, en le définissant comme une forme spécifique d'apprentissage et en renvoyant ses modalités d'organisation à un décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précisera également les situations dans lesquelles le temps d'activité des militaires mineurs non apprentis pourra excéder huit heures par jour, dans la limite de onze heures par jour.

Les mêmes précisions, s'agissant des mineurs apprentis militaires, seront adaptées aux exigences des parcours de formation propres à chaque filière de formation d'apprentissage militaire. Elles seront inscrites dans les décrets en Conseil d'Etat relatifs aux élèves de l'enseignement technique et préparatoire de chacune des forces armées et formations rattachées recourant à l'apprentissage militaire.

Article 18 : Proroger et moderniser l'attribution du pécule modulable d'incitation au départ et de la promotion fonctionnelle

1. ÉTAT DES LIEUX

Afin d'accompagner l'adaptation et la transformation des armées et donner toute latitude aux gestionnaires pour piloter les flux d'effectifs, des mesures conjoncturelles telles que la pension afférente au grade supérieur (PAGS), la promotion fonctionnelle (PF) et le pécule modulable d'incitation au départ (PMID) ont été créés. Or, les besoins d'accompagnement des évolutions constantes qu'ont connues les armées ont nécessité de reconduire ces instruments de régulation à l'occasion de chaque loi de programmation militaire (LPM). Ces besoins perdurent ; il apparaît donc nécessaire de renouveler ou de pérenniser en les codifiant ces dispositifs, hormis la PAGS, afin de donner aux militaires potentiellement éligibles, ainsi qu'aux gestionnaires, une visibilité suffisante sur leur pérennité, permettant d'améliorer l'anticipation des manœuvres de ressources humaines.

Prévus par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, la PAGS, la PF et le PMID ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2025 par l'ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires.

La PF permet aux officiers, sous-officiers et officiers mariniers de carrière en position d'activité d'être promus au grade supérieur à celui détenu, afin d'exercer une fonction déterminée avant leur radiation des cadres ou leur admission dans la deuxième section des officiers généraux. La promotion est donc conditionnée au départ anticipé du militaire qui s'engage à quitter ses fonctions avant l'atteinte de sa limite d'âge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour en bénéficier, le militaire doit avoir accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs et en faire la demande écrite.

Le PMID succède au pécule modulable d'incitation à une seconde carrière qui avait été institué par l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, pour une période de six ans. Il permet, en contrepartie du départ anticipé du militaire de carrière ou du militaire engagé, le versement d'un montant compris entre 27 et 48 mois de solde brute pour les officiers, entre 22 et 36 mois de solde brute pour les sous-officiers et officiers-mariniers et à 17 mois de solde brute pour les militaires du rang. Le PMID peut être attribué aux officiers de carrière en activité cumulant au moins 18 ans de services, aux sous-officiers et officiers mariniers de carrière en activité cumulant au moins vingt ans de services, aux sous-officiers, officiers mariniers, militaires du rang engagés, en activité qui, ayant plus de onze ans et moins de quinze ans de services, sont rayés des contrôles au terme de leur contrat. Ce pécule est versé en une seule fois au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou de l'admission en deuxième section. L'octroi du PMID interdit l'emploi public pendant cinq ans, sauf à rembourser les sommes perçues à ce titre.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le fonctionnement des armées est bâti sur un modèle de gestion des ressources humaines dynamique. Répondant à l'impératif de jeunesse, il se caractérise par une politique de flux entrants et sortants permanents et conséquents.

Ce fonctionnement se justifie par un besoin constant pour les armées d'adapter leur ressource humaine aux évolutions rapides de leurs métiers et de répondre à l'impératif de jeunesse. Elles cherchent ainsi à faciliter les départs des militaires occupant des emplois en déclin et à promouvoir les recrutements dans des domaines prioritaires tels que la numérisation des systèmes d'armes, la cyberdéfense, le renseignement ou l'intelligence artificielle.

Les dispositifs d'incitation au départ sont donc indispensables pour générer, entretenir, réguler ces flux et maintenir une structure pyramidale sélective. Tous deux mis en œuvre dans le cadre d'un contingentement, ils ont un impact significatif, comme l'indique le tableau suivant :

	2020		2021		2022	
	PMID	PF	PMID	PF	PMID	PF
Contingentement	238	47	235	50	223	50
Attribués	203	24	212	26	201	32

Afin de préserver le modèle de gestion des armées, il est essentiel pour les gestionnaires de continuer à disposer de ces deux leviers.

Or, la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 prévoit que les dispositifs de PF et de PMID prendront fin le 31 décembre 2025. La pérennisation de ces leviers de transformation des armées est donc nécessaire et motive la présente proposition de mesure législative.

Les modifications proposées nécessitent de modifier la partie législative du code de la défense et la loi n° 2013-1168 précitée, ce qui impose le recours à un vecteur législatif.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif poursuivi par la présente mesure est de reconduire le PMID pendant la période de la loi de programmation militaire 2024-2030, de transformer la PF en levier de gestion permanent à travers une codification dans la partie statutaire du code de la défense, désormais ouvert à la

gendarmerie nationale, qui en était exclue depuis sa création, et enfin d'adapter l'un et l'autre de ces dispositifs aux besoins propres au haut encadrement militaire.

En outre, la révision du présent article est l'occasion de faire évoluer ces deux dispositifs s'agissant de leur application aux officiers généraux.

Capitalisant sur son modèle de formation et de sélection permanente tout au long des carrières d'officiers, le modèle RH des officiers généraux se fonde lui aussi sur une dynamique de flux, qui permet d'optimiser l'emploi de leurs compétences. Il est notamment envisagé que les officiers généraux soient nommés plus jeunes qu'actuellement sans pour autant tous demeurer employés par les armées jusqu'à leur limite d'âge. Dès lors, les transitions professionnelles seraient initiées plus tôt, afin d'inscrire les officiers généraux dans une véritable troisième partie de carrière. Ainsi le recours à la PF ou au PMID doit permettre à certains officiers généraux dont l'emploi au sein des armées n'est plus indispensable de quitter l'institution de manière mieux programmée et anticipée.

Pour les officiers généraux, le PMID sera donc accordé jusqu'à un an de la limite d'âge au lieu de trois ans pour les autres catégories. La mesure vise à accompagner le départ des officiers généraux en première section désignés pour candidater aux emplois les plus élevés du haut encadrement militaire mais finalement non-retenus. Elle constitue en outre un levier de départ cohérent avec le concept de population d'officiers généraux quittant plus tôt l'institution et accédant à une nouvelle carrière utile au rayonnement des armées dans le secteur privé.

Cette mesure renforce la souplesse du modèle de gestion des officiers généraux en donnant une plage plus large d'utilisation d'un outil d'aide au départ. Un tel dispositif pourra également permettre de mieux répondre aux besoins de pilotage fin des entrées/sorties, en facilitant des nominations à des dates compatibles avec le plan annuel de mutation. Ainsi, un colonel promu général occupera son poste de colonel jusqu'à l'été et prendra la place d'un général bénéficiant d'un PMID à moins de trois ans de sa limite d'âge.

S'agissant de la PF, les officiers généraux placés en 1ère section et ayant bénéficié d'une PF pourront être à nouveau nommés dans un second emploi dans les mêmes conditions. Les armées pourront ainsi dynamiser et sécuriser la gestion de certains emplois de haut encadrement militaire. L'adaptation de la promotion fonctionnelle pour les officiers généraux vise en effet à promouvoir suffisamment jeunes à des emplois de haute responsabilité des officiers qualifiés, évitant ainsi leur départ des armées pendant la durée contractualisée d'occupation de l'emploi. Cette promotion jeune conduirait l'intéressé à un départ trop précoce, si l'officier général est susceptible d'occuper un second emploi aux mêmes conditions. Le recours à une seconde promotion fonctionnelle sécurise alors tout à la fois la disponibilité de cette ressource pour la durée de ce second emploi, et le départ avant la limite d'âge dès lors qu'aucun emploi n'est plus envisageable au terme de l'emploi fonctionnel. La formule de double promotion fonctionnelle est adaptée à un parcours contractualisé plus attractif mais limité en temps dans des filières nécessitant un profil rare.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTION POSSIBLE : INTEGRATION DANS LE CODE DE LA DEFENSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PMID ET A LA PROMOTION FONCTIONNELLE

Le code de la défense a pour objet de rassembler des normes législatives ou réglementaires, qu'il rend cohérentes et accessibles pour répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité des règles de droit[102].

Ce principe pourrait justifier que soit privilégiée l'intégration des dispositifs de la PF et du PMID au sein de la section 2 du chapitre IX du titre III du livre I[er] de la quatrième partie du code de la défense consacrée aux dispositifs d'aide au départ des militaires. Cette codification permettrait d'éviter une reconduction par voie législative de mesures dont le besoin semble permanent. Une codification est d'autant plus envisageable que leur attribution ne constitue pas un droit, et que leur régime prévoit un contingentement.

A l'inverse, il peut être jugé que ces outils de pilotage indispensables à la gestion des ressources humaines des forces armées et formations rattachées, peuvent faire l'objet d'adaptations et améliorations à chacun de leur renouvellement. Il pourrait donc être envisagé de conserver le socle législatif des articles 37 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, en prorogeant périodiquement leur validité.

3.2. OPTION RETENUE : CODIFICATION DE LA PROMOTION FONCTIONNELLE, PROROGATION DU PECULE MODULABLE D'INCITATION AU DEPART, POUR LES ANNEES 2024 A 2030, ADAPTATION DE CES OUTILS A LA GESTION DU HAUT ENCADREMENT MILITAIRE.

L'option retenue consiste à codifier la PF, outil peu coûteux et qui présente le double avantage de fidéliser certaines compétences nécessaires à l'exercice de certains emplois, et de garantir le départ au terme de cet exercice. Le recours à ce levier de gestion est élargi à la gendarmerie nationale.

Il n'est pas prévu de codifier et pérenniser le PMID, dispositif plus susceptible d'actualisations périodiques.

Enfin, une adaptation de ces outils au besoin de gestion du haut encadrement militaire est prévue par l'instauration d'une plus grande souplesse dans les conditions d'octroi du PMID, et la création d'une possibilité de succession de deux promotions fonctionnelles.

[102] CC, n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 et CC, n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008.